

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 1^{er} Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-THÉRÈSE GOUTMANN

1. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 2392).
2. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 2392).
3. — Demande de vote sans débat (p. 2392).
4. — Loi de finances rectificative pour 1978. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2392).

Discussion des articles (suite) :

Après l'article 4 (p. 2392).

Amendement n° 31 rectifié de M. Frelaut : MM. Frelaut, Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Papon, ministre du budget. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 32 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre, Aumont, Marette. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 44 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre, de Branche, Besson. — Rejet.

Article 5 (p. 2396).

M. Chaminade.

Amendement n° 34 de M. Rieubon, amendements identiques n° 15 de la commission des finances, de l'économie et du Plan et 8 de M. Besson : MM. Chaminade, le rapporteur général, Fabius, Besson, le ministre.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 34.

Rejet, par scrutin, du texte commun des amendements n° 15 et 8.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 2399).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, Chauvet, le ministre, Ginoux, Frelaut. — Adoption.

Amendement n° 36 rectifié de Mme Leblanc : MM. Brunhes, Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 37 rectifié de M. Combrisson : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 38 de Mme Privat : Mme Privat, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Ralite : MM. Ralite, le président de la commission, le ministre. — Rejet par scrutin.

Article 6 et état A (p. 2403).

MM. Kallnsky,

Vizet,

Chevènement,

le président de la commission.

L'article 6 est réservé jusqu'au vote sur l'état A.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, Neuwirth, Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle ; le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 6, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A.

Après l'article 6 (p. 2407).

Amendement n° 1 de M. Cornette : MM. Cornette, le rapporteur général, le ministre, Frelaut. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2407).

Explications de vote : MM. Fabius, Frelaut.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification de l'ordre du jour (p. 2408).

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Mme le président.

6. — Réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2408).

M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Garrouste. — Clôture.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 9. — Adoption (p. 2410).

Article 10 (p. 2410).

Amendement de suppression n° 4 de M. Villa : MM. Villa, le rapporteur, Garrouste. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 17 (p. 2411).

Amendement de suppression n° 5 de M. Villa : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Garrouste. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 17.

Article 17 bis. — Adoption (p. 2411).

Article 29 (p. 2412).

Amendement de suppression n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 29 est supprimé.

Article 30 (p. 2412).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 2412).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Richard, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.

L'article 31 est ainsi rétabli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2413).

8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2413).

9. — Dépôt de rapports (p. 2413).

10. — Ordre du jour (p. 2413).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-THERESE GOUTMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUETES EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

Mme le président. En application de l'article L. O. 185 du Code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de deux décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juin 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juin 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, déposé le 24 mai 1978 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

Mme le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

— du projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le gouvernement de la République française au gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976 ;

— du projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976 ;

— du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à Lisbonne le 7 février 1977 ;

— du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 234, 294, 254).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'examen des amendements proposant des articles additionnels après l'article 4.

Après l'article 4.

Mme le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 31 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes dégrévées d'office de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficient du même avantage pour la taxe d'habitation.

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans assujetties aux trois premières tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité bénéficient d'un abattement de 20 p. 100.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre du budget, à cet amendement nous attachons une grande importance car il constitue une mesure de justice sociale, comme les trois premiers amendements que nous avons proposés au début de la discussion de ce projet de loi de finances rectificative et qui ont été rejetés par la majorité. Par ces dispositions, nous voulons donc dégrever de la taxe d'habitation les personnes qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afin d'éviter l'effet de seuil et nous faisons bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 les contribuables assujettis aux trois premières tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il s'agit d'une disposition de justice sociale parce que l'impôt sur le revenu des personnes physiques touche 14,2 millions d'assujettis selon les statistiques qui nous sont fournies, alors que la taxe d'habitation comporte 20,7 millions de rôles correspondant à 18,5 millions de contribuables. Cela signifie que 4 millions de personnes environ payent la taxe d'habitation, parce qu'exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de la faiblesse de leurs ressources. Par défil-

nition, il s'agit des gens les plus modestes, les plus défavorisés et les plus pauvres parmi lesquels figurent nombre de personnes âgées.

Comme beaucoup de mesures de hausse sont intervenues ces derniers temps, notamment depuis les élections, il est absolument indispensable d'accorder des compensations aux contribuables les plus modestes durement touchés par ces mesures qui, en définitive, sont inflationnistes, contrairement à ce que certains prétendent.

Nous souhaitons bien entendu qu'une compensation soit prévue en faveur des collectivités locales. C'est pourquoi nous demandons l'abrogation de l'avoir fiscal. Vous me répondez sans doute, monsieur le ministre, qu'un tel financement a déjà assorti plusieurs de nos amendements et qu'on en a déjà discuté. Je vous ferais cependant une proposition.

Hier, dans mon intervention, j'ai indiqué que, à la suite des anomalies constatées par le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans la taxe professionnelle par rapport à l'ancienne patente, une recette de 2 milliards de francs avait été votée pour atténuer les augmentations constatées, puisqu'un plafonnement avait été décidé.

Or nous avons appris à la lecture du rapport de la Cour des comptes sur la loi de règlement de 1976, que la moitié seulement de cette somme avait été utilisée pour l'année 1977. Un milliard de francs reste donc disponible. Comme ce reliquat correspond grosso modo au coût des exonérations que nous proposons pour les personnes les plus défavorisées, qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vous pourriez l'utiliser en faveur des contribuables très modestes. Ce serait une excellente mesure de justice sociale. Nous vous la suggérons.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'avis de la commission est défavorable.

D'abord, le critère de non-imposition n'est pas déterminant. M. Augustin Chauvet a notamment fait observer que, dans de nombreuses communes rurales, beaucoup de personnes ne paient pas d'impôt sur le revenu, alors qu'elles possèdent des propriétés de cinquante, voire cent hectares.

Ensuite, il existe déjà une procédure d'exonération en faveur des personnes dont les ressources sont insuffisantes. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et aux personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, elles bénéficient d'avantages fiscaux non négligeables.

Enfin, comme pour les précédents amendements du groupe communiste, le gage qui nous est proposé ne nous a pas paru acceptable.

Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, il existe déjà de larges exonérations d'impôt locaux en faveur des personnes âgées et de condition modeste :

L'exonération générale prévue en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quel que soit leur âge, et des contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu ;

S'agissant plus spécialement de la taxe d'habitation, l'exonération totale pour les personnes infirmes ou invalides non passibles de l'impôt sur le revenu et l'exonération totale ou partielle pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non passibles de l'impôt sur le revenu.

J'ajoute que, bien entendu, l'administration accorde ces dégrèvements avec une grande largeur de vues et les complète fréquemment par des remises gracieuses. A cet égard, le dispositif actuel est satisfaisant.

En ce qui concerne l'institution d'un abattement de 20 p. 100 sur les impôts locaux, l'amendement n'aurait qu'une portée très limitée. En effet, la majorité des personnes âgées dont les revenus se situent dans les trois premières tranches du barème sont déjà exonérées de l'impôt sur le revenu, du fait des mesures spécifiques prévues en leur faveur. Elles bénéficient donc déjà d'un dégrèvement de la taxe d'habitation.

Par ailleurs, il ne serait pas normal d'accorder aux invalides un abattement de 20 p. 100 sur les impôts locaux sans prendre en considération le niveau de leurs ressources et leur situation

personnelle. Dans la mesure où — avec juste raison d'ailleurs — on parle d'équité fiscale, il faut bien prendre en compte ces éléments.

Enfin, M. Frelaut a suggéré d'employer la différence entre les prévisions et l'exécution du budget en ce qui concerne les recettes de la taxe professionnelle de 1976. Ce n'est pas à M. Frelaut, homme fort avisé en matière de finances publiques et, en particulier, de finances locales, que j'apprendrai que cette somme n'est plus disponible. Elle a été affectée selon les procédures qu'il connaît bien et a trouvé sa fin — une fin glorieuse — dans la loi de règlement. Par conséquent, elle n'est plus disponible.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de rejeter cet amendement et je dépose une demande de scrutin public.

Mme le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, vous reprenez exactement les arguments déjà développés par votre prédécesseur.

M. le ministre du budget. C'est la continuité !

M. Dominique Frelaut. M. Boulin annonçait, en effet, que les personnes âgées seraient largement exonérées.

Vous êtes maire, monsieur le ministre, et vous savez très bien que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans propriétaires d'un pavillon et n'ayant plus d'enfants à charge ne bénéficient plus d'exonération pour enfant ; elles paient une très lourde taxe d'habitation.

Nous rapporterons fidèlement vos propos aux assujettis à la taxe d'habitation dont nous proposons l'exonération. Ils constateront, une fois de plus, que tous les cadeaux sont pour les entreprises, pour les riches, mais que, pour les gens modestes, il n'y a absolument rien. Il était nécessaire et utile de le faire remarquer une nouvelle fois.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrage exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	195
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour le calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires, il sera tenu compte du montant des indemnités de chômage total et partiel et du pacte national pour l'emploi des jeunes.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement tend à inclure dans le calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires le montant des indemnités de chômage total ou partiel et également les dépenses qui ont été faites pour l'année 1978 au titre du pacte national pour l'emploi des jeunes.

Il ne s'agit pas là de sommes négligeables, monsieur le ministre. Nous constatons une baisse progressive du V. R. T. S. Cela tient pour une large part au fait que, d'un côté, la progression des salaires s'est considérablement réduite et que, d'un autre côté, le nombre d'emplois s'est stabilisé ou a même nettement régressé dans diverses branches de l'industrie.

Mais il existe des salaires différés, par exemple l'indemnité publique de chômage qui, pour l'année 1978, est inscrite pour un montant de 3 993 millions de francs, la rémunération par l'Etat des stages pratiques, soit 2 300 millions de francs, ou les prises en charge de cotisations, pour une valeur de 1 350 millions de francs, soit au total environ 8 milliards de francs.

Compte tenu du taux actuel de la taxe sur les salaires, c'est-à-dire 4,25 p. 100, on obtient ainsi une ressource de près de 350 millions de francs.

Votre réponse à mon intervention d'hier soir, monsieur le ministre, ne laisse pas espérer un quelconque crédit permettant le réajustement des budgets supplémentaires des communes.

Certes, vous avez assuré que les promesses du Gouvernement seraient tenues pour 1981, mais vous n'avez rien fait pour les budgets supplémentaires dans la présente loi de finances rectificative et vous n'avez rien dit qui puisse laisser supposer que vous ferez quelque chose à l'occasion d'un autre collectif budgétaire.

C'est très grave, car des augmentations considérables sont intervenues, qui n'étaient pas prévues dans les budgets primitifs, les recettes prévisionnelles, quant à elles, ayant plutôt tendance à baisser qu'à augmenter.

Les collectivités locales, malgré des relèvements d'impôts considérables, se trouveront dans une situation très difficile. C'est pourquoi nous avons estimé équitable de demander que les indemnités de chômage, qui constituent en définitive des salaires différés payés par les travailleurs, puissent être pris en compte pour le calcul du V. R. T. S. Il s'agit là d'une mesure à la fois simple, sur le plan technique, et légitime sur le plan de l'aide qu'il convient d'apporter aux collectivités locales.

Allez-vous refuser aux collectivités locales ces 350 millions ? Ce serait montrer qu'au-delà des paroles, vous ne faites rien pour aider les collectivités locales. Et cela, nous ne pouvons l'accepter.

De nombreuses collectivités locales sont déjà pénalisées par des fermetures d'entreprises. D'autres ont eu à supporter les effets de certaines calamités. Ces 350 millions pourraient alimenter les subventions d'équilibre qu'elles sont de plus en plus nombreuses à demander faute de pouvoir équilibrer leur budget.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Frelaut n'a pas l'habitude de se montrer aussi excessif dans ses propos.

M. Dominique Frelaut. Je ne l'ai pas été !

M. le ministre du budget. En matière de finances locales, c'est un homme que je tiens pour sérieux. Aussi suis-je quelque peu déçu.

Les indemnités de chômage sont des prestations de caractère social qui diffèrent, par nature, des traitements et salaires. Les inclure dans la base de calcul du V. R. T. S. conduirait à se référer à d'autres documents que les déclarations de salaires qui constituent actuellement — M. Frelaut le sait bien — l'instrument d'assiette de cette taxe.

Quant à la suppression de l'avoir fiscal, il serait superflu que je la réfute de nouveau, étant donné que cette proposition constitue la contrepartie habituelle des amendements du parti communiste.

Il est évident que si la majorité jouait à M. Frelaut le tour de la voter une bonne fois...

Plusieurs députés communistes. Chiche !

M. le ministre du budget. ...il serait bien embarrassé pour trouver un nouveau gage.

Plusieurs députés communistes. Oh non !

M. le ministre du budget. Dans la conjoncture actuelle, la suppression de l'avoir fiscal porterait un coup mortel au marché financier qui souffre déjà d'une grave désaffection des épargnants. Cet après-midi, M. Marette a eu l'occasion d'aborder ce sujet en termes excellents. Je rappelle, à mon tour, car une erreur répétée risquerait de prévaloir sur une vérité discrète, que l'avoir fiscal n'a d'autre objet que d'éliminer une pénalisation anormale des dividendes, tout en évitant une double imposition, comme l'a dit M. Marette.

M. Robert Aumont. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre du budget. Vous en ferez la démonstration tout à l'heure !

Les avantages de cette technique, et en particulier sa neutralité, sont si largement reconnus à l'étranger qu'un projet de directive en recommande la généralisation dans les Etats membres de la Communauté économique européenne.

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas une référence !

M. le ministre du budget. Je terminerai par une tentative originale : puisque M. Frelaut paraît parfaitement instruit de l'état des finances locales et puisque nous aurons l'occasion, à la session d'octobre, de reconsidérer, à propos du V. R. T. S., l'ensemble des problèmes qui nous tracassent, lui et moi et sans doute bien d'autres dans cette enceinte, je lui demande de retirer son amendement.

Mme le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, c'est le texte même qui sert au calcul de la taxe sur les salaires qui m'a conduit à présenter cet amendement. Que dit-il ?

« Sous réserve, bien entendu, des dispenses totales ou partielles visées au paragraphe 695 ci-dessus, la taxe sur les salaires est calculée sur le montant total brut des rémunérations payées, y compris les avantages en nature évalués suivant les règles indiquées plus haut, voir paragraphe 307, avant déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale, des retenues pour la retraite et du forfait de 10 p. 100 pour frais professionnels. »

Du fait de la stagnation économique, il est évident qu'un certain nombre de salariés trouvent une ressource dans l'indemnité publique de chômage. Il est juste qu'il en soit ainsi, mais il n'en est pas moins vrai que les collectivités locales subissent elles aussi les effets de la diminution de l'activité économique sur les salaires servis par les employeurs.

Il en est de même pour le pacte national pour l'emploi des jeunes. Vous avez décidé que l'Etat se substituerait aux patrons pour prendre à son compte un certain nombre de charges sociales, voire un certain nombre de rémunérations directes qui devraient être normalement acquittées par le patronat.

Est-il normal, et même moral, que les collectivités locales soient privées de sommes extrêmement importantes puisqu'elles s'élèvent à près de 8 milliards de francs.

Certes, vous envisagez de prendre en compte la progression de la T. V. A. au lieu de la progression fictive de l'ancienne taxe sur les salaires. Mais les communes attendent toujours, alors qu'elles manquent d'argent pour financer leurs budgets supplémentaires.

Depuis que l'on nous promet une réforme de la fiscalité des collectivités locales, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts et notre méfiance est justifiée. Je crains que vous ne soyez guère animé d'une grande volonté d'opérer un transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités locales. Vous n'êtes disposé qu'à revoir, de façon interne, les impôts locaux qui sont, on le sait, des impôts de répartition entre les assujettis. Mais cela ne fera pas une bonne réforme des finances locales.

Mme le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. M. Marette nous a dit que l'avoir fiscal avait pour objet d'éviter une double imposition. C'est exact. Mais si l'avoir fiscal n'existait pas, les revenus tirés des valeurs mobilières seraient incorporés dans les revenus globaux et passibles des tranches supérieures de l'impôt.

Dans l'immédiat, l'avoir fiscal permet de plafonner l'impôt. Ce n'est pas logique.

Supprimez l'avoir fiscal et chacun sera obligé d'ajouter à ses revenus les revenus éventuellement tirés des actions et autres valeurs mobilières. Alors tout le monde paiera l'impôt au même taux !

Les personnes aux revenus modestes ne bénéficient pas de l'avoir fiscal parce qu'elles ne possèdent pas ou peu de valeurs mobilières. Or ceux qui bénéficient déjà de hauts revenus ne voient taxer leurs revenus de valeurs mobilières qu'à 25 ou 30 p. 100 !

M. Jacques Marette. Mais pas du tout !

M. Robert Aumont. M. Sabatier a déjà essayé de me convaincre du contraire à la télévision, mais il n'y a pas réussi !

Mme le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je crois devoir faire un effort pour que M. Aumont comprenne le fonctionnement de l'avoir fiscal. Je crains, en effet, qu'il ne confonde ce dernier avec le prélèvement forfaitaire sur les obligations, qui est effectivement, lorsqu'il s'agit d'emprunts d'Etat, de 25 p. 100 et, lorsqu'il s'agit d'obligations d'un autre type, de 35 p. 100 et bientôt de 40 p. 100 si nous suivons le Gouvernement dans sa proposition, du reste très saine, de réduire les avantages forfaitaires en faveur des prêts d'argent.

Mais l'avoir fiscal ne s'applique qu'aux dividendes, c'est-à-dire au produit des actions.

M. Jean-Pierre Chevènement. Cela fait deux abus au lieu d'un!

M. Jacques Marette. Lorsqu'il a perçu des dividendes, le détenteur d'un portefeuille fait figurer sur sa déclaration d'impôts la totalité des sommes qui lui ont été versées. Toutefois, la moitié de l'impôt sur les bénéfices qui a déjà été payé par l'entreprise lui sert d'avoir et vient en déduction du montant global de son impôt. Mais il n'échappe pas au système normal des tranches d'imposition. L'avoir fiscal ne joue pas sur les tranches.

M. Dominique Frelaut. Il provoque pourtant pour l'Etat une perte de recettes de 2,5 milliards de francs.

M. Jacques Marette. Il ne s'agit pas d'une perte de recettes, puisque cet impôt a déjà été payé! Vous ne voulez tout de même pas que l'imposition soit double!

Je vous comprends d'autant plus mal, monsieur Frelaut, que l'Union soviétique, pays de la justice sociale et paradis des travailleurs, est le seul pays où il n'y a pas d'impôt sur le revenu. Il faut le savoir.

M. Dominique Frelaut. Soyez sérieux, monsieur Marette! Nous voulons un socialisme aux couleurs de la France.

M. Jacques Marette. C'est pourtant la réalité. Ne discutez donc pas de la situation des pays capitalistes dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, j'espère que M. Aumont a compris le fonctionnement de l'avoir fiscal. Sinon, je suis à sa disposition pour compléter mes explications sur ce point.

M. Robert Aumont. En tout cas, les possesseurs de valeurs mobilières n'y perdent pas, croyez-moi!

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

Je suis saisie par le groupe de l'union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

La scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	198
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les collectivités locales, régionales et leurs groupements bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur le prix de leurs travaux.

« II. — Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° L'article 39 A du code général des impôts, relatif à l'amortissement dégressif.

« III. — Les contributions dues à raison des revenus de 1977 sont augmentées de 15 p. 100 pour les contribuables dont le revenu imposable se situe entre 240 000 et 400 000 francs et de 25 p. 100 pour les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à 400 000 francs. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je parlerai de la T. V. A...

M. le ministre du budget. Sujet original!

M. Dominique Frelaut. ... et de son remboursement.

Notre amendement se justifie par son texte même, mais j'entends insister sur plusieurs points.

Remarquons tout d'abord que les deux milliards inscrits dans la loi de finances initiale pour 1978 au titre du F. E. C. L. sont loin de correspondre à l'engagement, pris par M. Poniatowski, à Mâcon, en 1975, de rembourser en cinq ans la T. V. A. acquittée par les communes.

Monsieur le ministre, vous nous avez promis — et vous ne faites, en ce sens, que répéter ce qui a déjà été dit — le remboursement total pour 1981. Eh bien! il manque une somme considérable. En effet, la tranche annuelle supplémentaire devrait être de 60 p. 100. Alors, on peut faire une extrapolation à partir de données précises formulées en 1975 par un haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur et selon lesquelles le montant de la T. V. A. sur les dépenses d'investissement des communes, des groupements de communes, de la ville de Paris et des départements pour l'année 1978 devrait s'élever à huit milliards de francs environ : 69 p. 100 de huit milliards, chacun peut faire le compte! On voit que, même avec les deux milliards qui ont été accordés, il manque une part considérable des sommes que nous étions en droit d'attendre.

Notre amendement, donc, posant le problème du remboursement, permettrait on définitive au Gouvernement de tenir ses engagements, ce qu'il n'a pas fait.

En deuxième lieu, il faudrait tout de même, monsieur le ministre du budget, vous qui avez été rapporteur général pendant longtemps, que vous ne répétiez pas ce qu'a répondu M. Boulin, votre prédécesseur, à une question que je lui avais posée : « Quel est, disait-il, l'ordre de grandeur du montant de la T. V. A. supportée par les collectivités locales? Vous avez annoncé huit milliards, monsieur Frelaut. Vous avez bien de la chance de pouvoir avancer un chiffre aussi précis. Je sais seulement, moi, que le total dépasse cinq milliards. »

J'espère que le ministre du budget va quand même, un jour, être capable de dire aux élus locaux et à l'Assemblée quel est le montant exact des investissements des collectivités locales et des remboursements auxquels elles ont droit.

Voilà un souhait simple auquel il doit pouvoir être facilement répondu, et je pense que, pour connaître la vérité, la recherche devrait être effectuée, de façon paritaire, avec les élus.

Je signale, en outre, qu'on n'a toujours pas eu de réponse claire concernant le montant et le remboursement de la T. V. A. sur les investissements, compte tenu de leur progressivité.

En troisième et dernier lieu, j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que les collectivités locales sont de plus en plus en difficulté et qu'en conséquence elles sont obligées de réduire leurs investissements. Ce sont donc les plus pauvres qui seront le moins remboursées puisque ce sont elles, par définition, qui réaliseront le moins d'investissements.

Le F.E.C.L. ne résoudra pas le très grave problème des dépenses de fonctionnement, des dépenses ordinaires des collectivités locales. Il faut trouver une solution absolument différente.

Notre amendement, monsieur le ministre, est un amendement répétitif, mais je crois qu'en la matière il faut faire preuve d'une grande persévérance. Je sais que vous trouverez quantité de « bonnes » raisons pour refuser notre proposition : vous allez avancer des arguments concernant les recettes que nous proposons d'instituer en compensation.

Mais, au-delà de l'amendement lui-même, se pose le problème du remboursement dans les délais qui avaient été annoncés par le Gouvernement, problème auquel les maires sont extrêmement sensibles. Or une totale confusion règne dans ce domaine. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission est hostile à cet amendement.

En ce qui concerne les gages proposés par ce texte, nous avons déjà discuté de l'avoir fiscal et nous l'avons repoussé.

Quant à la majoration de l'impôt sur le revenu, nous l'avons également repoussé.

La novation introduite par l'amendement réside dans la suppression des dispositions relatives à l'amortissement dégressif, que nous rejetons également.

Par conséquent, la commission des finances a émis un avis défavorable, d'autant plus que l'un des gages proposés se rapporte aux revenus de 1977 et ne s'applique donc qu'à une seule année, alors que la disposition prévue au paragraphe I est d'application constante.

Aussi suis-je conduit à me demander si le dispositif prévu par cet amendement est réellement en équilibre.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. M. Frelaut ayant dit que j'aurai de bonnes raisons pour refuser cet amendement, je ne veux pas le décevoir. Je le reprendrai seulement sur un point. Ce ne sont pas de bonnes raisons; ce sont d'excellentes raisons!

M. Parfait Jans. De mauvaises raisons!

M. le ministre du budget. Toutefois, je saisis l'occasion qui m'est offerte pour assurer l'Assemblée nationale que la dotation en question sera majorée de façon très importante dans le budget de 1979 malgré les contraintes budgétaires à surmonter.

Par conséquent le Gouvernement tient l'engagement qu'il a pris devant le Parlement et l'ensemble des élus locaux.

Cela dit, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement en discussion.

Mme la président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je n'ai pas la chance, monsieur Frelaut, de représenter le département des Hauts-de-Seine. Je suis un élu d'un département pauvre, de communes pauvres, et je ne peux pas supporter les contre-vérités que vous avez exprimées, vous qui représentez un département riche (*Murmures sur les bancs des communistes*) dont le budget est le premier de France après celui de la ville de Paris.

Je me demande si les Français, que nous représentons autant que vous, messieurs, pourraient supporter le spectacle que vous donnez ? Nous voulons bien accepter que vous fassiez de l'obstruction systématique et que vous donniez dans le misérabilisme...

M. Lucien Villa. Ce personnage n'a rien compris !

M. René de Branche. ... mais nous ne pouvons admettre que vous asseniez perpétuellement des contre-vérités.

S'agissant des immigrés, par exemple, nous vous avons entendu dire ici le contraire de ce que vous faites dans vos municipalités.

S'agissant des personnes âgées, nous vous avons entendu dire ici le contraire de ce qu'elles nous ont dit pendant la campagne électorale.

Et maintenant, s'agissant des collectivités locales, vous nous « sortez » des contre-vérités alors que le problème du remboursement de la T.V.A. est très largement réglé. (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes.*)

Je vous demande, madame le président, de faire en sorte que cette assemblée puisse accomplir un travail sérieux.

Si les Français avaient voulu adopter le programme du parti communiste, ils auraient pu le faire, en toute liberté, il y a deux mois. Mais je crois surtout qu'ils attendent de nous que nous travaillions sérieusement et dignement, sans accepter les obstructions systématiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Parfait Jans. Nous avons autant que vous le droit à la parole ! Combien d'électeurs représentez-vous ?

M. René de Branche. Je représente, comme vous, des Français, mais ils sont probablement plus pauvres que ceux que vous représentez !

M. Lucien Villa. C'est un provocateur !

Mme la président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. A l'occasion de la discussion qui s'est engagée sur les problèmes de remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales, je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur un point particulier qui échappe souvent à la réflexion.

Certes — et un de nos collègues l'a indiqué tout à l'heure — le problème des finances locales ne sera pas résolu uniquement par des remaniements internes au sein d'une masse de crédits qui est globalement insuffisante. Mais les dispositions qui ont été adoptées dans les deux dernières lois de finances et qui ont, d'une part, bloqué le mécanisme d'évolution du V.R.T.S. et, d'autre part, supprimé le critère de répartition du remboursement de la T.V.A. tel que le comité du F.A.L., le fonds d'action locale, l'avait arrêté — il s'agit de l'amendement de M. Monory, alors sénateur, adopté par le Sénat — ont entraîné une évolution qui doit être connue.

Les communes les plus pauvres — celles dont semblent se préoccuper certains d'entre nous — qui n'avaient pas la chance de bénéficier de taxe locale importante, voient leurs recettes provenant du V.R.T.S. ne plus évoluer positivement. En général, ce sont-elles qui n'ont pas de capacité d'investissement et donc ne peuvent pas formuler de demandes de remboursement de T.V.A. Comme l'amendement Monory a mis un terme à un remboursement qui était quelque peu « péréqué », ces communes ont vu, cette année, leur remboursement de T.V.A. diminuer, au titre du fonds de compensation de la T.V.A., dans des proportions considérables. Je connais des cas de communes qui ont obtenu cinq fois moins que l'année précédente.

Voilà donc des réalités qui concernent des communes qui sont parmi les plus pauvres, et je souhaiterais que l'on n'oublie pas de prendre en considération leur situation. Mais je doute que telle soit la volonté du Gouvernement, surtout s'il continue de s'opposer à l'amendement qui nous est soumis. En effet, discuter de l'équilibre des moyens prévus dans l'amendement pour compenser la charge supplémentaire qu'il représente est une façon d'esquiver le problème posé ; ce n'est pas, bien entendu, le résoudre.

Mme la président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur de Branche, si vous n'aviez attentivement écouté tout à l'heure, vous auriez compris que je n'intervenais pas en tant que député du département des Hauts-de-Seine.

Vous n'auriez par ailleurs entendu souligner que les communes les plus riches étaient celles qui réalisaient les plus gros investissements et que c'étaient elles qui, du fait de la loi et des règlements mis en œuvre par le Gouvernement, et ce sans concertation préalable avec l'association des maires de France, devraient toucher les plus importants remboursements de T.V.A. Cela m'avait d'ailleurs conduit à indiquer que le problème des communes les plus pauvres n'était pas réglé, notamment pour ce qui concerne les recettes ordinaires et les dépenses de fonctionnement. Je n'ai rien dit d'autre, et je crois que vous avez complètement transformé le sens de mon intervention.

L'association des maires de France avait demandé que, pour les petites communes, on prenne en charge au compte administratif des investissements réalisés non pas sur une seule année, mais sur trois années consécutives. En effet, une petite commune peut procéder à de forts investissements au cours d'une année et ne rien faire l'année suivante. Cela se comprend très bien !

Les propositions que nous avons émises au nom de l'association des maires de France, afin de prendre en considération la situation des communes rurales, n'ont pas été, en fin de compte, retenues. Et ce n'est pas le F. E. C. L. qui permettra de régler la question. Il faut rechercher les solutions du côté des dépenses de fonctionnement et des recettes ordinaires non seulement pour les grandes villes, mais également pour les petites communes.

En effet, nous voulons garder les 37 500 communes de France qui constituent, il faut le dire, une chance pour la démocratie française, et il faut régler les problèmes qui se posent en instaurant la coopération et la concertation. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Mme la président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 5.

Mme la président. « Art. 5. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé à 15 p. 100 dudit produit à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Chaminate, inscrit sur l'article.

M. Jacques Chaminate. Monsieur le ministre, cette intervention sur l'article 5 du projet de loi de finances rectificative dont nous discutons aujourd'hui tend, sur ce point précis, à démontrer que les propositions gouvernementales vont à l'encontre du but affirmé.

Vous proposez de réduire à 15 p. 100 le taux de prélèvement sur le produit de la taxe interne appliquée aux carburants routiers au lieu des 16,22 p. 100 actuels, alors qu'il conviendrait, comme nous le demanderons dans l'un de nos amendements, de le porter à 25 p. 100.

Votre proposition contribue, en fait, à perpétuer la situation difficile faite aux communes rurales de notre pays et, par voie de conséquence, accentue l'exode rural qui touche les forces vives de nos campagnes, en particulier la jeunesse.

En effet, les jeunes quittent la terre, d'une part, parce qu'elle ne leur permet plus de vivre décemment, d'autre part, parce que les conditions de l'environnement social, culturel se dégradent constamment. Les charges sans cesse plus lourdes qu'on leur fait supporter les communes rurales leur interdisent de réaliser, comme il conviendrait, les équipements sociaux et culturels qui sont nécessaires. Or chacun sait que, dans les communes rurales, la réalisation et l'entretien des routes et chemins constituent une part très importante du budget.

En refusant de donner des moyens supplémentaires à ces communes, vous accentuez ce que vous prétendez combattre, le chômage des jeunes, car les jeunes qui quittent la terre vont grossir le nombre des jeunes chômeurs français.

Vous imposez aux usagers de la route une charge supplémentaire de 2 380 millions pour les six prochains mois, mais, avec votre proposition, le fonds spécial d'investissement routier — le F.S.I.R. — ne recevra pas un centime supplémentaire.

En maintenant le taux actuel de prélèvement en faveur du F.S.I.R., à plus forte raison en l'augmentant, on dégrèverait des crédits supplémentaires pour améliorer les conditions de vie et de travail des jeunes à la campagne.

Par ailleurs, d'autres mesures sont nécessaires et possibles pour maintenir et créer des emplois à la campagne.

Il n'est, bien sûr, pas dans mes intentions de traiter l'ensemble du problème agricole, mais seulement de soulever un autre point particulier, dont le règlement contribuerait au maintien des jeunes à la terre.

Il s'agit d'une question à propos de laquelle on peut dire que la carence de l'Etat est directement responsable d'une aggravation ponctuelle de la situation des agriculteurs. Je veux parler du fonds d'indemnisation des calamités agricoles.

C'est ainsi que les cultivateurs, producteurs de fruits d'une vingtaine de départements parmi ceux qui ont été sinistrés au printemps 1977, en raison du gel, ne sont pas encore indemnisés. Une situation identique est faite à des tabaculteurs victimes des intempéries de l'été 1977.

Pour ces cultivateurs, les dossiers d'indemnisation sont établis, déposés et réglés techniquement, depuis longtemps.

Le ministère des finances, que j'ai eu l'occasion d'interroger, a donné la réponse. Le fonds d'intervention des calamités est en cessation de paiements. Il n'y a plus d'argent. C'est particulièrement inadmissible au regard de la situation de milliers de cultivateurs victimes par ailleurs de la hausse incessante des coûts des matières premières nécessaires à leur production, hausse qui ne va pas manquer de s'accroître avec la libération des prix industriels. Nombre de ces cultivateurs sont actuellement incapables de faire face à leurs échéances concernant les emprunts qu'ils ont contractés afin de réaliser les investissements indispensables à leur activité.

C'est particulièrement inadmissible au regard de l'intérêt national, car nous avons besoin d'une agriculture — et nous pouvons l'avoir — capable de nourrir les Français et de contribuer à l'équilibre de notre commerce extérieur.

C'est particulièrement inadmissible également alors que l'on compte un million et demi de chômeurs et que la terre a besoin de bras qu'elle ne trouve pas parce que les gens ne peuvent y vivre normalement.

Voilà pourquoi, dans le droit fil des préoccupations qui sont affirmées dans ce projet de loi, mais seulement affirmées, nous considérons qu'il faudrait, d'une part, alimenter tout de suite le fonds national d'indemnisation des calamités afin de régler, sans autre retard, les indemnités dues aux agriculteurs sinistrés et, d'autre part, que le Gouvernement accepte enfin de soumettre aux débats de l'Assemblée notre proposition de loi tendant à modifier dans un sens positif la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Notre proposition de loi, en effet, tend à instituer un fonds qui puisse réellement faire face aux exigences et qui ne se trouve à aucun moment dans la situation que nous connaissons actuellement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Je voudrais présenter maintenant les observations de mon ami René Rieubon, également inscrit ; il m'a chargé de le suppléer et vous prie, madame le président, mes chers collègues, d'excuser son absence.

Dans la discussion de la loi de finances pour 1978, M. Frelaut faisait remarquer l'année dernière que le fait de ramener le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers de 17,70 p. 100 à 16,22 p. 100 aurait des conséquences désagréables pour les collectivités locales et départementales.

En effet, les crédits consacrés à la voirie urbaine et à l'exécution du plan d'amélioration du réseau routier local se trouvaient amputés de 255 millions de francs en 1978 par rapport à 1977.

C'était donc la raison de notre amendement n° 66 qui proposait que le taux de prélèvement en faveur du F. S. I. R. soit porté à 25 p. 100 ainsi qu'un précédent gouvernement de la majorité présidentielle en avait pris l'engagement quelques années auparavant.

Craignant sans doute que le maintien du taux de 16,22 p. 100 ne favorise trop communes et départements, le Gouvernement ramène ce taux à 15 p. 100 dans le collectif qui nous est présenté.

Nous considérons que cette attitude est inacceptable.

En effet, alors que le prix des carburants a plus que doublé depuis 1973 — nous en sommes à la quatorzième hausse dont la dernière sera la sixième pour les gouvernements de M. Barre — on constate paradoxalement la diminution régulière d'année en année du taux de prélèvement en faveur du F. S. I. R. Et cela au moment où les communes et les départements ne peuvent faire face aux travaux d'entretien, de rénovation et d'investissements indispensables en matière de voirie.

Par exemple, cette année, les communes de montagne, après le rude hiver qu'elles ont subi, ne pourront pas supporter, sans une aide importante, la simple remise en état de leurs voiries qui ont subi des dégâts considérables.

Les travaux sont estimés à plusieurs dizaines de millions de francs, par département. Dans l'Isère, l'aide de l'Etat sera de 370 000 francs pour une dépense de douze millions de francs pour les communes et de huit millions pour le département.

Nous faisons remarquer que si le taux avait été maintenu à 16,22 p. 100 toute l'année, il se serait appliqué sur les nouveaux produits après hausse, et la plus-value de recettes aurait été de 420 millions de francs pour le F. S. I. R. De quoi aider plus substantiellement les collectivités locales !

En outre, la réduction d'année en année des crédits du F.S.I.R. provoque une récession importante dans les travaux publics.

Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les organismes professionnels patronaux poussent un cri d'alarme dans le Livre noir qu'ils viennent de publier. Bâtiment et travaux publics sont l'activité la plus importante de cette région. Or les carnets de commandes y ont baissé de 33 p. 100 en général et de 50 p. 100 pour le seul département des Bouches-du-Rhône. Cette récession entraîne de pair d'autres dégradations de l'économie en amont et en aval.

Le Gouvernement affirme vouloir financer par la hausse des carburants une partie de son plan sur l'emploi, des jeunes en particulier. Mais on constate par ailleurs que sa politique en matière de prélèvement en faveur du F. S. I. R. provoque une récession dans le secteur « bâtiment-travaux publics », qui ne sera pas compensée, et de loin, par le recrutement éventuel, dans les néfastes conditions que l'on sait, des jeunes sans emploi.

A la vérité, c'est toujours la même politique : faire payer la masse des usagers, dont les difficultés ne cessent de croître, au lieu de frapper les profits que réalisent, par exemple, les sociétés pétrolières, tant françaises qu'étrangères. Ces profits s'accroissent, en outre, des bénéfices supplémentaires réalisés grâce à la baisse du dollar et à la diminution du prix d'accès au brut consenti par les producteurs.

Ainsi, outre que les prix de l'essence et des autres carburants routiers pouvaient être maintenus, il était possible de conserver sans difficultés le taux de 16,22 p. 100. Pour notre part, nous considérons d'ailleurs que l'engagement gouvernemental de porter ce prélèvement à 25 p. 100 doit être tenu pour que les collectivités locales et départementales soient en mesure de faire face à leurs besoins de dépenses pour leurs voiries.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé sur l'article 5 et que nous demanderons à l'Assemblée de bien vouloir voter. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements, n° 34, 15 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par MM. Rieubon, Gouhier et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'article 5, substituer au taux de « 15 p. 100 », le taux de « 25 p. 100 ».

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

Les amendements n° 15 et 8 sont identiques.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Icart, rapporteur général, et MM. Chevènement, Fabius, Rocard, Pierret et Alain Bonnet ; l'amendement n° 8 est présenté par MM. Besson, Dubedout, Gau, Béche, Chevènement, Forni, Mexandeau, Notebart, Fabius, Rocard, Pierret, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ils sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 5, substituer au taux de « 15 p. 100 » le taux de « 15,36 p. 100 ».

La parole est à M. Chaminade, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jacques Chaminda. Monsieur le ministre, mes deux précédents exposés devraient suffire pour justifier cet amendement.

J'ai souligné l'intérêt qu'il y aurait à procurer des ressources supplémentaires aux collectivités locales. Notre collègue qui craignait tout à l'heure que nous nous désintéressions des communes pauvres doit maintenant être rassuré et il volera sans doute notre amendement.

En le proposant, nous voulons d'ailleurs aider le Gouvernement à tenir ses engagements. Il avait en effet promis de porter progressivement à 25 p. 100 le prélèvement dont il est question. La lenteur avec laquelle il poursuit cet objectif pourrait être admise si nos communes n'avaient pas à faire face à des besoins pressants. Or, vendredi dernier, j'ai eu l'occasion de présider une réunion des maires du canton dont je suis le conseiller général afin de répartir les crédits au titre du fonds spécial d'investissement routier. Je traduis ici l'opinion de tous les maires de France : ils ne seraient pas aussi inquiets si l'enveloppe de ce fonds était plus importante.

Nous estimons donc que le taux de 15 p. 100 que vous proposez ne doit pas être retenu, car il s'agit d'une diminution par rapport au taux actuel de 16,22 p. 100 qui est déjà trop faible. Non seulement vous ne voulez pas améliorer la situation, mais encore vous l'aggravez.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 34 tendant à porter le taux de prélèvement en faveur du F. S. I. R. à 25 p. 100.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 15.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement, adopté par la commission, avait été présenté par M. Laurent Fabius, à qui je laisse le soin de le soutenir.

M. Laurent Fabius. L'amendement n° 15 est identique à l'amendement n° 8 que va défendre mon collègue Louis Besson.

Mme le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'amendement n° 8, comme l'amendement n° 15, adopté par la commission, sur notre proposition, concerne un problème important sur lequel je me permets d'appeler spécialement l'attention de l'Assemblée.

Le Gouvernement avait pris l'engagement de majorer progressivement le taux du prélèvement destiné à alimenter le F. S. I. R.

Or, après l'augmentation des tarifs pétroliers, on nous propose, afin d'exclure les départements et les communes du bénéfice de ce relèvement, de diminuer le taux du prélèvement, c'est-à-dire d'aller dans la direction opposée à celle qui avait été promise, et on le diminue de telle manière que la dotation initiale du fonds spécial d'investissement routier, de 5 175 millions de francs, n'évoluera pas et, sans doute, ne sera pas couverte intégralement pendant l'année 1978 !

La situation est d'autant plus grave que les conditions climatiques d'un hiver exceptionnellement long et rigoureux ont créé dans une quinzaine de départements, pour une grande partie de leurs communes, des problèmes qui, à ce jour, non seulement ne sont pas encore complètement cernés dans leur étendue, mais n'ont pas encore trouvé un début de solution car les collectivités locales n'ont pas, en cours d'année, la capacité financière d'intervenir et de dégager les moyens qui seraient indispensables pour faire face à de telles catastrophes.

Notre amendement est modéré dans son ambition, puisqu'il propose simplement une atténuation de la réduction préconisée par le Gouvernement.

J'éclairerai mon propos de quelques chiffres afin que chacun prenne conscience de l'enjeu.

Selon les informations recueillies, les surcoûts dus aux dégâts et aux frais de déneigement enregistrés dans ces départements et ces communes du fait de la rigueur de la saison hivernale se situaient aux alentours de 260 ou de 270 millions de francs. A supposer que la solidarité nationale se manifeste non par une subvention couvrant intégralement les dépenses — ce que l'on pourrait pourtant concevoir — mais par une subvention de l'ordre de 30 p. 100 ouvrant droit à des prêts complémentaires, il resterait aux départements et communes à trouver, sous forme de prêts, quelque 180 millions de francs. Or un taux de 15,36 p. 100, soit une majoration de 0,36 p. 100 par rapport au taux de 15 p. 100 proposé par le Gouvernement, donnerait un montage financier qui permettrait aux départements et communes intéressés de faire face à des difficultés dont elles ne sortiraient pas sans une initiative du Gouvernement.

Dans ce collectif budgétaire, au budget des charges communes, un crédit de 135 millions de francs est inscrit pour les dépenses exceptionnelles et accidentelles. Mais les différents ministères concernés ont fait savoir que ce crédit complémentaire serait

exclusivement réservé à la Bretagne pour lui permettre de faire face aux dépenses engendrées par la catastrophe de l'Amoco Cadix. Aucun crédit dans ce collectif ne semble donc destiné aux départements et aux communes qui ont eu à souffrir de l'hiver. Cette attitude du Gouvernement est intolérable.

Notre proposition tend donc à dégager des moyens qui permettraient au Gouvernement d'assumer le devoir de solidarité qui lui incombe aux termes du préambule de la Constitution de 1946, repris dans celle de 1958, qui prévoit expressément l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Dans ces conditions, nous nous devons de profiter de ce collectif budgétaire pour essayer de résoudre ce problème car, si nous devons attendre le prochain que nous ne discuterons sans doute qu'à la fin de l'année, les communes concernées auraient alors à faire face à des difficultés extrêmement graves qui n'auraient pas été surmontées au cours de l'été et que la mauvaise saison aggraverait encore.

Nous proposons donc que le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure appliquée aux carburants routiers soit fixé à 15,36 p. 100 dudit produit. Ainsi, 75 millions de francs pourraient être dégagés. En complément, nous demandons qu'un contingent spécial de prêts soit ouvert pour ces départements et communes à hauteur de 180 millions de francs.

J'ajoute — je l'ai indiqué tout à l'heure à M. le ministre du budget — que l'assemblée des présidents de conseils généraux de France, qui a tenu une session spéciale lundi au Palais du Luxembourg, a adopté à l'unanimité une motion posant le problème dans les termes que je viens d'indiquer et a demandé qu'il soit résolu à l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative par le Parlement.

Je ne donnerai pas lecture de cette motion : les différents ministres concernés en ont été destinataires. J'attends de leur part qu'ils nous indiquent les mesures qu'ils entendent prendre.

Si la question est seulement abordée sous l'angle du déficit budgétaire, nous pourrions en discuter, puisqu'il ne s'agira pas alors du seul équilibre de ce collectif budgétaire, mais aussi de celui de la loi de finances votée en décembre dernier. Et l'on pourra constater que ce qui est en cause est vraiment infime par rapport au déficit d'ores et déjà établi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34, 15 et 8 ?

M. le ministre du budget. Il est vrai que l'ampleur des calamités — inondations, gel de printemps, entre autres — a dépassé les prévisions puisque, pour la première fois depuis sa création en 1964, les ressources du fonds de calamités agricoles se sont révélées insuffisantes.

Les dotations du fonds, qui étaient de l'ordre de 600 millions de francs, ont été entièrement consommées. Aussi un crédit de 330 millions de francs a-t-il été accordé il y a un mois environ. Le Gouvernement étudie maintenant la possibilité d'une nouvelle inscription de crédits pour un montant de même importance, afin de faire face aux besoins les plus urgents.

Par ailleurs, les dégradations occasionnées aux diverses voies justifient les interventions, mais l'objet du F. S. I. R. n'a jamais été de faire face à de tels besoins, ne serait-ce que parce que ces dotations sont mathématiquement réparties entre tous les départements, indépendamment des circonstances ou des calamités qui ont frappé tels d'entre eux. Or la situation actuelle est le résultat d'un phénomène important, hélas ! mais cependant limité à une quinzaine de départements.

Quant à dire que le F. S. I. R. n'a pas fait face à ses obligations, je voudrais bien qu'on me précise quand cela s'est produit. Au demeurant, les crédits de ce fonds de 1977 à 1978 ont enregistré une augmentation puisqu'ils sont passés de 4 680 millions de francs à 5 175 millions de francs et doivent par conséquent permettre de faire face même à l'imprévu.

Les dotations spécialement consacrées aux collectivités locales sur les ressources du F. S. I. R. connaissent, quant à elles, une augmentation de 25 p. 100, passant de 329 millions de francs à 410 millions, et semblent suffisantes pour répondre aux besoins de financement de travaux des départements et des communes.

Ces précisions n'étaient pas inutiles et dissiperont sans doute quelques malentendus qui auraient pu se glisser dans les esprits, ainsi que j'ai pu le constater en particulier lors de l'intervention de M. Besson.

J'ajouterai, après cette analyse des conditions d'emploi respectives du fonds des calamités agricoles et du F. S. I. R., que si vous suiviez les auteurs des amendements, cela se traduirait par un déficit de 75 millions de francs dans un collectif dont j'ai assez souligné, je crois, la nécessité de l'équilibre strict dans le cadre de notre politique économique et financière.

Une troisième considération, enfin : nous avons, les uns et les autres, présentes à l'esprit les difficultés propres au bâtiment et aux travaux publics. Cette inquiétude est légitime, s'agissant d'un secteur d'activité rendu vulnérable par la crise. Je saisis donc l'occasion qui m'est offerte d'affirmer une troisième fois — mais je le fais sans hésiter — que la situation de cette branche de l'économie est l'objet de nos préoccupations. Je confirme que le Gouvernement se saisit dès maintenant de ce problème pour le traiter d'une manière spécifique.

Pour ces diverses raisons, je souhaite que les amendements dont il s'agit soient repoussés et je demande, à cet effet, un scrutin public.

Mme le président. La parole est à M. Chaminade.

M. Jacques Chaminade. Indépendamment des arguments que j'ai développés, je tiens à souligner que nos amendements correspondent à une position de principe. Nous considérons, en effet, qu'il serait scandaleux que le taux de prélèvement au profit du F. S. I. R. soit ramené de 16,22 p. 100 à 15 p. 100, comme le propose le Gouvernement.

Si le taux actuellement en vigueur était maintenu, les communes recevraient 420 millions de plus, somme dont vous allez les priver, et il est bon que les maires le sachent. Contrairement à ce que vous avez affirmé, monsieur le ministre, des besoins existent.

Dans mon canton, la somme allouée est tellement minime que les communes ont décidé de ne participer à la répartition du fonds que tous les deux ans alors que les sommes dont elles pourraient bénéficier leur seraient d'une grande utilité chaque année.

Nous maintenons donc notre amendement et nous demandons à l'Assemblée de nous suivre.

Mme le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Si M. le ministre n'avait pas demandé un scrutin public, je l'aurais fait moi-même au nom du groupe socialiste.

Il importe, en effet, que les Français, notamment ceux qui résident dans des départements récemment frappés par un sinistre, sachent qui, sur ces bancs, défend réellement leurs intérêts.

Mme le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, vous avez évoqué le problème de l'équilibre. Dois-je rappeler que, dans la loi de finances pour 1978, le déficit prévu est de 8 914 millions de francs ? Notre proposition aurait pour effet de le porter à 8 909 millions, ce qui représenterait une augmentation de 0,84 p. 100 destinée à résoudre les problèmes extrêmement graves qui se posent à une quinzaine de départements et à plus de mille communes.

D'après vous, monsieur le ministre, votre collectif est équilibré. Mais il aurait fallu, pour cela, que les augmentations de prix décidées pour les produits pétroliers s'appliquent dès le 1^{er} juin. Or, compte tenu de la date d'examen de ce collectif, le décalage d'un mois vers lequel nous tendons ne coûtera certainement pas moins de 350 millions au Trésor public en pertes de recettes et ce retard ne nous est pas imputable.

En second lieu, vous avez indiqué que le F. S. I. R. n'était pas concerné par ce genre de dépenses. Je vous demande de vous reporter au chapitre VII du fonds et notamment à son article 10, intitulé « dépenses diverses ou accidentelles » dont la dotation, à la disposition du ministre des transports, doit permettre de faire face aux dépenses qui ont précisément pour caractéristique d'être accidentelles !

Enfin, vous avez déclaré que le Gouvernement s'efforçait d'affecter au fonds de calamités un nouveau crédit de 330 millions de francs, puisque vous avez dit qu'il serait égal au précédent.

Je vous pose alors deux questions très précises. Premièrement, à quelle date comptez-vous disposer de ce nouveau crédit ? Deuxièmement, quelle fraction de cette somme entendez-vous réserver à la quinzaine de départements qui font l'objet de nos préoccupations ?

Pour illustrer mon propos, je voudrais, bien que n'ayant posé ici que le problème général, exposer brièvement la situation du département que je représente.

L'évaluation des dégâts enregistrés s'établit à vingt-deux millions de francs pour le département et à douze millions de francs pour les communes, soit au total trente-quatre millions de francs.

Sur cette somme, savez-vous ce que l'Etat a accordé ? Huit cent soixante-quinze mille francs, c'est-à-dire 2 p. 100 de subvention. Eh bien ! ce n'est pas là faire face aux obligations de l'Etat en matière de solidarité nationale.

C'est la raison pour laquelle je demande à nouveau à M. le ministre : quand ces 330 millions de francs seront-ils disponibles et quelle en sera la fraction destinée aux départements en question ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	185
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 15 et 8.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	198
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

Mme le président. M. Icart, rapporteur général et MM. Chauvet, Voisin, Bisson et Neuwirth ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
« Dans le cadre des dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970 :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, les mots : « sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées » sont remplacés par les mots : « sur le montant total de la facture d'électricité, déduction faite des primes fixes et redevances d'abonnement appliquées au 1^{er} janvier 1978 ».

« II. — L'application de cette modification prend effet au 1^{er} juillet 1978. Le produit de l'accroissement de la taxe sur l'électricité à partir de cette date qui en résulte, est obligatoirement affecté par la collectivité ou le conseil général au service public de l'électricité, notamment à l'exécution en tout ou partie à la charge de la collectivité des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique, faute de quoi le taux de la taxe

devra faire l'objet d'un réajustement afin de limiter le produit dudit accroissement à la couverture des charges de la collectivité ou du conseil général pour le service public de l'électricité.»

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement ayant été adopté par la commission sur proposition de M. Chauvet, je lui demande de bien vouloir le défendre.

Mme le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. La loi du 13 août 1926 a autorisé les communes et les départements à instituer une taxe sur les quantités de gaz et d'électricité consommées pour le chauffage et l'éclairage. Ce texte a été modifié par la suite à diverses reprises.

En dernier lieu, un décret du 21 octobre 1970 pris en application de l'article 8 de la loi de finances du 24 décembre 1969, avait étendu l'assiette de la taxe à toutes les consommations d'énergie livrée en basse tension, quelle que soit l'utilisation de cette énergie, et fixé son taux maximum à 8 p. 100 pour les communes et syndicats et à 4 p. 100 pour les départements.

Tout en étendant l'assiette de la taxe, ce texte en avait toutefois exclu : les primes fixes sur redevances d'abonnement ; les frais divers éventuellement facturés par le distributeur ; le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe l'ensemble de la facture.

Tel était le régime qui était applicable en la matière, lorsqu'est intervenu l'arrêté sur les prix de l'électricité du 28 avril dernier qui, tout en édictant une majoration des tarifs, a substitué une prime fixe à la partie des tarifs basse tension appelée « majoration de la tranche de base ». Du fait de cette substitution, l'assiette de la taxe va se trouver sensiblement réduite et ramenée de 80 p. 100 à 61 p. 100 de la facture.

Il en résultera nécessairement une diminution importante des recettes encaissées à ce titre par les communes ainsi que par les départements.

C'est ainsi — et pour m'en tenir aux communes rurales et aux syndicats de communes rurales — que la recette de 20 millions de francs qu'ils étaient en droit d'escompter pour l'année 1978 se trouverait réduite à 153 millions de francs si le nouveau texte était appliqué en année pleine, soit une perte de recettes de 47 millions de francs.

Or les collectivités intéressées ne peuvent pas supporter une telle perte de ressources alors que celles dont elles disposent sont déjà insuffisantes pour faire face aux travaux d'extension et de renforcement qu'elles ont à réaliser pour couvrir, ne serait-ce même que partiellement, les besoins exprimés par le sixième inventaire de l'électrification rurale pour le VII^e Plan.

Pour éviter aux collectivités cette perte de recettes, mon amendement tend à annuler la réduction de l'assiette de la taxe qui découle de l'arrêté pris le 26 avril dernier. S'il n'était pas adopté, les entreprises travaillant pour l'électrification rurale — mes remarques valent d'ailleurs pour toutes les taxes — dont les plans de charge sont déjà insuffisants se trouveraient dans l'obligation de licencier plusieurs milliers d'ouvriers.

A cet égard, nombre d'entrepreneurs de mon département m'ont déjà signalé les difficultés auxquelles ils se heurtent et ils m'ont confié leurs craintes. En effet, au cas où le texte de l'arrêté serait maintenu en l'état, ils seraient obligés de licencier dans de fortes proportions alors qu'il existe des besoins énormes à satisfaire en ce qui concerne l'électrification.

Je suis surpris que le Gouvernement n'ait pas envisagé les conséquences d'une mesure qui porte un coup mortel en matière d'électrification rurale aux communes et aux départements. J'espère que, mieux informé, il voudra bien accepter mon amendement, comme l'a fait la commission des finances.

N'est-il d'ailleurs pas étrange que, par le biais d'un simple arrêté, l'assiette de la taxe ait été réduite sans que les parlementaires en aient été autrement informés ? Je ne peux que m'élever contre une telle méthode.

Ainsi je prie l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter mon amendement qui rétablit la situation antérieure. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Par son objet, cet amendement me paraît fort éloigné du cadre de la présente discussion et de l'objectif que vise la loi de finances rectificative.

En effet, il n'a nullement trait à l'emploi. Il remet en cause un allègement consenti par la réforme du 11 mai dernier, en faveur des petits consommateurs, dans le dessein d'augmenter les ressources disponibles pour les travaux d'équipement électrique.

Si une telle mesure était adoptée, son application pourrait se heurter à des obstacles économiques et techniques.

En effet, elle réintroduit dans le mode de calcul de la taxe une discrimination entre les gros et les petits consommateurs d'électricité. Plus précisément, elle alourdirait la facture de ces derniers, ce qui me paraît difficilement acceptable.

En outre, à un moment où l'on proteste, quelquefois à juste titre, contre les complications administratives et la papcrasserie comptable, cet amendement, je crois devoir le souligner, complique énormément la tarification de la consommation d'électricité. Je vous fais grâce des détails.

Pratiquement, il conduit à reconstituer une sorte d'assiette fictive dont on sait la complexité et toutes les iniquités qu'elle peut engendrer.

Enfin, s'agissant des ressources que procure la taxe communale sur l'électricité, on ne peut contester qu'elles progressent très rapidement. En 1973, elles atteignaient déjà 563 millions de francs. Elles sont passées en 1975 à 843 millions de francs ; en 1977, à 1 203 millions de francs. En 1978, elles seront de l'ordre de 1 308 millions de francs et, en 1979, de 1 416 millions de francs. L'augmentation est d'environ 12 p. 100 par an, ce qui fait de ce secteur un secteur nettement privilégié. A ce rythme, la croissance dépassera sensiblement les besoins à satisfaire à moyen terme.

Enfin, naturellement, je ne puis qu'émettre une réserve de principe sur la proposition d'affectation du produit de la taxe.

Pour toutes ces raisons, confiant dans la sagesse de M. Chauvet, dont je connais la compétence et l'expérience, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement dont les conséquences sont non seulement contestables mais regrettables.

Mme le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, votre argumentation me surprend, j'ai le regret d'avoir à vous le dire, d'autant plus que je suis maire.

Ce ne sont pas seulement les petits consommateurs qui paient la taxe, mais essentiellement tous ceux qui utilisent de l'électricité à basse tension. Payent donc cette taxe, le plus souvent, aussi bien les entreprises d'importance moyenne que les petits consommateurs, bien entendu. Ils consomment, soit pour l'éclairage, soit pour le fonctionnement des petits appareils domestiques, soit pour un usage industriel, de l'électricité basse tension. Dans mon département, la taxe est payée à raison de 80 p. 100 par les utilisateurs industriels.

Vous avez appelé l'attention sur l'accroissement de cette taxe. C'est que les communes, qui connaissent des difficultés financières sur lesquelles plusieurs de mes collègues ont insisté, sont bien obligées, car elles ne peuvent augmenter abusivement leurs impôts, de faire flèche de tout bois. Certaines, qui appliquaient la taxe à un taux de 2 ou 3 p. 100, ont maintenant atteint un niveau proche du plafond de 8 p. 100. Ce n'est pas rare actuellement.

En tout cas, voilà qui explique l'augmentation des recettes.

Du reste, personne n'ignore que le coût de l'électricité n'est pas en baisse depuis quelques années, il faut en tenir compte quand on parle de l'augmentation des ressources.

Quoi qu'il en soit, il est absolument inadmissible que la réduction d'assiette de la taxe passe de 20 p. 100 à 39 p. 100. Le produit va diminuer considérablement. Il est tout à fait illogique de décider cela de façon autoritaire.

De surcroît, il s'agit d'une recette affectée. Elle n'est pas purement et simplement inscrite au budget de la commune, mais utilisée pour des travaux d'électrification ou d'amélioration des réseaux de distribution. En province, elle sert à l'électrification rurale. Parallèlement, elle permet d'obtenir des emprunts d'un montant équivalent.

Telles sont les raisons pour lesquelles, loin de m'y opposer, j'approuve entièrement l'amendement de M. Chauvet. Tous les maires ne peuvent que le faire. Ils savent combien les finances de leurs communes sont en difficulté. Finalement, la conséquence pour le petit consommateur est infime.

Aussi, je me dois d'insister pour que le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'aurais été heureux de répondre à l'appel lancé par M. Pap... mais, hélas, je n'en vois pas la possibilité précisément pour les raisons que vient d'exposer brillamment mon collègue et ami M. Ginoux.

A mon avis, il est inadmissible que par le biais d'un arrêté on modifie les bases d'une taxe perçue au profit des collectivités

locales. Sur le principe même, je ne suis donc pas du tout d'accord. Il est regrettable, en outre, que l'on retire aux collectivités locales des recettes dont elles ont le plus grand besoin.

A mon tour, après M. Glinoux, je souligne que la taxe dont il s'agit ne frappe pas uniquement et même principalement les petits consommateurs. D'après les éléments chiffrés dont je dispose, la diminution de l'assiette des taxes profite à raison de 33 p. 100 aux gros consommateurs assujettis au tarif « tout électrique », alors qu'elle ne bénéficie qu'à concurrence de 18 p. 100 aux petits consommateurs, ceux qui utilisent neuf kilowatts et moins.

Au surplus, l'incidence de la mesure que je propose ne représente en pourcentage que 0,8 p. 100 du montant des factures payées par l'usager.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Naturellement, si l'amendement n'est pas retiré, je me verrai contraint de demander à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

Que puis-je ajouter à ce que j'ai dit sinon que les explications de M. Chauvet me paraissent aggraver la critique que je lui opposais tout à l'heure ? S'il est vrai qu'il y a moins de petits consommateurs, chacun de ceux-ci, hélas, paiera davantage.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 16.

Mme le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Au cours de la discussion de cet amendement en commission, je m'étais soucié des conséquences pour les petits consommateurs de la modification de l'assiette de la taxe.

En changeant la rédaction de son amendement, M. Chauvet m'avait rassuré. Il n'en reste pas moins que la répercussion de la mesure pour les consommateurs demeure assez incertaine.

En revanche, il est bien clair que l'on a incontestablement porté atteinte à l'autonomie communale. En effet, on a réduit les recettes en modifiant autoritairement l'assiette de la taxe. Nous nous opposons fermement à une telle attitude. Si le Gouvernement prend sa décision pour des raisons économiques qui lui sont propres, il se doit d'accorder une compensation aux collectivités locales.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Mmes Leblanc, Privat, MM. Brunhes, Ralite, ont présenté un amendement n° 36 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un impôt de 2,5 p. 100 sur l'actif net des banques et des établissements financiers. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Mesdames, messieurs, d'abord, je tiens à vous faire part de mon étonnement en constatant qu'un amendement qui avait été déposé par notre groupe et que la commission des finances avait jugé recevable, puisqu'elle en avait discuté, ne figure plus dans la liste de ceux qui sont examinés en séance publique.

Son importance était d'ailleurs très grande puisqu'il tendait à dégager des ressources pour que les familles puissent plus facilement préparer la rentrée scolaire.

En effet, à la plupart des familles, la rentrée scolaire coûte fort cher. Les sommes à déboursées sont disproportionnées par rapport à leurs ressources. Par exemple, une famille de trois enfants, qui disposait lors de la rentrée de 1977 d'un revenu mensuel de 3 300 francs, devait en consacrer 57 p. 100 au paiement des frais de rentrée scolaire.

L'inégalité financière des familles devant la scolarisation est un des aspects les plus criants de la sélection sociale...

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur Brunhes, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Brunhes. Si vous voulez.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je me permets de signaler que notre sympathique collègue vient de commencer à défendre un amendement qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, faute d'avoir été déclaré recevable.

Or nos travaux me paraissent déjà suffisamment lourds et complexes...

Mme le président. Oui, je l'ai bien compris.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. ... pour que personne ne prenne le temps de présenter des amendements qui n'existent plus, si je puis dire.

Peut-être est-ce un rappel au règlement que désirait faire M. Brunhes ?

C'est mon souci de vous aider dans votre tâche qui m'a conduit à formuler cette observation, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit en commençant : comment est-il possible qu'un amendement discuté au sein de la commission des finances, donc jugé recevable, ne figure plus parmi ceux qui vont venir en discussion en séance publique ? Les membres de mon groupe s'en étonnent.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Voyons !...

M. Jacques Brunhes. M. le président de la commission le confirme, cet amendement ne sera pas appelé. Nous ne pouvons que le regretter vivement. Il aurait été intéressant de connaître l'opinion de la majorité sur les dépenses que provoque pour les familles la rentrée scolaire.

J'en viens à l'amendement n° 36 rectifié.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Voilà !

M. Jacques Brunhes. Cet amendement tend à dégager des ressources qui seraient consacrées à la création d'emplois indispensables pour assurer dans de bonnes conditions le service public d'éducation et pour contribuer, de surcroît, à porter remède au chômage.

Les sommes procurées par l'impôt que nous préconisons sur les banques et les établissements financiers permettraient de créer 8 000 emplois dans l'enseignement maternel et élémentaire, ce qui aurait pour effet de réduire les effectifs en maternelle, notamment pour les enfants de deux et trois ans, d'élever le taux de la scolarisation, d'abaisser à vingt-cinq le nombre des élèves dans chaque classe du cours préparatoire et du cours élémentaire, de remplacer les maîtres en congé par des titulaires remplaçants, de soutenir et d'assurer le rattrapage des enfants en difficulté soit grâce au développement des groupes d'aide pédagogique, soit par l'organisation d'équipes éducatives affectées aux classes d'initiation et de rattrapage pour les enfants des travailleurs migrants.

En outre, les recettes dégagées permettraient de créer 12 000 emplois supplémentaires dans le premier cycle et le second cycle, court et long, pour titulariser des maîtres auxiliaires, augmenter le nombre des postes mis au concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S., développer les enseignements de soutien, dédoubler les classes, expérimenter certains enseignements technologiques incitatifs, et améliorer l'accueil et l'encadrement éducatif, notamment pour les élèves soumis aux transports scolaires et aux longues journées dans l'établissement. On pourrait ainsi créer des postes de conseillers d'éducation et accueillir cent mille élèves de plus dans les lycées d'enseignement professionnel.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Avec votre permission, monsieur Brunhes...

M. Jacques Brunhes. Non !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. ... je dirai que vous intervenez sur l'exposé des motifs, ce qui est contraire au règlement. Nous ne sommes pas engagés dans un débat sur l'éducation. Dois-je regretter l'indulgence dont j'ai fait preuve en commission où je vous ai permis, dans un premier temps, de vous exprimer sur un amendement qui était en fait irrecevable ?

Madame le président, actuellement nous discutons sur un amendement précis qui tend à instituer un impôt de 2,5 p. 100 sur l'actif net des banques et des établissements financiers et nous ne débattons pas de la rentrée scolaire.

M. René de Branches. Très bien !

Mme le président. Monsieur le président de la commission, M. Brunhes est en train d'exposer les raisons pour lesquelles l'amendement n° 36 rectifié a été déposé, et il ne vous a pas autorisé à l'interrompre.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. J'avais cru comprendre le contraire, madame le président, mais s'il continue à intervenir sur l'exposé des motifs, nous tiendrons encore séance à quatre heures du matin ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Dominique Frelaut. Les demandes répétées de scrutin public dues au fait que les députés de la majorité sont peu nombreux ne nous font pas gagner de temps !

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président de la commission, votre réaction me surprend : je me bornais à exposer à qui verrait les sommes que tend à dégager notre amendement.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Vous interveniez sur l'exposé des motifs, ce qui est contraire au règlement !

M. Jacques Brunhes. Non, c'était mon droit et ce n'était nullement contraire au règlement.

Nous pourrions dégager 3 000 emplois dans l'enseignement supérieur pour les personnels enseignants et A.T.O.S., afin de permettre le déblocage des carrières, l'intégration et la titularisation des hors-statut, des mesures en faveur des vacataires et des contractuels, ce qui créerait une situation nouvelle et favoriserait les innovations nécessaires.

Cela permettrait également de créer 3 500 emplois pour les personnels non enseignants d'administration et d'entretien qui assument tous une responsabilité nécessaire au fonctionnement normal d'un établissement.

Voilà à quels usages seraient consacrées les sommes dégagées. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Avis défavorable.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Voilà qui est bref et clair, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Combrisson, Mme Gisèle Moreau, M. Vizet ont présenté un amendement n° 37 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à créer de nouvelles ressources pour conserver aux familles, aux personnes âgées et aux travailleurs les droits acquis dont ils bénéficiaient en matière de transports.

Ces catégories sont les premières touchées par les augmentations récemment décidées par le Gouvernement alors que les grandes entreprises bénéficient, elles, de tarifs préférentiels très avantageux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Mme Privat, M. Brunhes et Mme Leblanc ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
« Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de construction. »

La parole est à Mme Privat.

Mme Colette Privat. Cet amendement tend à dégager des sommes qui devraient être affectées aux universités pour un montant de 100 millions de francs, au titre des dépenses de fonctionnement, et de 100 millions de francs au titre des dépenses d'équipement.

Je voudrais faire part au Gouvernement de notre surprise et de notre inquiétude devant l'absence d'une ligne budgétaire concernant les universités dans le présent projet. Nul n'ignore, en effet, que la situation en ce domaine est tout à fait critique.

A maintes reprises, les conseils d'universités, la conférence des présidents, les instances syndicales ont alerté le ministère sur l'insuffisance dramatique des crédits. Le 20 mai, les pré-

sidents des universités ont rappelé opportunément à M. Raymond Barre que depuis 1971 on assiste à une réduction en francs constants des crédits de fonctionnement, alors que le nombre des étudiants s'est accru de 150 000. Cette situation porte un évident préjudice aux efforts pédagogiques et de recherche ainsi qu'à la conduite des nécessaires travaux de gros entretien. Et le problème se pose de manière critique non seulement pour l'année 1979 mais très précisément pour la prochaine rentrée universitaire.

Je prendrai à titre d'exemple, si vous le permettez, ma propre université, celle de Haute-Normandie.

A la clôture de l'exercice 1977, les services centraux de l'université, l'U. E. R. de sciences, l'U. E. R. de droit et de sciences économiques, le service commun d'informatique, l'I. U. T. du Havre étaient en déficit. Le ministère a même réduit la subvention du service commun d'informatique de 70 000 francs à 50 000 francs.

En ce qui concerne les U.E.R., toutes connaissent des difficultés, mais celles de sciences sont les plus touchées. Une étude menée par le conseil de gestion de l'U.E.R. de sciences de Rouen, et dont le ministère a eu connaissance, fait état d'une baisse du pouvoir d'achat de 84,7 p. 100 depuis 1973. Le calcul a été opéré à partir des indices établis par le centre national de recherche scientifique et la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

La situation est en fait encore plus grave pour l'enseignement, puisque cette baisse, heureusement, n'est pas répercutée sur les salaires du personnel, imputés sur le budget de U. E. R. mais sur les crédits de fonctionnement des travaux pratiques. Le pouvoir d'achat de ces crédits a été divisé par trois. En six ans, certains produits chimiques très utilisés, comme le benzène ou l'éther éthylique, ont augmenté respectivement de 505 p. 100 et de 186 p. 100. En ce qui concerne les fluides, les études font apparaître qu'un certain nombre d'universités sont d'ores et déjà en cessation de paiement.

Tous ces éléments militent assurément pour que soient immédiatement débloqués les crédits dont ces universités ont besoin pour poursuivre leur mission d'enseignement et de recherche. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Ralite, Mme Leblanc et M. Tassy ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La T. V. A. sur le spectacle cinématographique est perçue au taux de 7 p. 100 ;

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Cet amendement tend à abaisser le taux de la T. V. A. applicable au spectacle cinématographique. Il permettra au Gouvernement et à sa majorité de mettre en conformité leurs actes et leurs engagements.

En 1971, cette mesure était déjà inscrite dans la loi de finances, mais le ministre de l'économie et des finances de l'époque ne l'a pas mise en œuvre. Mais, surtout, le 20 octobre dernier, M. Robert-André Vivien avait proposé que les choses soient réglées avant le 1^{er} avril 1978. Et le 27 avril, M. d'Ornano avait tenu une conférence de presse dont il fut rendu compte dans différents journaux. Quelle que soit leur tendance, tous ont noté que M. d'Ornano s'était dit convaincu de l'intérêt économique et culturel de l'application du taux réduit de la T. V. A. au cinéma. Ce n'est que justice : toutes les autres activités culturelles sont taxées à ce taux.

Au festival de Cannes, les professionnels se sont réunis. Ils ont rencontré M. Jean-Philippe Lecat qui leur a parlé de la « hausse » de la clientèle — c'est la météo, n'est-ce pas — mais qui n'a dit mot de la T. V. A. En tant que rapporteur du budget, je leur ai parlé de ce qui les intéresse. Tous ont convenu que c'était effectivement la solution.

Voilà donc le texte de notre amendement : « La T. V. A. sur le spectacle cinématographique est perçue au taux de 7 p. 100. » A vous, messieurs, de respecter vos engagements. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement.

Mais je souhaite répondre à M. Ralite. Notre collègue est un spécialiste des problèmes de l'industrie cinématographique. J'ai pris connaissance du compte rendu de la conférence de presse qu'il a tenue lors du festival de Cannes où il a annoncé avec beaucoup de conviction qu'il allait aborder ce problème à l'occasion de l'examen du collectif.

Auteur, comme il l'a rappelé, de l'amendement au projet de loi de finances pour 1978 qui a permis aux professionnels d'obtenir — ce dont il aurait dû remercier le Gouvernement — un abaissement du taux de la T. V. A., j'ai aussi obtenu — ce que nous voulions tous — que le Gouvernement prenne position à l'issue d'une table ronde consacrée au cinéma.

En outre, sans faire de grandes déclarations à la presse, sans questions écrites fracassantes, sans amendements inutiles — car vous savez comme moi que votre gage traditionnel ne permettait pas de résoudre le problème — je me suis permis de saisir M. le ministre du budget, le jour même de son arrivée au ministère des finances. Dans le même temps, j'ai saisi M. Jean-Philippe Lecat qui m'a donné l'assurance qu'il ferait tout pour obtenir du Gouvernement qu'il tienne les engagements pris.

Quant au ministre du budget, il a lancé immédiatement des études afin d'introduire le plus rapidement possible — peut-être à l'occasion d'un prochain collectif, je n'en sais rien mais je le souhaite — les dispositions que nous attendons.

Même si je n'ai pas voté votre amendement en commission, monsieur Ralite, j'en partage l'inspiration, mais je ne crois ni sérieux ni de bonne méthode de vouloir l'introduire dans un collectif très « fermé ». On risque ainsi d'affaiblir la position du Parlement, où l'unanimité s'est réalisée dans un premier temps, bien que votre groupe et vous-même ayez voté contre notre amendement à une époque où nous aurions dû pourtant être unis pour défendre le cinéma.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Mon avis est évidemment défavorable, pour diverses raisons qui tiennent les unes au paragraphe I, les autres au paragraphe II de cet amendement.

Le Gouvernement est très conscient de l'intérêt que présentait une mesure dont M. le président de la commission des finances n'a effectivement saisi dans les premiers jours du mois d'avril. Si je ne peux — M. Vivien le comprendra — prendre l'engagement d'inscrire cette mesure dans tel ou tel collectif, je renouvelle du moins l'assurance que l'affaire est très sérieusement étudiée.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Merci, monsieur le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Si M. le ministre du budget estime que le premier paragraphe de notre amendement est intéressant, il ne tient qu'à lui de le reprendre à son compte, selon une procédure heureuse qu'il a parfois utilisée.

Monsieur Robert-André Vivien, je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler vos propos antérieurs. Le 20 octobre dernier, j'avais déposé deux sous-amendements qui tendaient à abaisser immédiatement le taux de la T. V. A. pour le cinéma puisque les études étaient faites. Or vous venez de réclamer à nouveau une étude ! Et pourtant tous les professionnels du cinéma savent qu'on pourrait appliquer le taux réduit de la T. V. A. depuis bien longtemps. Vous m'aviez répondu : « Monsieur Ralite, vous venez de tomber le masque. Aussi je demande instamment à mes collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent, de déjouer une manœuvre que je qualifierai de honteuse. »

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Elle l'était, elle l'est toujours !

M. Jack Ralite. Pour ma part, je n'ai jamais utilisé et je n'utiliserai jamais ce vocabulaire, mais les professionnels du cinéma se posent des questions. Depuis sept ans, depuis le vote de la loi de finances de 1971 — vous étiez alors ministre du logement dans le Gouvernement de l'époque — le dossier est fin prêt, personne n'a rien à y ajouter. Et vous réclamez une nouvelle étude !

Quant à M. Lecat, il m'a répondu que les arbitrages n'étaient pas encore intervenus. Pourtant M. d'Ornano avait promis l'abaissement du taux de la T. V. A. sur les spectacles de 17,6 à 7 p. 100 dès que serait discutée une loi de finances. Quand y a-t-il arbitrage, quand dit-on la vérité ? Ne se moquent-ils pas du cinéma ?

C'est une question de dignité et de probité. Cela fait sept ans que cette mesure a été inscrite dans une loi de finances. Il est temps de passer aux actes, dans l'intérêt du cinéma.

Le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur Ralite, il ne faut pas confondre les études auxquelles s'est livrée la table ronde sur les problèmes du cinéma, et auxquelles j'ai participé, et les études qui permettront d'introduire soit dans la loi de finances pour 1979, soit dans un collectif, une disposition tendant à abaisser le taux de la T. V. A. sur le spectacle cinématographique.

La table ronde a conclu à la nécessité d'appliquer le taux réduit de la T. V. A. au cinéma, mais elle a aussi abordé d'autres questions qui n'ont pas leur place dans ce débat, notamment le fait que pour les avances sur recettes, certains de vos amis sont singulièrement privilégiés.

Soucieux de conserver à ce collectif un cadre limité, j'ai demandé, je le répète, au Gouvernement d'étudier la façon la plus efficace et la plus rapide de donner satisfaction au Parlement et à l'industrie cinématographique.

Mme le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. En 1971, monsieur Vivien, savez-vous comment cela s'est passé ? Sur proposition du sénateur Pellenc, un amendement a été introduit dans la loi de finances. M. Chirac, qui était alors secrétaire d'Etat aux finances, s'y est opposé. Une commission mixte paritaire s'est réunie, et la disposition a été votée à l'unanimité. Ce qui était techniquement possible en 1971, pourquoi ne le serait-il pas aujourd'hui ?

Pour nous, le problème est soluble. Voyons où sont les vrais amis du cinéma ; voyons si ceux qui ont signé une pétition avant les élections sont fidèles à leurs engagements ? Avec le scrutin public, tout sera clair !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je tiens à dénoncer la manœuvre que constitue ce scrutin public.

Les députés de la majorité qui, pour leur part, ont renoncé à introduire certaines dispositions pour conserver à ce collectif le cadre étroit que le Gouvernement lui a donné vont ainsi se voir accuser de refuser l'application au cinéma du taux réduit de la T. V. A. alors que cette proposition émane de la majorité elle-même.

Cette manœuvre est déloyale ! (Rires sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

Je suis saisie par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	198
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1978, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 680 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

La parole est à M. Kalinsky, inscrit sur l'article.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le ministre, vous avez inscrit dans le projet de loi de finances rectificative un complément

de crédits d'environ 10 p. 100 destiné à améliorer le régime de protection des travailleurs licenciés pour cause économique dans les départements d'outre-mer.

Cette inscription de crédits supplémentaires ne correspond en rien à ce qu'exigerait la situation dramatique qui résulte du chômage dans ces départements.

Le Gouvernement et les élus de la majorité vont tenter de se dédouaner face au mécontentement grandissant des travailleurs des départements d'outre-mer. Ainsi, vous êtes amené à reconnaître que, moins de trois mois après les élections législatives, la situation s'est encore sérieusement aggravée. Mais qu'en est-il dans la réalité ?

Le chômage dans les départements d'outre-mer revêt une gravité considérable.

A la Martinique, le taux de chômage reconnu officiellement est de 20 p. 100 de la population active. En réalité, c'est plus d'un travailleur martiniquais sur trois qui se trouve privé d'emploi. J'ajoute que ceux qui travaillent n'occupent souvent qu'un emploi à temps partiel.

Quelles sont les conséquences de cette situation ?

Les populations des départements d'outre-mer deviennent des peuples assistés.

A la Réunion, le nombre d'assistés a augmenté de 15 p. 100 en un an : 300 000 sur 500 000 habitants. Dans certaines communes, les assistés représentent plus de 80 p. 100 de la population.

Cette situation sert le pouvoir politique en place.

En faisant de ces populations des populations d'assistés le pouvoir se donne les moyens d'exercer toutes les pressions et tous les chantages.

Ces crédits budgétaires donnent la possibilité de distribuer quelques aides qui sont attribuées, suivant les cas, par les préfets ou par les maires. Cette façon de faire permet les plus basses manœuvres, et elles provoquent des scandales, en particulier à l'occasion d'élections.

Cette situation entraîne un exode important et grave et qui va en se développant, encouragé par le pouvoir.

Déjà, 300 000 des 1 100 000 habitants des Antilles, de la Guyane et de la Réunion ont quitté leur pays, soit près de 30 p. 100. Des problèmes graves se posent désormais en raison de la baisse démographique dans ces territoires.

Alors que le coût de la vie dans les départements d'outre-mer est de 30 p. 100 à 40 p. 100 plus élevé qu'en France, comment expliquez-vous, monsieur le ministre, que le S. M. I. C. y soit fixé à un niveau inférieur de 20 à 30 p. 100 ? La discrimination est la même pour l'allocation de logement, pour les prestations sociales, etc.

Le pouvoir prétend que les départements d'outre-mer sont des départements français à part entière, mais la réalité prouve qu'on pratique dans ces départements une politique colonialiste de caractère raciste où ne sont pas appliquées les lois et les mesures sociales existant en métropole.

La situation économique ne cesse de s'aggraver dans les départements d'outre-mer.

Alors que la canne à sucre constitue l'une des bases de la production des départements d'outre-mer, alors que les besoins de sucre, en France et dans le monde, grandissent, la production de la canne dans les départements d'outre-mer connaît une chute vertigineuse. Les usines ferment les unes après les autres avec la bénédiction gouvernementale. Et la campagne sucrière 1978 qui débute s'annonce encore plus mauvaise que l'an dernier.

Quant aux autres activités économiques des départements d'outre-mer, elles sont logées à la même enseigne. On importe ce qui pourrait être produit ou transformé sur place, et cette politique crée un déséquilibre très important entre les importations et les exportations.

Ainsi s'accroît la dépendance économique des départements d'outre-mer vis-à-vis de la France.

Il n'est pas de solutions réelles sans mesures politiques visant à en finir avec certaines structures qui conservent un caractère colonialiste.

Il faut permettre aux peuples des départements d'outre-mer de décider effectivement de leur organisation, de leur statut et de leur avenir, en leur accordant une aide globalisée répondant aux besoins actuels.

Pour atténuer les effets du chômage qui sévit actuellement, l'aide devrait être d'un montant égal à ce qu'elle est en France. Il ne suffit pas d'affirmer dans un discours que les départements d'outre-mer c'est la France pour, ensuite, y appliquer des mesures discriminatoires.

Ces indemnités de chômage doivent être réparties, non selon le bon vouloir des préfets ou des maires, mais par des commissions où siègeraient, aux côtés de l'administration, les représentants des syndicaux qui y joueraient un rôle prépondérant.

Ce sont là des mesures de bon sens qui s'imposent et qui permettraient de donner un commencement de réalité au mot démocratique dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Alors que le pouvoir décide d'octroyer de nouvelles aides financières au patronat pour la création d'emplois, il oublie tout simplement sa propre responsabilité dans la fonction publique.

Il est bien connu que les emplois sont très nettement insuffisants dans presque tous les ministères, au point que certains services sont voués à l'asphyxie ou livrés sans défense à la concurrence du secteur privé.

Dans la recherche, cette politique de sous-emploi est très lourde de conséquences.

Il est évident qu'on ne mène pas une recherche de qualité avec des personnels inquiets pour leur avenir, privés d'initiatives scientifiques et des moyens essentiels de travail, sans garantie d'emploi, sans perspective de carrière et, bien entendu, sans salaire correspondant à la réalité des qualifications.

C'est la lutte des travailleurs et l'impopularité des atteintes portées au potentiel français de recherche qui avait contraint le Gouvernement à accepter certaines mesures pour redresser la situation de l'emploi des travailleurs scientifiques : croissance de 3 p. 100 des effectifs, intégration progressive des travailleurs hors statut, création d'allocations de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

Cela s'est traduit, dans le budget 1978, par 509 créations de postes, par l'intégration de 700 travailleurs hors statut dans des conditions d'ailleurs inacceptables pour un grand nombre d'entre eux, ainsi que par la création de 1 500 allocations de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

Mais ces chiffres paraissent dérisoires quand on les compare aux 250 000 travailleurs scientifiques que compte notre pays.

Concernant les allocations de troisième cycle, comment prétendre développer la recherche en France quand on alloue à un nombre réduit d'étudiants, après quatre à cinq ans d'études supérieures, une allocation de 2 000 francs par mois, ce qui est inférieur à ce que la C.G.T. et la C.F.D.T. réclament pour le S. M. I. C. ?

De plus, la situation de l'emploi des diplômés de troisième cycle est dramatique. Nombreux sont ceux qui doivent s'inscrire au chômage ou accepter un emploi ne correspondant ni à leur qualification, ni à leurs goûts. Ce gâchis détériore de façon grave et durable le potentiel scientifique et technique de la France.

Par ailleurs, plusieurs centaines d'agents du C.N.R.S. exerçant une profession manuelle attendent toujours l'application du décret du 24 août 1976 relatif à leur reclassement.

Sans doute Mme le ministre des universités ignore-t-elle les recommandations de son collègue M. Stoléro sur la revalorisation du travail manuel.

A moins qu'elle ne les comprenne que pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire un vulgaire artifice de propagande.

Mais les travailleurs concernés ne s'y sont pas trompés et, avec leurs organisations syndicales, ils poursuivent la lutte afin d'obtenir que les promesses soient tenues.

Dans cette lutte, ils sont assurés du soutien des élus communistes, et ils continueront de bénéficier de cet appui jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction.

Ce retard dans l'application du décret du 24 août 1976 ne laisse pas d'être inquiétant quand on sait que le budget du C. N. R. S. est pour la cinquième année consécutive en régression. Pour cette année, les autorisations de programme sont en diminution de 10 p. 100 en francs constants.

Le C. N. R. S. a bénéficié de la création de 104 postes d'ingénieurs techniciens administratifs contre 241 en 1977, et 160 travailleurs hors statut ont été intégrés. Mais plusieurs centaines attendent depuis des années leur intégration. Quant aux administratifs, en dépit d'une longue lutte, ils n'ont pu obtenir le relèvement de leur prime au niveau des autres catégories.

Le sentiment d'inquiétude monte jusqu'à la direction du C. N. R. S. qui se montre extrêmement pessimiste sur les possibilités d'obtenir des moyens supplémentaires pour 1978, tant en ce qui concerne les transformations d'emplois, des I. T. A. et chercheurs, que les crédits de fonctionnement.

Le sentiment général, au C. N. R. S. est que la politique d'austérité du Gouvernement va se traduire progressivement par l'étouffement complet de cet organisme de recherche, d'autant que, parallèlement, le pouvoir brade des travaux importants de recherche française en linguistique, ainsi que des banques de données du C. N. R. S. en chimie aux Américains.

Tandis que, de tous les milieux scientifiques des cris d'alarme sont lancés, le Gouvernement fait la sourde oreille. Alors que dans cette loi de finances rectificative, il y avait place pour des crédits supplémentaires en faveur de la recherche, on n'y trouve rien.

Au C. E. A., à peine deux mois après les élections, le plan Barre III entre en application.

Au département de physique de particules élémentaires, douze vacataires, qui travaillent de nuit et poursuivent leurs études, pour certains depuis près de douze ans, sont licenciés. Il n'est pas sûr que la promesse de la direction du C. E. A., quant à leur reclassement, règle d'une façon satisfaisante le problème. C'est pourquoi ces jeunes scientifiques ont engagé la lutte avec le soutien des travailleurs du C. E. A. et l'appui des communistes.

Dans ce même département, soixante vacataires sur cent soixante seront licenciés avant la fin de l'année.

En fait, la misère atteint aussi la recherche dans tous les domaines. Pourtant, cette misère, conséquence de la politique gouvernementale, n'est pas fatale. Une autre politique est en effet possible, celle que nous proposons.

Les communistes proposent une augmentation réelle du pouvoir d'achat, la création d'au moins 7 500 emplois nouveaux par an, l'intégration de tous les travailleurs hors statut sans perte de salaire, l'augmentation du nombre et du montant des allocations de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

L'application de ces propositions engagerait la recherche dans la direction d'une nouvelle politique qui contribuerait au progrès social, économique et culturel. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Le Gouvernement entend compléter, à hauteur de 135 millions de francs, la dotation prévue pour les dépenses accidentelles. C'est bien !

Il entend réserver ce crédit aux conséquences du sinistre entraîné par le naufrage de l'Amoco Cadiz.

Au nom du groupe socialiste, j'avais déposé en commission des finances un amendement destiné à pallier une lacune de notre législation. Il n'existe pas, en effet, de mécanisme permettant de remédier aux calamités publiques qui se produisent plus fréquemment qu'on ne le croit, car l'attention de l'opinion n'est pas forcément attirée sur elles, dès lors qu'elles se produisent dans un périmètre géographique limité.

Cet amendement prévoyait notamment la création d'un établissement public dénommé « Fonds spécial d'aide aux victimes de sinistres et de calamités ». Actuellement, en effet, les dotations budgétaires sont dispersées entre un très grand nombre de ministères. Ainsi, le ministère de l'intérieur dispose de subventions exceptionnelles de secours d'extrême urgence et d'un fonds de secours aux victimes. D'autres crédits pourraient être trouvés dans ceux du ministère du travail et de la participation ou du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Cette dispersion entraîne un grave manque de coordination dans l'intervention des pouvoirs publics lors de certains sinistres. Ainsi, dans le territoire de Belfort, et plus généralement dans le nord de la Franche-Comté ainsi que dans le Haut-Rhin des chutes de verglas ont entraîné des dégâts considérables. Dans le territoire de Belfort, 10 000 hectares de forêt ont été détruits, les dégâts pouvant être évalués à plus de cent millions de francs. Cela entraînera une perte de recettes pour quatre-vingt-trois communes de mon département équivalente à 25 p. 100 de leurs ressources fiscales.

Or, trois mois après avoir reçu une lettre du directeur de cabinet de M. le Premier ministre m'assurant que tout serait fait pour remédier aux conséquences de cette catastrophe, rien n'a été fait. Les seuls crédits dégagés l'ont été au niveau régional, et ils sont de l'ordre de 500 000 francs — je vous laisse le soin de rapprocher les chiffres.

Il y a là une lacune grave, au regard même des lois qui ont été votées, car c'est un problème qui peut se poser à tous les départements, à toutes les collectivités locales. L'article 17 de la loi du 21 décembre 1960 prévoyait qu'un projet de loi serait déposé pour fixer les conditions dans lesquelles l'Etat participerait à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques. Je précise que la calamité que j'ai évoquée n'a pas d'exemple dans l'histoire ; il s'agit d'un phénomène atmosphérique tout à fait particulier.

J'avais donc déposé un amendement prévoyant la création d'un nouvel établissement public, afin de combler cette lacune grave de notre législation.

J'ajoute que l'adoption de cet amendement aurait également permis un contrôle parlementaire de l'utilisation des sommes engagées, et qui peuvent être considérables puisque, si j'ai bien compris, c'est un crédit de 330 millions de francs qui va être mis à la disposition du fonds de secours. Cela me paraît très important, et même prometteur.

Dans ces conditions, j'espère qu'on pensera à tous les départements qui ont été sinistrés à la suite d'un hiver exceptionnellement rigoureux.

La création d'un établissement public au conseil d'administration duquel pourraient siéger des parlementaires permettrait donc un contrôle de l'utilisation de ces fonds. Nous disposerions alors d'un mécanisme qui donnerait à l'administration le pouvoir d'intervenir beaucoup plus facilement.

Je signale que, dans le dernier rapport de la Cour des comptes, on constate que lors des naufrages des pétroliers *Olympic Bravery* et *Bohlen* la marine a dû imputer les dépenses occasionnées par les secours urgents qu'elle a portés en mer sur les crédits militaires.

Ceci explique peut-être cela. En l'absence d'une dotation spéciale, chaque administration y regarde peut-être à deux fois avant d'intervenir. Après tout, chaque administration considère qu'elle est gestionnaire de ses crédits, et quand les pouvoirs publics ne mettent pas de crédits à sa disposition, elle a une tendance naturelle à s'abstenir.

Malheureusement, mon amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Pourtant, les motifs donnés à l'appui de cette décision ne me paraissent pas sérieux. La création d'un établissement public entraînerait en effet des regroupements de services et non une augmentation des charges. Les charges publiques resteraient globalement ce qu'elles sont.

Par ailleurs, l'adoption de l'amendement n'aurait pas entraîné l'obligation d'allouer chaque année des crédits à l'établissement public. Il aurait suffi que le Gouvernement transfère, par prélèvements successifs sur le chapitre des dépenses accidentelles, les dotations convenables pour cet établissement.

Je tiens donc à protester contre la manière dont le Gouvernement procède. Et j'ajoute qu'il y a une certaine irrégularité à prévoir 135 millions de francs pour des dépenses imprévues, alors que la cause de ces dépenses est déjà connue.

En fait, cette façon d'agir est dirigée contre l'opposition. Quand il s'agit de la majorité, l'application de l'article 40 de la Constitution est beaucoup plus laxiste et bienveillante. Il a fallu, par exemple, que le groupe socialiste demande au Conseil constitutionnel, qui l'a suivi, l'annulation de la décision scandaleuse de la commission des finances qui avait déclaré recevable la proposition de loi Guermeur sur l'enseignement privé agricole.

Nous nous demandons s'il n'y a pas toujours deux poids et deux mesures, selon que l'amendement est de gauche ou de droite. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je tiens à indiquer à M. Chevènement, qui semble l'ignorer, que c'est le président de la commission des finances qui a le lourd privilège d'opposer l'article 40 de la Constitution et non le Gouvernement.

Comme M. Icart, qui a exercé longtemps cette fonction avant moi, pourrait vous le confirmer, nous nous efforçons, assistés de collaborateurs très compétents, d'aller le plus loin possible. Vous avez, monsieur Chevènement, fait allusion aux motifs qui ont justifié la décision d'irrecevabilité, mais je vous rappelle que le président de la commission des finances n'a pas à motiver ses décisions. Au demeurant, vous ne m'avez jamais interrogé.

Je vais cependant m'expliquer très brièvement : si vous pouvez me démontrer qu'on peut instituer un établissement public sans créer de nouvelles charges, je renoncerais à vous opposer l'article 40.

En tout état de cause, il n'est pas courtois de laisser entendre que le président de la commission des finances userait de ses lourdes responsabilités au profit de tel ou tel député, en fonction de son appartenance politique. Ce n'est pas mon cas, et cela n'a pas été davantage celui de mes prédécesseurs.

Mme le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Mon argumentation ne s'adressait pas qu'à vous, monsieur Robert-André Vivien. Elle était plus générale. J'ai simplement considéré, en conclusion, qu'on m'a opposé l'irrecevabilité sans la motiver et qu'il était difficile de la faire après avoir entendu les arguments que j'avais avancés.

On peut, en effet, regrouper des fonctionnaires et des services qui existent déjà pour répondre à des problèmes qui, je le répète, se sont posés récemment dans de nombreux départements ou communes à la fin de cet hiver, et qui peuvent se poser à nouveau demain. La législation en vigueur a des lacunes très graves. Nous en souffrons, nous nous plaignons, c'est bien naturel, et nous ne comprenons pas comment cet amendement a pu être déclaré irrecevable.

Mme le président. L'article 6 est réservé jusqu'au vote sur l'état A dont je donne lecture :

ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Economie et finances.

Mme le président. Crédits concernant le ministère de l'économie et des finances.

I. — CHARGES COMMUNES

« Titre III : 255 millions de francs ;

« Titre IV : 840 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Education.

Mme le président. Crédits concernant le ministère de l'éducation.

« Titre III : 25 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

Services du Premier ministre.

Mme le président. Crédits concernant les services du Premier ministre.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

« Titre III : 20 millions de francs ;

« Titre IV : 2 385 millions de francs. »

M. Icart, rapporteur général et M. Neuwirth ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Diminuer les crédits du titre III de 20 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement adopté par la commission a été proposé par M. Neuwirth, à qui je laisse le soin de le défendre.

Mme le président. La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement est motivé par la disproportion entre deux montants de crédits.

En effet, 60 millions supplémentaires ont été demandés pour le développement des contrats emploi-formation. Ces contrats étaient destinés exclusivement aux jeunes travailleurs sans emploi. Leur bénéfice a été étendu, fort légitimement, aux femmes isolées, chef de famille, devant retrouver un emploi.

Par ailleurs, il nous est demandé d'adopter un crédit supplémentaire de vingt millions de francs pour le financement d'actions d'information en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes. Cette somme réservée à la publicité, et qui représente le tiers de celle qui sera consacrée à la formation proprement dite, m'apparaît exorbitante.

Le cinquième, à la rigueur, mais un tel pourcentage ! C'est pourquoi, monsieur le ministre, je voudrais savoir ce qui se cache derrière cette proposition.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle. Je comprends la préoccupation de M. Neuwirth et j'y répondrai de façon très précise.

Effectivement, comme M. Neuwirth l'a souligné, un nouveau décret relatif aux contrats emploi-formation et qui paraîtra en même temps que les décrets d'application du nouveau pacte national pour l'emploi des jeunes, étend désormais ces contrats emploi-formation, sans condition d'âge, aux veuves, aux femmes sans emploi, séparées judiciairement, divorcées, chefs de famille célibataires, ainsi qu'aux femmes cherchant une réinsertion dans la vie professionnelle au moins deux ans après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Sur ce point, je pense que nous répondons à l'une des préoccupations exprimées par M. Neuwirth.

C'est ainsi qu'une part importante de ces 60 millions de francs de crédits supplémentaires servira à financer cette nouvelle disposition. La réaffectation des 20 millions pour crédits d'information ferait donc double emploi, et je tiens à appeler l'attention de M. Neuwirth sur ce point.

En fait, cette somme n'est pas excessive.

L'an dernier, lors de la préparation du premier pacte national pour l'emploi des jeunes, nous avons dû inscrire des crédits d'un montant équivalent afin de diffuser une information abondante auprès des bénéficiaires de ces mesures, les jeunes, catégorie qu'il est difficile d'informer de ses droits et qui ne sait pas toujours où s'adresser.

Il a donc fallu mettre à la disposition des agences pour l'emploi des moyens diversifiés et même recourir aux médias. Il a fallu également persuader les chefs d'entreprise — et ils sont nombreux — d'user de ces dispositions nouvelles.

Cette année, le dispositif est différent et, sous certains aspects, plus compliqué. Il faudra donc multiplier les explications à la fois auprès des prescripteurs d'embauche — les chefs d'entreprise — et auprès des jeunes et de leurs familles. En ce domaine, il est absolument indispensable de disposer de moyens d'information et d'explication adaptés, tant au niveau national qu'au niveau régional et départemental. Tel est l'objet de ce crédit.

J'ai indiqué tout à l'heure que les difficultés qui nous attendaient cette année tiendraient à la répétition de la mobilisation et peut-être aussi à une certaine tendance à la lassitude. Si nous voulons que la mobilisation soit réussie, il faut mener une large campagne.

Voilà pourquoi, monsieur Neuwirth, je souhaiterais que vous retiriez cet amendement.

Mme le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. Il est devenu celui de la commission, madame le président, mais je consens à le retirer si celle-ci en est d'accord.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Travail et santé.

Mme le président. Crédits concernant les ministères du travail et de la santé.

II. — TRAVAIL

« Titre IV : 1 155 millions de francs. »

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A.

M. Laurent Fabius. Le groupe socialiste vote contre.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste également.
(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

Mme le président. M. Cornette a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 est complété par les mots suivants :

« ainsi que les syndicats intercommunaux à vocation multiple répondant aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 74-476 du 17 mai 1974. »

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à corriger les conséquences de l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 en ce qui concerne les syndicats intercommunaux à vocation multiple, dont les recettes proviennent de contributions des communes membres faisant exclusivement appel à leurs capacités financières respectives.

Cet article 66 fixe la répartition pour l'année 1978 entre les collectivités locales, leurs groupements, leur régies et leurs établissements publics, du fonds de compensation pour la T. V. A. qui se substitue au F. E. C. L. — fonds d'équipement des collectivités locales.

Cette répartition est très différente de ce qu'elle était en 1975, 1976 et 1977. La distinction, en effet, entre anciens et nouveaux bénéficiaires, groupés respectivement en deux catégories, résulte d'amendements adoptés par le Sénat et repris par notre assemblée. Ils visaient à éviter que le passage du système antérieur de répartition du F. E. C. L. au nouveau système ne se traduise, notamment pour les petites communes, par une perte de recette.

Une telle visée était parfaitement louable.

En fait, d'après la rédaction définitive de cet article 66, nous constatons que, pour 1978, la part revenant aux nouveaux bénéficiaires sera de 2 p. 100 des dépenses réelles d'investissement inscrites aux comptes 21 et 23 du compte administratif de 1976, section investissement, et de 8 p. 100 de ces mêmes dépenses pour les anciens bénéficiaires.

Ainsi, nous nous apercevons que les syndicats intercommunaux à vocation multiple qui, disposant de recettes propres déléguées par leurs communes membres, réalisent des investissements au lieu et place des communes, ne percevraient que 2 p. 100 des dépenses réelles d'investissement inscrites à leurs comptes 21 et 23. Les communes membres, quant à elles, bénéficieraient du taux de 8 p. 100, mais sur un montant de dépenses d'investissement réduit, voire nul, puisque ces dépenses sont, en fait, de plus en plus souvent assumées par le syndicat intercommunal à vocation multiple.

Tel est bien d'ailleurs l'esprit, la finalité et la valeur de la coopération intercommunale, notamment en zone rurale. Je rappelle que cette dernière bénéficie d'une incitation fixée par le décret du 17 mai 1974, sous forme d'une majoration de 20 p. 100 des subventions d'équipement.

Il ne serait donc ni logique ni cohérent d'encourager la coopération intercommunale d'un côté, par une majoration des subventions d'équipement, et de la pénaliser par ailleurs, par un taux réduit de répartition du fonds de compensation pour la T. V. A.

A titre d'exemple, mes chers collègues, je citerai un SIVOM — syndicat intercommunal à vocation multiple — regroupant les treize communes d'un canton particulièrement touché par le déclin démographique et économique. Au titre du fonds d'équipement des collectivités locales — ressources propres des communes ayant été volontairement affectées au SIVOM — celui-ci percevait 70 590 francs en 1976 et 135 438 francs en 1977. Pour 1978, en raison de la mise en œuvre du nouveau système, sa dotation globale serait de 55 700 francs, soit une perte de recettes de 60 p. 100 d'une année sur l'autre.

Une telle situation est inacceptable. Il convient d'y remédier dès cette année, bien que le système de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 ne soit que provisoire, puisqu'il ne doit s'appliquer que pour une année. Les syndicats intercommunaux à vocation multiple répondant aux conditions de l'article 2 du décret 1974 — dont la portée est limitative — doivent être inclus dans la deuxième catégorie des bénéficiaires des dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978.

Une telle disposition serait, d'ailleurs, conforme au souci du législateur exprimé au mois de décembre dernier. L'adoption de l'amendement par l'Assemblée nationale confirmerait ainsi la

sollicitude qui a été témoignée tout au long de ce débat, et sur tous les bancs de cet hémicycle, à l'égard des communes les plus défavorisées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a trouvé parfaitement fondée la proposition de M. Cornette. Elle s'y est déclarée favorable à l'unanimité. J'ajoute que cet amendement a l'approbation de nos collègues de la commission des finances du Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à toute initiative renforçant la coopération intercommunale. Il accepte donc cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous sommes tout à fait d'accord sur cet amendement de justice à l'égard des petites communes, et notamment des communes rurales.

Mais l'enveloppe pour 1978 reste inchangée. Nous estimons, nous, que tel ne devrait pas être le cas et que nous sommes très en-deçà des promesses qui avaient été faites par M. Poniatowski en 1975.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Mon explication de vote, madame le président, se limitera à trois observations. A cette heure tardive, mes collègues m'en sauront gré !

Première observation : il est paradoxal qu'un collectif aussi restreint ait donné lieu à un débat aussi long. Mais le paradoxe n'est qu'apparent. Le groupe socialiste avait essayé d'excliquer dans la discussion générale que le collectif était radicalement insuffisant. C'est bien ce qu'ont montré nos débats. Il aurait dû être amendé sur de nombreux points. Malheureusement, la majorité ne l'a pas voulu.

La raison principale de notre opposition est l'insuffisance des mesures proposées face à la gravité de la situation. Personne ne peut espérer résoudre le problème de l'emploi des jeunes sans une relance. Comme celui de l'an dernier, le pacte qui nous est proposé cette année se caractérisera pour les jeunes par la précarité de leur condition et l'insuffisance de leur rémunération. Quant à son financement, j'ai expliqué hier qu'il nous paraissait contestable.

Deuxième observation : si l'on pouvait avoir quelque doute sur l'opposition que l'on doit marquer à ce projet, ce doute serait levé par l'attitude du Gouvernement et de la majorité lors de la discussion des amendements. Je rappellerai à nos collègues certaines des positions qu'ils viennent de prendre sur des amendements déposés par les socialistes. Chacun pourra juger de quel côté sont les défenseurs de tous ceux qui ont des difficultés à vivre dans ce pays.

Nous avons proposé que la réduction du 1 p. 100 représentant la participation des employeurs à l'effort de construction, ne prenne pas effet : amendement repoussé.

Nous avons proposé, conformément à la loi de 1971, de porter la contribution pour formation professionnelle à 2 p. 100 : amendement repoussé.

Nous avons proposé de ne pas accepter la hausse des prix des produits pétroliers : la majorité portera la responsabilité de cette hausse.

Nous avons proposé d'exonérer de la cotisation supplémentaire à la taxe d'apprentissage, les petites et moyennes entreprises. La majorité qui déclare pourtant les défendre a repoussé cet amendement.

Nous avons proposé certaines mesures à propos de fléaux comme celui de l'Amoco Cadiz : repoussées. Délaisant les questions de personne, j'affirme que nos collègues de la majorité élus de Bretagne, ont pris là une lourde responsabilité.

Deux autres amendements du groupe socialiste ont enfin été rejetés, l'un concernant la nécessaire réforme, défendue par mon camarade Chevènement, de l'indemnisation des catastrophes, l'autre, l'augmentation des crédits pour les départements sinistrés.

Troisième observation, la dernière : je ne peux m'empêcher de souligner, comme la presse l'a fait ce matin, la tonalité politique de ce débat. J'ai remarqué, comme chacun, le ton critiqué de certaines composantes, voire de l'ensemble de la majorité.

Au-delà de cette apparence, nous avons la confirmation éclatante que, lorsqu'il ne s'agit plus de s'en tenir à des positions générales mais de passer aux actes, c'est-à-dire au vote, ceux qui ont prononcé des réquisitoires violents concluent subitement à l'acquiescement.

J'en tire pour ma part une conséquence politique très nette.

Nous, socialistes, nous avons une attitude cohérente. Lorsque nous ne sommes pas d'accord sur les considérants, nous n'approuvons pas non plus le dispositif.

J'ai retenu une phrase de M. Papon, dont le sens n'était certes pas celui que je lui prête : « Jamais une politique n'a été aussi radicale et aussi décisive. » Rarement, en effet — peut-on savoir si c'est jamais ? — une politique a été aussi radicale et aussi décisive, aussi contraire à l'intérêt de ceux qui souffrent.

C'est pourquoi nous sommes contre ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Mesdames, messieurs, nous nous sommes très largement exprimés tout au long de ce débat et je vous ferai grâce de longues explications pour justifier une fois de plus notre opposition à cette loi de finances rectificative.

Un simple constat s'impose, nous avons vu rejeter tous nos amendements qui tendaient à la justice sociale, justice d'autant plus nécessaire que, depuis les élections, quantité d'augmentations portant atteinte au pouvoir d'achat sont intervenues. Nous avons ainsi pu constater dans les faits la rigueur qui se manifeste à l'égard des plus défavorisés, des plus modestes, de ceux qui sont touchés de plein fouet par l'inflation, et, au contraire, les largesses dont continueront à bénéficier les entreprises les plus aisés, les plus riches.

Quelques propos empreints d'un peu d'avertement ont été tenus, notamment hier dans la discussion générale, par certains orateurs de la majorité. Mais c'était sans doute à l'usage de leurs électeurs. Au moment de voter, ils ont appliqué exactement les consignes du Gouvernement. On en tiendra, bien entendu, compte. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, au moment où va s'achever ce débat, qui est le premier débat financier non seulement de la présente session mais de la nouvelle législature, je remercie la majorité d'avoir apporté au Gouvernement sa coopération active dans l'élaboration d'un texte dont l'importance n'a échappé à personne de ce côté-ci de l'hémicycle. (L'orateur désigne les bancs de la majorité.)

Je remercie également l'Assemblée nationale de la confiance qu'elle a témoignée en adoptant l'ensemble des dispositions qui lui étaient soumises.

Puisque vous allez être appelés à voter l'ensemble du projet de loi, je demande un scrutin public pour permettre de distinguer ceux qui soutiennent par leurs actes une politique de l'emploi. (Rires sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Dominique Frelaut. Ce scrutin, nous l'aurions demandé !

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisie par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

Mme le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	276
Contre	198

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Madame le président, compte tenu de la durée des débats qui viennent d'avoir lieu et pour permettre une meilleure organisation des travaux de l'Assemblée, le Gouvernement décide de retirer de l'ordre du jour les affaires suivantes : la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité ; la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux atteintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ; la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes. Il appartiendra à la conférence des présidents de les réinscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Reste donc maintenue à l'ordre du jour la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Mme le président. Je prends acte de cette déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat.

— 6 —

REFORME DE LA PROCEDURE PENALE SUR LA POLICE JUDICIAIRE ET LE JURY D'ASSISES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n^o 165, 297).

Compte tenu de l'heure avancée, je demande aux orateurs d'être le plus brefs possible dans leurs interventions.

La parole est à M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Madame le président, je respecterai votre vœu.

Mesdames, messieurs, après une première lecture par le Sénat, le 16 novembre 1977, et une adoption avec modification par l'Assemblée nationale dans les derniers jours de la précédente législature, le texte voté par le Sénat le 9 mai dernier laisse en discussion deux dispositions : la première est relative à la police judiciaire qui fait l'objet du chapitre II, et plus spécialement des articles 9, 10 et 17 ; et la seconde, qui fait l'objet de l'article 31, est relative au régime pénitentiaire.

Concernant la réforme de la police judiciaire, la qualité des débats antérieurs, le rapport excellent, minutieux et complet à tous égards qu'avait présenté M. Gerbet à l'Assemblée me dispensent d'un exposé doctrinal sur les attributions et les compétences respectives des officiers et des agents de police judiciaire, de première et de deuxième catégorie.

Cependant, il me sera permis pour souligner la portée de la réforme proposée de rappeler que, sur quelque 100 000 agents des services actifs de la police — vous voudrez bien me faire grâce des chiffres exacts — 8 000 seulement sont officiers de police judiciaire, alors que 6 500 sont agents de police judiciaire de première catégorie — ceux dont la compétence est définie par l'article 20 du code de procédure pénale.

Ce simple rappel conduit à une constatation d'évidence : manifestement les effectifs sont inadaptés aux besoins. La réforme proposée aura pour résultat d'accroître ces effectifs et de porter à 13 000 les officiers de police judiciaire et à 22 000 les agents de police judiciaire de l'article 21 tout en maintenant — je me permets d'insister sur ce point qui me paraît essentiel — une formation professionnelle suffisante et sans porter atteinte à la foi, j'allais dire à la fiabilité pour m'écarter du langage des juristes que l'on accuse trop souvent d'ésotérisme, des actes essentiels à l'exercice du pouvoir judiciaire.

Je ne développerai donc pas — respectant le vœu de Mme le président et, je le pressens, celui de l'Assemblée — les articles 9 et 10 qui constituent, le premier, un texte d'harmonisation et, le second, le fruit d'un heureux amendement du Sénat. La commission des lois vous propose de les adopter sans modification.

En revanche l'article 17 a été longuement discuté. Je me suis livré à une recherche en amont et j'ai suivi le cheminement laborieux de cette discussion. Je ne dissimulerai pas qu'à mes yeux cette disposition ne méritait pas cet excès d'honneur ni cette indignité. Elle ne comporte rien qui puisse justifier les menaces que certains ont cru pouvoir y déceler et je n'ai pas compris quel germe de pollution ou quel cataclysme cette disposition pouvait porter en ses flancs.

De quoi s'agit-il ? Tout simplement de permettre aux commandants et aux officiers de paix de la police nationale désignés par arrêté, et après avis conforme d'une commission, d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire. Deux restrictions majeures ont cependant été édictées. La première touche à la compétence territoriale : ils ne pourront agir que dans les limites de leurs départements, c'est-à-dire concrètement dans leurs couloirs. La seconde restreint singulièrement leur compétence matérielle : ils ne pourront agir que pour constater les infractions au code de la route ou en matière d'homicide ou de blessures involontaires résultant d'accidents de la voie publique.

Là encore, certains ont cru pouvoir objecter un principe et agir en spectre.

Le principe est celui de la séparation des pouvoirs. Il serait violé. A mon avis, l'argument est sans portée dans la mesure où ces officiers de police judiciaire resteront placés sous l'autorité du Parquet.

Le spectre est celui d'un débordement. Or le Sénat a prévu une disposition très limitative spécifiant qu'en aucun cas, même s'il s'agissait de procéder à la vérification d'une éventuelle infraction au code de la route, les officiers de police judiciaire ainsi créés n'auront la possibilité de garde à vue et moins encore de fouille. Par conséquent, ils ne seront pas tentés, sous le prétexte fallacieux de rechercher une infraction, de procéder au dépeçage des véhicules. Nous voici rassurés ! Le Sénat a chassé ces lourds nuages, nous pouvons adopter en toute sérénité l'article 17.

Reste l'article 31, relatif à la réforme du régime pénitentiaire. Sur ce point, le titre du projet est manifestement ambitieux. D'ailleurs l'intérêt qu'il suscite dans l'hémicycle démontre bien qu'en définitive le texte n'a pas la portée générale annoncée.

A l'initiative de votre commission des lois, l'Assemblée avait adopté cet article 31 qui tendait à abroger la deuxième phrase de l'article 722 du code de procédure pénale. Un décret du 23 mai 1975 a jeté les bases d'une nouvelle politique pénitentiaire en supprimant le régime progressif à l'intérieur de chaque établissement. Désormais les peines d'emprisonnement supérieures à un an pourront être purgées soit dans les centres de détention à régime libéralisé soit dans les maisons centrales où l'on peut appliquer un régime de sécurité renforcée.

Le Sénat a supprimé l'article 31, en se fondant sur le fait qu'un problème aussi important devait faire l'objet d'un large débat. La commission n'a pas été insensible à cet argument, puisqu'elle a créé une mission d'information sur le régime pénitentiaire. Nous sommes dans un état — je le dis nettement — de nécessité d'urgence et, m'adressant à l'Assemblée tout entière sans clivage de formation, je dirai que ce texte doit recueillir ce soir un assentiment unanime.

Il est évident que le problème ne recevra jamais de solution péremptoire. Il est lié à l'histoire de l'humanité et aux événements qui la secouent.

De la primitive citerne desséchée des Hébreux, en passant par les galeries des mines grecques et par les Latomies de Denys l'Ancien, le tyran dont le système d'écoute destiné à surprendre les conversations des prisonniers valait d'ailleurs ceux que nous connaissons, aux redoutables carrières désaffectées de Syracuse, à la prison Mamertine qui n'a pas eu raison de la volonté de Vercingétorix, aux cellules des cloîtres, aux oubliettes, à la Conciergerie et à la Bastille, les prisonniers ont finalement connu toutes les géoles, et celui que j'oublie fut heureux, même s'il avait le talent de Silvio Pellico, dans les Plombs de Venise.

Concernant l'évolution que nous proposons, quel que soit le large débat que nous ouvrirons, nous évoluerons en définitive autour de deux pôles : d'une part, l'humour glacé et désabusé de George Bernard Shaw : « Aussi longtemps que nous aurons des prisons peu importe par qui elles seront occupées », et, d'autre part, le cri de Shakespeare : « Ni les murailles de bronze travaillé, ni le cachot brisé d'air, ni les liens de fer massif ne peuvent enchaîner la force de l'âme », à moins peut-être que l'Assemblée ne s'arrête un jour à une sorte de solution médiane avec le réalisme de Flaubert : « Vitellius songea que le prisonnier pouvait s'enfuir ».

Tout compte fait, la commission vous propose de rétablir cet article 31.

J'allais oublier l'article 17 bis.

L'article 17 bis est d'ordre écologique. Il tend à permettre à des agents, dans certaines villes, et aux agents contractuels, à Paris, de procéder à des constatations en matière de stationnement, qui pourraient peut-être être étendues à la propreté des voies et des espaces publics.

L'avertissement vise, je le suppose, les amateurs désinvoltes de charcuterie et les propriétaires détenteurs de chiens agresseurs. Pour ma part, je serais très partisan de l'adopter, c'est en tout cas ce qu'a fait la commission.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Garrouste.

M. Marcel Garrouste. Mesdames, messieurs, après les critiques formulées en première lecture à l'encontre de son texte, nous pensons que le Gouvernement ne persisterait pas et qu'il nous soumettrait un projet d'ensemble sur la nécessaire réforme de la police nationale.

Je ne reprendrai pas les arguments développés l'an dernier par mon collègue M. Forni, bien qu'ils soient toujours aussi opportuns.

Je tiens seulement, à l'occasion de cette deuxième lecture, à rappeler notre hostilité à ces diverses dispositions dont les dangers ont été particulièrement bien analysés lors des débats du Sénat. Le texte qui nous revient a, bien sûr, été amendé et nettement amélioré. Il n'en reste pas moins que ces précautions législatives ne sont pas suffisantes.

Il n'est pas question pour moi d'incriminer l'ensemble des policiers, qu'il convient bien souvent, au contraire, de féliciter ; mais il ne faut pas nier les faits. Récemment, à Paris, une interpellation a donné lieu à des excès regrettables, dont la presse s'est fait l'écho. Ces actes, que l'on a pris l'habitude d'appeler « des bavures », ne peuvent être ignorés du législateur. Or, en l'état actuel des choses, les mesures que vous nous demandez d'adopter pourront être de nouvelles sources d'abus ; l'ambiguïté reste trop grande.

Dans les faits, il ne peut — cela a été dit au Sénat — y avoir de découpage dans les droits d'un officier de police judiciaire. Comment s'appliquera par exemple la compétence territoriale des C. R. S. ?

L'attribution de pouvoirs de police judiciaire à des agents de la force publique est en soi une chose inquiétante, car elle porte atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs : la séparation des fonctions de police judiciaire et d'emploi de la force publique est un principe fondamental de notre droit.

Monsieur le garde des sceaux, le groupe du parti socialiste ne s'engagera pas sur cette voie. La sécurité des Français et donc l'organisation des missions de la police nationale méritent mieux.

Quand votre collègue du ministère de l'intérieur nous soumettra-t-il une réforme globale ? A combien s'élèvera cette année le budget de formation des personnels ? Quand améliorera-t-on les moyens matériels de la police ?

Ce n'est pas en augmentant simplement le nombre des agents et des officiers de police judiciaire grâce à l'abaissement de leur niveau de recrutement que vous améliorerez les conditions de travail des policiers. Le groupe socialiste ne votera donc pas le texte.

Les dispositions relatives au jury d'assises semblent mériter qu'on y revienne rapidement même si aucun amendement ne peut être déposé à ce chapitre qui a été voté conforme par l'Assemblée nationale et le Sénat.

En effet, voici un cas — et ils sont rares — où le Gouvernement n'a pas été suivi par sa majorité. Toute l'économie de ce chapitre reposait sur la volonté de permettre une meilleure représentation de la population dans les jurys d'assises, en modifiant leur mode de recrutement. Il s'agissait de substituer à la méthode actuelle, qui repose sur un choix quasi discrétionnaire du juge d'instance, un système exclusivement fondé sur le tirage au sort. Ce système n'a pas été remis en cause par les deux assemblées.

En revanche, une particularité du texte résidait dans l'établissement du principe de parité entre les hommes et les femmes, qui devait être assurée par la distinction entre le collège des hommes et celui des femmes. Nous savons bien que les femmes sont sous-représentées au sein des jurys d'assises, alors qu'elles représentent 53 p. 100 de la population française. Un de nos collègues a d'ailleurs donné récemment, dans une question écrite, l'exemple de la dernière session de la cour d'assises de l'Hérault où il n'avait été retenu que cinq femmes sur un total de vingt-neuf jurés.

Or non seulement les femmes sont très peu nombreuses dans les jurys, mais, en outre, selon le type d'affaires qui est soumis à la cour d'assises, elles sont souvent récusées, et cela unique-

ment en raison de leur appartenance au sexe féminin. C'est ainsi qu'on peut voir dans certaines affaires des jurys exclusivement masculins.

Le principe de l'égalité des sexes au sein des jurys d'assises avait été admis par le Sénat en première lecture, mais l'Assemblée, suivant M. Foyer qui considérait qu'il était la négation même de l'égalité civile, rejetait ce mécanisme.

En deuxième lecture, le Sénat revenait sur sa position et, de ce fait, le principe de la parité entre les hommes et les femmes se trouve abandonné, si bien que ce chapitre est vide d'une partie de sa substance.

Mon collègue Raymond Forni avait rappelé en première lecture que les socialistes sont attachés à l'existence de jurys populaires représentatifs, tenant compte de la physionomie de notre pays.

C'est pourquoi nous étions favorables à ce principe de la parité, mais nous avons déposé des amendements pour que l'égalité entre les hommes et les femmes ne soit pas limitée aux seules listes préparatoires et annuelles et qu'elle s'étende à la composition des jurys de jugement.

Cette proposition répondait d'ailleurs aux vœux de nombreuses organisations représentatives de femmes et d'organisations politiques.

Puisque nous ne pouvons revenir sur les articles déjà votés, je m'adresse à vous, monsieur le garde des sceaux, pour savoir ce que vous comptez faire.

Allons-nous nous limiter à un texte qui n'assurera pas réellement une meilleure représentation de la population, car on continuera à en oublier plus de la moitié, ou nous présenterez-vous au cours de cette session un nouveau projet ?

Quant à votre majorité, je constate une fois encore qu'elle ne met guère en harmonie ses propositions législatives et ses habitudes propos électoraux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Quelle accusation injuste !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter au rapport, d'une lumineuse brièveté, que vient de présenter M. Charretier. Je voudrais simplement apaiser les craintes de M. Garrouste, car je crois que les inquiétudes qu'il vient d'exprimer ne sont pas justifiées.

En effet, le texte qui vous est soumis donne aux agents de police en tenue une compétence d'officier ou d'agent de police judiciaire, mais une compétence restreinte.

M. Jean Foyer, président de la commission. Disons une compétence spéciale.

M. le garde des sceaux. Cette compétence est uniquement destinée à leur permettre de constater les infractions à la circulation routière. Ces infractions, on le sait, sont devenues de plus en plus nombreuses au point de constituer un phénomène de société. Il est donc devenu nécessaire d'accorder à la police en tenue des pouvoirs limités de police judiciaire. Les officiers et agents de police judiciaire habituels n'ont pas le temps nécessaire pour se consacrer à la poursuite de ce genre d'infractions. En revanche, la police en tenue, qui assure la sécurité sur les routes, est tout à fait qualifiée pour constater des infractions au code de la route.

M. Garrouste semble omettre que l'Assemblée nationale, puis le Sénat, au cours des lectures précédentes, ont déjà restreint les pouvoirs qui seront dévolus à ces agents, de manière à prévenir les risques d'extension de leur compétence que certains parlementaires avaient craint.

Cette compétence ne pourra pas être exercée à l'égard d'infractions commises en relation avec des manifestations sur la voie publique ; elle ne leur permettra pas de procéder à des fouilles de véhicules ni d'ordonner la garde à vue.

Dans ces conditions, contrairement à ce que semble craindre M. Garrouste, toutes les garanties sont réunies et l'on peut affirmer que les libertés ne seront aucunement menacées.

Reste le problème soulevé par l'article 31 du projet. Comme l'a signalé M. Charretier, il aurait été préférable que cet article n'eût pas été nécessaire, puisqu'il a pour objet d'abroger une disposition du code de procédure pénale qui n'est plus en harmo-

nie avec la réforme pénitentiaire réalisée en 1975. Mais nous nous trouvons devant une situation de fait. Ce qui est fait est fait.

Avant 1975, il existait certains établissements pénitentiaires où était pratiqué le régime dit « progressif », adapté à l'évolution du condamné. La réforme de 1975 n'a pas supprimé ce régime ; elle l'a transposé au niveau de l'ensemble du système pénitentiaire. Mais, désormais, à chaque phase du régime correspond une catégorie différente d'établissements.

L'abrogation qui vous est demandée ne met donc pas en cause la philosophie qui inspire le système pénitentiaire. Elle vise simplement à éviter les conséquences d'une annulation éventuelle du décret du 23 mai 1975 par le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement ne demande pas à l'Assemblée la validation du décret, mais de lui donner les moyens juridiques d'éviter les graves conséquences qu'aurait, au sein des prisons, l'annulation du décret de 1975 si cette annulation survenait sans que fût entre temps abrogé l'article 722 du code de procédure pénale. Il y aurait un vide juridique, et je vous laisse à penser, messieurs les députés, de quelle façon il pourrait être exploité par certains et quels troubles graves il pourrait engendrer.

Je fais donc appel à votre sens des responsabilités pour vous demander d'adopter l'ensemble du texte qui vous est soumis, dans la rédaction que vous propose votre commission.

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'était présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 9.

Mme le président. « Art. 9. — L'alinéa 3 de l'article 18 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste également. (L'article 9 est adopté.)

Article 10.

Mme le président. « Art. 10. — L'article 20 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

« 1^o Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

« 2^o Les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa premier, 3^o ;

« 3^o Les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de titulaires.

« Les agents de police judiciaire ont pour mission... » (Le reste sans changement.)

MM. Villa, Kalinsky et Mme Gœuriot ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Pour répondre à votre appel, madame le président, je défendrai en même temps les amendements n° 4 et n° 5 qui tendent respectivement à la suppression de l'article 10 et de l'article 17.

Le Gouvernement a de la suite dans les idées, lorsqu'il s'agit de réduire tant soit peu les libertés publiques.

Ce projet de loi, sous une forme différente et un contenu apparemment rassurant, reprend les objectifs d'un projet voté par la majorité au cours de la précédente législature et que le Conseil constitutionnel, à la demande des députés communistes et de l'opposition, avait jugé anticonstitutionnel.

Les dispositions nouvelles adoptées par le Sénat à la demande du Gouvernement ne peuvent que nous conforter dans notre opposition.

A cet égard, je voudrais présenter trois observations.

Tout d'abord, en attribuant à des policiers normalement chargés du maintien de l'ordre, en l'occurrence aux CRS, des compétences réservées jusque-là exclusivement aux autorités civiles, ce texte remet en cause le principe de la séparation des pouvoirs de police administrative et judiciaire.

D'autre part, il tend à abaisser le niveau de recrutement des officiers de police judiciaire, ce qui est de nature à affaiblir la formation professionnelle de cette catégorie de fonctionnaires, avec toutes les conséquences graves qui peuvent en découler pour la sécurité des Français.

Enfin, à l'article 17, chef de voûte de ce projet, il est prévu que les nouveaux officiers de police judiciaire auront la possibilité de rechercher et de constater les délits prévus par le code de la route aux articles L. 1, L. 12, L. 4, L. 7.

Or, à la lecture du seul article L. 4, il apparaît que les abus, tels que la fouille des véhicules, seront possibles malgré vos dénégations, monsieur le ministre. En effet, l'article L. 4 dispose que « tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne sera puni d'un emprisonnement. »

Or il suffira que cet article soit appliqué, et rien n'empêchera le nouvel officier de police judiciaire de dire qu'il veut vérifier l'état de la roue de secours ou voir le triangle de sécurité, pour que le conducteur soit, en vertu de l'article L. 4, tenu d'ouvrir le coffre et de permettre la fouille.

Ainsi, les dispositions de l'article 17 ne nous garantissent ni des débordements, ni des empiètements dans le domaine des libertés publiques.

Certes, M. le garde des sceaux, pour faire voter le projet, a invoqué devant le Sénat les 15 000 accidents qui ont lieu chaque année sur la voie publique et leurs conséquences graves et souvent tragiques. Il nous a également fait part du problème préoccupant que représente la sécurité des Français.

Toutes ces préoccupations sont aussi les nôtres. Mais ce projet ne régle pas le problème de la sécurité des Français qui mérite un débat et un texte d'une autre dimension.

Les communistes, qui ont déjà fait un certain nombre de propositions, sont prêts à discuter des mesures qu'il serait souhaitable de prendre et, en premier lieu, de l'utilisation de la police pour des missions qui n'ont rien à voir avec la sécurité des personnes.

En conclusion, ce texte, loin de répondre à des exigences pratiques comme vous l'avez déclaré devant le Sénat, monsieur le garde des sceaux, ouvre la voie à des abus et à des débordements. Abus et débordements que nous avons connus tout récemment dans la région parisienne lors d'une affaire d'enlèvement.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression des articles 10 et 17. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Charretier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Je pensais m'être suffisamment expliqué sur ce point, mais sans espérer pouvoir convaincre M. Villa.

Je rappellerai simplement un principe de droit pénal : une disposition restrictive prévaut toujours sur une disposition générale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 10 est adopté.)

Article 17.

Mme le président. « Art. 17. — Il est inséré dans le code de la route un article L. 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 23-1. — Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16-3° du code de procédure pénale, ont la qualité d'offi-

cier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater les infractions au Code de la route et les infractions prévues par les articles 319, 320 et R. 40-4° du code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, et de toutes autres infractions.

« Ces fonctionnaires ne peuvent en aucun cas décider des mesures de garde à vue ni procéder à la visite des véhicules.

« Ils ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code de procédure pénale.

« Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire ont, pour la recherche et la constatation des mêmes infractions, la qualité d'agent de police judiciaire.

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département peuvent également, dans les limites de cette circonscription, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rechercher et constater, en qualité d'agents de police judiciaire, les mêmes catégories d'infractions.

« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas 4 et 5 ci-dessus sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du code de procédure pénale. »

MM. Villa, Kalinsky, Mme Gœuriot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Villa.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Charretier, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Garrouste.

M. Marcel Garrouste. Si nous sommes bien d'accord avec M. le garde des sceaux pour reconnaître que le nombre d'officiers de police judiciaire n'est pas suffisant, nous déplorons toutefois l'insuffisance de formation des nouveaux officiers de police judiciaire qui vont être nommés. De plus, nous estimons qu'il sera difficile, dans la pratique, de limiter leur compétence.

Je souligne enfin que les organisations professionnelles syndicales sont opposées à cet article.

C'est pourquoi nous maintenons notre opposition et demandons un scrutin public sur l'article 17.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 17.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	281
Contre.....	198

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 17 bis.

Mme le président. « Art. 17 bis. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 48 du code de la santé publique un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les contraventions aux dispositions du règlement sanitaire départemental et des autres actes réglementaires relatives à la propreté des voies et espaces publics, peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater

par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 29.

Mme le président. « Art. 29. — Les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 1978. »

Cet article a été voté conforme, mais en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées, M. Maurice Charretier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination.

Mme la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 30.

Mme le président. « Art. 30. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1979. »

Cet article a été voté conforme mais, pour coordination, la commission propose de le modifier.

M. Maurice Charretier, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 30, substituer à la date : « 1979 », la date : « 1980 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Même observation que pour l'article précédent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 31.

M. Maurice Charretier, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 dans le texte suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je ne veux pas laisser l'Assemblée voter sur cet amendement sans faire observer que l'appel lancé par le ministre de la justice au sens des responsabilités serait aisément réversible.

Sans vouloir passionner un débat qui pourrait difficilement l'être, étant donné les conditions dans lesquelles il se déroule, je considère comme inhabituel le fait qu'un ministre chargé de la justice explique ouvertement dans cette enceinte que le vote demandé à l'Assemblée consiste, purement et simplement, à valider un décret en cours d'annulation devant la juridiction administrative et dont il reconnaît lui-même qu'il est illégal.

M. le garde des sceaux. J'ai dit le contraire !

M. Alain Richard. En effet, en annonçant certains troubles à la suite d'une décision du Conseil d'Etat qu'il considère comme probable, M. le garde des sceaux admet l'illégalité du texte du Gouvernement.

En tout cas, la procédure suivie n'est pas digne d'un Etat démocratique.

Une telle demande adressée à l'Assemblée revient à bafouer le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, et le groupe socialiste ne peut que s'y opposer.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Monsieur Richard, je ne puis, moi non plus, laisser passer vos observations sans réagir.

Je ne comprends pas votre opposition.

Il s'agit bien d'un débat de fond.

M. Alain Richard. Le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, c'est une question de fond !

M. Maurice Charretier, rapporteur. M. le garde des sceaux a tenu des propos contraires à ceux que vous lui prêtez, et je pense qu'il le confirmera.

Je l'affirme gravement, il appartient aux représentants nationaux que nous sommes d'assumer leurs responsabilités. Le débat, je le répète, n'est pas de forme : il ne s'agit pas de sauver, ici, un décret ; il s'agit de savoir une fois pour toutes — et je pèse mes mots — si nous sommes prêts à concilier à la fois la générosité, la lucidité et le courage.

On ne peut présenter des demi-solutions. Il faut que nous nous prononcions maintenant : une société attaquée, menacée par ceux qui lui déclarent une guerre privée a le devoir de se défendre ; elle doit agir avec dureté, mais elle doit rester généreuse et conserver sa capacité de raisonner car la violence ne doit pas être une réponse à la violence. C'est ce que nous demandons ce soir ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut, lui non plus, laisser passer sans réagir les propos de M. Richard.

J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles il était favorable à l'amendement de la commission. Celui-ci vise tout simplement à éviter le vide juridique qu'entraînerait l'annulation éventuelle — je dis « éventuelle » et non pas « probable » — par le Conseil d'Etat du décret de 1975 sur la réforme pénitentiaire.

Si l'amendement de la commission est adopté, la réforme pénitentiaire de 1975 ne sera pas remise en cause, et l'on pourra ainsi éviter que de nouveaux troubles ne risquent de se produire dans les prisons.

Je fais donc appel à la solidarité et, je le répète, au sens des responsabilités de la majorité, sinon de l'opposition, pour lui demander de voter cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Mes observations seront brèves.

Je me bornerai à observer que le sens des responsabilités qui nous est demandé aurait pu être partagé par ceux qui assument la responsabilité de la politique pénitentiaire de notre pays et qui reconnaissent à tout moment dans cette brève discussion que la question posée ici engage l'ensemble d'une politique pénitentiaire sur laquelle aucun débat n'est ouvert.

Je retiens les observations de M. le rapporteur, mais j'en tire la conclusion inverse : le courage et la lucidité imposeraient précisément qu'on résilie le débat qui nous est imposé ce soir, dans des conditions de fortune, dans l'ensemble de la définition d'une politique pénitentiaire qui est de plus en plus incertaine et dont l'efficacité, comme on a pu l'observer récemment, reste discutable.

Ce sens des responsabilités doit également nous rappeler — et je regrette d'avoir à le dire — que le respect du contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir fait aussi partie de l'ordre public dans un pays démocratique.

M. Rémy Montagne. Nous avons tous compris le débat. Pourquoi répéter toujours la même chose ?

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le respect du contrôle contentieux, monsieur Richard, n'a rien à voir dans ce débat.

Le décret dont il s'agit a été contesté au motif que ses dispositions seraient de nature législative et non réglementaire.

S'il en était ainsi, c'est que le Gouvernement, en la circonstance, se serait par erreur substitué au Parlement. Ce qu'on nous demande ce soir, c'est de voter une disposition législative. C'est le droit le plus strict du Parlement, et je ne vois pas en quoi la dignité du juge pourrait en souffrir.

Mme le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président de la commission, si cela est exact, je dois vous faire observer qu'il existe une procédure constitutionnelle permettant de venir à bout de ces difficultés, mais ce n'est pas celle qui est suivie ce soir.

M. Jean Foyer, président de la commission. Quelle est-elle donc ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rétabli.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Nous votons contre.

M. Alain Richard. Nous votons contre également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 320, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Chevènement et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de l'intervention française au Zaïre et plus généralement sur l'orientation de la politique de coopération franco-zaïroise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 312, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat, en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 166).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 163).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 310 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi organique : 1° de M. Mauger tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des retraités et des personnes âgées ; 2° de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des anciens combattants et victimes de la guerre ; 3° de Mme Missoffe tendant à compléter

l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des familles les plus défavorisées ; 4° de M. Krieg visant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 38, 41, 136, 140).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (n° 238).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

J'ai reçu de M. Fuchs un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (n° 249).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 314 et distribué.

J'ai reçu de M. Péricard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (n° 250).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 315 et distribué.

J'ai reçu de M. Ehrmann un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976 (n° 151).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 316 et distribué.

J'ai reçu de M. Odru un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976 (n° 152).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 317 et distribué.

J'ai reçu de M. Montdargent un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signé à Lisbonne le 7 février 1977 (n° 157).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 318 et distribué.

J'ai reçu de M. Gorse un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977 (n° 159).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 319 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à neuf heures, séance publique.

Question orale avec débat :

Question n° 2279. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation difficile de la construction et de la réparation navales dans notre pays comme sur l'ensemble des activités portuaires et maritimes.

Des milliers de licenciements sont prévus notamment à Marseille. Des chantiers de construction et de réparation sont en rupture de charge.

Une telle politique a des conséquences désastreuses pour les régions concernées, les travailleurs et l'ensemble du pays.

L'indépendance industrielle et le prestige de la France sont gravement atteints par cette politique de liquidation d'un secteur essentiel de notre économie.

En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer un développement de la construction navale à la mesure de la vocation maritime de la France et la garantie de l'emploi.

Questions orales sans débat :

Question n° 2344. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre des transports que des accidents mortels se produisent à peu près mensuellement sur la R.N. 4 (route Paris—Nancy). Pour prévenir ces accidents, il a été décidé de construire un segment de route à Stainville. Les crédits pour l'acquisition du terrain ont été versés ; mais il manque encore ceux qui sont prévus pour la construction de la route (50 millions de francs). Il s'agit cependant de travaux qui sont absolument indispensables étant donné qu'une amélioration de la signalisation serait inutile, celle-ci étant déjà assurée d'une manière surabondante. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que le projet de construction d'un segment de route à Stainville, ainsi que celui qui concerne la réalisation d'une déviation prévue à Toul, soient réalisés dans les meilleurs délais.

Question n° 1103. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie si devant le bilan, qu'il pourra du reste rappeler, de l'action entreprise par le C. I. A. S. I. et les C. O. D. E. F. I. (comités départementaux de financement) pour les entreprises en difficultés, le moment n'est pas venu, pour le Gouvernement, de concevoir une politique d'ensemble de reconversion industrielle.

Il lui demande encore si le Gouvernement pourrait fixer les objectifs et les moyens de caractère financier et incitatif d'une telle politique dont l'ampleur et l'urgence doivent être soulignées.

Question n° 1222. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie la situation difficile dans laquelle se trouvent les chauffeurs de taxi dont les tarifs n'ont pas été augmentés en proportion de l'érosion monétaire. Cette industrie est en péril.

Il lui signale en particulier que les tarifs de l'heure arrêtée n'ont pas été modifiés lors de la récente révision des tarifs d'ailleurs très insuffisante.

Il en résulte que les chauffeurs de taxi sont de plus en plus dans l'impossibilité de rouler aux heures de pointe au moment où l'on a besoin d'eux, puisque le tarif qui leur est appliqué à ce moment-là ne les rémunère plus suffisamment.

Il lui signale en outre qu'il serait utile de prévoir pour les dimanches et jours fériés un tarif rendant la profession rentable.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Question n° 1135. — M. Jean Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) la grande émotion qui étreint le monde du travail et la grande préoccupation qui angoisse les élus du département de la Réunion à l'annonce de la fermeture prochaine de plusieurs usines sucrières et, dans un avenir immédiat, de la sucrerie de Stella à Saint-Leu. Il lui demande de bien vouloir connaître les mesures qui sont envisagées pour sauvegarder l'emploi et les ressources familiales de centaines d'ouvriers et de cadres, brutalement privés du jour au lendemain de leur gagne-pain.

Question n° 2362. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées dans certaines zones de montagne pour capter les émissions de télévision. Malgré les efforts poursuivis par T. D. F. et la D. A. T. A. R. pour la résorption des zones d'ombre et l'intervention financière des départements et des établissements régionaux, on constate que, dans certains cas, les communes et le plus souvent les particuliers doivent contribuer aux frais de maintenance et d'amortissement. Il lui demande si, pour assurer l'égalité de tous devant le service public, il ne lui paraît pas souhaitable de substituer à l'effort financier des communes et des particuliers une légère augmentation de la redevance nationale. Enfin, considérant que si la télévision est désormais un élément privilégié de l'action culturelle elle ne saurait se développer au détriment d'activités diversifiées nécessaires à l'animation culturelle des régions isolées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser une politique culturelle d'ensemble nécessaire au maintien d'une vie locale active dans les zones de montagne.

Question n° 2280. — M. Alain Bocquet interroge M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes qui se posent dans le secteur H. L. M.

D'une part, les locataires vont se trouver confrontés à des hausses de loyer et des charges importantes alors que l'application de la réforme du logement aura comme conséquence inévitable de réduire le nombre de bénéficiaires de l'aide à la personne.

D'autre part, les organismes d'H. L. M., dont la situation est pour certains d'entre eux des plus préoccupantes, risquent de ne plus pouvoir entretenir leur patrimoine ni même de répondre à leur mission de constructeurs sociaux.

En conséquence, il lui demande d'envisager un blocage des loyers avec une compensation pour les offices d'H. L. M., une révision du barème de l'A. P. L. permettant d'en accorder le bénéfice à toutes les familles dont la charge logement représente un pourcentage élevé de leurs ressources, d'attribuer aux organismes d'H. L. M. les crédits leur permettant de remplir leur mission ainsi qu'une diminution du taux des emprunts.

Question n° 2363. — Le regroupement tardif des sociétés S. A. V. I. E. M. et Berliet dans la société Renault Véhicules Industriels (R. V. I.) n'a pas dissipé les inquiétudes qui planent sur l'avenir de l'industrie du poids lourd en France. Le chômage partiel tend à y devenir chronique et les effectifs employés diminuent, en particulier à l'usine S. A. V. I. E. M. de Blainville-sur-Orne. Dans cette usine, les rythmes de fabrications journalières se ralentissent, tandis qu'on encourage les départs vers Lyon où serait regroupé le secteur des pièces de rechange ou vers Batilly, en dépit des assurances qui avaient été données par le Gouvernement. Les projets de la direction font apparaître des menaces : la dotation de 50 millions par les pouvoirs publics serait retardée et diminuée alors qu'on a fait appel à un emprunt extérieur dont la réalisation s'assortirait de conditions telles que la mise en place d'un « plan de redressement » ou le « dégraissage » des effectifs.

M. Louis Mexandeau demande donc à M. le ministre de l'industrie si le Gouvernement est décidé à rendre à l'industrie du véhicule industriel français la place qu'elle n'aurait jamais dû abandonner sur les marchés internationaux, s'il est décidé à refuser dans ce domaine la signature de traités inégaux avec des pays concurrents, s'il entend maintenir S. A. V. I. E. M. Berliet en dehors de l'espèce proliférante des « canards boiteux », s'il est décidé enfin à prendre les moyens appropriés pour le maintien et le rétablissement du plein emploi dans le groupe R. V. I.

Eventuellement :

Question n° 1787. — M. Jean-Pierre Chevènement interroge M. le ministre de l'industrie sur le processus de réorganisation des activités turbinières qui se prépare au sein du groupe Alsthom Atlantique, et qui risque de déboucher sur une réduction massive des effectifs à l'usine de Belfort.

Il lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement quant au maintien de l'emploi, tant à l'unité du Bourget qu'à celle de Belfort, dans les services d'études et de recherche et dans le secteur de la fabrication, à l'occasion des réponses à ses questions successives du 8 octobre 1976, du 6 mai 1977, et à la question de son collègue Jean Poperen du 18 mai 1977, sur les conséquences de l'accord survenu entre Alsthom Atlantique et le groupe suisse Brown Boveri.

Selon les informations diffusées par les syndicats de l'entreprise Alsthom Atlantique et reprises par l'ensemble de la presse, il s'agirait en réalité d'un plan global de restructuration et de rationalisation de l'entreprise qui viserait, à terme, à vider les établissements de Belfort de l'essentiel de leurs activités, menaçant un plan fondamental de l'économie belfortaine et visant directement plusieurs milliers d'emplois.

Dans ces conditions, il lui demande de lui répondre précisément aux trois questions suivantes :

Est-il vrai qu'il existe un plan de restructuration et de rationalisation des fabrications pour l'ensemble de la société Alsthom Atlantique ?

Est-il vrai que sa mise en œuvre se traduira par des suppressions d'emplois importantes dans les établissements que la société exploite à Belfort, et ce, dans les mois à venir ?

Quel est l'avenir des études et de la technique française dans le domaine des turbines ?

Question n° 1277. — M. Jack Lalitte attire vivement l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le contenu et les conséquences des décrets gouvernementaux portant réforme de l'enseignement de l'architecture.

Après une campagne mettant en cause la création architecturale, les architectes, les étudiants et les enseignants en architecture, le Gouvernement, malgré l'opposition du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, a publié, et cela, début mars, une série de textes qui :

— aggravent sérieusement la sélection sur des bases purement arbitraires ;

— remettent en cause brutalement les acquis positifs de 1968 ;

— professionnalisent directement l'enseignement, ce qui revient à le soumettre aux grandes affaires du bâtiment ;

— donnent aux U P A un statut administratif sous stricte tutelle ministérielle sans référence aucune au caractère culturel et scientifique de l'enseignement supérieur.

Ces mesures ont créé une émotion légitime chez tous ceux que préoccupe l'architecture. Un vaste et persistant mouvement aux formes diverses s'est développé dans les U.P.A. contre les décrets et leur contenu.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à l'application des décrets et engager parallèlement avec les intéressés, selon les règles démocratiques, une concertation pour promouvoir un véritable enseignement de l'architecture, partie intégrante de l'enseignement supérieur.

La séance est levée.

(Le séance est levée, le vendredi 2 juin, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TESSIN.

Organisme extraparlémentaire.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADOPTION

(Un poste à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidat M. Bourson.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 juin 1978.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 6 juin 1978, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Décisions sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

(Communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISION N° 78-867/810. — SÉANCE DU 31 MAI 1978

Hauts-de-Seine (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^o la requête présentée par Mme Lavenir, demeurant à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 55, rue Chaptal, ladite requête enregistrée le 30 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1978 dans la quatrième circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Parfait Jans, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 2 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu 2^o la requête présentée pour M. Jean-Paul Benoit, demeurant à Paris (16^e), 148 bis, rue de Longchamp, ladite requête enregistrée le 30 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1978 dans la quatrième circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Parfait Jans, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Jean-Paul Benoit, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 avril 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 25 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Parfait Jans, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 mai 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de Mme Lavenir et de M. Benoit sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision,

Sur la requête de Mme Lavenir :

Considérant que si Mme Lavenir n'a pu utiliser la procuration qu'elle avait reçue de sa mère en raison du fait que le volet de cette procuration destiné à la mairie n'était pas parvenu à celle-ci, et si elle laisse entendre que les services municipaux de la commune de Levallois-Perret, dont M. Jans est le maire, seraient responsables de la perte de ce document, elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation ;

Considérant, d'autre part, que, si la requérante a entendu M. Jans, qui présidait le premier bureau de vote de Levallois-Perret, demander « quel candidat il cherchait » à un électeur qui, ayant pénétré dans l'isoloir, ne trouvait pas sur la machine à voter la touche correspondant au candidat de son choix, il résulte de l'instruction que cette intervention ne tendait qu'à remédier aux difficultés qu'éprouvait l'électeur pour utiliser la machine ;

Sur la requête de M. Benoit :

Sur les griefs tirés des irrégularités qui auraient été commises pendant la campagne électorale :

Considérant que M. Jans a fait distribuer l'avant-veille et la veille du deuxième tour de scrutin un tract qui, reproduisant le bordereau bancaire du transfert de fonds par lequel le parti radical socialiste, dont M. Benoit est adhérent, réglait sa cotisation à la « Fédération des partis libéraux et démocratiques de la Communauté européenne » dont le siège est à Bruxelles, accusait M. Benoit de payer sa cotisation à un « parti étranger » qui « s'arroge le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures », « liquide notre économie nationale en plaçant sous la coupe allemande » et « chasse les paysans français de leurs terres » ; que, si ces allégations tendancieuses mettaient personnellement en cause M. Benoit, il résulte de l'instruction que le requérant a pu lui-même diffuser par la voie d'un tract, la veille du scrutin, une mise au point contenant des imputations analogues à l'égard du parti auquel appartenait le candidat proclamé élu ; que ni la diffusion du tract incriminé ni l'apposition d'affichettes hostiles à M. Benoit n'ont pu exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin ;

Considérant que, si les affiches électorales de M. Benoit ont été lacérées ou arrachées, dans la matinée du jour du scrutin, sur vingt-neuf des trente panneaux qui lui étaient réservés dans un quartier de la circonscription, cette circonstance n'a pu avoir d'influence appréciable sur la sincérité du scrutin, M. Jans ayant d'ailleurs été victime d'irrégularités de même nature ;

Considérant que, si M. Jans a fait placer sur ses panneaux électoraux des affichettes indiquant : « Parfait Jans : Touche n° 1 » à l'intention des électeurs de Levallois-Perret appelés à utiliser la machine à voter, cette simple information, qui ne faisait que rappeler une précision déjà donnée par des documents adressés par la préfecture au domicile des électeurs de cette commune, n'a pas constitué une pression susceptible d'affecter la sincérité du scrutin ;

Sur les griefs tirés des pressions qu'aurait exercées M. Jans en sa qualité de maire de Levallois-Perret :

Considérant que l'installation, du 1^{er} au 8 mars 1978, dans le hall de la mairie, d'une machine à voter mise à la disposition des services municipaux par la préfecture des Hauts-de-Seine, en vue de familiariser les électeurs de Levallois-Perret avec le fonctionnement de cet appareil, était conforme aux instructions ministérielles recommandant de telles démonstrations ; que, si M. Benoit soutient que M. Jans a utilisé cette possibilité pour inciter les électeurs à choisir sa touche et que le préfet des Hauts-de-Seine aurait, pour ce motif, fait retirer la machine des locaux de la mairie, ces allégations ne sont appuyées sur aucun commencement de preuve ;

Considérant que M. Benoit n'établit pas que M. Jans ait abusivement mobilisé le personnel et les moyens techniques de la mairie de Levallois-Perret au service de sa candidature, ni qu'il ait adressé aux habitants de la commune, pendant la campagne électorale, des lettres les appelant à voter pour lui ; que,

si le requérant soutient qu'il n'a pu obtenir de la mairie l'usage d'une salle municipale de réunion, il ne résulte pas de l'instruction qu'il en ait fait la demande pour des réunions fixées durant la période de la campagne électorale ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités qui auraient affecté le déroulement du vote :

Considérant que si, dans plusieurs bureaux de vote de Levallois-Perret, le président du bureau se tenait à proximité immédiate de l'isoloir dans lequel était placée la machine à voter, il résulte de l'instruction que cette disposition était imposée par les caractéristiques techniques de la machine, mise en place sous le contrôle de l'administration : qu'il n'est pas établi que les présidents des bureaux de vote ci-dessus mentionnés aient usé de cette situation pour influencer les électeurs ;

Considérant que, si l'identité de certains électeurs n'a été vérifiée qu'au vu d'une « carte orange » de transport en commun, alors que cette carte est elle-même délivrée sans aucun contrôle d'identité, il n'est ni établi ni même allégué que ce procédé de vérification, autorisé par un arrêté ministériel du 16 mars 1977, ait donné lieu à des fraudes ;

Considérant que, si deux personnes se sont plaintes de ce que les bureaux de vote de Clichy auraient été interdits au public à partir de 17 h 30, seuls les électeurs y étant admis pour voter, il n'est pas allégué que ce fait, qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune mention au procès-verbal des opérations de ces bureaux, aurait permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que, si le requérant allégué d'éventuelles irrégularités dans l'acheminement de certaines procurations, il n'assortit cette indication d'aucune précision permettant d'en apprécier la réalité ;

Considérant enfin que, s'il n'est pas contesté que l'émargement d'une électrice, munie d'une procuration qu'elle n'avait en fait pas pu utiliser, a été porté à tort, lors du premier tour de scrutin, sur la liste du douzième bureau de vote de Levallois-Perret, la nullité de ce vote ne saurait affecter les résultats des opérations électorales contestées.

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de Mme Lavenir et de M. Benoit sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 31 mai 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

DÉCISION N° 78-869. — SÉANCE DU 31 MAI 1978

Bouches-du-Rhône (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Marcel Pujol, demeurant 64, rue Sylvabelle, à Marseille (6^e), ladite requête enregistrée le 29 mars 1978 à la préfecture des Bouches-du-Rhône et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la troisième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Gaston Defferre, député, lesdites observations enregistrées le 20 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Marcel Pujol, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 mai 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 3 mai 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 25 du code électoral les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ne peuvent être contestées par les électeurs intéressés ou par l'administration préfectorale que devant le tribunal d'instance sous le contrôle éventuel de la Cour de cassation qui statue définitivement ; qu'ainsi, il n'ap-

partent pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant que, pour contester la régularité de l'élection de M. Gaston Defferre le 19 mars 1978 dans la troisième circonscription des Bouches-du-Rhône, M. Pujol soutient que des électeurs ne résidant pas effectivement dans cette circonscription auraient été inscrits à tort sur les listes électorales ; qu'il demande au Conseil constitutionnel d'ordonner une enquête en vue de déterminer le nombre de ces inscriptions irrégulières constitutives, selon lui, de manœuvres devant entraîner l'annulation de l'élection ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune précision de nature à faire apparaître ces manœuvres ; qu'il se borne, en effet, à invoquer la circonstance qu'un certain nombre d'électeurs n'auraient pas retiré des boîtes à lettres où ils auraient été déposés par l'administration des postes des documents qui leur étaient adressés à l'occasion des élections ; que, dès lors, la requête de M. Pujol, tant en ce qui concerne la demande d'enquête qui y est formulée que ses conclusions aux fins d'annulation, doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Pujol est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 31 mai 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. François Leizour a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Couillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs des métiers pénibles et insalubres l'âge auquel ils pourront bénéficier de la retraite à taux plein (n° 68).

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Meur et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des chômeurs et de leur famille (n° 69).

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Legrand et plusieurs de ses collègues portant amélioration des retraites minières (n° 99).

Mme Colette Privat a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Fost et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le régime d'assurance chômage aux employés de maison et à améliorer leur situation au regard de la sécurité sociale (n° 100).

M. Pierre Chantelat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujouan du Gasset tendant à donner un statut légal à la profession de puéricultrice, diplômée d'Etat (n° 185).

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Horvath et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum de ressources aux veuves (n° 189).

M. Roland Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Barbera et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'égalité effective de rémunération entre les hommes et les femmes (n° 190).

M. Lucien Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hauteclouque et M. Lucien Richard relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics (n° 205).

M. de Préaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hauteclouque visant à étendre au corps des porteurs de services municipaux des pompes funèbres le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture des droits à pension (n° 209).

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas améliorant les prestations familiales, créant le salaire maternel, instituant des prêts aux jeunes foyers et un fonds national de secours aux mères en détresse (n° 216).

Mme Hélène Missoffe a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas instituant des mesures de protection et de soutien à l'égard des jeunes femmes enceintes (n° 217).

M. Alexandre Bolo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille tendant à élever à 66 p. 100 le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant (n° 227).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre-Alexandre Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de MM. Icart et Chinaud tendant à compléter les dispositions du code électoral relatives aux incompatibilités applicables aux députés en vue d'interdire le cumul des mandats (n° 121).

M. Philippe Seguin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation des prêts du F. D. E. S. consentis à la sidérurgie française, sur la crédibilité des plans de restructuration de celle-ci et sur le bilan de la politique d'aménagement du territoire dans le bassin sidérurgique de Lorraine (n° 162).

M. Pierre-Alexandre Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Icart et Chinaud tendant à interdire le cumul des mandats (n° 178).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer et plusieurs de ses collègues relative au statut civil des époux co-exploitants agricoles (n° 191).

M. Joseph Franceschi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier tendant à améliorer les conditions d'application de la législation relative aux sondages préélectoraux (n° 195).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hautecloque relative à l'exécution des condamnations pour abandon de famille (n° 202).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hautecloque tendant à faire prendre en compte, dans le calcul des années de service effectif accomplies dans les administrations et établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, tout ou partie de la durée des services militaires ou de résistance accomplis par les fonctionnaires et agents (n° 203).

M. Maurice Charretier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hautecloque tendant à compléter et à modifier la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 206).

M. Maurice Charretier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hautecloque tendant à compléter l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (n° 207).

M. Gérard Chasseguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hautecloque tendant à modifier la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 en élevant le montant des chèques obligatoirement payés par le tiré (n° 208).

M. Pierre-Alexandre Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daillet tendant à instituer le vote obligatoire et le vote en semaine (n° 210).

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daillet et plusieurs de ses collègues sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles (n° 211).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daillet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales (n° 212).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à taxer les emballages plastiques (n° 213).

M. Jacques Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à compléter les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 219).

M. Maxime Kallinsky a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à compléter les articles 10, 24 et 62 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 220).

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Inchauspé et Julia tendant à supprimer l'article L. 62 du code des débits de boissons relatif à la fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants (n° 223).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Antoine Gissinger tendant à modifier l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 relatif au mode d'élection de certains conseillers régionaux (n° 224).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi, modifié par le Sénat, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 304).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Xavier Hemelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Debré tendant à créer un ministère de la science (n° 65), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Guy de la Verpillière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset tendant à organiser la lutte contre les termites (n° 186) en remplacement de M. Pascal Clément.

M. Maurice Cornette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Daillet et plusieurs de ses collègues sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles (n° 211), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

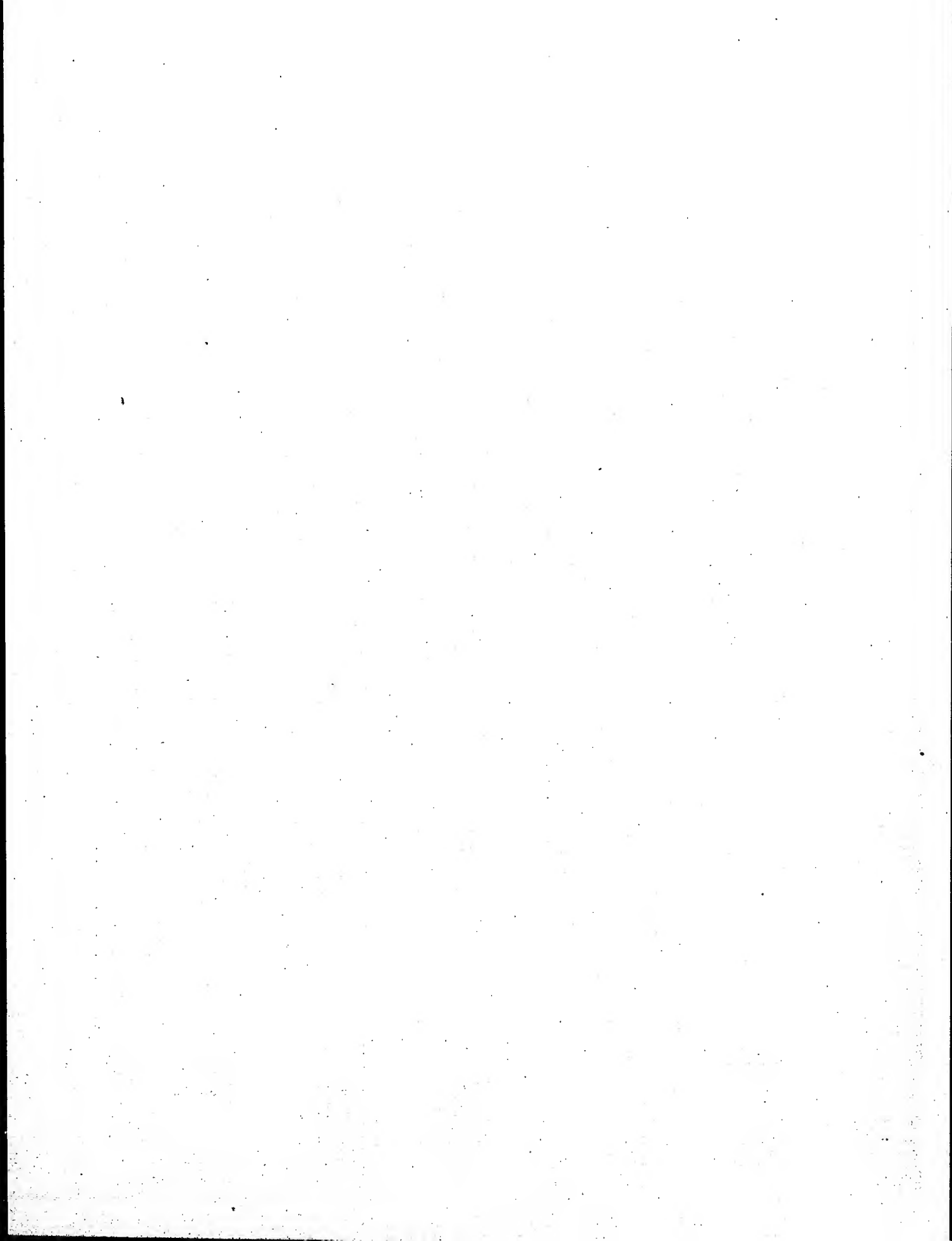
M. Robert Wagner a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à taxer les emballages plastiques (n° 213), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Paul Pineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier tendant à assurer la protection et le contrôle sanitaire de certains animaux domestiques (n° 263).

M. Guy de la Verpillière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Mayoud et plusieurs de ses collègues portant statut professionnel du promoteur-constructeur (n° 278).

M. Bernard Madrelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Sémés et plusieurs de ses collègues tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels » (n° 290).

M. Pierre-Alexandre Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n° 305).



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 1^{er} Juin 1978.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement n° 31 rectifié de M. Frelaut après l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (Dégrèvement de la taxe d'habitation en faveur des personnes dégrévées de l'impôt sur le revenu et abattement de 20 p. 100 en faveur des personnes âgées et des invalides).

Nombre des votants..... 479
 Nombre des suffrages exprimés..... 477
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 195
 Contre..... 282

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Autain.
 Ballanger.
 Baylet.
 Bayou.
 Bêche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgeois.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Chamnade.
 Chandernagor.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constana.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.

Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delélls.
 Denvers.
 Depietri.
 Derosier.
 Deschamps
 (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Durore.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evia.
 Fabius.
 Fabre (Robert).
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiterman.
 Florlan.
 Forgues.
 Fornl.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalla.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.

Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Hasebroeck.
 Hage.
 Hauteœur.
 Hermier.
 Hernu.
 Mme Horvath.
 Houél.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissegues.
 Lavédrinc.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Lucas.
 Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).
 Mallet.
 Malsonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau
 (Gisèle).

Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pouchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.

Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Séné.
 Soury.
 Taddéi.
 Tassy.
 Tourné.
 Vacant.
 Valleix.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abein (Jean-Pierre).
 About.
 Alphandery.
 Anquer.
 Arreckx.
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Auroux.
 Bamana.
 Barbler (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnéjas.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Bernard-Reymond.
 Beucler.
 Bigard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biver.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.

Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavallé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 Césaire.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charlea.
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Coudere.
 Couepel.

Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehalne.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Diensch.
 Donnadieu.
 Deuffiaques.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Duraffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Felt.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).

Fontaine.	Lanclen.	Péronnet.
Fonteneau.	Lataillade.	Perrut.
Forens.	Lauriol.	Petit (André).
Fossé (Roger).	Le Cabellec.	Péllit (Camille).
Fourneyron.	Le Douarec.	Planta.
Foyer.	Léopard.	Pléjot.
Frédéric-Dupont.	Lepeltier.	Pierre-Bloch.
Fuchs.	Lepereq.	Pineau.
Gantier (Gilbert).	Le Tac.	Plute.
Gascher.	Ligot.	Plot.
Gaslines (de).	Ligier.	Planlegenes.
Gaudin.	Lipkowski (de).	Pons.
Geng (Francis).	Longuet.	Poujade.
Gérard (Alain).	Madellin.	Préaumont (de).
Giacomi.	Malgret (de).	Pringalle.
Glinoux.	Malaud.	Prorol.
Girard.	Mancel.	Raynal.
Gissingier.	Marcus.	Revet.
Goasduff.	Marelle.	Ribes.
Godefroy (Pierre).	Marle.	Richard (Lucien).
Godfrain (Jacques).	Martin.	Richomme.
Gorse.	Masson (Jean-Louis).	Rivière.
Goulet (Daniel).	Masson (Marc).	Rocca Serra (de).
Granel.	Massoubre.	Rolland.
Grussenmeyer.	Mathieu.	Rossi.
Guéna.	Mauger.	Rossinot.
Guermeur.	Maujoiian	Rufenacht.
Gulliod.	du Gasset.	Sablé.
Haby (Charles).	Maximin.	Sallé (Louis).
Haby (René).	Mayoud.	Sauvalgo.
Hamel.	Médecin.	Schneiter.
Hamelin (Jean).	Mesmin.	Schwartz.
Hamelin (Xavier).	Messmer.	Séguin.
Mme Harcourt	Micau.	Seitlinger.
(Florence d').	Millon.	Sergueraert.
Harcourt	Mossec.	Serven-Schrelber.
(François d').	Mme Missoffe.	Sprauer.
Hardy.	Monfrals.	Stasi.
Mme Hauteclouque	Montagne.	Sudreau.
(de).	Mme Moreau	Taugourdeau.
Héraud.	(Louise).	Thomas.
Hunault.	Morellon.	Tiberi.
Icart.	Mouille.	Tissandier.
Inchauspé.	Mourot.	Tomasini.
Jacob.	Moustache.	Torre (Henri).
Julia (Didier).	Muller.	Tourrain.
Juvenin.	Neuwirth.	Tranchant.
Kasperet.	Noir.	Valleix.
Kergueris.	Nucci.	Verpillière (de la).
Klein.	Paecht (Arthur).	Vivien
Koehl.	Pallier.	(Robert-André).
Krieg.	Papet.	Voilquin (Hubert).
Labbé.	Pasquini.	Voisin.
La Combe.	Pasty.	Wagner.
Lafleur.	Péricard.	Weisenborn.
Lagourgue.	Pernin.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Royer et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Gulchard.	Nungesser.
Alduy.	Guldoni.	Roux.
Aubert (Emmanuel).	Malène (de la).	Sourdille.
Flosse.	Narquin.	

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéa 2 et 3, du règlement.)

M. Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Beix (Roland).
Dassault à M. de Bénouville.
Delprat à M. Sergheraert.
M ^{me} Dienesch à M. Labbé.
MM. Duroméa à Mme Goeuriot.
Hermier à M. Deachanipa (Bernard).
Jourdan à Mme Horvath.
Leroy à M. Rigout.
Marchais à M. Ducloné.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement n° 32 de M. Frelaut après l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (Inclusion des indemnités de chômage dans le calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	198
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Fabius.	Madrelle (Bernard).
Abadie.	Fabre (Robert).	Madrelle (Philippe).
Andrieu.	Faugaret.	Maillet.
(Haute-Garonne).	Faure (Gilbert).	Maisonnat.
Andrieux	Faure (Maurice).	Malvy.
(Pas-de-Calais).	Fillioud.	Manet.
Ansart.	Fiterman.	Marchais.
Aumont.	Florian.	Marchand.
Auroux.	Forgues.	Marin.
Autain.	Forni.	Masquère.
Ballanger.	Mme Fost.	Massot (François).
Balmigère.	Franceschi.	Maton.
Bapt (Gérard).	Mme Fraysse-Cazalis.	Mauroy.
Mme Barbera.	Frelaut.	Meilick.
Bardol.	Gaillard.	Mermaz.
Barthe.	Garcin.	Mexandéau.
Baylet.	Garrouste.	Michel (Claude).
Bayou.	Gau.	Michel (Henri).
Béche.	Gauthier.	Millet (Gilbert).
Beix (Roland).	Girardot.	Mitterrand.
Benoist (Daniel).	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Besson.	Goldberg.	Mme Moreau
Billardon.	Gosnat.	(Gisèle).
Billoux.	Gouhier.	Niles.
Bocquet.	Mme Goutmann.	Notebart.
Bonnet (Alain).	Gremetz.	Nucci.
Bordu.	Haesebroeck.	Odru.
Boucheron.	Hage.	Pesce.
Boulay.	Hauteœur.	Phillbert.
Bourgeois.	Hermier.	Pierret.
Brugnon.	Hernu.	Plignon.
Brunhes.	Mme Horvath.	Plstre.
Bustin.	Houël.	Poperen.
Cambollve.	Houteer.	Porcu.
Canacos.	Huguet.	Porrell.
Cellard.	Huyghues	Mme Porte.
Césaire.	des Etages.	Pourchon.
Chaminade.	Mme Jacq.	Mme Privat.
Chandernagor.	Jagoret.	Prouvost.
Chénard.	Jans.	Quilès.
Chevènement.	Jarosz (Jean).	Rallte.
Mme Chonavel.	Jourdan.	Raymond.
Combrisson.	Jouve.	Renard.
Mme Constans.	Joxe (Pierre).	Richard (Alain).
Cot (Jean-Pierre).	Julien.	Rieubon.
Couillet.	Juquin.	Rigout.
Crépeau.	Kalinsky.	Rocard (Michel).
Darinot.	Labarrère.	Roger.
Darras.	Laborde.	Ruffe.
Defferre.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Defontaine.	Lajoinie.	Sainte-Marie.
Delehedde.	Laurain.	Santrot.
Delells.	Laurent (André).	Savary.
Denvers.	Laurent (Paul).	Sénès.
Deplétri.	Laurisseries.	Soury.
Derosier.	Lavédrine.	Taddci.
Deschamps	Laville.	Tassy.
(Bernard).	Lazzarino.	Tourné.
Deschamps (Henri).	Mme Leblanc.	Vacant.
Dubedout.	Le Drian.	Vial-Massat.
Ducloné.	Léger.	Vidal.
Duplet.	Legrand.	Villa.
Duraffour (Paul).	Leizour.	Visse.
Duroméa.	Le Meur.	Vivien (Alain).
Duroure.	Lemolne.	Vizet (Robert).
Dutard.	Le Pensec.	Wargnies.
Emmanueli.	Leroy.	Wilquin (Claude).
Evin.	Lucaa.	Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.	Ansquer.	Audinot.
Abelin (Jean-Pierre).	Arreckx.	Aurillac.
About.	Aubert (Emmanuel).	Bamana.
Alphandery.	Aubert (François d').	Barbler (Gilbert).

Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégoult.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Beucier.
Bigcard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Caitin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehalne.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalie.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devauquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.

Doufflagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michell).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fournacyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Glibert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Glacoml.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gullignod.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperett.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepetitier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogler.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.

Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Mure).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan
du Gasset.
Maximln.
Mayoud.
Médecin.
Messmin.
Messmer.
Mieaux.
Milon.
Mlossec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Mourot.
Moustache.
Muller.
Neuwirth.
Nolr.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnel.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Plinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Fringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Roland.
Rossi.
Rossmot.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Serghersert.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alduy. Flosse.	Guichard. Guldond. Haby (Charles).	Malène (de la). Narquin. Nungesser.
--------------------------	--	---

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958).

MM. Boucheron à M. Beix (Roland).
Dassault à M. de Bénouville.
Delprat à M. Sergheraert.
M^{me} Dienesch à M. Labbé.
MM. Duroméa à Mme Gœuriot.
Hermier à M. Deschamps (Bernard).
Jourdan à Mme Horvath.
Leroy à M. Rigout.
Marchais à M. Ducloné.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement n° 34 de M. Rioubaud à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (Fixation à 25 %, au lieu de 15 %, du taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants, ou profit du fonds spécial d'investissement routier).

Nombre des volants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	195
Contre.....	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chénard. Chevenement.	Mme Chonavel. MM. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinoi. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delellis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps. Bèche (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducloné. Dupliet. Durafour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Glibert). Faure (Maurice). Fillioud. Fliternan. Florian. Forgues. Fornl. Mme Fost.	Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garronste. Gauthier. Girardot. Mme Gœuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Hugnet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain.
--	--	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Royer et Zeller.

Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavedrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.

Mauroy.
Mellick.
Mernaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucl.
Odru.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
V.me Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.

Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Milon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Mourot.
Moustache.
Muller.
Neuwirth.
Noir.
Paecht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).

Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).

Sauvalgo.
Schnelter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tibei.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contra (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alphandery.
Ansker.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Bénouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalot.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.

Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corréze.
Coudere.
Couepel.
Coulals (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Défosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaquea.
Dousset.
Drouet.
Drnon.
Dubreull.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Falaire.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.

Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granel.
Grussenmeyer.
Corréze.
Guermeur.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspercit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowskl (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan.
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Chandernagor.
Charretier.

Flosse.
Gau.
Guichard.
Guidoni.

Joxe (Pierre).
Malène (de la).
Narquin.
Nungesser.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Beix (Roland).
Dassault à M. de Benouville.

Delprat à M. Sergheraert.
Mme Dienesch à M. Labbé.

MM. Duroméa à Mme Gœuriot.
Hermier à M. Deschamps (Bernard).
Jourdan à Mme Horvath.
Leroy à M. Rigout.
Marchais à M. Ducoloné.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 32)

Sur les amendements n° 15 de la commission des finances et n° 8 de M. Besson à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (Fixation à 15,36 %, au lieu de 15 %, du taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants, au profit du Fonds spécial d'investissement routier).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	198
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.

Autain.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.

Bèche.
Beix (Roland).
Benoit (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.

Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brumbes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delchède.
Delelis.
Denvers.
Dепіetri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Filerman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fosl.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garin.
Garrouste.
Gau.

Gauthier.
Girardot.
Mme Goeriol.
Goldberg.
Gosnat.
Gouthier.
Mme Goutmann.
Gremelz.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Mme Chonavel.
Houleer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madelles (Bernard).
Madelles (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manel.
Marchals.
Marchand.
Marin.

Masquère.
Massol (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Millerrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Notbart.
Nucci.
Odra.
Pesce.
Phillibert.
Pierre.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rahite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigoul.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrol.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourné.
Vaeant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Juve tin.
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferrelli.
Fèvre (Charles).
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gaseher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guena.
Guermeur.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouche
(de).
Héraud.
Humault.
Icart.
Incharapé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juve tin.
Kasereit.
Kerrieis.
Klein.
Koehl.

Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lalallade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigré (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marotte.
Marie.
Marlin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Monlagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Mourou.
Moustache.
Mullier.
Neuwirth.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.

Péronnet.
Perrul.
Pelli (André).
Pelli (Camille).
Pianta.
Pldjol.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinle.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revel.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Ronsi.
Rossinot.
Iloux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seillinger.
Sergheerart.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Vnlquin (Hubert).
Volsin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alphandery.
Anquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Barlani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard-Reymond.
Beucier.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.

Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvel.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coïnat.
Colombier.
Comiti.

Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Coudere.
Couepel.
Coulais (Claude).
Couste.
Couve de Murville.
Crenu.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaene.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Deltosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanils.
Devaquet.
Dhinrin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufiagues.
Dousset.
Drouet.
Druson.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduv.
Aurillac.

Flosse.
Guichard.
Guidoni.

Malène (de la).
Narquin.
Nungesser.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Jarrol (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1086 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Beix (Roland).
Dassault à M. de Benouville.
Delprat à M. Sergheerart.
M^{me} Dienesch à M. Labbé.
MM. Duroméa à Mme Gœuriot.
Hermier à M. Deschamps (Bernard).
Jourdan à Mme Horvath.
Leroy à M. Rigout.
Marchals à M. Ducoloné.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la page 2422, après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement n° 39 de M. Ratite après l'article 5 du projet de la loi de finances rectificative pour 1978. (Abaissement à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. sur le spectacle cinématographique).

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	198
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Beix (Roland).
 Benoit (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnon.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminaide.
 Chandernagor.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chunavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Côt (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Debré.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delelis.
 Denvers.
 Depietri.
 Derosier.
 Deschamps
 (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Emmanuelli.
 Evin.

Fabius.
 Fabre (Robert).
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Frayssé-Cazalis.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Gocuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Hasebroeck.
 Hage.
 Hauteœur.
 Herminier.
 Hernu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Lucas.

Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manel.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandean.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau
 (Gisèle).
 Niles.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pouchon.
 Mme Privat.
 Pronvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.
 Rogard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Senés.
 Soury.
 Taddei.
 Tassy.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Bernard.
 Bernard-Reymond.
 Beucier.
 Bigcard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biver.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Bolnwillers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Burd.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brocard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Catlin-Bazin.
 Cavallé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Coïntat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Coudere.
 Coupel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 DeLONG.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Diensch.
 Donnadiu.
 Doufflagues.
 Doussel.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Durafour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).

Féit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomi.
 Glnoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guilliou.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt.
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Julla (Didier).
 Juventin.
 Kasperreit.
 Kergueris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagourgue.
 Lancia.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligot.
 Liogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.

Maujolan
 du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médach.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Milon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Montrais.
 Montagne.
 Mme Moreau
 Louise.
 Morellon.
 Moule.
 Mourot.
 Monstache.
 Muller.
 Neuwirth.
 Noir.
 Paecht (Arthur).
 Pallier.
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnel.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pijot.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinte.
 Piot.
 Plantegenest.
 Pons.
 Poujade.
 Prémaumont (de).
 Pringalle.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivlérez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rosslot.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schneller.
 Schwartz.
 Séguin.
 Sellinger.
 Sergheraert.
 Servan-Schreiber.
 Sourdilte.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Renri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Vallex.
 Verpillière (de la).
 Vivien
 (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.

Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnéras.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Baasot (Hubert).

Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Alduy.
 Benoit (René).
 Dutard.

Flosse.
 Gutchard.
 Guidoni.

Malène (de la).
 Narquin.
 Nungesser.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

- MM. Bouehéron à M. Beix (Roland).
Dassault à M. de Benouville.
Delprat à M. Sergheraert.
M^{me} Dienesch à M. Labbé.
MM. Duroméa à Mme Goerliot.
Hermier à M. Deschamps (Bernard).
Jourdan à Mme Horvath.
Leroy à M. Rigout.
Marchais à M. Ducoloné.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Nombre des votants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	276
Contre.....	198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|---|---|--|
| MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alphandery.
Ansker.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Raymond.
Beucher.
Bigéard.
Birraux.
Blisson (Robert).
Bliwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert). | Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelal.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daille.
Dassault.
Debré.
Dehalnc.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflagues. | Doussot.
Drouet.
Drulon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feil.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Ganlier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Franel).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guilliod.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy. |
|---|---|--|

- Mme Hautecloque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juvenlin.
Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepellier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marlin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.

- Mauger.
Maujollan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Mieaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Mourot.
Moustache.
Muller.
Neuwirth.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pallier.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnel.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).

- Pringalle.
Prorlol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Luclen).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinol.
Roux.
Rufenecht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Siasi.
Sudreau.
Taigourdeau.
Thomas.
Tibert.
Yissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre (1) :

- | | | |
|--|---|--|
| Ab'ric.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barre (Raymond).
Bayel.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnot.
Brunhes.
Buslin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis. | Denvers.
Deplettri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Durooure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fosl.
Franceschi.
Mme Frysse-Cazalis.
Frelaut.
Gallard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goerliot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Hasebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq. | Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavelle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Brian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemolne.
Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Malon.
Mauroy.
Mellicek.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mittlerand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle). |
|--|---|--|

Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.

Prouvost.
Quillès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.

Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Bonhomme.
Bord.
Buuron.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caru.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalci.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charrelier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinard.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dhaine.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Diensch.
Donnadieu.
Douffignies.
Dousset.
Drouet.
Druson.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fontaine.
Foutencau.

Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantler (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julla (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan
du Gasset.
Maximin.

Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Mleaux.
Millou.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Mourot.
Moustache.
Muller.
Neuwirth.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Peill (André).
Peill (Camille).
Pianta.
Pldjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Luclen).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schwartz.
Seillinger.
Sergheraert.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Tanguardeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandler.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Vollquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bord.
Durr.

Gissingier.
Haby (Charles).
Pasty.

Royer.
Schvartz.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Fiosse.

Gulchard.
Guldoul.
Malène (de la).

Narquin.
Nungesser.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du Règlement.)

M. Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Boix (Roland).
Dassault à M. de Benouville.
Delprat à M. Sergheraert.

M^{me} Dieguesch à M. Labbé.

MM. Duroméa à Mme Goeurlot.
Hermier à M. Deschamps (Bernard).
Jourdan à Mme Horvath.
Leroy à M. Rigout.
Marchais à M. Ducoloné.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'article 17 du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (Deuxième lecture) (art. L. 23-1 du code de la route: qualité d'officier de police judiciaire aux commandants et officiers de paix chargés de constater les infractions au code de la route).

Nombre des votants..... 480
Nombre des suffrages exprimés..... 479
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 281
Contre..... 198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbler (Gilbert).
Barlan.

Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassol (Hubert).
Bandouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Béguil.
Benolt (René).
Bénuville (de).

Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Beuder.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.

MM.
Abadie.
Andrieu.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Aurox.
Autain.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).

Ont voté contre (1) :

Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.

Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Buslin.
Cambolie.
Canacos.
Cellard.
Césaire.

Chamlnade.
Chandernagor.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Coullet.
Crépeau.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delells.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Filterman.
Florian.
Forgues.
Fornl.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.

Girardot.
Mme Gœuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Grenetiz.
Haesebroeck.
Hage.
Houteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Manroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Plstre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porie.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Raiife.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rteubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.

Sainte-Marie.
Santrat.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.

Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.

Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Séguin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Alduy.
Braun (Gérard).
Delalande.Flosse.
Guichard.
Guldoini.Malène (de la).
Narquin.
Nungesser.**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéa 2 et 3, du règlement.)

M. Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Beix (Roland).

Dassault à M. de Benouville.

Delprat à M. Sergheraert.

M^{me} Dienesch à M. Labbé.

MM. Duroméa à Mme Gœuriot.

Hermier à M. Deschamps (Bernard).

Jourdan à Mme Horvath.

Leroy à M. Rigout.

Marchais à M. Ducoloné.

Massoubre à M. Bechter.

Médecin à M. Bouvard.

Roger à M. Hage.

Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement secondaire (Besançon [Doubs] : collège Diderot).

2344. — 2 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'extension du collège Diderot dans la Z. U. P. de Planoise à Besançon. Il lui demande les raisons pour lesquelles des retards administratifs si importants sont intervenus entre la conception (début 1977) et la signature de l'ordre de service (avril 1978). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'accueil normal de tous les élèves du collège Diderot à la rentrée fixée en principe au 15 septembre 1978.

Enseignement secondaire (Saint-Vit [Doubs]).

2345. — 2 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège de Saint-Vit dans le Doubs. Cet établissement prévu pour accueillir 400 élèves à l'origine devra en recevoir 620 à la rentrée de septembre 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette rentrée s'effectue dans des conditions normales.

Enseignants (Dannemarie-sur-Crête [Doubs] : professeur détaché au lycée agricole).

2346. — 2 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière de M. Billot (J. P.), professeur détaché au lycée agricole de Dannemarie-sur-Crête (Doubs). M. Billot, rattaché au ministère de l'agriculture, s'est vu notifier la fin de son détachement « à l'issue de la présente année scolaire ». En mettant fin au détachement de M. Billot (J. P.), le ministère de l'agriculture le contraint à abandonner toutes ses responsabilités syndicales : de secrétaire régional et secrétaire général adjoint du S. N. E. T. A. P. (région Bourgogne-Franche-Comté) puisqu'il ne sera plus rattaché au ministère de l'agriculture ; de secrétaire départemental de la F. E. N. du Doubs puisqu'il risque de quitter le département du Doubs compte tenu de la pénurie de postes dans sa spécialité. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une décision qui met en cause le libre exercice du droit syndical.

Enseignants (Dannemarie-sur-Crête [Doubs] : professeur détaché au lycée agricole).

2347. — 2 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière de M. J. P. Billot, professeur détaché au lycée agricole de Dannemarie-sur-Crête (Doubs). M. Billot, rattaché au ministère de l'agriculture s'est vu notifier la fin de son détachement « à l'issue de la présente année scolaire ». En mettant fin au détachement de J. P. Billot le ministère de l'agriculture le contraint à abandonner toutes ses responsabilités syndicales : de secrétaire régional et secrétaire général adjoint du S. N. E. T. A. P. (région Bourgogne-Franche-comté) puisqu'il ne sera plus rattaché au ministère de l'agriculture ; le secrétaire départemental de la F. E. N. du Doubs puisqu'il risque de quitter le département du Doubs compte tenu de la pénurie de postes dans sa spécialité. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une décision qui met en cause le libre exercice du droit syndical.

Hôpitaux (Toulouse [Haute-Garonne] : personnel).

2348. — 2 juin 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences du non-engagement de la nécessaire négociation sur les causes légitimes, désormais bien connues, du mouvement revendicatif qui se développe depuis plusieurs mois dans les centres hospitaliers régionaux de province, et qui touchent au niveau des rémunérations, d'une part, à l'insuffisance des effectifs, d'autre part. A Toulouse, la lutte des travailleurs hospitaliers a pris la forme d'une grève administrative, qui suscite l'inquiétude de la direction puisque sa prolongation mettrait en jeu l'équilibre financier de l'établissement en freinant le remboursement par la sécurité sociale des prestations hospitalières. Cette situation a motivé l'envoi par le préfet de région d'une lettre datée du 22 avril, adressée au président du conseil d'administration du centre hospitalier régional et, par laquelle, il assimile la grève administrative à un acte de sabotage qui pourrait relever, non seulement de sanctions disciplinaires, mais aussi de sanctions pénales en tombant sous le coup du code pénal qui traite des « crimes et délits contre la chose publique » punissables de peines

allant de dix à vingt ans de réclusion criminelle. Il lui demande si l'intention du Gouvernement est de persister dans le refus du dialogue et de casser le mouvement revendicatif, voire de remettre en question le droit de grève, ou bien si son intention est d'engager en ce début de législature une négociation globale avec les organisations syndicales sur les points en litige pour satisfaire des revendications légitimes et tenir ainsi la promesse formulée le 27 avril 1978 au Sénat d'arrêter un calendrier pour la satisfaction des revendications.

Défense (personnels civils)

2369. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** rappelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des textes législatifs auxquels est soumise une catégorie de personnels civils de son ministère. La loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 définit les conditions relatives à la mensualisation des salariés non couverts par une procédure contractuelle. Il apparaît qu'une catégorie de personnels du ministère de la défense, dits « Bons d'achats », rémunérés sur des crédits de fonctionnement autres que ceux prévus pour les rémunérations, n'entre pas dans le cadre du champ d'application de la loi. Leurs principales revendications portent sur : l'indemnité de licenciement, le paiement au mois, l'indemnité de départ à la retraite, la couverture en cas de maladie et d'accident, de meilleurs salaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention lors de la prochaine commission paritaire, d'annoncer aux organisations syndicales, l'application intégrale de la réglementation définie par la loi. Il lui demande également s'il ne compte pas intégrer au statut des travailleurs de l'Etat l'ensemble de ces personnels.

Défense (personnels ouvriers).

2370. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu du décret n° 77-327 du 28 mars 1977, relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère de la défense. Ce décret s'est substitué aux décrets n° 51-532 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967. Ces derniers définissaient le taux d'accroissement des salaires ouvriers de la défense nationale, d'après les salaires pratiqués dans la métallurgie. Depuis le 1^{er} juillet 1977 et ce jusqu'au 30 juin 1978, les salaires des ouvriers du ministère de la défense ont pour référence l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation. L'application du décret du 28 mars 1977 a des conséquences financières importantes chez l'ensemble des travailleurs ouvriers et techniciens à statut ouvrier de la marine. Le corps de T. E. F. est également touché indirectement, car vous n'êtes pas sans savoir que l'indemnité différentielle que la plupart des techniciens perçoivent est calculée par référence aux salaires des ouvriers. En un an, leur pouvoir d'achat se trouvera amputé de 550 à 1 000 francs, selon le groupe professionnel auquel ils appartiennent. L'économie de la région toulousaine, déjà durement touchée par la crise aéronautique, n'a pas besoin d'un nouveau coup d'arrêt dû à la prorogation de cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention, lors de la prochaine commission paritaire ouvrière, d'annoncer aux organisations syndicales participantes le retour aux dispositions antérieures, comme s'y était engagé **M. Beulier**, ancien secrétaire d'Etat à la défense, le 22 avril 1978, à la suite d'une question orale sans débat de notre collègue Allainmat.

Postes et télécommunications (Toulouse (Haute-Garonne)).

2371. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les moyens et les effectifs mis à la disposition de Toulouse R. P., qui sont très insuffisants pour remplir leur fonction de service public. A l'heure actuelle, l'attente aux guichets est beaucoup trop longue, faute de personnel. Le courrier accuse un retard très important ; le bureau annexe de Nègreneys ouvert en catastrophe n'apporte aucune amélioration, bien au contraire ! La période des congés va accroître les difficultés déjà existantes, risquant de placer le service des P. T. T. de Toulouse dans une situation de rupture. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rendre à la poste sa fonction de service public.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

2372. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mensualisation des pensions des anciens combattants, victimes de guerre et des personnels civils et militaires de l'Etat qui, en Midi-Pyrénées, a pris un retard considérable. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend

prendre pour, d'une part, activer le paiement mensuel des pensions et retraites et, d'autre part, pour éviter une coupure qui peut aller jusqu'à deux mois entre le dernier salaire et les premiers arrérages des pensions et retraites.

Hôpitaux (Eaubonne (Val-d'Oise)).

2373. — 2 juin 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fonctionnement défectueux de l'atelier d'informatique au centre hospitalier d'Eaubonne (Val-d'Oise). Malgré la compétence indiscutable du personnel, et après une mise en service difficile, les pannes se multiplient et mettent en cause le fonctionnement normal des services financiers des hôpitaux concernés. Ces pannes proviennent exclusivement du matériel qui, indiscutablement, n'est pas fiable et ne correspond pas à la nature des travaux à effectuer. Il faut en effet rappeler que le traitement informatique des problèmes complexes à résoudre par les hôpitaux n'est effectué que dans deux centres en région parisienne, hormis Paris. Ces centres sont installés à 94-Villeneuve-Saint-Georges et 95-Eaubonne. L'atelier d'informatique d'Eaubonne regroupe, quant à lui, vingt-sept centres hospitaliers plus ou moins importants. Cette centralisation excessive a certainement une incidence sur les désordres constatés. En conséquence, **M. Montdargent** demande à **Mme le ministre** quelles ont été les conditions d'acquisition de ce matériel informatique C. I. I. et quelles sont les mesures que son département ministériel compte prendre pour remédier à cette situation.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

2374. — 2 juin 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la S. N. C. F. vient de procéder à un relèvement important de ses tarifs. Cette mesure va avoir des conséquences graves sur les prix des séjours de vacances et va constituer une gêne sérieuse pour les participants dont les revenus sont modestes. De plus il semble que la S. N. C. F. mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature, sur les tarifs « bagages » et « billets colonie de vacances ». De telles mesures, remettant en cause des avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier une telle situation.

Habitations à loyer modéré (remise en état).

2375. — 2 juin 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite aux locataires d'immeubles H. L. M. qui se voient lorsqu'ils quittent leur appartement, réclamer le montant des travaux à effectuer pour la remise en état. Si cela peut se concevoir pour la prise en compte de dégâts importants constatés à l'occasion de l'état des lieux, il semble qu'il y ait, dans les autres cas, un abus caractérisé. En effet, la contribution locative de l'occupant comprend très sûrement l'amortissement des tapisseries, peintures et petites réparations diverses. En réclamant la remise en état, certains offices H. L. M. facturent en fait deux fois les mêmes dépenses. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour modifier cette façon de faire.

Pensions de réversion (veuves de fonctionnaires contractant un second mariage).

2376. — 2 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur une injustice dont sont victimes les veuves de fonctionnaires qui se sont remariées, au niveau de leur pension de réversion. Les veuves remariées, à compter de la date d'effet de la loi du 26 décembre 1964, voient la pension différée durant leur second mariage. Ne pourrait-on pas envisager pour ces personnes la réversion intégrale sur la base des articles 23 et 27 de la loi du 14 avril 1924 qui reconnaissent le droit acquis antérieurement pour toutes les veuves de fonctionnaires remariées ou non. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Bâtiment et travaux publics (Midi-Pyrénées).

2377. — 2 juin 1977. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la crise que traverse la profession des travaux publics dans la région Midi-Pyrénées et plus particulièrement dans l'Aude et sur les menaces

de licenciements et de disparitions d'entreprises qui risquent d'en résulter. Une relance immédiate de l'activité de ce secteur pourrait être obtenue par la réalisation rapide de nombreux équipements collectifs que sollicitent notamment les collectivités locales et dont l'Aide doit se doter. Il demande quels moyens financiers il compte réserver principalement aux donateurs d'ouvrages, au premier rang desquels se placent les collectivités locales et quelle sera la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels.

Calamités (intervention de bénévoles).

2378. — 2 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement des associations de secours aux sinistrés de catastrophes naturelles. A plusieurs reprises l'intervention de volontaires, organisés, a permis d'apporter une aide précieuse aux sinistrés. L'intervention de milliers de bénévoles sur les plages polluées par l'Amoco Cadix en est une illustration récente. Dans tous les cas de catastrophes naturelles la rapidité d'intervention est essentielle. C'est pourquoi des associations souhaiteraient qu'un texte de loi permette aux travailleurs volontaires de bénéficier d'un congé de vingt jours non rémunéré, pris en une fois à la demande du bénéficiaire pour participer aux activités des organismes qui apportent une aide aux sinistrés de catastrophes naturelles. Dans certains cas ce congé pouvant être pris sous vingt-quatre heures lorsque la demande d'aide est immédiate. Elle lui demande s'il compte prendre une initiative susceptible de satisfaire cette demande.

Charbonnages de France (Carmaux/Tarbes).

2379. — 2 juin 1978. — **M. Lucien Dufard** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder la cokerie du bassin du centre midi des Charbonnages de France située à Carmaux. Ces installations sont menacées dans leur fonctionnement par une insuffisante production de charbon dans cette houillère. Outre la nécessité d'un embauchage conséquent au fond il est indispensable de prendre les mesures propres à assurer un plein rendement des fours à coke de Carmaux. Cela permettrait d'atteindre une meilleure rentabilité et la sécurité de fonctionnement de l'ensemble des batteries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'emploi dans cette région déjà si durement frappée par la récession.

Assurances vieillesse (remboursement de retraites).

2380. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que certains régimes de retraite exigent le remboursement du montant de la pension de vieillesse versée lorsque le décès du retraité est intervenu avant la fin du trimestre échu, et ce, même si le décès s'est produit quelques heures avant cette échéance. Il lui fait observer que la récupération de l'avantage vieillesse auprès de la famille de l'intéressé est particulièrement contestable, étant entendu, d'une part, que la pension est à terme échu et que, d'autre part, les proches du bénéficiaire ont à faire face à des frais inhérents, souvent à la maladie de celui-ci et, en tout état de cause, à son décès. Il lui demande que des dispositions soient prises permettant l'interdiction des remboursements de retraites de vieillesse demandées dans de telles conditions.

Indemnités journalières (montant en cas de maladie de longue durée).

2381. — 2 juin 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, lorsqu'un arrêt de travail pour maladie se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois. l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit remplir des conditions particulières d'immatriculation (douze mois au moins) et de travail salarié (huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail dont deux cents heures au cours du premier de ces trimestres). Lorsqu'il remplit ces conditions, l'assuré perçoit l'indemnité journalière à raison de 1'365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Lorsqu'il a trois enfants à charge, ce minimum est porté au quatre tiers du montant ci-dessus. Cependant, le montant de l'indemnité journalière ne peut dépasser en aucun cas le salaire moyen journalier résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré qui, ayant cotisé à la sécurité sociale durant trente-quatre années, se trouvait au chômage lorsqu'il a été admis à bénéficier des prestations journalières de longue maladie en novembre 1976. Après mise à jour de son indemnité, l'intéressé perçoit environ 1 300 francs par mois, ce qui est nettement inférieur au

S. M. I. C. et ne lui permet pas de vivre décemment. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de modifier les conditions de fixation du montant de l'indemnité journalière en cas de maladie de longue durée. Il souhaiterait qu'au moins pour les malades ayant cotisé durant une longue période à la sécurité sociale, soit mis au point un système permettant de mieux préserver le niveau de vie des assurés en leur assurant au minimum une indemnité équivalente à celle des travailleurs rémunérés au S. M. I. C. La prise en compte au moins en partie de la durée des cotisations devrait permettre d'atteindre un tel objectif.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : pensions alimentaires).

2382. — 2 juin 1978. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 29514, il est précisé que « les dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans en chômage sont déductibles du revenu global (des parents) dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du code civil » (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 77, du 11 septembre 1976, page 6027). Il lui demande si une telle disposition est applicable aux pensions alimentaires versées à des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, célibataires, vivant au foyer de leurs parents et ne disposant d'aucune ressource personnelle du fait de leur état de chômage. Il apparaît, contre toute logique d'ailleurs, que la mesure de déduction rappelée ci-dessus ne paraît s'appliquer que dans le cas où le chômeur a plus de vingt-cinq ans car il a eu connaissance du refus apporté par l'administration fiscale à la demande d'un contribuable tendant à obtenir cet avantage en raison de la charge supportée pour l'entretien de l'un de ses enfants âgé de moins de vingt-cinq ans, vivant sous son toit, ne poursuivant pas ses études et inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, sans toutefois percevoir d'allocation de chômage. Il lui fait observer que cette discrimination, si elle ne résulte pas d'une erreur d'interprétation des textes, serait particulièrement inacceptable car, lorsque l'enfant de moins de vingt-cinq ans ne poursuit pas ses études et n'ouvre donc pas droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt, aucune mesure ne permettrait d'atténuer, sur le plan fiscal, la charge que représente son entretien par ses parents lorsqu'il est chômeur, alors que cette possibilité existe, très justement d'ailleurs, pour les enfants de plus de vingt-cinq ans se trouvant dans une situation rigoureusement identique.

Energie nucléaire (centrale nucléaire de Belleville).

2383. — 2 juin 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation budgétaire des communes situées à proximité de la centrale nucléaire de Belleville. En effet, celles-ci devront supporter des charges budgétaires supplémentaires considérables du fait de la présence des chantiers de cette centrale. La qualification de « grand chantier » aux travaux de construction de la centrale permettrait l'attribution de modalités particulières d'aides aux communes concernées. Il lui demande donc dans quel délai il compte donner la qualité de « grand chantier » aux travaux de construction de la centrale de Belleville.

Primes de transport (bénéficiaires).

2384. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la prime de transport a été instituée en faveur des salariés de la région parisienne pour tenir compte de l'obligation très fréquente où se trouvent ceux-ci d'emprunter un ou plusieurs moyens de transports publics compte tenu des dimensions de l'agglomération. Il existe un problème de l'extension de cette prime de transport aux salariés de province. Ce problème variant d'ailleurs selon l'étendue des agglomérations, l'importance des entreprises, les habitudes locales et la situation de l'emploi. Il n'en demeure pas moins que très fréquemment des salariés sont appelés à résider à des distances de leur lieu de travail souvent plus importantes que celles qu'ont à accomplir les salariés de la région parisienne. Il est donc regrettable qu'une prime de transport ne soit pas prévue en faveur de ces salariés de province. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi visant à étendre la prime de transport à l'ensemble du territoire national.

Pension de réversion (veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat).

2385. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que le montant de la pension de réversion perçue par les veuves de fonctionnaires et d'agents de l'Etat en application de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite

est égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Il lui fait observer que ce taux ne tient pas compte des charges que supporte le conjoint survivant, ces charges n'étant pas manifestement réduites de moitié lorsque disparaît le titulaire de la retraite. Il est évident que les dépenses liées au loyer et au chauffage motiveraient à elles seules la nécessité de porter le taux de la pension à un minimum de 60 p. 100. Compte tenu des difficultés que rencontrent les veuves pour faire face à leurs besoins et à ceux de leur famille, il lui demande que le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à porter le montant de la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du titulaire décédé.

Toxe à la valeur ajoutée (bals).

2386. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les entrepreneurs de bals jouent un rôle important dans la mesure où ils maintiennent les traditions et assurent la survivance des fêtes de villages. Or les intéressés connaissent de graves difficultés en ce qui concerne l'exercice de leur profession. Difficultés dues en particulier au fait qu'ils sont imposés à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que les cirques, les théâtres, concerts, spectacles de chansonniers, foires foraines, salons d'exposition agréés sont imposés au taux réduit de 7 p. 100. Cette discrimination n'apparaît pas justifiée puisque le taux réduit est appliqué aux spectacles qui présentent un intérêt culturel ou qui ont un caractère populaire. Il est bien évident que les bals sous tentes ou bals forains sont le type même du spectacle populaire. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'au sein du Marché commun les entrepreneurs de bals français paient le taux de T. V. A. le plus élevé d'Europe. Ce taux est en effet de 4 p. 100 pour la Belgique, de 8 p. 100 en Autriche et de 5 p. 100 en Allemagne. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que soit retenu, s'agissant des entrepreneurs de bals, le taux réduit de 7 p. 100.

Commerce de détail

(certificat de conformité des surfaces commerciales).

2387. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles se trouve appliquée la réglementation concernant la création de surfaces commerciales. En effet, la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi Royer) du 27 décembre 1973 a prévu un seuil de compétence pour les commissions départementales d'urbanisme commercial : surfaces de vente inférieures à 1 000 mètres carrés pour une ville de moins de 40 000 habitants. La délivrance tardive, parfois dans un délai de quatre années, du certificat de conformité autorise un laxisme qui conduit à entériner des situations de fait, parfois fort anciennes. Pour cette raison, il lui demande que le certificat de conformité soit exigé avant l'ouverture au public de la surface commerciale ayant fait l'objet du permis de construire.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

2388. — 2 juin 1978. — **M. Antoine Glissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir faire le point sur les mesures prises dans certaines régions pour un versement mensuel des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale et de lui indiquer également les délais nécessaires pour généraliser ces mesures sur l'ensemble du territoire national.

Agents communaux

(classification des emplois municipaux du service des sports).

2389. — 2 juin 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'absence de classification des emplois municipaux du service des sports. Il lui rappelle que la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs est une des nécessités humaines de notre époque et qu'au cours de ces dernières années, les collectivités locales ont fourni un effort financier considérable pour réaliser, accroître et entretenir leurs équipements sportifs. Or, il constate que le statut du personnel communal ne reconnaît pas les emplois nouveaux, indispensables cependant à la bonne utilisation des installations sportives des collectivités locales. Il souhaite donc la classification des emplois spécifiques aux sports et lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Pension de réversion (veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat).

2390. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que les veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat perçoivent en application de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite une pension de réversion qui est égale à 50 p. 100 de celle obtenue par le mari au moment de son décès ou qu'il aurait pu obtenir au jour de ce décès. De même, selon l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, en cas de décès d'un assuré du régime général, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge, définies par voie réglementaire. Cette pension de réversion est également de 50 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Il est évident que le taux ainsi fixé ne tient pas compte des dépenses réelles supportées par le conjoint survivant, car les dépenses de celui-ci ne sont manifestement pas réduites de moitié lorsque le titulaire de la retraite disparaît. En particulier, les dépenses de loyer et de chauffage restent pratiquement identiques. Compte tenu de la situation difficile des veuves, il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à porter le montant de la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du titulaire décédé et ceci quel que soit le régime de retraite.

Emploi (femmes : Moselle).

2391. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes de l'emploi féminin en Moselle. En effet, le taux d'activité professionnelle des femmes n'y est que de 27 p. 100 alors qu'il est supérieur à 38 p. 100 pour l'ensemble de la France. De gros efforts sont certes réalisés actuellement dans ce domaine et, grâce en particulier à la société Citroën, la nouvelle usine d'automobiles à construire à Ennery aura probablement un très fort taux d'emplois féminins. Toutefois, **Mme la déléguée régionale à la condition féminine** soulignait encore récemment à juste titre un certain nombre de problèmes qui méritent incontestablement un examen attentif. La situation de l'emploi féminin est particulièrement grave dans la région de Thionville, dans le bassin sidérurgique et dans les zones frontalières. En avril 1978 par exemple, **Mme la déléguée régionale** a constaté que, dans le fichier de l'A. N. P. E. de Thionville, au titre des demandes non satisfaites, il y avait 1 697 demandes émanant de femmes de moins de vingt-cinq ans contre 992 émanant d'hommes de moins de vingt-cinq ans. Dans ces conditions, il serait donc souhaitable non seulement de créer des emplois nouveaux tant masculins que féminins, mais aussi de favoriser la création d'emplois tertiaires par des décentralisations. De plus, il serait indispensable que des efforts soient déployés en matière de formation par l'A. F. P. A. pour faire en sorte qu'une partie de la main-d'œuvre féminine s'oriente vers les emplois du secteur secondaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour favoriser la création d'emplois tertiaires, d'autre part, pour améliorer l'orientation professionnelle des jeunes filles à leur sortie d'école dans le département de la Moselle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs et directrices d'école).

2392. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires. Si, depuis la création de l'école publique, les finalités, l'état d'esprit et les méthodes ont considérablement évolué, les structures, par contre, sont à de menus détails près demeurées les mêmes depuis près d'un siècle. C'est ainsi que, malgré un accroissement constant de ses charges et de ses responsabilités, le directeur d'école n'est toujours, comme à l'origine, qu'un instituteur chargé d'école et, de ce fait, dans l'immense majorité des cas, chargé d'une classe. Cette situation ne permet pas au directeur de faire face aux multiples tâches qui sont les siennes. Tout en assurant sa classe, ce qui l'occupe déjà à plein temps, il doit diriger son école, être l'animateur de l'équipe pédagogique, se tenir au courant des innovations pédagogiques, les assimiler, les faire appliquer, parfaire la formation des jeunes maîtres, assurer les relations avec l'administration, la municipalité, les familles, établir la liste électorale pour le comité des parents, réunir ce dernier, présider les conseils des maîtres, les conseils d'école. Il est tenu de veiller au bon état, à l'entretien et à l'utilisation des locaux, de commander les fournitures, de répartir les moyens d'enseignement... Considérant que, par ailleurs, un projet de loi a d'ores et déjà été déposé pour établir

un véritable statut des directeurs d'école, il lui demande si les services du ministère sont en mesure de définir les modalités permettant de donner satisfaction aux revendications légitimes des directeurs d'école.

Sidérurgie (centrale sidérurgique de Richemont (Moselle)).

2393. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Maësson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** l'intérêt de la centrale sidérurgique de Richemont. Cette centrale permet, en effet, de valoriser le gaz de haut fourneau qui serait sinon irrémédiablement perdu. De la sorte un économiste substantielle de devises bénéficie à la balance commerciale française. La centrale sidérurgique de Richemont permet en outre de fournir plusieurs centaines d'emplois dans le bassin sidérurgique qui, comme chacun sait, est actuellement durement touché par la récession. Actuellement les infrastructures de la centrale doivent être renouvelées, faute de quoi des installations seraient condamnées à brève échéance. Diverses solutions ont été évoquées à ce sujet (rachat par E. D. F., prise de participation d'E. D. F., prêts de l'Etat à la sidérurgie...) lors de sa dernière visite en Lorraine (22 et 23 mai). La nécessité de valoriser au mieux les ressources énergétiques françaises avait été mise en évidence. Il semble que de manière incontestable la centrale de Richemont corresponde à cet objectif, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réalisation de la rénovation des installations de Richemont.

Salaires (bulletins de paie).

2394. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Paul Mourot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage de prendre les textes réglementaires nécessaires pour modifier le contenu du bulletin de paie délivré aux salariés afin qu'apparaisse sur celui-ci l'ensemble des charges sociales assises sur le salaire et acquittées par l'employeur.

Guadeloupe (collège de Douville).

2395. — 2 juin 1978. — **M. José Moustache** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement préoccupante du collège de Douville (Guadeloupe). Les conditions permettant un accueil normal des élèves et un enseignement efficace ne sont effectivement pas réunies dans cet établissement. Les locaux sont, notamment, dans un état ne permettant pas leur utilisation normale. Le mobilier est insuffisant et en mauvais état. Sur le plan des enseignants et des personnels administratifs, il est constaté un sous-effectif qui nuit grandement à l'accomplissement des tâches qui doivent être exercées. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que le collège de Douville soit à même, dès la rentrée scolaire de 1978, de fonctionner dans des conditions normales, c'est-à-dire d'accueillir tous les élèves relevant du secteur scolaire de Douville (600 à 650) défini par la carte scolaire. Il serait à cet effet indispensable de pourvoir l'établissement d'une équipe administrative complète, en assurant le logement de certains de ses membres afin que ceux-ci puissent assurer les permanences indispensables; d'un personnel enseignant en nombre suffisant pour dispenser la totalité des enseignements; d'un personnel de service et d'un personnel de surveillance répondant aux effectifs nécessaires; de locaux décents et convenablement équipés; du matériel pédagogique indispensable; d'installations sportives; d'une salle de réunion pour les professeurs et d'une salle de documentation commune aux enseignants et aux élèves.

Tribunaux administratifs (Corse).

2396. — 2 juin 1978. — **M. Pierre Pasquini** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'un tribunal administratif en Corse. Il y a, à l'heure actuelle, dans l'organisation judiciaire française, un tribunal administratif par région, et la Corse est devenue région. En dehors de la métropole, il y a un tribunal administratif à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce dernier étant de création très récente. L'article R. 194 du code des tribunaux administratifs dispose que (la Corse étant un département): « Le conseiller délégué prévu à l'article R. 193 pourra être, en ce qui concerne le département de la Corse, en résidence fixe à Ajaccio; la désignation de ce conseiller sera faite, au début de chaque année judiciaire, par arrêté du ministre de l'intérieur, sur la proposition du président du tribunal administratif de Nice dont ce conseiller fera partie ». La circonstance éventuellement alléguée que le contentieux des affaires corses ne permet pas un fonctionnement « à plein » d'une juridiction ne paraît pas devoir être retenue. L'éloignement de la juridiction de jugement

dissuade le justiciable d'engager une action, pour toutes sortes de raisons tant psychologiques que matérielles. On peut se demander si l'affirmation précitée est établie si l'on se réfère au contentieux des pensions, à celui de l'urbanisme, au contentieux électoral. Il ne faut pas perdre de vue, dans la mesure où la création de postes présenterait une charge budgétaire, que le tribunal administratif en Corse (comportant un président et un conseiller) pourrait être complété pour les audiences mensuelles par des membres de tribunaux administratifs voisins (article R. 15 du code des tribunaux administratifs). Il est envisagé l'adjonction au tribunal administratif de Nice d'une 3^e chambre présidée par un président de tribunal administratif délégué dans les fonctions de vice-président de tribunal administratif. Cette troisième chambre pourrait fort bien avoir son siège en Corse et être rattachée au tribunal administratif de Nice, qui est un tribunal administratif hors-classe à plusieurs chambres. Il ne faut pas perdre de vue qu'un président de tribunal administratif et un conseiller pourraient assurer pleinement auprès des préfets les rôles consultatifs et administratifs prévus par les textes (articles R. 211, 212 et 213 du code des tribunaux administratifs). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Enseignants (non titulaires non permanents de l'académie de Nantes).

2397. — 2 juin 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation délicate faite, dans l'académie de Nantes, à certains enseignants du second degré dénommés actuellement « non titulaires non permanents ». Jusqu'à présent, les personnels n'ayant pu obtenir leur titularisation enseignaient à titre d'auxiliaires et étaient recrutés pour une année maximum: soit pour occuper des postes budgétaires vacants non pourvus par des titulaires, ou encore pour assurer un service d'enseignement pour une année scolaire correspondant au regroupement d'heures supplémentaires dans une discipline; soit pour effectuer de façon continue ou non des suppléances successives de titulaires empêchés d'exercer momentanément (maladie, stages, etc.), sans limitation de durée autre que celle de l'année scolaire. Au terme de l'année scolaire en cause, et qu'ils aient ou non exercé pendant la totalité de celle-ci, ils pouvaient être à nouveau recrutés pour une nouvelle année dans les mêmes conditions, sans autres restrictions que celles pouvant relever d'une mesure disciplinaire, d'une notation très insuffisante ou des besoins en personnels dans l'académie. Lors de la rentrée dernière, alors que certains auxiliaires engagés pendant l'année scolaire précédente se voyaient refuser un renouvellement de leur contrat et se trouvaient de ce fait en chômage, le rectorat de Nantes a recruté une nouvelle catégorie de personnels pour assurer des suppléances, en leur imposant un service n'excédant pas au total quatre-vingt-dix jours et en ne leur donnant aucune assurance, ni pour l'obtention d'un nouveau contrat pour l'année en cours, ni à plus forte raison pour la possibilité de solliciter un poste d'auxiliaire à la rentrée prochaine. Devant la situation créée par ce mode de recrutement et les difficultés qui en résultent pour les enseignants concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser: s'il envisage de continuer à limiter à quatre-vingt-dix jours la durée des services des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges relevant de l'académie de Nantes et s'il n'estime pas que cette limitation éventuelle est contraire à la bonne marche du service public d'enseignement; si les auxiliaires n'ayant assuré que des suppléances au cours de l'année 1977-1978 n'auront pas tous la possibilité de postuler, lors de la prochaine rentrée scolaire, l'attribution d'un poste à l'année ou, à défaut, d'obtenir de nouvelles suppléances sans restriction réglementaires a priori; les moyens supplémentaires qui pourraient être donnés, aussi bien à l'académie de Nantes qu'aux autres académies, pour que les suppléances nécessaires soient assurées à l'avenir en permettant un fonctionnement normal de l'enseignement dans les différents établissements de l'enseignement du second degré.

Imposition des plus-values (cession d'une fraction de la résidence principale).

2398. — 2 juin 1978. — **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un ménage de fonctionnaires retraités dont le mari atteint de paralysie doit être hospitalisé dans un établissement gériatrique et qui devra assurer une part importante de la charge financière imposée par cet hébergement. Pour faire face à cette dépense, dont la durée dans le temps ne peut être déterminée, ce ménage, après avoir tenté sans succès de vendre en viager la résidence qu'il occupe (maison et jardin), a mis en vente une partie du jardin à titre de terrain à bâtir. De cette cession résulte une plus-value qui va entraîner une imposition d'un montant égal au règlement des frais d'hébergement du mari pendant deux années. Aux termes de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession de

la totalité de la résidence principale lui aurait été accordée à ce titre. Par ailleurs, des renseignements communiqués par la direction régionale des Impôts, l'exonération aurait pu également être envisagée si le bien vendu, au lieu de constituer partie de la résidence principale, avait été résidence secondaire dont la cession eût été imposée pour des motifs d'ordre familial (difficultés financières ou de santé). Il lui demande si le cas qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas devoir, par analogie aux possibilités rappelées ci-dessus, entraîner une exonération de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'une fraction de la résidence principale, et ce en raison des conditions particulières qui ont imposé cette cession.

Sécurité sociale (commerçant ayant une double activité).

2399. — 2 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que lorsqu'un salarié travaille pour plusieurs employeurs, les cotisations de sécurité sociale réglées par ces derniers sont plafonnées avec répartition sur le salaire plafond de la sécurité sociale (actuellement 4 000 francs). Lorsqu'un salarié exerce accessoirement une activité industrielle commerciale ou non commerciale, il ne règle pas de cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Par contre, lorsqu'un commerçant ou un membre d'une profession libérale qui cotise au plafond du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés exerce en outre une activité de gérant minoritaire de S. A. R. L. ou de président ou directeur général de société anonyme pour laquelle il perçoit un salaire égal ou supérieur au plafond de la sécurité sociale, il est seulement dispensé de la cotisation ouvrière d'assurance maladie et son employeur ne bénéficie d'aucune dispense de cotisation. En outre, il ne bénéficie pas du régime d'assurance maladie des salariés plus favorable que celui des non-salariés. Le fait que ce commerçant ou membre d'une profession libérale qui exerce accessoirement une profession salariée soit moins bien traité qu'un salarié à employeurs multiples ou un salarié exerçant accessoirement une profession non salariée, n'est-il pas anormal et ne conviendrait-il pas d'y remédier puisque l'ensemble des cotisations réglées sera très supérieur à celles réglées par un salarié à employeurs multiples et les prestations nettement inférieures. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exprimer.

Taxe sur les salaires (seuil d'application du taux majoré).

2400. — 2 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 29 décembre 1956 modifiée par celle du 9 octobre 1968 a institué un taux majoré à la taxe sur les salaires : de 8,5 p. 100 pour les salaires supérieurs à 30 000 francs par an et de 13,60 p. 100 pour les salaires supérieurs à 60 000 francs par an. Les seuils d'application de 30 000 francs et de 60 000 francs ont été institués par la loi du 29 décembre 1956. Compte tenu de l'évolution des salaires depuis 22 ans, il serait manifestement équitable de relever les seuils d'application pour tenir compte de l'inflation, de l'évolution des salaires et du fait que leur maintien pénalise les activités encore assujetties à cette taxe. Il lui demande si le Gouvernement envisage une telle modification dans un proche avenir.

Transports maritimes (aide).

2401. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des transports** que des gouvernements européens, notamment le Gouvernement britannique, viennent de prendre des décisions concernant la survie de leur flotte maritime. Actuellement plusieurs unités de fort tonnage de la flotte française sont désarmées. Un paquebot de croisière à prix accessible à toutes les catégories sociales; Le Mossalio, risque d'être vendu dans les semaines qui viennent. Il lui demande si le Gouvernement compte rapidement faciliter la trésorerie des entreprises de transport maritime, en particulier en instituant une taxe parafiscale sur les billets de croisière au profit de la caisse des invalides de la marine, en adoptant un régime de bonification d'intérêt allégeant les charges des entreprises de transport et en tenant compte lors de l'élaboration du budget du remboursement des charges exorbitantes du droit commun en matière d'assurance maladie.

Enseignants (maîtres auxiliaires de catégorie 3).

2402. — 2 juin 1978. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que rencontrent certains maîtres auxiliaires recrutés voici 5 à 10 ans, avec des diplômes reconnus à cette époque. Les maîtres auxiliaires classés dans la catégorie III ont été souvent oubliés dans les revalorisations indiciaires et se trouvent ainsi défavorisés par rapport à leurs col-

lègues classés dans les catégories I et II. **M. Dousset** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est dans ses intentions de limiter les postes offerts aux concours externes pour multiplier et accélérer les chances de titularisation des professeurs auxiliaires en poste, d'autre part s'il est possible d'intégrer le plus rapidement les rares M. A. 3 existant dans la catégorie supérieure des M. A. 2, si, enfin, en cas de plan de titularisation, une formation en E. N. N. A. peut être envisagée.

Enseignants (académie de Nantes : maîtres absents).

2403. — 2 juin 1978. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose le non-remplacement des maîtres en congé de maladie. Un contingent suffisamment étoffé de maîtres-remplaçants me semble nécessaire afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement. En l'absence de remplacements immédiats, se sont les familles les plus démunies qui pâtissent de cette situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler, notamment dans l'académie des Pays de la Loire, ce problème aujourd'hui très préoccupant.

Fonctionnaires et agents publics (remplacement).

2404. — 2 juin 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que connaissent les services publics lorsque des fonctionnaires se trouvent en congé de maladie ou de maternité de longue durée. Les règles budgétaires en vigueur ne permettent pas leur remplacement, il s'ensuit de graves désordres dans le fonctionnement des administrations affectées par ces absences. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées afin de porter remède à une situation dont souffrent nos services publics et qui porte atteinte à leur réputation.

Gaz de France (explosion à Alfortville (Val-de-Marne)).

2405. — 2 juin 1978. — **M. Joseph Franceschi** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la légitime émotion qui s'est emparée des populations riveraines lors des explosions de la conduite de gaz à Alfortville, émotion renforcée par des craintes pour la sécurité à venir. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas et pour assurer une meilleure protection des ouvrages.

Charbonnages de France (cokerie de Carmaux (Tarn)).

2406. — 2 juin 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le Premier ministre** que par lettres du 20 décembre 1977 et du 21 février 1978, il l'a saisi ainsi que **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, sur le grave problème de la fermeture progressive de la cokerie de Carmaux et ses conséquences. La décision prise par les houillères d'Aquitaine d'arrêter en octobre 1978 la fourniture du gaz de houille à la ville de Carmaux entraîne des dépenses qui ne sont supportables ni pour le budget de la commune, ni pour les abonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger cette charge financière.

Jardins familiaux (décrets d'application relatifs à leur création et à leur protection).

2407. — 2 juin 1978. — **M. André Delahedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la parution des décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux. Dans une réponse à un sénateur, le 7 mars 1978, il avait été indiqué qu'une commission devait proposer ces décrets à l'avis du Conseil d'Etat, afin que ceux-ci soient publiés très prochainement. Or, ces décrets ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour que cette loi puisse être applicable dans les plus brefs délais.

Emploi (entreprise Lutterma au Havre (Seine-Maritime)).

2408. — 2 juin 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Lutterma, au Havre, et de son personnel. La fermeture de cette entreprise entraîne le licenciement de 484 personnes, dont plus de 300 femmes. Cette fermeture intervient dans une région très durement frappée par le chômage et alors qu'une étude détaillée menée par le personnel et ses représentants laissait apparaître une possibilité de maintenir l'activité de l'entreprise et l'emploi. Cette situation a

conduit les travailleurs de l'entreprise à occuper les lieux de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'éviter que les travailleurs supportent les conséquences négatives d'une politique dont ils ne sont pas responsables et afin de trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne la préservation de l'emploi.

Emploi (Chantiers de Normandie, à Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).

2409. — 2 juin 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante des Chantiers de Normandie, à Grand-Quevilly (Seine-Maritime), et sur l'inquiétude des travailleurs qui y sont employés ainsi que de leur famille. Le plan de charge de l'entreprise laisse en effet craindre au moins une coupure dans l'activité de l'entreprise en septembre prochain. Faute d'informations données aux travailleurs et à leurs représentants, l'inquiétude est d'autant plus grande dans une région frappée très durement par le chômage. Il serait inacceptable que le personnel de l'entreprise puisse supporter les conséquences négatives d'une politique dont il n'est pas responsable. Dans ces conditions, il lui demande d'apporter les précisions nécessaires sur les perspectives de l'entreprise, compte tenu, en particulier, des restructurations en cours et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assurer, quand il en est encore temps, la défense de l'activité et de l'emploi.

Conciliateurs (nomination).

2410. — 2 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** a été informé du début de la procédure de mise en place des « conciliateurs » dans son département. Sans contester l'intérêt de ce nouvel échelon des structures de l'appareil judiciaire apte à régler de nombreux litiges mineurs, il s'étonne des procédures de consultation utilisées. Il semble, en effet, que seuls soient avertis et consultés, par l'intermédiaire des magistrats du parquet, les maires des chefs-lieux de canton. Or ceux-ci peuvent ne pas être représentatifs de l'ensemble du canton et risquent de transmettre des appréciations reposant sur une information partielle, sinon fautive. Il souhaiterait que **M. le ministre de la justice** l'informe des dispositions qu'il compte prendre pour que soient consultés, avant la nomination du « conciliateur », l'ensemble des maires du canton concerné ainsi que le conseiller général du canton, dont l'avis ne saurait être négligé.

Police (Paris : brigade n° 11).

2411. — 2 juin 1978. — **M. Raymond Forn** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des méthodes utilisées par les agents de la brigade n° 11 de la police parisienne dans le cadre de leurs rondes nocturnes. Il lui expose que dans la nuit du 11 au 12 mai 1978, un automobiliste et son passager étaient interpellés quai de Valoy, à Paris, et sommés de descendre de leur véhicule et de présenter leurs papiers. Devant le refus du passager d'obéir à ces injonctions qu'il considérait comme illégales, celui-ci était pris à partie par l'un des gardiens qui le frappait, lui provoquant l'éclatement d'une lèvre, la fêlure d'un maxillaire et la brisure d'une dent. Tandis que son camarade était libéré, le blessé était conduit à l'Hôtel-Dieu pour y être soigné puis gardé à vue au commissariat de la Porte Saint-Martin. A la suite de ces faits, une enquête de l'inspection générale des services était ouverte. Il lui demande donc de lui communiquer les premiers résultats de l'enquête en cours. Il souhaiterait également savoir si ces bavures, qui se multiplient au fil des mois, ne lui paraissent pas principalement imputables au manque de formation des policiers et à l'absence de responsables lors de ces opérations nocturnes et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Communauté économique européenne (revendications des cheminots).

2412. — 2 juin 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre des transports** la suite qu'il compte donner au manifeste commun des organisations syndicales de cheminots des pays de la Communauté européenne. Ceux-ci réclament en particulier un aménagement des infrastructures ferroviaires plus conforme à l'intérêt général et un plan de redressement des sociétés de chemins de fer allant dans le sens non d'une contraction des réseaux mais de leur développement.

Hospices (Vézelay [Yonne]).

2413. — 2 juin 1978. — **M. Christian Pierrat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation administrative et financière ainsi que sur les conditions de fonctionne-

ment de l'hospice de Vézelay (Yonne). Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles la réalisation d'une nouvelle construction immobilière, sise à la Maladrerie, a été décidée, les modalités financières de cette réalisation et le statut administratif sous lequel est placé cet établissement. Il souhaiterait en particulier connaître son coût définitif, le devis initial ayant donné lieu à marché, ainsi que le prix de journée actuellement pratiqué dans cet établissement. Il lui demande également de lui indiquer quel est le nombre total et quelles sont les diverses catégories de personnes hébergées dans cet hospice ainsi que, pour le personnel, le statut qui lui est appliqué, les effectifs totaux classés par catégories professionnelles. Il attire également son attention sur la nécessité de prévoir, dans l'éventualité où cet hospice serait spécialisé dans l'hébergement de handicapés mentaux, les personnels qualifiés en nombre suffisant et les équipements spécialisés indispensables au traitement de ces personnes et à leur réinsertion sociale.

Instituteurs (Loire-Atlantique : remplacement).

2414. — 2 juin 1978. — **M. François Autain** saisit **M. le ministre de l'éducation** du problème du non-remplacement des maîtres absents dans les classes primaires et maternelles du département de Loire-Atlantique. Dans de nombreuses localités du département, Sautron, La Montagne, Couëron, Bouguenais, Nantes, de nouveaux problèmes sont soulevés chaque semaine, le nombre d'enseignants remplaçants étant notoirement insuffisant. Il lui demande quels moyens il compte mettre à la disposition de l'inspection d'académie pour permettre d'assurer la continuité du service public d'enseignement.

S. N. C. F. (tarif réduit : centres de vacances).

2415. — 2 juin 1978. — **M. Bernard Derozier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la S. N. C. F. va supprimer, à compter du 1^{er} septembre prochain, la réduction de 50 p. 100 aux centres de vacances. Ceux-ci ne pourront bénéficier que de la réduction de 30 p. 100 appliquée aux groupes de vingt-cinq personnes minimum. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que les réajustements de tarifs ne se fassent à l'encontre des associations collectives dont le rôle éducatif et social est reconnu par tous et des familles les plus déshéritées qui ont tant de difficultés pour envoyer leurs enfants en vacances.

Finances locales (Lot-et-Garonne : natation).

2416. — 2 juin 1978. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux collectivités locales du fait de la décision prise par son ministère de rendre la natation obligatoire pour les élèves de l'enseignement élémentaire sans leur transférer les moyens financiers nécessaires. Cette décision ou plutôt ce transfert de charges s'accroît d'année en année. Ainsi, pour les trois villes les plus importantes de Lot-et-Garonne il se chiffre à plus de 120 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités locales reçoivent les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision importante pour le développement physique des enfants.

Etablissements scolaires (Pas-de-Calais).

2417. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui se poseront à la rentrée prochaine dans les établissements scolaires du Pas-de-Calais. Le comité technique paritaire départemental du Pas-de-Calais a prévu, en application des textes officiels, la possibilité de créer 177 classes nouvelles primaires et maternelles. Or seulement quinze classes ont été accordées dans le cadre du budget de l'éducation. Des postes sont fermés dans les collèges, alors que des créations sont nécessaires pour rétablir les doublages et organiser le soutien pédagogique. En outre, il manquera plus de 200 postes pour les élèves de l'école normale et les remplacements compte tenu des diverses suggestions départementales. La rentrée scolaire, dans les conditions actuelles, verra des enfants rester aux portes des écoles ou accueillis dans des classes déjà surchargées alors que de nombreux enseignants seront sans emploi. Il souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer quantitativement les possibilités de remplacement des instituteurs en congé maladie ; pour permettre l'application de la circulaire ministérielle de rentrée 1978 en ce qui concerne l'allègement des effectifs au C. E. 1 et les décharges de service pour les directeurs d'école ; pour donner un poste budgétaire à tous les normaliens et remplaçants qui remplissent les conditions de stagiarisation ; pour rémunérer décem-

ment tous les instituteurs remplaçants du Pas-de-Calais; pour ouvrir toutes les classes prévues par le comité technique paritaire départemental; pour accélérer la mise en place de structures permettant la prévention et la correction des handicaps; pour la création dans les C. E. S. des postes nécessaires au rétablissement des dédoublements et à la mise en place d'un réel soutien pédagogique.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(femmes ayant élevé trois enfants).*

2418. — 2 juin 1978. — **M. Bernard Derosier** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'interprétation du paragraphe III de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1468 du 30 décembre 1977) soulève des difficultés dans certains ministères. Ce paragraphe remplace les dispositions de l'article L. 24 I (3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes concernant la jouissance immédiate de la pension civile: « 3° pour les femmes fonctionnaires: a) soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe III de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article ». Or, le paragraphe III de l'article L. 18 du code des pensions édicte: « A l'exception des enfants décédés pour faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. » Il semble donc que du moment qu'une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants dont l'un est décédé (non pour faits de guerre) devrait pouvoir bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension dès lors que les enfants ont été élevés dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article L. 18. Tel n'est pas le point de vue de la direction des affaires financières et de l'administration générale de l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire qui, dans une lettre du 23 mars 1978, adressée à une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants dont l'un est décédé à l'âge de vingt ans (non pour faits de guerre), affirme que la loi de finances n° 77-1413 du 30 décembre 1977 « n'a pas pour effet de modifier les dispositions de l'article L. 24 I 3° du code des pensions suivant lesquelles les enfants doivent être vivants ou décédés pour faits de guerre pour ouvrir droit à la jouissance de la pension des femmes fonctionnaires ». Cette interprétation méconnaît le dernier alinéa du nouveau texte de l'article L. 24 I (3° a) du code des pensions assimilant aux enfants vivants ou décédés pour faits de guerre les enfants qui ont été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle interprétation il donne, sans restreindre la volonté du législateur, aux dispositions susvisées.

S. N. C. F. (tarif réduit; centres de vacances).

2419. — 2 juin 1978. — **M. Paul Quilès** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le 1^{er} septembre prochain, la S. N. C. F. doit supprimer la réduction de 50 p. 100 aux centres de vacances. A plusieurs reprises cependant, le Gouvernement et le Président de la République ont affirmé leur volonté de développer tous les moyens pour permettre à tous les enfants et adolescents français de partir en vacances. Parmi ces moyens, l'aide au développement des vacances collectives, et notamment des centres de vacances d'enfants et d'adolescents ne peut être que prioritaire. Il lui fait remarquer que la suppression de la réduction de 50 p. 100 pèserait lourdement sur beaucoup de familles qui ont déjà des difficultés à faire partir leurs enfants en vacances. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cette réduction de 50 p. 100, élément non négligeable d'une politique des loisirs pour tous, ne soit pas supprimée.

*Enseignement secondaire
(établissements de l'académie de Clermont-Ferrand).*

2420. — 2 juin 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave que connaissent de nombreux collèges dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui indique que le rectorat de Clermont-Ferrand, ne disposant d'aucun poste budgétaire nouveau en ce qui concerne en particulier les professeurs d'enseignement général de collège, est conduit à supprimer des postes dans certains établissements ruraux pour faire face aux besoins existants dans les urbaines en

expansion. Les conséquences de ces transferts sont très préoccupantes pour les collèges ruraux qui sont contraints, pour faire face à la diminution du nombre de leurs enseignants, de réduire la part consacrée à l'éducation artistique, manuelle, physique ou musicale. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions nécessaires, en particulier pour la création de postes budgétaires nouveaux, afin que l'intégralité des enseignements prévus puisse être dispensée dans tous les collèges d'enseignement général de l'académie de Clermont-Ferrand, qu'ils soient situés en zone urbaine ou en zone rurale.

Hôpitaux (Langon: reconstruction).

2421. — 2 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle de nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le projet de reconstruction de l'hôpital de Langon. L'urgente nécessité de la reconstruction de cet hôpital a été reconnue en 1965. Depuis cette date, plusieurs projets ont été successivement étudiés mais leur réalisation a été différée d'année en année. En 1977, cependant, le conseil régional d'Aquitaine a unanimement demandé que cette reconstruction soit classée prioritaire dans la région et il a proposé de mettre à la charge de l'E. P. R. la moitié des dépenses incombant normalement à l'Etat, soit 20 p. 100 du total, ce qui aurait permis d'engager les travaux fin 1977 ou début 1978. Le conseil d'administration de l'hôpital de Langon, découragé devant tant d'efforts non suivis d'effet, a cru récemment devoir démissionner. Une récente enquête ayant classé la Gironde, avec un lit d'hôpital pour soixante-six habitants, à la soixante-troisième place parmi les quatre-vingt-quinze départements français, souligne le sous-équipement de ce département dans le domaine hospitalier. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de dégager, le plus tôt possible, les crédits d'Etat nécessaires à la reconstruction tant attendue de l'hôpital de Langon.

*Fonctionnaires et agents publics
(anciens combattants 1939-1945 d'Afrique du Nord).*

2422. — 2 juin 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires, anciens combattants 1939-1945 d'Afrique du Nord, qui ont subi, du fait de la guerre, un grave préjudice de carrière. En application des décisions d'un groupe de travail réuni par **M. Bord**, ancien secrétaire d'Etat aux anciens combattants, l'A. F. A. N. O. M., qui regroupe cette catégorie de personnes, avait été chargée de faire le tri des dossiers et de renvoyer au ministère des affaires étrangères que les demandes basées sur un véritable préjudice subi du fait de la guerre. Les dossiers devaient, ensuite, être soumis à une commission de reclassement. Or, il apparaît que cette procédure n'a pas été appliquée et que l'administration rejette les dossiers qui lui sont soumis en invoquant la forclusion et l'absence de textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en particulier sur le plan législatif, pour que cette catégorie d'anciens combattants obtienne enfin réparation du préjudice de carrière subi du fait de la guerre.

Instituteurs (Landes: création de postes).

2423. — 2 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgente nécessité d'une attribution de neuf postes budgétaires d'instituteurs pour le département des Landes. Neuf classes ont, en effet, été ouvertes à titre provisoire en septembre 1977 dans le département. Les écoles concernées sont les suivantes: Donzacq, Ondres, Saubion, Tilh, Peyrehorade (mixte A), Mont-de-Marsan, Beillot (maternelle), Saint-Paul-lès-Dax bourg (maternelle), Saint-Vincent-de-Tyrosse (maternelle). Ces classes sont actuellement tenues par des auxiliaires rétribués sur traitement de remplaçant. La transformation immédiate de ces traitements en postes budgétaires, demandée par le conseil départemental de l'enseignement primaire le 2 février 1978, permettrait à la fois: la stagiarisation de neuf remplaçants qui remplissent les conditions de leur titularisation; la nomination à ces postes, dans le cadre normal du personnel, d'instituteurs qui les ont régulièrement demandés. En conséquence, il lui demande si une décision pourra être prise très rapidement pour la création de ces postes budgétaires.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(allocation d'éducation spéciale: cumul avec une pension d'orphelin).*

2424. — 2 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation que connaissent certains handicapés orphelins. Il ressort en effet des dispositions de l'article L. 89 du code des pensions de retraite

civiles et militaires et d'une instruction du 18 janvier 1977 que, lorsqu'une allocation d'éducation est due au titre de pension temporaire d'orphelin, rattachée à une pension de veuve du code susmentionné, il doit être opéré une comparaison entre le montant de la pension temporaire et le montant des prestations familiales comprenant l'allocation d'éducation spéciale. Seul l'élément le plus avantageux est servi. Il voit là une injustice, car la vocation de l'une et l'autre allocation est différente, la seconde reconnaissant qu'un enfant handicapé est d'un coût d'éducation supérieur. C'est, au demeurant, la logique des textes qui, lorsqu'est accordée l'allocation d'éducation spéciale, ne suppriment pas pour autant le service des allocations familiales par exemple. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention de proposer une modification de la législation en vue d'opérer l'assouplissement qui s'impose.

Industries chimiques
(Paimboeuf : Produits chimiques Ugine-Kuhlmann).

2425. — 2 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de la fermeture de l'usine Produits chimiques Ugine-Kuhlmann de Paimboeuf. En effet, alors que le chômage touche déjà gravement la région Loire-Atlantique, c'est 152 emplois qui ont ainsi supprimés. L'éventuelle implantation de l'usine Zitotube (du même groupe P. U. K) ne garantit en rien une compensation du nombre d'emplois supprimés. Bien au contraire sa mise en service n'est prévue que pour la fin de l'année 1979 et avec un effectif de 100 personnes. Dans le meilleur des cas c'est donc un chômage certain de dix-huit mois pour une centaine de salariés et un avenir encore plus sombre pour les autres. Il est plus que paradoxal que Pechiney-Ugine-Kuhlmann (P. U. K), dont les bénéficiaires ont été en 1977 supérieurs de 50 p. 100 par rapport à 1976, supprime des usines parfaitement viables et refuse d'investir pour le maintien et le développement de l'emploi. A l'usine de Paimboeuf, par exemple, aucun investissement d'avenir n'a été réalisé depuis de nombreuses années. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer à ces travailleurs la maintenance de leur emploi, alors qu'aucune perspective positive ne leur est offerte.

Enseignants (académie de Nantes : auxiliaires).

2426. — 2 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scandaleuse des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges de l'académie de Nantes. En effet, M. le recteur de Nantes a pris l'initiative, à la rentrée 1977, de recruter une nouvelle catégorie de personnels pour assurer des suppléances en leur imposant un service n'exécédant pas au total quatre-vingt-dix jours et en ne leur donnant aucune assurance ni quant à l'obtention d'un nouveau contrat pour l'année en cours, ni, à plus forte raison pour solliciter un poste d'auxiliaire à la rentrée prochaine. Or, jusqu'ici, les auxiliaires étaient recrutés pour un maximum, non de quatre-vingt-dix jours, mais d'une année scolaire. Il lui demande donc : s'il compte limiter à quatre-vingt-dix jours la durée des services de ces auxiliaires et s'il n'estime pas que cette limitation éventuelle serait contraire à l'intérêt de la bonne marche du service public d'enseignement ; si les auxiliaires n'ayant assuré que des suppléances au cours de l'année scolaire 1977-1978 ne doivent pas tous avoir la possibilité de demander lors de la prochaine rentrée l'attribution d'un poste à l'année ou à défaut se voir confier de nouvelles suppléances sans restriction réglementaire *a priori* ; quels moyens supplémentaires seront pris dans l'académie de Nantes et de façon plus générale en France, pour que l'administration puisse faire assurer toutes les suppléances nécessaires au fonctionnement normal du service public d'enseignement tant dans les lycées que dans les collèges.

Impôts (sommes indûment perçues).

2427. — 2 juin 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une information parue dans un journal professionnel au terme de laquelle l'Etat est tenu de verser des intérêts aux contribuables sur les sommes indûment perçues au titre de l'impôt, qu'il s'agisse d'une erreur commise par les services fiscaux dans l'établissement du calcul de l'imposition ou d'un jugement décidant d'un dégrèvement. Ces intérêts seraient calculés au taux légal soit 10,50 p. 100 et courraient à compter du jour de la réclamation ou du paiement de l'impôt, s'il est postérieur à la réclamation. Il lui demande s'il peut espérer des précisions à ce sujet, pour ce qui concerne notamment les références aux textes que les services du ministère de l'économie ne semblent pas disposés à produire en dépit de démarches pressantes.

Nuisances (Somme : bangs supersoniques).

2428. — 2 juin 1978. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la fréquence excessive des « bangs » supersoniques provoqués, au-dessus d'une partie du département de la Somme, par les avions des bases aériennes militaires voisines. Plusieurs fois par semaine et même par jour, le passage, au-dessus des régions concernées, du mur du son incommode fortement les personnes et les bâtiments. Les personnes âgées, les malades et les enfants en souffrent plus particulièrement. Les bâtiments tant publics que privés se voient menacés. Il lui demande de prendre d'urgence toutes mesures qui s'imposent à ce sujet.

Allocation de chômage (personnel de la S. N. I. A. S.).

2429. — 2 juin 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes de dispense de pointage des personnels de la S. N. I. A. S. admis à la retraite anticipée. Les personnes âgées de cinquante-sept à cinquante-neuf ans susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente à 90 p. 100 de la rémunération brute, marquent une certaine hésitation bien compréhensible pour accepter leur mise à la retraite anticipée. Elles craignent que les Assedic leur suppriment cet avantage dans l'hypothèse où les commissions paritaires de ces organismes estimeraient insuffisants leurs efforts pour retrouver une activité. De telles craintes pourraient être évitées dans la mesure où les Assedic supprimeraient, pour des raisons humanitaires évidentes, le pointage des intéressés et de remplacer leur contrôle par un système de carnet à souches. Les différentes directions des affaires sociales de la S. N. I. A. S. avaient demandé aux administrations concernées un accord de principe exceptionnel sur cette requête. **M. André Audinot** souhaiterait connaître la suite que vos services du travail, de la main-d'œuvre, de l'A. N. P. E. et des Assedic, ont pu donner à dossier.

Voitures de petite remise (loi du 3 janvier 1977).

2430. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise. Il lui fait savoir qu'il a été saisi par les exploitants de ces véhicules de doléances conduisant à craindre que certaines autorités préfectorales et des services de police ne multiplient les difficultés administratives et les tracasseries à l'égard des propriétaires de voitures de petite remise. Il lui demande donc, conformément à la volonté affirmée par le Gouvernement, d'améliorer les rapports entre l'administration et les citoyens, de bien vouloir donner aux préfets les instructions nécessaires pour que l'application d'une loi, dont le but est de régler un contentieux ancien entre deux professions concurrentes, se fasse de la manière la plus libérale possible.

Enseignement privé (maîtres du second degré d'établissements sous contrat d'association).

2431. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 3 du décret n° 64-617 du 10 mars 1964 modifié prévoit que le contrat des maîtres de l'enseignement privé du second degré sous contrat d'association, demeure provisoire tant que ceux-ci n'ont pas subi deux inspections pédagogiques. Cette disposition, justifiée en général, apparaît inéquitable lorsque l'enseignant, avant d'entrer dans un établissement privé, a été maître auxiliaire dans un établissement public et y a subi une ou plusieurs inspections. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification du décret précité, qui permettrait à l'autorité académique de tenir compte des notes d'inspection qu'elle a, elle-même, attribuées aux maîtres de l'enseignement privé, quand ils exerçaient leurs fonctions dans l'enseignement public.

Impôts locaux (contribution foncière : exemption).

2432. — 2 juin 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1384, alinéa 7, du code général des impôts qui stipule que le bénéfice de l'exemption de contribution foncière pendant vingt-cinq ans (pour les constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973) est réservé aux constructions qui, entre autres conditions, étaient affectées à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement. Toutefois, par mesure de tempérament, l'administration a admis que

pouvaient notamment bénéficier de cette disposition les résidences secondaires qui sont ensuite utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. A défaut, l'occupant encourt la déchéance à titre définitif du bénéfice de l'exemption. Ne pense-t-il pas que ce principe rigoureux pourrait être atténué, notamment dans le cas où le propriétaire, admis à la retraite, s'approprierait à occuper son habitation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'achèvement des travaux lorsqu'il a été momentanément retardé par suite de l'hospitalisation pour longue maladie de son épouse, le certificat médical faisant foi, il est fait observer à ce sujet que les services de la construction, consultés à cet effet, ont accepté d'accorder un délai supplémentaire pour justifier de l'occupation à titre principal. Ne conviendrait-il pas dans le même sens d'accorder le bénéfice de l'exemption de longue durée lorsque les délais sont dépassés pour des motifs indépendants de la volonté contribuable.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

2433. — 2 juin 1978. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas de jeunes mariés, tous deux originaires de la Manche, mais installés depuis deux ans à la Martinique pour y travailler, et qui n'a pu obtenir l'intégralité des allocations et prestations familiales prévues par la loi du fait que leur enfant est né dans ce département d'outre-mer. Il n'est offert à la mère que six semaines avant l'accouchement payées à 80 p. 100 du salaire et huit semaines après l'accouchement, à l'exclusion des allocations pré et post-natales et de toutes autres indemnités. Selon ses informations, la ville d'Avranches, dont elle dépendait avant son départ outre-mer, ne serait disposée, pour lui venir en aide, à prendre en charge que les frais d'accouchement. Il lui demande : 1^o quelles démarches cette mère de famille doit entreprendre pour ne pas être ainsi privée des droits et avantages que lui confère sa citoyenneté française en territoire français ; 2^o dans quel délai les dispositions législatives et réglementaires nécessaires seront prises pour supprimer les inégalités résultant du hasard des lieux de naissance et de la situation géographique des différentes régions.

Départements d'outre-mer (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).

2434. — 2 juin 1978. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'affiliation du personnel des études de notaires des départements d'outre-mer à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires régie par la loi du 12 juillet 1937 et les décrets n^{os} 51-720 du 8 juin 1951 et 74-238 du 6 mars 1974. Il lui rappelle que la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 a d'abord rendu obligatoire l'affiliation des notaires des départements d'outre-mer aux caisses d'allocations de vieillesse et de retraite complémentaires et qu'ensuite, par décret du 29 décembre 1973, l'ensemble du statut des notaires de la métropole leur a été rendu applicable, à compter du 1^{er} janvier 1974. Or, en dépit de démarches répétées, les clercs et employés de notaires des départements d'outre-mer continuent à dépendre des caisses générales de sécurité sociale et n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir leur réintégration à la C. R. P. C. E. de sorte que, contre toute logique, deux régimes sociaux différents s'appliquent au sein de la même corporation. C'est pourquoi, à la suite d'une intervention du conseil supérieur du notariat, le conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 17 juin 1974, a émis un avis favorable à l'affiliation des clercs et employés de notaires des départements d'outre-mer en vue d'améliorer leurs conditions de travail et leur niveau de formation professionnelle. Plus rien ne s'y opposant, il lui demande dans quel délai cette mesure unanimement réclamée, fera l'objet d'un texte d'extension.

Indemnité viagère de départ (revalorisation).

2435. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté à revaloriser le montant de l'indemnité viagère de départ, complément de retraite fixé à 1 500 francs depuis 1969. Il lui rappelle que l'indice mensuel des prix à la consommation (295 postes de dépenses) sur la base 100 en 1970 a atteint 191,7 en février 1978. Il en résulte que de nombreux agriculteurs retraités ont vu leur pouvoir d'achat diminuer malgré la revalorisation des avantages de vieillesse. Il lui demande si, comme le montre la diminution du nombre des demandes d'indemnité viagère de départ au cours de ces dernières années, une telle situation ne lui paraît pas entraver la politique des structures et freiner l'installation des jeunes agriculteurs.

Théâtres (Petit-Quevilly [Seine-Maritime] : théâtre Maxime-Gorki).

2436. — 2 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du théâtre Maxime-Gorki, de Petit-Quevilly. En effet, à la suite d'une mission effectuée par les fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication, « le sérieux du travail de ses directeurs, la portée exacte des efforts des animations de ce centre » ont été officiellement reconnus. Cependant, le statut du théâtre Maxime-Gorki n'en a pas pour autant été changé. La raison invoquée pour ne pas en faire officiellement un centre d'action culturelle est uniquement la pénurie budgétaire des services du ministère de tutelle. Une telle situation donne donc une nouvelle fois raison aux députés communistes qui demandent depuis longtemps une augmentation réaliste des crédits d'Etat réservés à la culture. Elle est également significative de la volonté du Gouvernement de laisser les collectivités locales supporter les charges qui légitimement devraient incomber à l'Etat. Il lui demande donc de répondre positivement au vœu de la municipalité de Petit-Quevilly et de la direction du théâtre Maxime-Gorki en lui donnant le statut de centre d'action culturelle.

Hôpitalour (personnel : sages-femmes).

2437. — 2 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une inégalité qui existe actuellement à l'encontre des sages-femmes qui travaillent en milieu hospitalier. Il n'y a pas reconnaissance de leur grade en début de carrière. La sage-femme débute à l'indice 300 alors que l'indice 367 est attribué aux surveillantes qui appartiennent au même tableau d'avancement. L'équité voudrait que les sages-femmes aient l'indice 367 en début de carrière. Elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens. D'autres problèmes sont également posés. Le début de carrière concernant le grade de sage-femme surveillante chef est à l'indice 410, la fin de carrière à l'indice 579 comme les surveillantes chefs de services médicaux. Or, une année d'étude supplémentaire à l'école des cadres aux huit années d'ancienneté est demandée aux sages-femmes pour accéder à ce grade. Les intéressées demandent donc que la carrière de sage-femme surveillante chef débute à l'indice 472 et se termine à l'indice 640. Elles demandent également que les sages-femmes puissent accéder au grade de sage-femme surveillante chef soit quand des responsabilités leur sont confiées à ce titre. En outre, les sages-femmes devraient toutes avoir les mêmes droits en ce qui concerne la formation, la profession au niveau de la carrière, les indemnités qu'elles solent sages-femmes des collectivités publiques ou de l'Assistance publique puisqu'elles ont le même statut. Des postes budgétaires de sages-femmes surveillantes chefs en nombre suffisant pour couvrir chaque secteur devraient être créés. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Préretaire (agents contractuels de l'Etat).

2438. — 2 juin 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les inégalités qui résultent des conditions d'application de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 sur la préretraite, en particulier pour ce qui concerne les agents contractuels de l'Etat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier d'aucune retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, ce qui les différencie à un titre supplémentaire du personnel titularisé. Il apparaît choquant que l'Etat refuse de prendre vis-à-vis de ses propres salariés des mesures identiques à celles négociées entre le patronat et les organisations syndicales, d'autant plus que ces dispositions trouvent une justification accrue dans la situation de plus en plus grave de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre l'extension de la préretraite aux agents non titulaires de l'Etat.

Instituteurs (Corrèze : maîtres absents pour maladie).

2439. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Cheminade** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'au cours du deuxième trimestre scolaire 1977-1978, il y a eu, dans le département de la Corrèze, 469 jours de classe où les maîtres, absents pour maladie, n'ont pas été remplacés. Le détail de ces jours de classe non remplacés fait apparaître 219 jours pour les écoles élémentaires, 213 jours et demi dans les écoles maternelles, 37 jours dans les A. E. S. Cette situation fait apparaître un manque de huit ou neuf maîtres titulaires remplaçants pour faire face aux besoins les plus criants. En consé-

quence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour doter le département de la Corrèze des postes budgétaires nécessaires pour pallier cette insuffisance préjudiciable à une bonne scolarité pour de nombreux élèves corréziens.

Cuir et peaux (tannerie).

2440. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Chamlnade** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le démantèlement progressif de l'industrie de la tannerie française alors que nous sommes le premier pays d'élevage et d'abattage d'Europe. Nous disposons d'une matière première qui pourrait être transformée en France, alors que 80 p. 100 est exportée et nous revient sous forme de produits finis ou semi-finis. Cela conduit à des licenciements massifs, tels, par exemple, aux Tanneries françaises réunies, où 534 ouvriers sont licenciés aux usines de Bort (Corrèze) et du Puy (Haute-Loire). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire promouvoir une véritable politique nationale du cuir et, pour aller dans cette voie, s'il n'entend pas provoquer la tenue d'une table ronde nationale, rassemblant avec les représentants des ministères de l'Industrie et des finances les organisations professionnelles (syndicats ouvriers et patronaux) de l'industrie du cuir, la fédération nationale des cuirs et peaux brutes, la fédération de la chaussure, les fédérations d'industries utilisatrices du cuir. Une telle table ronde pourrait dégager les éléments d'une véritable politique nationale du cuir.

Cheminots (pensions de réversion).

2441. — 2 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** en ce qui concerne la réversion des pensions aux veuves des personnels S. N. C. F. Celles-ci, dans la législation actuelle, ne perçoivent que 50 p. 100 de cette réversion. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la revendication des syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C. et F. M. C., concernant la réversibilité à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100, soit prise d'urgence en considération.

Cuir et peaux (Alès [Gard] : entreprise de chaussures Blanc).

2442. — 2 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui est faite aux travailleurs des chaussures Blanc, à Alès (Gard). En effet, un important licenciement collectif vient d'être annoncé et déjà vingt-cinq travailleurs ont reçu confirmation de leur licenciement. Cette liquidation partielle n'est-elle pas le prélude à une fermeture définitive de cette entreprise victime de la crise économique actuelle due en grande partie à la baisse de la consommation populaire. Elle lui demande quelles il compte prendre sur le plan gouvernemental afin que la direction de l'entreprise de chaussures Blanc puisse continuer à maintenir le plein emploi.

Défense (personnels civils des arsenaux et établissements de l'Etat).

2443. — 2 juin 1978. — **M. René Vissé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des arsenaux et établissements de la défense du fait du blocage de leurs revendications et des atteintes portées aux droits acquis. C'est ainsi que l'application du décret du 28 mars 1977 supprimant l'indexation des salaires des ouvriers sur ceux de la métallurgie parisienne (décrets de 1951 et 1967) a fait perdre 3,71 p. 100 en un an aux 90 000 ouvriers concernés (plus de 700 francs en moyenne), que les 40 000 personnels fonctionnaires n'ont eu que 1,50 p. 100 d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1978. Le pouvoir d'achat des salaires, traitements et pensions est lourdement amputé. D'autre part, les personnels sont très fortement préoccupés par la situation de l'emploi avec les menaces de fermetures d'établissements, les plans de charge insuffisants, l'annonce de fortes compressions d'effectifs, la fusion de régions militaires... De plus, l'absence de solutions aux revendications des personnels de toutes catégories, actifs et retraités, fait que les conditions de vie et de travail régressent, les inégalités et les injustices frappent tous les personnels et plus particulièrement les femmes, les jeunes et les retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à un règlement négocié du contentieux et portant notamment sur les revendications suivantes : le retour à l'application des décrets de 1951 et 1967 concernant les salaires des personnels à statut ouvrier et le paiement des sommes dues depuis le 1^{er} juillet 1977 ; la remise à niveau des salaires ouvriers, la suppression des abattements de zone et d'âge, l'augmentation plus sensible des salaires des basses catégories ; l'augmentation du traitement des fonctionnaires de la

défense ; l'augmentation des pensions et le relèvement des taux des pensions de réversion à 75 p. 100 ; la priorité des études, fabrication et entretien d'armements aux arsenaux et établissements d'Etat, le retour des poudreries au sein de la défense nationale, le développement du secteur de fabrications civiles et l'arrêt des licenciements, fermetures et liquidations.

Emploi (Suippes [Marne] : entreprise « Le Bronze industriel »).

2444. — 2 juin 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise « Le Bronze industriel », à Suippes, dans le département de la Marne. Déjà quarante licenciements ont été prononcés et les plus vives inquiétudes demeurent quant à l'avenir à court terme puisque après l'arrêt des crédits bancaires la gestion est confiée à un syndicat, que le comité d'entreprise ne reçoit aucune information sérieuse, aucune espérance quant au maintien de l'outil de travail. Cette société, derrière laquelle semblent se profiler les intérêts du groupe P. U. K., a pourtant des atouts importants. Axée sur les métaux non ferreux, sa production, unique en France, alimente les industries de l'automobile, de la construction navale et de l'armement. D'un haut niveau technique, cette entreprise emploie une main-d'œuvre qualifiée, dont des femmes. Les commandes demeurent à un niveau élevé. Le maintien de ses activités représente une donnée déterminante pour la vie de toute une région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer l'emploi et la poursuite des activités de cette société qui correspondent aux intérêts de la nation.

Adoption (Amiens [Somme]).

2445. — 2 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **Mme le ministre de le santé et de la famille** sur le cas d'un enfant de la D. D. A. S. S. d'Amiens (Somme) placée en nourrice depuis l'âge de quatre mois. A l'âge de huit ans, rendue adoptable, cette enfant se voit confiée pour adoption à une autre famille et ceci, brusquement, sans que la demande d'adoption des parents nourriciers qui l'ont élevée pendant plus de huit ans soit prise en considération. Il me semble que ce procédé ne tient pas compte des liens affectifs qui s'étaient créés entre l'enfant et la famille nourricière et qu'elle va à l'encontre de votre circulaire de juillet 1975 qui dit ceci : « Dans le cas où l'intégration est réelle et où les parents nourriciers le souhaitent, il convient de favoriser l'adoption de l'enfant par son milieu nourricier ». Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que sa circulaire soit réellement appliquée dans les D. D. A. S. S., ceci dans l'intérêt de ces enfants.

Emploi (Montreuil [Seine-Saint-Denis] : entreprise Dentzer-Noxa).

2446. — 2 juin 1978. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation qui est faite à une partie du personnel de l'entreprise Dentzer-Noxa à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le plan de restructuration élaboré par le cabinet de gestion (Cogefi) qui dirige cette entreprise, se traduit en effet par la suppression d'un certain nombre de secteurs d'activité et implique le licenciement d'environ une centaine de salariés. Or, parmi ces secteurs déclarés non rentables, certains, comme la tétéphonie, pourraient le devenir, à condition qu'ils reçoivent l'adaptation nécessaire qui a été, jusqu'à présent, négligée pour le plus grand profit de groupes étrangers, notamment américains, qui ont ainsi étendu leur empire sur les marchés correspondants. La sauvegarde de ces secteurs contribuerait donc à préserver la production industrielle nationale et répondrait mieux aux objectifs que devrait se fixer un plan qui s'intitule « de restructuration et de redéploiement ». Elle permettrait également à l'entreprise de s'orienter vers une activité de fabrication propre qui semble être pour elle la seule perspective viable à longue échéance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer de façon décisive à un réel redéploiement de Dentzer-Noxa, pour que soit maintenu son potentiel industriel sur la ville de Montreuil où viennent de disparaître un trop grand nombre d'entreprises, notamment dans l'électronique, et pour que soient sauvegardés les emplois actuels dans leur totalité.

Anciens combattants (carte de transport gratuit).

2447. — 2 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** suggère à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** d'étendre le bénéfice de la carte de transport gratuit qui est accordée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 aux anciens combattants des territoires d'outre-mer qui ont fait la guerre du Rif 1925-1926.

Radiodiffusion et télévision (coupe du monde de football).

2448. — 2 juin 1978. — **M. Joël Le Tac** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le contenu des accords conclus entre les sociétés de programme T. F. 1 et Antenne 2 et la Société Europe n° 1 en vue de la retransmission sur grand écran, au palais des sports, des matchs de la coupe du monde de football. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'un accord exclusif, impliquant une sorte de « délégation du monopole », qui pourrait ainsi interdire à une personne privée le droit d'assurer à titre gratuit une retransmission sur grand écran des compétitions de la coupe du monde diffusées par les sociétés de télévision.

Education physique et sportive (Ile-de-France).

2449. — 2 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation anormale de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges de la région Ile-de-France et plus particulièrement de ceux de la grande couronne. Nombreux sont en effet les enseignants et les parents d'élèves pour déplorer l'absence totale d'heures d'éducation physique et sportive. Au regard de ces constatations, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré dès la rentrée prochaine le minimum légal d'heures d'éducation physique et sportive dans toutes les classes des collèges.

Expropriations (Ile-de-France).

2450. — 2 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les expropriations multiples qui frappent les propriétaires ruraux et les agriculteurs de la région Ile-de-France, et notamment de l'Oise, à la suite des projets d'urbanisme. Tout en reconnaissant que la défense du cadre de vie présente dans un grand nombre de cas un caractère d'urgence nécessaire, il constate que l'établissement des documents d'urbanisme a mis en relief certains problèmes graves, notamment le gel des terrains dans les zones « N.A. » d'urbanisme futur. Ces zones entraînent la paralysie pour les propriétaires qui ne peuvent réaliser leurs biens, problème qui devient particulièrement crucial lors de succession ou en cas de nécessité absolue, et qui entraîne l'insécurité pour les exploitants. Il lui demande qu'une solution à ce gel des terrains soit trouvée, sous forme par exemple d'un mécanisme se rapprochant du droit de délaissement en Z. A. D. Quant à l'indemnisation des expropriés, il lui demande que soient exclues du calcul du bénéfice réel les indemnités d'éviction qui seront réemployées dans l'activité économique.

Impôts (Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines)).

2451. — 2 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le centre des impôts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement installé à Versailles dans de mauvaises conditions (personnel insuffisant aux regards des charges du service). Le centre doit être transféré au cœur de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions doit se faire ce transfert et lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la qualité du service public.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

Fêtes légales (8 mai).

470 — 20 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le nouveau Gouvernement compte rétablir le 8 mai comme jour férié et chômé. Au moment où l'on constate de par le monde la résurgence de méthodes qui s'inspirent ouvertement du fascisme et du nazisme, il faut affirmer que le sacrifice des combattants anti-nazis n'a pas été vain. La célébration officielle de l'anniversaire aujourd'hui pratiquée dans les municipalités républicaines a quelque chose de honteux alors que la France devrait proclamer sa fidélité à l'idéal de la Résistance.

Réponse. — En réponse à une question orale à l'Assemblée nationale, le 21 avril 1978, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a déjà précisé la position du Gouvernement sur la commé-

moration du 8 mai 1945 en déclarant notamment : « Dans tous les grands pays du monde, on compte au maximum deux commémorations annuelles : la fête nationale, pour nous le 14 juillet, et la fête du Souvenir, appelée par nos amis anglo-saxons Memorial Day, où l'on se recueille en souvenir de tous ceux qui sont morts pour la patrie et de tous les sacrifices de tous les combattants de toutes les guerres. En 1959, le général de Gaulle, Président de la République, décida qu'il convenait d'en venir à cet usage et **M. Valéry Giscard d'Estaing**, lui aussi ancien combattant de 1939-1945, a maintenu cette décision. C'est donc depuis 1959 que le 8 mai n'est plus jour férié et chômé. La célébration de cet anniversaire incombe maintenant aux associations d'anciens combattants et aux municipalités ; les pouvoirs publics et l'armée peuvent y apporter leur concours. Rien ne permet donc d'affirmer que le Gouvernement ne veuille pas à ce que le souvenir de tous ceux qui ont combattu le nazisme ne demeure pas exemplaire.

INTERIEUR

Maires (fonctionnaires).

294. — 19 avril 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les inconvénients qu'éprouvent certains maires, fonctionnaires ou assimilés, pour exercer leur mandat d'élus. Contraints de demander un congé sans solde à leur administration, la perte de traitement subie est loin d'être compensée, dans les petites communes rurales surtout, par l'indemnité de leurs fonctions de maire. D'autant plus qu'ils ne perçoivent pas toujours cette dernière, leur budget s'avérant insuffisant. Il lui cite, notamment, le cas de maires qui ont pris un congé sans solde pour pouvoir assister au congrès national des maires de France et deux ou trois autres jours pour recevoir, pendant les jours ouvrables, certains techniciens de diverses directions départementales. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder un certain nombre de jours de congé supplémentaires afin de permettre à ces maires d'assurer la plénitude de leur mandat sans qu'ils soient financièrement sanctionnés pour cela.

Réponse. — Le régime des autorisations d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires investis des fonctions de maire a été assoupli en 1967 pour tenir compte des sujétions particulières qui pèsent sur les magistrats municipaux, parfois astreints à être présents à la mairie pendant les heures ouvrables, à procéder à des démarches administratives et à représenter leur commune dans diverses réunions ou instances. Aux termes de la réglementation actuelle, des autorisations spéciales d'absences prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 et la circulaire de la fonction publique n° 905 du 3 octobre 1967 peuvent être accordées aux fonctionnaires, hors le cas des séances du conseil municipal, à raison d'une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires de communes de 20 000 habitants au moins ; d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes. Un élargissement de ces facilités aboutirait à créer une situation contraire au principe de l'égalité des citoyens pour l'accès aux fonctions électives, des avantages identiques ne pouvant être consentis aux maires salariés du secteur privé. C'est donc à un niveau global, concernant les élus salariés de toutes catégories, que le ministère de l'Intérieur poursuit des études en vue de définir des solutions plus satisfaisantes permettant aux maires de concilier l'exercice de leur mandat et la poursuite de leurs activités professionnelles.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (utilisation des installations sportives militaires).

393. — 19 avril 1978. — **M. Belmignère** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés rencontrées par les animateurs sportifs dans leur volonté de plein emploi des installations sportives, alors que celles-ci sont globalement insuffisantes même en ne tenant compte que des besoins du secondaire. Aujourd'hui, certains ministères ou certaines collectivités bloquent la situation. En particulier, des stades dépendant du ministère des armées restent vides alors que les scolaires en auraient grand besoin. Il lui demande : 1° Quelles sont les dispositions générales prises par les ministères (dispositions financières pour couvrir les locations) qui sont envisagées ; 2° Si la question des terrains de sports militaires peut être examinée.

Réponse. — Des crédits sont attribués chaque année aux directions de la jeunesse et des sports pour leur permettre de participer au fonctionnement des installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, de faire face aux dépenses relatives au transport des élèves, à l'achat de matériel et à certains travaux. Dans la limite de leur dotation, les directeurs

versent une subvention aux collectivités locales propriétaires des installations sportives utilisées par les élèves du second degré. Il faut d'ailleurs noter que ces équipements sont parfois mis gracieusement à la disposition des établissements dans le cadre d'accords locaux. Afin d'améliorer les conditions financières d'utilisation des installations sportives d'importantes mesures nouvelles sont demandées chaque année et, en 1978 notamment, une majoration de 20,92 p. 100 a été obtenue. En ce qui concerne la question des installations sportives militaires, un premier pas a été fait récemment par la collaboration qui s'est instaurée entre le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et le ministère de la défense pour la construction d'une trentaine de piscines industrialisées. Dans le cadre des accords passés entre les deux départements, le ministère de la défense a apporté une contribution en capital et des moyens de personnel d'encadrement qui ont permis une large ouverture de ces piscines aux militaires des formations stationnées dans les villes concernées. Il faut souhaiter que le succès de cette initiative incite le ministre de la défense à prévoir des prolongements en ce qui concerne l'accessibilité des installations de plein air relevant de son autorité. On peut d'ailleurs noter que, si les installations sportives dépendant du ministère des armées sont en général situées dans des enceintes militaires, elles sont néanmoins ouvertes aux civils membres des clubs des armées.

Tourisme (structures).

857. — 28 avril 1978. — **M. Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'émotion légitime que suscite la disparition du secrétariat d'Etat au tourisme, décidée lors de la récente refonte ministérielle. L'existence d'un secrétariat d'Etat distinct et autonome aurait permis de mettre l'accent sur la place que tient l'industrie touristique dans l'économie française et sur la nécessité de promouvoir une politique cohérente, suivie et dynamique afin d'en assurer l'essor, fondamental pour le développement de nombreuses régions, et utile, par les rentrées de devises, pour l'équilibre de votre balance commerciale. Certes les moyens de cette administration étaient limités, mais l'existence de cette structure spécialisée, appelée à se développer, marquait un progrès sensible, et encourageait l'activité de tous ceux qui, à l'échelon local, régional ou national, se préoccupaient du tourisme français. Il est manifestement évident que la suppression de cet outil spécialisé qui sera désormais partie intégrante mais secondaire d'un ministère à très large vocation portera préjudice à la promotion du tourisme. Il lui demande, en conséquence, tenant compte de l'avis de toutes les personnalités et des organismes représentatifs, s'il n'entend pas dans les plus brefs délais, rétablir ce secrétariat d'Etat en le dotant des moyens techniques et financiers qui lui permettraient de remplir efficacement sa mission.

Réponse. — La nouvelle structure ministérielle n'apporte aucune modification dans la politique qu'entend suivre le Gouvernement dans le domaine du tourisme. Le décret n° 78-536 du 12 avril 1978, relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, précise que celui-ci exerce toutes les compétences qui étaient précédemment dévolues au ministre de la culture et de l'environnement en matière de tourisme, et confiées à un secrétaire d'Etat rattaché. L'étendue de cette mission est confirmée par le fait que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a autorité sur la délégation à la qualité de la vie; il retrouve les attributions qui avaient été retirées au secrétaire d'Etat au tourisme lorsque les services d'études et d'aménagement touristique de la montagne, du littoral et de l'espace rural avaient été rattachés à la délégation. Aucune modification n'est intervenue dans l'organisation administrative des services centraux et extérieurs du tourisme; leur rapprochement avec ceux de l'ancien secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports donne une autorité et des moyens accrues au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Celui-ci, en relation étroite avec les organismes régionaux, départementaux et locaux, les associations, les professionnels, pourra ainsi mener à bien les opérations nécessaires à la promotion du tourisme en France et à l'étranger en assurant le développement de toutes les branches de l'industrie touristique. A cet objectif, qui répond aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire, s'ajoutent les actions jugées prioritaires qui seront menées en faveur d'une politique familiale et populaire du tourisme et de l'accès aux loisirs d'un plus grand nombre, notamment de jeunes Français.

JUSTICE

Notaires (liberté de création des études).

275. — 19 avril 1978. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la limitation du nombre des notaires avait pour but de donner aux particuliers une garantie

de compétence, dont les prive la taille excessive de certaines charges actuelles: dans certaines villes, le nombre des études n'a pas augmenté en proportion du nombre des affaires. Les notaires n'assurent plus alors leur rôle de conseil et la sûreté des transactions s'en trouve amoindrie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer des rentes de situations que rien ne justifie et de laisser les études se multiplier librement — en particulier dans les grosses agglomérations — la garantie de sérieux étant assurée par le contrôle de l'accès au diplôme de notaire et une surveillance accrue des études. Cela seul lui semble de nature à éviter que sécurités équivalentes à l'oteur. Il lui demande aussi s'il ne conviendrait pas d'aller jusqu'à fixer des délais limites pour la passation des actes les plus simples: achat, vente, liquidation des petites successions — notamment des successions dont les frais avoisinent le montant et qui, pour cette raison peut-être, traînent durant des années, faute de toute pression possible sur le notaire, la menace de changer d'étude étant alors vide de toute portée.

Réponse. — 1° Depuis une quinzaine d'années, plus de deux cents offices de notaires ont été créés dans les villes et régions en expansion, parmi lesquels près de la moitié reste à pourvoir. Pour remédier aux inconvénients du développement important de certains offices, les notaires peuvent, depuis octobre 1967, constituer des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession. Le nombre de celles-ci, qui ne cesse de progresser, atteint, au 1^{er} janvier 1978, 1 005, sur 5 189 offices et le nombre de notaires associés (2 370) dans de telles sociétés, dépasse nettement le tiers de l'effectif total de la profession, qui a progressé en dix ans de 6 290 à 6 539 personnes; 2° les formalités que les notaires sont tenus d'effectuer ne dépendent pas toujours d'eux-mêmes; ils ne peuvent donc être tenus pour responsables de la lenteur avec laquelle certaines affaires sont traitées. Mais, si des abus sont constatés, ils peuvent être dénoncés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le notaire est établi, puisque ce magistrat a notamment dans ses attributions la surveillance de tous les officiers publics ou ministériels de son ressort.

Copropriété (syndic bénévole).

287. — 19 avril 1978. — **M. Cousté** signale à **M. le ministre de la justice** que la notion d'immeuble n'a pas reçu de la loi une définition particulière. Il lui expose, en particulier, le cas suivant: sur un terrain de 1,5 hectare, ont été construits successivement deux bâtiments, l'un dit immeuble A, l'autre immeuble B, distants de cinquante mètres environ. Ces bâtiments constituent deux unités distinctes, matériellement séparées. S'agit-il d'un ou de deux immeubles. La loi du 2 janvier 1970 obligeait un syndic bénévole, entre autres conditions, à administrer qu'un seul immeuble, un tel syndic bénévole peut-il exercer ses fonctions dans le cas précité.

Réponse. — Aux termes de son article 1^{er}, la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 s'applique aux personnes se livrant d'une manière habituelle à des opérations de gestion immobilière. L'article 2 prévoit toutefois que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux personnes qui gèrent, à titre non professionnel, des biens sur lesquels elles ont des droits réels, divis ou indivis. Tout copropriétaire possède des droits réels indivis sur les parties communes d'un ensemble immobilier en copropriété. Par suite, si les deux bâtiments font partie de la même copropriété, chaque copropriétaire peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en assurer l'administration en qualité de syndic sans tomber sous le coup de la loi du 2 janvier 1970.

Copropriété (assemblée générale).

680. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que les copropriétaires présents ou représentés à une assemblée générale ont voté par 3 024 voix sur 5 115 la pose de deux portails ayant pour objet d'interdire l'accès des parkings à des tiers. En l'occurrence, il ne s'agit pas de travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires mais de travaux importants, au sens de l'article 25 (c) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'adjonction d'éléments nouveaux. Il lui demande si, pour ce motif, la décision en cause n'aurait pas dû être prise à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des 5 115 voix.

Réponse. — A moins qu'elle ne découle de l'application de dispositions législatives ou réglementaires, la pose d'un système de fermeture interdisant aux tiers l'accès de parties communes constitue, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une amélioration librement décidée par les copropriétaires. Dès lors, la déci-

cion paraît devoir être prise par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix (art. 26 de la loi du 10 juillet 1965). Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une décision de l'assemblée générale, même adoptée dans des conditions irrégulières, ne peut être attaquée, par les copropriétaires, opposants ou défaillants, que dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il convient enfin de réserver l'hypothèse où l'assemblée générale se serait bornée à autoriser certains copropriétaires à exécuter à leurs frais des travaux affectant les parties communes et conformes à la destination de l'immeuble. En ce cas la majorité requise serait celle prévue par l'article 25 de cette loi du 10 juillet 1965 (majorité des voix de tous les copropriétaires).

Copropriété (charges communes).

683. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots tels que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. En conséquence, le règlement d'une copropriété établi après la publication de la loi susvisée stipule que les charges communes à l'ensemble des lots doivent être réparties au prorata des tantièmes des parties communes. Dans ces conditions, il lui demande s'il est bien conforme à la volonté du législateur que le syndicat de ladite copropriété procède à la répartition des charges dont il s'agit sans tenir le moindre compte des garages et parkings appartenant à des copropriétaires étant précisé que, dans le cas considéré, il existe huit garages et dix parkings dont la quote-part représente en tout 38/5115 des parties communes.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 dispose expressément que la participation de chaque copropriétaire aux charges imposées par la conservation, l'entretien et l'administration des parties communes est proportionnelle à la valeur relative des parties privatives comprises dans son lot. Aux termes de l'article 43 de la même loi, toute clause contraire aux dispositions de l'article 10 est réputée non écrite. Pour fixer la contribution de chacun des copropriétaires aux charges considérées, il doit donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être obligatoirement tenu compte de l'ensemble des locaux ou fractions d'immeubles incorporés dans les parties privatives rattachées aux lots de ce copropriétaire.

Cultes (protection sociale des ecclésiastiques).

686. — 22 avril 1978. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Plusieurs décrets d'application de ce texte doivent intervenir. Il lui demande quand seront publiés les décrets en cause.

Réponse. — Les divers services compétents procèdent aux études et consultations nécessaires à l'établissement des projets de dispositions réglementaires d'application prévues par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 en ce qui concerne, notamment, les modalités d'attribution des prestations, ainsi que la composition des instances et organismes devant être créés. Il s'agit de textes délicats à mettre au point et il n'est pas encore possible de préciser le calendrier probable de leur publication.

Assurance maladie (chauffeurs de taxi artisans).

953. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un chauffeur de taxi artisan, en cas d'arrêt de maladie, ne touche pas d'indemnité journalière alors qu'au régime 40, en deuxième catégorie de l'assurance volontaire de la sécurité sociale, il verse des sommes importantes. Les intéressés sont donc obligés de continuer à verser des cotisations durant leur arrêt maladie. Ils ne touchent qu'au bout de six mois d'arrêt consécutifs des indemnités journalières qui sont d'ailleurs inférieures de la moitié à celles des salariés. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre** les raisons de cette anomalie et les mesures qu'elle compte prendre pour que les artisans chauffeurs de taxi puissent toucher les mêmes indemnités que les salariés.

Réponse. — En application de l'article 3, paragraphe 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, tel qu'il a été modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture ayant commencé l'exercice de leur profession avant le 31 décembre 1968 ont eu la possibilité d'opter avant le 15 février 1970 pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. Tel semble être le cas de la personne intéressée. Il convient cependant de rappeler que si l'assurance volontaire dont relève l'intéressé donne droit, dans les mêmes conditions que l'assurance obligatoire aux prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée pour toute affection et aux prestations de l'assurance maternité, il n'en demeure pas moins que l'article 103 du décret du 29 décembre 1945 modifié stipule que les indemnités journalières ne sont attribuées au titre de l'assurance maladie que si l'assuré est atteint d'une affection de longue durée entraînant une interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois. Dans ce cas, les indemnités journalières ne sont dues qu'à compter de la date à laquelle l'existence de cette affection est reconnue à la suite de l'examen spécial auquel le bénéficiaire doit être soumis. Cette disposition, antérieure à la mise en application du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, était déjà en vigueur lors de l'adhésion de l'intéressé au régime général à titre volontaire.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (fouille des automobiles des agents).

429. — 19 avril 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la S. N. C. F. (région du Sud-Ouest), par une instruction de service datée du 19 mai 1965, s'arroge le droit de fouiller les véhicules de ses agents stationnés dans les emprises de la société. En effet, il y est écrit que l'autorisation de stationnement dans les emprises est « toujours subordonnée (...) à la condition que l'agent déclare, par écrit, se soumettre à tout moment à la fouille de son véhicule par un agent dirigeant de son établissement ou un agent de la surveillance et reconnaître que le refus de se plier aux investigations requises entraînerait automatiquement le retrait de l'autorisation et constituerait un acte d'insubordination ». Les agents de la S. N. C. F. de Limoges qui disposent d'un parc de stationnement au chantier du Treuil sont tenus, en application de la consigne d'établissement AG 8B n° 1, de signer une demande d'autorisation qui stipule dans son dernier paragraphe : « Je déclare... avoir été avisé que, dans l'hypothèse où le service serait amené à procéder à des investigations concernant les objets transportés dans mon véhicule, le refus de me plier à ces investigations entraînerait le retrait immédiat de l'autorisation ». La fouille des véhicules a été déclarée inconstitutionnelle par une décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977 relative à la loi Poniatowski sur la fouille des véhicules par la police judiciaire. La direction de la S. N. C. F. ne saurait donc s'arroger un « droit » qui n'a pas été reconnu au pouvoir judiciaire, et qui porte atteinte à la liberté individuelle. Elle lui demande donc de donner à la direction de la S. N. C. F. et, en particulier, à celle de Limoges et de la région Sud-Ouest les instructions nécessaires pour abroger l'instruction de service du 19 mai 1965 et la consigne d'établissement AG 8B n° 1.

Réponse. — Les situations juridiques visées dans le projet de loi censuré par le conseil constitutionnel d'une part, et dans la réglementation interne de la S. N. C. F. d'autre part, sont tout à fait distinctes. Dans le premier cas, les véhicules susceptibles d'être fouillés circulent librement sur la voie publique ; dans le second cas, ils stationnent sur une partie des emprises de la S. N. C. F. qui n'est pas affectée à la circulation publique, et sur laquelle la circulation et le stationnement des véhicules étrangers au service sont, sauf autorisation régulière, interdits par l'article 73-5 du décret du 22 mars 1942 relatif à la police des chemins de fer. Il s'agit de savoir de quelles conditions la S. N. C. F. peut assortir la délivrance de l'autorisation dont les bénéficiaires sont des employés de l'entreprise. La jurisprudence admet que les fouilles puissent être pratiquées par l'employeur, si elles sont prévues par le règlement intérieur de l'entreprise ou, à défaut, si cette pratique est consacrée par un usage ancien général et indiscutable. La chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 février 1962, a confirmé l'obligation pour l'employé de se soumettre à une fouille corporelle, prévue par le règlement intérieur de l'établissement. La visite des véhicules des agents de la S. N. C. F. a été prévue par une instruction de service et une consigne d'établissement, visées dans la question écrite. La direction de la S. N. C. F. a donc la possibilité de visiter les véhicules, ce qui lui permet d'effectuer des recherches en cas de vols répétés, et de vérifier que diverses interdictions sont respectées (introduction de boissons alcoolisées sur le lieu du travail, entreposage de

carburant, etc.). Ces dispositions ne sont pas attentatoires à la liberté individuelle : les agents de la S. N. C. F. peuvent renoncer à bénéficier de la facilité de stationnement qui leur est offerte, s'il leur est insupportable de se soumettre aux conditions de sa délivrance. La Cour de cassation, dans l'arrêt précité, a considéré que le refus de se placer à l'observation du règlement intérieur de l'établissement présentait le caractère de faute grave susceptible de justifier le licenciement sans préavis. Selon le statut du personnel de la S. N. C. F. ce refus n'a pas le caractère de faute grave et ne serait passible que d'une sanction beaucoup moins sévère. Des sanctions autres que le retrait de l'autorisation peuvent donc être prises à l'encontre de celui qui refuse de se soumettre à la fouille de son véhicule.

Transports aériens (non-location de Boeing 737 par Air France).

1047. — 10 mai 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** ce que compte faire le Gouvernement vis-à-vis de la compagnie nationale Air France, compte tenu de la note d'information en date du 14 avril 1977 que cette compagnie a distribuée à son personnel et dans laquelle on peut lire : « dans ces conditions, Air France se trouve dans l'obligation de suspendre la procédure de location des Boeing 737 et d'abandonner les options qu'elle avait prises le 3 février dernier pour leur livraison d'avril à décembre 1979 et qui expirent le 15 avril 1978 ». Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre vis-à-vis de la compagnie nationale pour que celle-ci puisse, compte tenu de la compétition internationale, non seulement garder mais développer les services qu'à travers le monde elle rend aux usagers de l'aviation et ce, tant du point de vue du transport des passagers que du fret.

Réponse. — La Compagnie nationale Air France a, bien entendu, informé le Gouvernement des problèmes qui se posaient à elle en matière de renouvellement de sa flotte moyen courrier du fait du conflit qui l'opposait à ses personnels navigants sur les conditions de pilotage des Boeing 737. Le ministre des transports partage également le souci des dirigeants de la compagnie nationale de ne rien faire qui puisse compromettre l'amélioration de sa gestion, de telle sorte que la compagnie nationale rétablisse sa compétitivité au niveau de celle des meilleurs de ses concurrents européens. A cet égard, le problème du pilotage des avions de cent places apparaît particulièrement exemplaire puisque toutes les compagnies européennes, régulières ou non, ont adopté ce mode de conduite : on distingue mal aujourd'hui les raisons qui pourraient conduire à adopter, pour Air France, des modalités différentes. Cette affaire ne concerne, de toute façon, qu'un pourcentage marginal des lignes de la compagnie ; elle ne porte donc pas par elle-même un préjudice important au pavillon national, d'autant plus que des solutions de remplacement, actuellement à l'étude, peuvent être mises en place si nécessaire. Le ministre des transports espère toutefois que les personnes intéressées ne persisteront pas dans leur position et que, conscients des intérêts de la compagnie, qui sont aussi les leurs, ils adopteront prochainement une attitude plus conforme aux données internationales actuelles du transport aérien.

Nuisances

(volions survolant Les Lilas et Bagnolet [Seine-Saint-Denis]).

1159. — 10 mai 1978. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le passage répété d'avions qui survolent de jour comme de nuit depuis le début de ce mois d'avril le Nord-Est de la région parisienne. Les habitants des villes des Lilas et de Bagnolet (Seine-Saint-Denis) se sont émus de ce surcroît de bruit occasionnant une gêne dans les habitations. Elle lui demande si ces perturbations sont temporaires ou si ces villes sont situées dans un nouveau couloir aérien de circulation.

Réponse. — La nécessité d'améliorer la sécurité et la régularité du trafic au-dessus de la région parisienne ont amené les services qui gèrent le trafic aérien à décaler légèrement vers l'Ouest une trajectoire qui permet aux avions décollant face à l'Est de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, de rejoindre une balise située sur l'aéroport d'Orly. Cette trajectoire amène bien les avions à survoler la région jouxtant Bagnolet et Les Lilas. Elle n'est utilisée cependant que par vents d'Est, soit environ cent-vingt jours par an, et son axe passe à l'Est de ces deux villes ; les survols constatés sont le fait d'une dispersion inévitable en raison à la fois de l'imprécision inhérente aux aides radio-électriques et de la dérive engendrée par les vents. Ces survols, dont l'altitude est supérieure à 2 000 mètres, ne devraient pas engendrer une gêne très sensible, à l'exception toutefois de certains passages d'avions particulièrement bruyants dont le retrait progressif a été réglementé pour les années à venir.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Cuir et peaux (emploi).

752. — 27 avril 1978. — **Mme Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation dramatique de l'emploi dans l'industrie des cuirs et peaux. Depuis 1971, près de 20 000 emplois ont disparu dans ce secteur. Après un chômage partiel depuis décembre 1977 dans presque toutes les tanneries, c'est la suppression de 80 emplois à la tannerie de Sreuil (16) ; c'est la menace de 65 licenciements à la tannerie Freudenberg, à Vares (38), ainsi que 65 licenciements à la tannerie Costil, à Pont-Audemer (27) ; c'est la menace de fermeture des Tanneries du Puy (43) et de Bort-les-Orgues (19) si le contrat de gestion n'est pas renouvelé prochainement, ce qui entraînerait le licenciement d'un millier de personnes. Dans la chaussure, 400 personnes ont été licenciées chez Bata, à Vernon (27). Les entreprises suivantes ont été fermées : Bata, à Bordeaux (33) : 55 salariés ; Sayo, à Bordeaux (33) : 50 salariés ; Beror, à Bordeaux (33) : 50 salariés ; Pratic, à Clérieux (26) : 205 salariés. C'est la menace de fermeture de l'Entreprise Laporte, à Neuvic (24) : 100 salariés. Des menaces demeurent à la Sac-Sacair dans le Choletais. Les entreprises du secteur sont essentiellement des petites et moyennes entreprises et dans le système économique actuel elles souffrent de la politique d'austérité et de financement qui favorise les grands monopoles. Les difficultés de trésorerie touchent un grand nombre des entreprises alors que l'endettement à long terme est faible. Cela traduit également la faible part des investissements de modernisation des entreprises, ce qui, face à la concurrence, ne les favorise pas au niveau de la compétitivité. Les difficultés sont encore accentuées par le manque de coordination au niveau de tout le secteur cuir. Des solutions ont été élaborées par les travailleurs de cette profession. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de ce secteur, empêcher tout licenciement et prendre en compte les solutions proposées par les organisations syndicales des travailleurs.

Cuir et peaux (Entreprise Pratic, à Clérieux [Drôme]).

755. — 27 avril 1978. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise de chaussures Pratic, sise à Clérieux (Drôme). Depuis bientôt un an, les travailleurs s'opposent à la fermeture de cet établissement et ont recherché des solutions pour préserver l'emploi. Aujourd'hui, il existe deux projets qui permettraient la réouverture rapide de l'usine (projet Rollant, projet Lorre) nécessitant un apport d'investissement faible (1 000 000 de francs). Une possibilité existe donc d'assurer un type de production qui a sa place sur le marché intérieur et peut contrer la concurrence extérieure. La fermeture d'une telle entreprise dans une localité et une région qui vivent essentiellement de l'industrie de la chaussure est durement ressentie par les travailleurs et la population. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour débloquer les fonds permettant la réouverture rapide de l'entreprise et pour que les travailleurs qui ont été licenciés perçoivent les indemnités de licenciement qui leur sont dues et qui jusqu'à présent leur ont été refusées.

Impôt sur le revenu (abattement sur le montant des pensions de retraite).

757. — 27 avril 1978. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3-I (adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale) de la loi de finances pour 1978 dispose « les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou de ces retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 F. Ce plafond est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ». Or, par une interprétation restrictive de ce texte, l'ex-ministre de l'économie et des finances a décidé de l'appliquer non pas sur le montant des pensions ou des retraites mais par foyer. Ainsi les ménages de retraités se trouvent lésés puisqu'ils ne peuvent bénéficier de l'abattement plafonné à 5 000 F sur chacune des pensions ou retraites des deux époux contrairement à la lettre de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette injustice à laquelle sont très sensibles les nombreux ménages de retraités.

Préretraite (cheminots).

758. — 27 avril 1978. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par des agents S. N. C. F. de bénéficier de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, permettant aux salariés âgés d'au moins soixante ans d'obtenir une garantie de ressources. Il lui cite l'exemple de M. A... de Calais, qui, ayant appartenu au personnel de la société anonyme de gérance et d'armement (S. A. G. A.) dont les activités ont été transférées à la S. N. C. F., fait partie maintenant du personnel contractuel de la S. N. C. F. A ce titre, il est affilié au régime autonome d'assurance chômage de la S. N. C. F. Or, aux termes de l'article L. 351-19 du code du travail, les entreprises publiques sont tenues de servir des allocations pour privation d'emploi à leur personnel en cas uniquement de licenciement. Cette situation étant préjudiciable aux agents contractuels de la S. N. C. F. concernés, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et opportun la publication d'un arrêté étendant aux entreprises publiques les dispositions de l'accord du 13 juin 1977.

Cours d'eau (cours du Gardon à Cendras (Gard)).

759. — 27 avril 1978. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'inquiétude de la population de la commune de Cendras (Gard) devant les projets de modification du cours du Gardon en vue d'aménager la zone industrielle. En effet, d'après les plans prévus et une visite sur le terrain, il a pu constater que l'on allait faire disparaître une colline, véritable protection naturelle pour toute la plaine des Plantiers ainsi que le hameau du même nom. Compte tenu du régime hydraulique de cette rivière particulièrement capricieuse et dangereuse, la sécurité des habitants de cette région se trouve mise en cause et la responsabilité, dans une telle éventualité, des pouvoirs publics serait totalement engagée. Il lui demande s'il n'entend pas tenir compte de ces réserves pressantes de la municipalité de Cendras (Gard) et de revoir avec les intéressés eux-mêmes les projets proposés. Une concertation sur place paraît urgente et nécessaire afin d'éviter dans l'avenir une catastrophe irrémédiable.

Impôts locaux (exonération de la taxe foncière).

761. — 27 avril 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une situation qui semble se reproduire fréquemment et qui touche très souvent de petits acquéreurs de logements. En très peu de temps, plusieurs cas identiques se sont produits pour des résidents de Vénissieux et d'autres communes. Il s'agit d'appartements en copropriétés, pour lesquels une mauvaise information a entraîné la non-fourniture dans les délais prévus du formulaire « I 4 » permettant une exonération de la taxe foncière. Dans un même groupe d'immeubles se retrouvent donc, parfois, des acquéreurs non informés assujettis à cette taxe et d'autres, mieux informés, exonérés, pour une accession à la propriété dans les mêmes conditions. Il lui rappelle que l'administration, bien qu'au courant des carences qui ont permis cet état de choses, se retranche derrière ces imprimés. Il lui rappelle enfin que, lors de la précédente législature, une question écrite identique a été posée à M. le ministre de l'économie et des finances en date du 17 février, question écrite qui est restée sans réponse. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage, afin que soit obtenue une attitude plus souple de l'administration, compte tenu des conditions d'information entourant ces formulaires ; ce qu'il entend faire afin que tous ceux qui se sont vus pénalisés de cette taxe foncière ne subissent pas encore une pénalisation double par le biais de l'imposition, avec application des pourcentages pour retard de règlement.

Enfants handicapés ou inadaptés (frais de transports).

762. — 27 avril 1978. — **M. Houël** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation dans laquelle se trouvent les familles d'enfants à charge handicapés ou inadaptés, qui ne bénéficient pas jusqu'à présent du remboursement complet des frais de transports lorsque ces enfants doivent se rendre dans les instituts médico-éducatifs. Il lui précise que ces remboursements ne sont réglés que partiellement et que les enfants pensionnaires ne bénéficient pas de cette mesure. Pourtant les problèmes se posent aux familles à l'occasion des départs en week-end. Il lui rappelle que c'est dans un souci éducatif et thérapeutique que les instituts fonctionnent la plupart du temps en internat. Cela pose inmanquablement le problème des transports de week-end. Il attire son attention sur le fait que les familles de ces enfants, notamment les plus nécessiteuses, souffrent d'une telle insuffisance que souvent elles doivent avoir recours à l'octroi d'un secours exceptionnel. Il lui demande donc : quelles dispositions elle entend prendre afin que les familles de ces

enfants puissent bénéficier d'une prise en charge complète des transports ; mesure en rapport avec la réalité des besoins ; ce qu'elle entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour que le décret n° 77-540 du 27 mai 1977 (art. 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975) puisse être modifié, afin de prévoir la prise en charge complète des transports individuels de ces enfants, y compris ceux qui se trouvent en internat, d'autant plus que les familles qui ont leurs enfants en internat se voient refuser le droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Emploi (Béziers et Saint-Pons (Hérault)).

763. — 27 avril 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre du travail et de la participation** de l'évolution de la situation de l'emploi dans l'arrondissement de Béziers et de Saint-Pons. Entre décembre 1974 et décembre 1977, le nombre de chômeurs recensés dans cet établissement a augmenté de 2 940 passant de 4 006 à 6 946. Dans le même temps, les offres d'emplois non satisfaites ont régressé de moitié passant de 217 à 113. Ces chiffres indiquent un taux de chômage réel dans l'arrondissement dépassant largement les 10 p. 100, soit plus du double de la moyenne nationale. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures spécifiques prises en faveur de cet arrondissement par le recent plan gouvernemental de relance de l'économie languedocienne.

Emploi (Béziers et Saint-Pons (Hérault)).

764. — 27 avril 1978. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du marché de l'emploi dans l'arrondissement de Béziers et de Saint-Pons, dans le secteur des emplois de bureau. Au 31 décembre 1977, il y avait 1 683 demandeurs ou demandeuses d'emplois pour dix offres, soit une offre pour 170 demandes. Ces 1 683 demandeurs d'emplois représentent 24,25 p. 100 du total des demandes. Le taux de chômage est donc particulièrement élevé dans cette branche d'activité. Dans le même temps, il rappelle ses nombreuses interventions auprès des ministères, interventions qui ont, à la fois, signalé les besoins dans certains services publics et les conséquences que le manque de personnel peut avoir sur la qualité du service, en particulier dans les P et T. La concentration des services, S. N. C. F., éducation nationale, santé, actuellement constatée dans la principale ville de la région accroît les déséquilibres existants. Il demande donc si la question du développement des services administratifs S. N. C. F. de Béziers ne pourrait être reconsidérée, ce qu'il est advenu du projet de construction d'un lycée agricole de technologie à Béziers, et de façon plus générale, si les inconvénients réels d'une concentration trop poussée des emplois tertiaires sur Montpellier ont été pris en compte par les administrations centrales.

Inspection du travail (personnels).

765. — 27 avril 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les articles 15 et 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 posent tous deux les principes selon lesquels les futurs fonctionnaires de l'inspection du travail peuvent se voir valider, pour l'avancement, les services accomplis avant l'accession à ce grade. Or, dans le cadre de l'article 15 précité, un décret n° 77-1073 du 24 septembre 1977 règle d'ores et déjà la situation des futurs fonctionnaires bénéficiaires d'un recrutement exceptionnel, particulièrement avantageux et exorbitant du statut général de la fonction publique. N'y a-t-il alors pas lieu de craindre que s'instaure une hiérarchie venue de l'extérieur qui risquerait de gêner la promotion normale des agents qui ont suivi la filière traditionnelle de recrutement du corps. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'accorder des avantages similaires aux agents des administrations intéressées, en application de l'article 31 de la loi du 7 juin 1977 et conformément au principe général de l'égalité des citoyens, ce qui reviendrait à prendre notamment en considération année pour année les services accomplis en catégorie A dans d'autres administrations, justifiant ainsi le parallèle établi par le décret déjà paru, et à prendre en compte les annuités effectuées, en catégorie B, C ou D dans leur totalité et validées pour moitié.

Impôts (éleveurs de poulets).

766. — 27 avril 1978. — **M. Gau** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la situation d'un exploitant agricole qui, entre autres activités, pratique celle de l'élevage de poulets. Il a pour cela signé un contrat avec une société qui lui fournit à titre gratuit les poulets et les aliments nécessaires. Sa rémunération est calculée en fonction d'un indice de consommation fonction du rapport entre le poids des poulets et la quantité d'aliments consommée. Cet exploitant,

qui jusqu'à présent facturait la taxe à la valeur ajoutée à laquelle est soumis le travail à façon d'un éleveur, qui n'est pas propriétaire des animaux et qui, par ailleurs, était soumis au régime d'imposition du bénéfice forfaitaire agricole, voit sa situation remise en cause par les services fiscaux. Il lui demande si ce n'est pas à tort que ces derniers considèrent cet exploitant comme étant un travailleur à domicile, ce qui l'exclut du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée. Il souhaiterait également savoir quelle est la nature du bénéfice réalisé et connaître le régime d'imposition d'un exploitant qui pratique l'élevage dans les conditions définies ci-dessus.

Hôpitalux : personnel (Saint-Egrève Isère).

769. — 27 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications formulées par les travailleurs de l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève dans l'Isère. Ces revendications portent notamment sur les points suivants : salaire minimum net à 2 500 francs par mois, extension de la prime spécifique de 250 francs et des treize heures supplémentaires à toutes les catégories, réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine, attribution d'un treizième mois, refonte globale de la grille indiciaire, acompte mensuel de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des rémunérations, respect et extension des libertés syndicales et démocratiques, embauche dans les services généraux, embauche de manœuvres spécialisés, réintégration des agents en disponibilité, remplacement des agents en congé de maternité et des agents en formation permanente, extension du congé maternité à seize semaines, attribution d'une indemnité de transport et d'une prime d'insalubrité pour le bureau des entrées, attribution d'un jour de congé supplémentaire pour les fêtes qui tombent un samedi, mise en place d'un groupement d'achat, mise en place d'une crèche et d'un jardin d'enfants, achat de matériel pour le soin des mains et de vêtements chauds pour le personnel des ateliers. Outre ces demandes de caractère purement matériel, les organisations syndicales réclament l'abrogation de la loi d'orientation sur les handicapés, des mesures tendant à sauvegarder la sécurité sociale et le maintien de cent quatre élèves infirmiers au centre hospitalier spécialisé. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre, et dans quel délai, pour satisfaire ces revendications.

Impôts locaux (exonération de la taxe foncière).

770. — 27 avril 1978. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du budget** si un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire en date du 13 mai 1970, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} juillet 1972, peut être assujéti à plusieurs régimes fiscaux différents en ce qui concerne la taxe foncière bâtie. En l'occurrence, les appartements situés aux troisième et quatrième étages de cet immeuble sont exonérés de cette taxe pendant vingt ans alors que les autres logements situés aux étages inférieurs s'y trouvent assujéti, n'ayant bénéficié que d'une exonération temporaire de deux ans. Il lui demande si une telle situation peut être considérée comme normale, et si on ne devrait pas faire bénéficier de cette exonération fiscale tous les locaux de l'immeuble pour la construction duquel un permis de construire a été délivré en date du 13 mai 1970.

Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).

773. — 27 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les très grandes difficultés rencontrées par les handicapés pour bénéficier des droits ouverts par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande donc quelles instructions ont été données pour favoriser l'application effective de cette loi.

Imposition des plus-values (acquisitions par des collectivités publiques).

775. — 27 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 28 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 modifiant le troisième alinéa de l'article 150 Q du code général des impôts a étendu aux cessions faites à l'amiable sous certaines conditions aux départements, communes ou syndics de communes et à leurs établissements publics, le bénéfice de l'abattement de 75 000 F appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année à la suite d'expropriations effectuées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il lui

demande si le même avantage peut être admis lorsque les acquisitions sont faites à l'amiable par les collectivités susvisées aux conditions énoncées au texte, mais pour des biens destinés à constituer des réserves foncières, sans affectation déterminée.

Chemins (pensionnés de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien).

776. — 27 avril 1978. — **M. Krleg** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** le cas des retraités et pensionnés de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba qui, depuis le 1^{er} juin 1977, ne perçoivent plus aucun arrérage. Pour justifier cette situation, la direction de cette compagnie leur a fait savoir qu'en raison des dégâts causés aux ouvrages d'art de la ligne de chemin de fer par des guerilleros le trafic a dû être en grande partie interrompu et qu'elle n'a en conséquence plus de recettes. Aussi se trouve-t-elle dans l'obligation (selon cette compagnie) de suspendre, jusqu'à la reprise de ses activités normales, le versement des arrérages de rentes et de pensions à ses ayants droit. Une telle attitude étant en contradiction à la fois avec l'équité et, semble-t-il, avec les termes du traité franco-éthiopien qui régit le fonctionnement de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba, il convient de savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour contraindre cette compagnie à tenir ses engagements ou pour se substituer à elle, les retraités et pensionnés ne pouvant vivre de promesses dont on ne sait à quelle échéance elles seront tenues.

Pensions de retraite civiles et militaires (groupe de travail chargé des problèmes des retraités militaires).

777. — 27 avril 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre de la défense** que les associations de retraités militaires ont été sensibles à la constitution d'un groupe de travail chargé au sein de son administration « d'étudier les problèmes spécifiques aux retraités militaires et aux veuves de militaires ». Ce groupe de travail, qui a fonctionné de mars à juin 1976, a conclu à l'existence d'un contentieux dont les principaux éléments sont les suivants : 1° transposition aux retraités et aux veuves de militaires des mesures prises en faveur des personnels en activité ; 2° extension du droit à la pension de réversion aux veuves ne percevant actuellement qu'une allocation annuelle ; 3° octroi de la majoration pour charges familiales aux titulaires d'une pension proportionnelle liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 ; 4° attribution de la pension d'invalidité au taux du grade aux retraités d'avant le 3 août 1962 ; 5° protection du droit à une seconde carrière dont la nécessité procède des limites d'âge très basses qui leur sont imposées et des incitations au départ dont ils ont fait l'objet. Par ailleurs, les retraités militaires demandent que soient prises en considération leurs revendications portant sur deux autres points : l'augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves et le règlement du problème de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, faisant suite à la réouverture jugée particulièrement équitable du dossier. **M. Jarrot** souhaite connaître le degré d'avancement des études faites et des solutions envisagées concernant les différentes questions évoquées ci-dessus.

Assurances vieillesse (rachat de cotisations).

779. — 27 avril 1978. — **Mme Missoffe** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation d'un salarié qui a exercé pendant plusieurs années une activité professionnelle à l'étranger avant de revenir travailler en France. Cette période ne pouvant être prise en compte pour la pension de vieillesse, l'intéressé ne peut prétendre qu'à une retraite réduite puisque celle-ci est calculée sur le seul temps d'activité exercée en France, c'est-à-dire celui ayant donné lieu à paiement de cotisations pour l'assurance vieillesse. Elle lui demande si, dans ce cas, la possibilité de rachat des cotisations correspondant à la période d'activité à l'étranger ne pourrait être envisagée, cette formule paraissant être la seule permettant aux salariés se trouvant dans cette situation de bénéficier d'une pension de retraite couvrant, à juste titre, l'ensemble de leurs périodes d'activité professionnelle.

Bâtiment et travaux publics (conséquences du travail clandestin).

780. — 27 avril 1978. — **M. Welsenhorn** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en dépit des dispositions de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 la pratique du travail clandestin ne cesse de s'étendre et que cette pratique concerne particulièrement les entreprises du bâtiment, pour lesquelles tout chantier perdu peut mettre en péril des emplois. Or il doit être constaté que, trop sou-

vent, des travaux bénéficiant de prêts, de primes, voire de subventions sont réalisés par des personnes non immatriculées à la chambre des métiers ou au registre du commerce. Afin de mettre un terme à cette possibilité, qui favorise indéniablement le recours au travail clandestin, il lui demande qu'à l'avenir tout avantage financier destiné à favoriser la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration d'immeuble ne soit plus accordé sur la base d'un devis mais au vu de mémorales ou de factures établis par des entreprises régulièrement immatriculées à la chambre de métiers ou au registre du commerce.

*Employés de maison
(allocations de chômage).*

783. — 27 avril 1978. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la discrimination dont sont l'objet les employés de maison en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de chômage ou le bénéfice de la préretraite. Il est en effet anormal que, par exemple, des femmes de ménage travaillant au sein d'une entreprise puissent bénéficier de l'allocation de chômage alors que celles employées chez des particuliers n'y ont pas droit. Bien que le régime des Assedic ne soit pas soumis à la tutelle de l'Etat, il lui demande néanmoins s'il ne lui est pas possible d'agir auprès des partenaires sociaux afin qu'une solution équitable soit rapidement trouvée à ce problème, qui provoque des mécontentements légitimes de la part des employés de maison en chômage.

Impôts locaux (recouvrement).

784. — 27 avril 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice que représentent, pour de nombreuses familles en difficulté, les modalités de recouvrement des impôts locaux. Il lui signale que les directions des impôts et du Trésor ne répondent aux demandes de dégrèvement que dans des délais allant jusqu'à dix mois et accordent les dégrèvements, les exonérations ou les étalements de paiement, à titre gracieux, sans critères véritables. En cas de réponses négatives, elles sont très tardives, le montant de l'impôt est accompagné d'une pénalisation de 10 p. 100 pour retard de paiement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur des familles en difficulté, telles que la possibilité d'un paiement étalé sans majoration de 10 p. 100, le traitement prioritaire des demandes provenant des personnes en difficulté et un réexamen des dossiers des familles ainsi frappées en 1976. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les effectifs des personnels des impôts de telle sorte que l'instruction des dossiers soit plus rapide.

*Ministère du travail et de la participation
(services extérieurs).*

785. — 27 avril 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très difficile où se trouvent les personnels de la direction du travail et de l'emploi de l'Isère et sur la dégradation de leurs conditions de travail. C'est ainsi que les locaux sont insuffisants, tant en ce qui concerne les agents qui y travaillent que le public qui y est reçu, ainsi que les besoins en matériel, qui ne sont pas couverts. Quant aux besoins en personnel, la réalité de la pratique du ministère contredit de manière évidente les déclarations de principe sur sa politique sociales. Non seulement les conditions d'emploi et de rémunération des personnels se détériorent, mais le niveau du service rendu au public se dégrade dangereusement et se traduit par un retard important dans le paiement des chômeurs, l'établissement des titres de travail pour les étrangers, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue ainsi que le contrôle des contrats d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et dans quel délai ces personnels disposeront enfin de moyens dignes de l'importance de leur mission.

*Enfance inadaptée
(assistance d'une tierce personne).*

786. — 27 avril 1978. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents de travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaire de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que, depuis la suppression de l'aide sociale, ses anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée

assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale et, par suite, de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière, qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de celui-ci le salaire annuel versé à l'employée pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

Cadastre (personnel).

787. — 27 avril 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les services du cadastre dans l'accomplissement de leur mission. Ce service essentiel de la D. G. I. connaît un accroissement important de ses difficultés : par l'augmentation de ses missions, par l'insuffisance des moyens mis à sa disposition, ainsi que par la privatisation de ses tâches techniques. Il s'élève contre les termes de l'instruction du 16 mai 1977 sur l'organisation de la « tournée générale de conservation cadastrale et des mutations pour 1978 », dans laquelle la direction générale des impôts prévoit notamment : « ... de déterminer des priorités dans la constatation des changements en fonction de leur incidence fiscale », « la liste des communes à parcourir... doit être arrêtée... en raison de l'intérêt fiscal... des changements prévisibles à constater ». Il relève que les travaux supplémentaires et les nouvelles responsabilités fiscales que ce service doit assurer depuis 1970 privilégient les tâches fiscales au détriment des tâches topographiques confiées de plus en plus aux géomètres privés. Une telle situation, si elle devait durer, aurait pour conséquence le démantèlement du service public foncier, une amputation des ressources des communes et une aggravation des inégalités de la fiscalité locale. Un plan de sauvetage du service du cadastre a été élaboré par le S. N. A. D. J. I. C. G. T., qui nécessiterait pour le seul département de l'Isère quarante employés de bureau et sept employés géomètres supplémentaires. Il lui demande s'il entend donner à ce service public les moyens qui lui sont nécessaires, en améliorant les conditions de vie et de travail de son personnel, et en lui rendant sa fonction normale de service topographique.

Hôpitaux (honoraires hospitaliers).

788. — 27 avril 1978. — **M. Gau** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés budgétaires causées aux hôpitaux par l'absence de revalorisation du taux des honoraires hospitaliers. Les médecins hospitaliers étant mensualisés, depuis le 1^{er} janvier 1976, sont rémunérés par le budget de l'hôpital, qui se voit dans l'obligation de faire chaque mois l'avance de leur rémunération. Or l'article 4 du décret du 21 décembre 1960 a mis les ministères de tutelle, chargé de déterminer la valeur des lettres clés, prévue à la nomenclature des actes professionnels servant à la fixation des honoraires médicaux, dans l'obligation de les faire varier dans les mêmes proportions que les tarifs conventionnels des honoraires médicaux. Cependant, si les plafonds des médecins ont subi régulièrement depuis sept ans des majorations normales, les honoraires hospitaliers n'ont subi aucune augmentation depuis sept, huit ou dix ans, selon les cas. Une majoration des lettres clés rééquilibrerait par conséquent le budget des hôpitaux, déficitaire sur le compte 612 (Exploitation) du fait de l'amenuisement de la masse des honoraires au regard de la forte augmentation des émoluments des médecins hospitaliers. C'est ainsi qu'à l'hôpital de Voiron (Isère), ce déficit se monte à 260 000 francs pour 1976 et risque d'atteindre 560 000 francs pour 1977. L'apport de fonds nouveaux permettrait alors une amélioration technique du matériel médical hospitalier, condition essentielle de l'efficacité et de la sécurité à laquelle les malades peuvent prétendre. Il lui signale l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 1975, qui oblige le ministre au respect de la loi et lui impose de réviser la valeur des lettres clés des actes médicaux et chirurgicaux avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975. Il lui rappelle que cet arrêt n'a pas été suivi d'application et lui demande de prendre d'urgence la décision qui s'impose, compte tenu des textes et décrets en vigueur.

Agents communaux (limite d'âge des concours).

789. — 27 avril 1978. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile et injuste dans laquelle se trouvent placés les stagiaires du cours de rédacteur-II de Grenoble qui se trouvent en cours de formation communale. Ils viennent en effet

d'apprendre que le décret reportant à quarante ans la limite d'âge pour se présenter aux concours de la fonction communale n'a pas été prorogé. Cette mesure pénalise donc nombre de candidats qui se sont engagés dans cette formule avant que ne soient connues les nouvelles conditions d'âge de ces concours. Ces candidats se trouvent donc dans une impasse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette mesure ne s'applique pas aux candidats inscrits avant le 1^{er} janvier 1978, que les avantages acquis par le décret précité soient maintenus en ce qui concerne la fonction communale et soient même étendus à l'ensemble de la fonction publique.

Hôpitaux (personnel : retraite).

791. — 27 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne les conditions de leur mise à la retraite, les agents titulaires hospitaliers des services actifs (catégorie B) qui n'auront pas totalisé quinze années de service ouvrant droit à une pension parce qu'ayant travaillé auparavant une trentaine d'années dans le secteur privé. Il se demande quels seront leurs moyens d'existence, entre soixante et soixante-cinq ans, étant donné que le droit à pension de fonctionnaire leur sera refusé alors que le bénéfice de la retraite dans l'industrie n'est ouvert qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à une telle situation qui, si elle s'explique parfaitement au regard de la lettre de la loi, se trouve mettre ces agents dans une situation contraire à l'esprit de la législation et du droit social.

Radiodiffusion et télévision (Personnel).

792. — 27 avril 1978. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les droits, en matière de pension de vieillesse, des personnels du service de redevance de la radio et de la télévision. Ces personnels ayant relevé successivement du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, puis du code de la sécurité sociale, puis à nouveau du code des pensions civiles et militaires vont se trouver doublement désavantagés, d'une part, par rapport à la situation qui aurait été la leur s'ils avaient toujours relevé du régime de retraite de la fonction publique et, d'autre part, compte tenu du fait que l'âge normal de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale est de soixante-cinq ans, alors que la date d'entrée en jouissance de leur pension n'est, en tant que fonctionnaires, que de soixante ans. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur de ces personnels, afin que ceux-ci ne supportent pas les conséquences d'une situation juridique qui leur a échappé.

Hôpitaux : personnel (rémunérations et conditions de vie).

793. — 27 avril 1978. — **M. Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications des grandes centrales syndicales en faveur des personnels hospitaliers, relatives à la revalorisation de leurs rémunérations et à l'amélioration de leurs conditions de travail en particulier. Ces travailleurs considèrent, à juste titre, qu'il s'agit là d'une condition indispensable à la réussite d'une politique d'humanisation des établissements d'hospitalisation, de soins et d'éducation spécialisée. Il lui demande en conséquence, d'une part, quelles mesures générales elle compte prendre, et en particulier si elle n'a pas l'intention de faciliter sur ces différentes questions l'ouverture d'une négociation, et d'autre part, si elle n'envisage pas des mesures particulières pour le département de la Seine-Maritime.

Investissements (aide fiscale).

794. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a institué une aide fiscale en faveur de certains biens d'équipement commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, et dont la livraison devait intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1978. Il lui expose que le climat d'incertitude qui s'est développé à l'approche de la consultation électorale de mars 1978 et le ralentissement général de l'activité économique observé au cours de la période récente ont incité certains chefs d'entreprises à surseoir à la réalisation de leurs plans d'équipement et à faire différer la livraison de matériels commandés dans le délai prescrit par la loi du 29 mai 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ce motif, de proroger d'une année le délai de livraison de trois ans prévu par cette loi.

Vignette automobile (exonération).

795. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de véhicules dotés d'aménagements spéciaux sont exonérés de la taxe différentielle. Il lui demande si par analogie il n'envisage pas d'étendre cette exonération aux véhicules aménagés en bureaux ambulants par les banques, les caisses d'épargne et les agents d'assurance.

Boissons (commercialisation par distributeurs automatiques ; droit spécifique).

796. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 520 A du code général des impôts soumet à un droit spécifique d'un montant de 3,50 francs par hectolitre les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, les eaux de laboratoire et les boissons ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, à l'exception des sirops et jus de fruits et de légumes. Le texte précise que ce droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs, que la commercialisation ait lieu en fûts, en bouteilles ou en boîtes. Il en résulte que les boissons commercialisées par des distributeurs automatiques, qui représentent, en dépôt de garanties d'hygiène sans doute inférieures, une part de plus en plus importante du marché, paraissent échapper à cette taxe. Dans le cas où cette interprétation serait fondée, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de mettre fin à une discrimination fiscale entraînant une distorsion de concurrence au détriment des activités d'embouteillage et une perte de recettes croissante pour l'Etat.

Fêtes légales (8 mai).

799. — 27 avril 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, répondant au vœu unanime des anciens combattants, il envisage de restituer au 8 mai sa qualité de jour férié. Cette décision donnerait un caractère plus solennel aux cérémonies nationales organisées en commémoration de la victoire de la liberté, de la démocratie et de l'humanisme sur le fascisme et la barbarie nazie.

Emploi (opération Emploi des jeunes).

800. — 27 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir faire le bilan de l'opération Emploi des jeunes. Pourrait-il préciser combien de jeunes ont bénéficié à un titre ou à un autre des mesures prises dans le cadre du pacte national pour l'emploi. Pourrait-il préciser par région de programme combien ont été réalisés : de contrats d'apprentissage ; d'embauches dans les entreprises avec exonération des charges sociales ; de stages pratiques en entreprises ; de contrats emploi-formation ; de stages formation jeunes.

Fonctionnaires et agents publics (résidence principale d'un retraité).

801. — 27 avril 1978. — **M. Maujourn** et **M. Gasset** exposent à **M. le ministre du budget** le cas d'un fonctionnaire, F. Le B..., bénéficiaire d'un logement de fonction. Durant sa vie active, il s'est construit une maison classée « résidence secondaire ». Sa retraite venue, il occupe sa maison à titre principal. Il lui demande si, dès lors, cette maison peut, ce qui est à la fois la logique et la réalité, devenir « résidence principale ».

Nuisances (avions supersoniques).

804. — 27 avril 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences extrêmement graves qu'entraînent les « bangs » des avions supersoniques qui survolent des zones habitées. Chaque année, par exemple, plusieurs centaines de maisons et de bâtiments du Périgord sont gravement endommagés. S'y ajoutent également des méfaits physiques et nerveux difficilement mesurables, mais indéniables. Plusieurs pays ont d'ores et déjà mis en application des législations interdisant le survol à vitesses supersoniques de territoires habités. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° l'état de la législation française en ce domaine ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme définitif à ces pratiques dangereuses et incompatibles avec la défense de la qualité de la vie qu'entend promouvoir le gouvernement auquel il appartient.

Industries métallurgiques (plan de charge de l'entreprise Corel-Fouché-Languépin, à Aubevoys [Eure]).

805. — 27 avril 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des Etablissements Corel-Fouché-Languépin, entreprise spécialisée dans la construction de matériel ferroviaire et dont l'un des établissements est situé à Aubevoys, dans l'Eure. Cette entreprise, qui a vu son plan de charge s'alléger progressivement, vient de décider quatre-vingt-dix-sept licenciements auxquels s'ajoutent 103 autres prévus dans l'établissement du Mans, dans la Sarthe, et son personnel a décidé le 26 avril une grève générale illimitée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer le plan de charge de cette entreprise, conformément aux engagements pris par le Premier ministre dans une lettre rendue publique, et notamment s'il compte proposer au comité du matériel ferroviaire, qu'il préside, des dispositions pour la répartition des commandes de la S.N.C.F. allant dans ce sens.

Conflits du travail (entreprise Le Fil Dynamo, à Meyzieu [Rhône]).

806. — 27 avril 1978. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés de l'entreprise Le Fil Dynamo, à Meyzieu, dans le Rhône. Les salariés de cette entreprise, après avoir présenté un cahier de revendications relatif à la dégradation de leurs conditions de vie, ont cherché dans les négociations un compromis acceptable partout. La direction du Fil Dynamo n'a pas, à ce jour, malgré plusieurs démarches de l'auteur de cette question et en dépit d'arrêts de travail du personnel, engagé une véritable discussion sur les améliorations souhaitées : retour aux quarante heures de travail hebdomadaire, réajustement des salaires, cinquième semaine de congés payés, journées payées accordées en cas d'enfants malades, gratifications et primes, obtention gratuite de matériel de sécurité. **M. Poperen** alerte **M. le ministre** sur la menace de conflit que peut poser un tel refus et ses conséquences éventuelles sur la vie économique des communes dans une région particulièrement touchée par la crise. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir de la direction de cette entreprise l'ouverture de négociations sérieuses.

Papier et papeterie (plan papier et industrie papetière dans l'Angoumois).

812. — 27 avril 1978. — **M. Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés de l'industrie papetière et plus particulièrement de l'industrie papetière de transformation. Voici plusieurs mois dans le cadre « du plan papier », les pouvoirs publics annonçaient leur intention d'injecter des financements considérables dans l'industrie papetière de fabrication. Cette politique, qui ne concerne qu'un nombre limité d'entreprises considérées comme des pôles de structures semble connaître quelques déboires comme le montrent les difficultés persistantes que traverse le groupement européen de la cellulose. En outre, malgré leur évident intérêt, notamment vis-à-vis de l'indépendance nationale en matière d'approvisionnement en pâtes et en papiers ainsi que par rapport au déficit considérable de la balance des paiements en ce domaine, ces investissements n'ont guère d'effets en matière d'emploi, compte tenu du volume d'argent nécessaire pour la création d'un seul d'emploi. Il en va tout autrement dans l'industrie de la transformation qui concerne un grand nombre de petites entreprises et qui pour des investissements bien moindres peut sauvegarder ou créer des emplois en grand nombre. Il lui demande donc : 1^o de bien vouloir lui communiquer le bilan des premières mesures prises dans le cadre du « plan papier » en mentionnant notamment le montant des interventions, leur destinataire, les résultats attendus, et notamment le nombre d'emplois sauvés ou créés, et de lui indiquer également les perspectives d'évolution de ce « plan papier » ; 2^o de lui faire part de son analyse de la situation de l'industrie de transformation du papier-carton en France, et notamment dans l'Angoumois, et de la politique industrielle qu'il compte mener en précisant l'importance qui sera accordée aux P. M. E. de ce secteur compte tenu des récentes déclarations gouvernementales ; 3^o S'il lui semble possible de prévoir que les pouvoirs publics contribuent par des financements spéciaux au redémarrage et au renforcement de l'industrie de transformation du papier carton de l'Angoumois. En effet, certaines entreprises papetières ont maintenu l'emploi dans des conditions difficiles allant jusqu'à mettre leur existence en péril. Ce faisant, elles préservent leur potentiel et leur savoir-faire et elles épargnent les deniers publics. Mais à l'heure où une éclaircie semble apparaître ou des initiatives sont à nouveau possibles elles n'ont plus les moyens financiers de les mettre en œuvre ni même

de les proposer ; 4^o si enfin, le Gouvernement a les moyens de faire cesser l'incroyable confusion qui règne au sujet de la Société Laroche-Joubert (malgré l'intervention de l'I. D. I.) qui se trouve en raison d'atermoiements soumise à un véritable pillage industriel, cette situation dramatique compromettant l'avenir à moyen terme de l'entreprise et risquant de conduire à la mise en chômage de 1 300 personnes.

Pollution de l'eau (stockage des déchets de l'Amoco Cadiz).

813. — 27 avril 1978. — **M. Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le stockage des déchets de l'Amoco Cadiz sur le territoire de la commune de Donges en Loire-Atlantique. La décision de stocker ces résidus solidés à cet endroit a été prise sans aucune consultation des élus locaux, et les risques pris pour ce stockage ne sont pas sans inquiéter la population. En effet tous les puits de Donges sont alimentés par une nappe phréatique passant non loin de ces terrains. Certains sont proches de la Loire et d'un canal relié lui-même aux marais. Il lui demande donc comment il se fait qu'une telle décision ait été prise sans aucune consultation de la population concernée ; si toutes les mesures ont été réellement prises afin d'éviter tout risque de pollution ; si des mesures efficaces ont été envisagées au cas où des accidents surviendraient (infiltrations, débordement de la cuvette par exemple).

Radiodiffusion et télévision (exonération de la redevance).

814. — 27 avril 1978. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre du budget** que, pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision, il faut : ou être invalide civil ou militaire au taux de 100 p. 100 ; ou être âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et ne pas dépasser le plafond de ressources du F. N. S. Il apparaît ainsi que n'est nullement pris en compte dans cette réglementation le cas des anciens combattants ayant pris leur retraite par anticipation en leur qualité d'anciens prisonniers et qui sont titulaires du F. N. S. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour permettre une extension du bénéfice d'exonération aux personnes concernées.

Textiles (Société textile de la Savoureuse à Giromagny (territoire de Belfort)).

815. — 27 avril 1978. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la fermeture envisagée à Giromagny (territoire de Belfort) des usines de la Société textile de la Savoureuse. Il lui rappelle que cette usine appartient au groupe Querry-Duperay qui, en 1976, avait fait l'objet d'une intervention du C. I. A. S. I. Un accord avait alors été conclu entre ce groupe, les pouvoirs publics et un groupe concurrent, le groupe Koechlin. D'autre part, le curateur de la Société textile de la Savoureuse est lui-même président directeur général du groupe Koechlin et possède également plusieurs usines concurrentes dans la région Franche-Comté. Il lui demande s'il estime admissible que des usines soient fermées sans consultation des pouvoirs publics, sans prise en compte de l'intérêt des hommes et de la région et s'il entend tout mettre en œuvre pour permettre le redémarrage de cette usine et préserver l'emploi des 106 personnes qui actuellement y travaillent.

Viticulture (zone de circulation en franchise du vin).

816. — 28 avril 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du budget** que les articles 443 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise la vendange et, avec un simple laissez-passer au lieu d'un acquit à caution, le vin produit à la cave coopérative, ceci dans un certain rayon autour du chai collectif. Pour tenir compte de l'accélération des moyens de transports, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 a étendu ce périmètre, des communes limitrophes du canton de récolte, aux cantons limitrophes. En l'état actuel de la réglementation, pour la vendange, les coopérateurs résidant hors du canton ou des cantons limitrophes de la cave coopérative doivent aller à la régie chercher un acquit à caution (gratuit), le déposer à la cave après transport, à charge pour celle-ci de le remettre à son tour à la régie du lieu de collecte. Pour le transport du vin destiné à leur consommation familiale, les coopérateurs résidant hors de la zone de franchise doivent aller chercher un acquit à caution (gratuit) à la régie dont dépend leur coopérative et le déposer à la régie du lieu de leur exploitation après transport. Il apparaît logique que la zone de circulation en franchise soit étendue au département et à ses cantons limitrophes, en tenant compte des considérations suivantes : contrôle possible du mouvement des vins par les laissez-passer

utilisés dans le périmètre de circulation en franchise, gratuits des acquits à caution, suppression de nombreuses recettes burocratiques, accélération des moyens de locomotion depuis la mise en œuvre de la loi du 15 juillet 1921, gaspillage du carburant provoqué par ces déplacements inutiles. En souhaitant que des mesures d'extension de la zone de circulation en franchise interviennent rapidement, il lui demande également que soit réalisée la promesse faite par un de ses prédécesseurs de remplacer les laissez-passer actuels par un système d'imprimés mieux adaptés, système qui pourrait consister dans l'adoption d'un registre à souche par duplication au carbone, ou, mieux encore, par l'emploi de « rota-tickets » numérotés.

Aides ménagères (participation des collectivités publiques).

817. — 28 avril 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'arrêté du 7 novembre 1977 a modifié le taux de participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes. Il apparaît toutefois que cette mesure ne permettra pas aux associations assurant ce service, lesquelles connaissent déjà de sérieuses difficultés financières, de supporter les nouvelles charges salariales que vont imposer, tout d'abord à court terme, la mise en œuvre de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et par la suite l'application d'une convention collective pour laquelle un protocole d'accord a été signé le 17 mars dernier. Les associations d'aide ménagère à domicile, en reconnaissant l'utilité de la valorisation de la fonction des aides ménagères, font observer qu'elles risquent de ne pouvoir appliquer pour des raisons financières, les améliorations envisagées. Il lui demande en conséquence d'envisager une participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère plus élevée que celle prévue par l'arrêté du 7 novembre 1977 précité.

Handicapés (propositions des associations de handicapés).

819. — 28 avril 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le souhait des grandes associations de handicapés d'être interlocuteur des pouvoirs publics et d'être constamment associées à la politique sanitaire et sociale pour la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Dans cette optique, les associations ont établi un programme des mesures permettant une véritable insertion sociale des handicapés qui veulent être des citoyens comme les autres. Il lui en résume ci-dessous les grandes lignes : meilleure information, que celle-ci s'adresse aux professions médicales, paramédicales et sociales, au grand public et aux handicapés eux-mêmes ; meilleur accueil et efficacité accrue de la part des administrations, pour la prise en charge des soins et de la rééducation, l'octroi des pensions et allocations, le bon fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur l'avenir des handicapés, enfants ou adultes ; mise en place d'équipements permettant, dans le domaine de la thérapeutique, de réduire le plus possible les séquelles du handicap et, sur le plan de l'insertion professionnelle, de préparer à une vie aussi normale que possible ; accès aux connaissances, par l'admission du handicapé dans les écoles dès la maternelle, puis dans les lycées et dans les facultés, par la création dans les grands centres urbains de classes spécialisées pour les grands handicapés, par l'attribution de bourses à taux majoré ; accès au travail, par l'extension de la formation professionnelle en fonction du handicap, par l'application effective de la loi du 23 novembre 1957 imposant l'embauche d'un pourcentage de travailleurs handicapés, par l'aménagement des locaux industriels et commerciaux, par la création d'ateliers protégés pour les grands handicapés ne pouvant travailler dans les conditions habituelles ; accès au logement par une priorité donnée aux handicapés parmi les postulants prioritaires aux logements sociaux, par le développement des aides individuelles au logement adapté ; accès à l'environnement bâti, par l'application rapide des normes relatives à l'accessibilité pour tous les édifices publics, par l'adaptation des transports publics et par l'obtention d'un taux réduit pour le branchement du téléphone lorsque celui-ci constitue un outil de travail ou une sécurité ; accès à la vie sociale, par la culture, les loisirs, les activités sportives, syndicales, politiques permettant aux handicapés d'exercer leurs responsabilités dans la collectivité où ils vivent. Les associations concernées relèvent en outre que l'essentiel reste le droit à des ressources décentes c'est-à-dire correspondant non seulement aux besoins vitaux de l'être humain mais aussi à notre degré de civilisation. A cet effet, il est souhaité que : le handicapé n'ayant jamais travaillé puisse percevoir un minimum atteignant 80 p. 100 du S. M. I. C., et indexé sur celui-ci ; le handicapé ancien travailleur ait un revenu égal au moins à 80 p. 100 de son revenu professionnel antérieur dans le cadre du régime de sécurité sociale dont il relève ; la tierce personne dont la présence

est indispensable auprès du handicapé bénéficie d'une rémunération convenable ; les familles ayant un enfant handicapé bénéficient d'une aide en rapport avec leurs besoins réels et les difficultés qu'elles rencontrent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée aux légitimes suggestions dont cette question s'est fait l'écho.

Taxe à la valeur ajoutée (crédit de T. V. A. des exploitants agricoles).

820. — 28 avril 1978. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agriculteurs qui versent au Trésor la T. V. A. perçue sur le produit des ventes au taux de 7 p. 100. D'autre part, ils investissent et supportent sur l'achat des machines agricoles et bâtiments une T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Pour les entreprises agricoles qui investissent le coût moyen en T. V. A. des produits et services nécessaires s'élève à 10/12 p. 100. Il en résulte que, ne pouvant pas imputer en totalité la T. V. A. payée sur celle perçue, les agriculteurs sont nombreux à détenir un crédit de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait, même pour ceux qui détenaient un crédit de T. V. A. au 31 décembre 1971, afin d'encourager les agriculteurs dynamiques qui investissent et accroissent leur productivité.

Divorce (régime fiscal applicable au partage des biens).

821. — 28 avril 1978. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre du budget** que le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969, à certaines conditions, pour le partage des biens de communauté et de succession, a été étendu au partage de biens attribués indivisément dans un acte de donation-partage (instruction du 5 février 1971, série 7 E, n° F-1-71) ainsi qu'au partage de biens dépendant de sociétés d'acquêts accessoire à un régime de séparation de biens (R. M. F. 4 septembre 1971, B. O. D. G. I. n° 7 F 5-71) et que cette interprétation bienveillante de la loi paraît pleinement justifiée puisque le législateur a eu pour but de soumettre à un régime fiscal préférentiel les règlements familiaux. Par contre, l'extension du bénéfice de la loi a été refusée au cas de partage de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens (R. M. F. du 20 novembre 1970, Ind. Enreg. 11917). Et l'on peut se demander si cette application stricte de la loi est encore de mise depuis que sur le plan civil, le partage de biens indivis entre époux séparés de biens — qu'il intervienne après le décès de l'un des conjoints ou après divorce ou séparation de corps — obéit pour tout ce qui concerne les formes, le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes aux dispositions prévues par la loi en matière de partage successoral (1976 du code civil, voir Massip. La réforme du divorce, n° 285, p. 350). Il lui demande par suite s'il n'est pas envisagé de tirer les conséquences de cette réforme civile et d'étendre à tous les partages intervenant entre époux séparés de biens (pour éviter une mesure de bienveillance discriminatoire puisque dans tous les cas il s'agit d'opérations familiales) ; le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969. Il apparaît en effet choquant que des époux qui divorcent par consentement mutuel soient taxés à l'occasion de partage de biens dont ils étaient devenus propriétaires pendant leur union, plus lourdement que ceux qui avaient adopté un régime communautaire.

Sociétés à responsabilité limitée (commissaires aux comptes).

822. — 28 avril 1978. — **M. Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les sociétés à responsabilité limitée, dont le capital excède un montant fixé par décret, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. L'article 43 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, pris pour l'application du texte précité, dispose que les S. A. R. L. doivent désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque le capital social excède 300 000 francs. Il lui fait observer que le montant de capital à partir duquel le commissaire aux comptes doit être désigné n'a pas varié depuis onze ans et ceci malgré l'érosion monétaire. Compte tenu des frais qu'entraîne pour les entreprises l'assistance d'un commissaire aux comptes, il lui demande de bien vouloir augmenter le plancher prévu à l'article 43 du décret précité du 23 mars 1967.

Diplômes (équivalence des diplômes étrangers).

823. — 28 avril 1978. — **M. Taugourdeau** expose à **Mme le ministre des universités** qu'une femme, de nationalité belge jusqu'à son mariage avec un Français en 1958, possédant une licence de psychologie appliquée de l'université de Louvain, ayant voulu ouvrir un

établissement privé d'enseignement à distance ayant pour objet la préparation aux carrières de psychologue industriel, n'a pu obtenir l'autorisation souhaitée du fait que le diplôme étranger dont elle est titulaire n'est pas admis en équivalence des diplômes d'enseignement supérieur exigés pour enseigner la psychologie. Les textes mentionnés à l'appui de la décision de refus prise à l'égard de cette personne sont la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et le décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972. Or, l'article 13 du décret précité stipule que le recteur, après consultation s'il y a lieu du représentant du ministre dont dépend l'enseignement dispensé, examine dans chaque cas la valeur des diplômes et titres produits par tout étranger désireux de diriger un organisme privé d'enseignement à distance ou d'y enseigner, et accorde, le cas échéant, des dérogations aux exigences fixées dans les conditions définies à l'article 11 du même décret. M. Taugourdeau demande à Mme le ministre si, compte tenu du fait que le diplôme dont est titulaire cette personne lui a été délivré lorsqu'elle était de nationalité belge (en 1952), l'intéressée n'est pas en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 13 rappelé ci-dessus et de prétendre éventuellement ainsi à la dérogation pouvant être accordée à ce titre.

Handicapés (propositions des associations de handicapés).

824. — 28 avril 1978. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le souhait des grandes associations de handicapés d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics et d'être constamment associées à la politique sanitaire et sociale pour la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Dans cette optique, les associations ont établi un programme des mesures permettant une véritable insertion sociale des handicapés qui veulent être des citoyens comme les autres. Il lui en résume ci-dessous les grandes lignes : meilleure information, que celle-ci s'adresse aux professions médicales, paramédicales et sociales, au grand public et aux handicapés eux-mêmes ; meilleur accueil et efficacité accrue de la part des administrations pour la prise en charge des soins et de la rééducation, l'octroi des pensions et allocations, le bon fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur l'avenir des handicapés, enfants ou adultes ; mise en place d'équipements permettant, dans le domaine de la thérapeutique, de réduire le plus possible les séquelles du handicap et, sur le plan de l'insertion professionnelle, de préparer à une vie aussi normale que possible ; accès aux connaissances, par l'admission du handicapé dans les écoles dès la maternelle, puis dans les lycées et dans les facultés, par la création dans les grands centres urbains de classes spécialisées pour les grands handicapés, par l'attribution de bourses à taux majoré ; accès au travail, par l'extension de la formation professionnelle en fonction du handicap, par l'application effective de la loi du 23 novembre 1957 imposant l'embauche d'un pourcentage de travailleurs handicapés, par l'aménagement des locaux industriels et commerciaux, par la création d'ateliers protégés pour les grands handicapés ne pouvant travailler dans les conditions habituelles ; accès au logement par une priorité donnée aux handicapés parmi les postulants prioritaires aux logements sociaux, par le développement des aides individuelles au logement adapté ; accès à l'environnement bâti, par l'application rapide des normes relatives à l'accessibilité pour tous les édifices publics, par l'adaptation des transports publics et par l'obtention d'un taux réduit pour le branchement du téléphone lorsque celui-ci constitue un outil de travail ou une sécurité ; accès à la vie sociale, par la culture, les loisirs, les activités sportives, syndicales et politiques permettant aux handicapés d'exercer leurs responsabilités dans la collectivité où ils vivent. Les associations concernées relèvent en outre que l'essentiel reste le droit à des ressources décentes c'est-à-dire correspondant non seulement aux besoins vitaux de l'être humain mais aussi à notre degré de civilisation. A cet effet, il est souhaité que : le handicapé n'ayant jamais travaillé puisse percevoir un minimum atteignant 80 p. 100 du S. M. I. C. et indexé sur celui-ci ; le handicapé ancien travailleur ait un revenu égal au moins à 80 p. 100 de son revenu professionnel antérieur dans le cadre du régime de sécurité sociale dont il relève ; la tierce personne dont la présence est indispensable auprès du handicapé bénéficie d'une rémunération convenable ; les familles ayant un enfant handicapé bénéficient d'une aide en rapport avec leurs besoins réels et les difficultés qu'elles rencontrent. M. Robert-André Vivien demande à Mme le ministre de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée aux légitimes suggestions dont cette question s'est fait l'écho.

Aide sociale aux personnes âgées (non titulaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

825. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées dont les ressources sont légèrement supérieures au minimum vieillesse et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre à aucun

des avantages qui sont consentis aux bénéficiaires de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. Parmi ces avantages, figure l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique dont le bénéfice serait particulièrement bien accueilli par les personnes intéressées en raison de leur âge ou de leur état de santé. Il s'avère que le critère de la perception du fonds national de solidarité représente une contrainte qui ne tient pas compte de cas dignes d'intérêt, et qu'il paraît utile de créer des paliers dégressifs destinés à atténuer les « effets de seuil » douloureusement ressentis par ceux dont les ressources si modestes qu'elles soient dépassent légèrement celles ouvrant droit au minimum vieillesse et par voie de conséquence aux divers avantages qui s'y rattachent. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager l'étude de mesures répondant à cette suggestion.

Impôts (charges déductibles).

828. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 65 de la loi de finances pour 1977 a prévu d'exclure (pour les entreprises qui dépassent certaines limites) des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, une fraction de certains frais énumérés à l'article 395 du code général des impôts (frais de voyage et de déplacement, dépenses afférentes aux véhicules, immeubles non affectés, l'exploitation, cadeaux, frais de réception) dans la mesure où leur montant excède 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Si ces dispositions ne posent pas de problème dans les entreprises importantes, il n'en est pas de même dans les entreprises moyennes et petites. Il lui expose le cas d'une société dans laquelle un V. R. P. fait partie des cinq personnes les mieux rémunérées, donc prises en considération pour l'établissement du relevé de frais. La société en cause utilisait antérieurement les services d'un représentant qui était appointé sur le chiffre d'affaires et conservait à sa charge les frais de voiture et de restaurant. Cette année, le nouveau représentant aura un traitement fixe et la société lui rembourse ses frais, en outre, dans la mesure où ils sont justifiés. Ceux-ci seront supérieurs aux 125 p. 100 de la moyenne 1974-1975. C'est ainsi que le surplus sera réintégré dans les bénéfices, ce qui est évidemment inéquitable. M. Robert Bisson demande à M. le ministre de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Entreprises industrielles et commerciales (aides et prêts spéciaux).

829. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le décret du 26 janvier 1977 attribue des avantages particuliers aux entreprises inscrites au registre des métiers dans les cas suivants : première installation, conversion, groupements, investissements (financement principal ou complémentaire), décentralisation, incitation à la création d'emplois, installation en milieu rural ou en zones urbaines rénovées ou nouvelles. Il lui fait observer que toutes les entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés participent dans des conditions analogues à celles inscrites au registre des métiers au développement économique du pays et à la création d'emplois. Il lui demande pour cette raison que le bénéfice des aides et prêts spéciaux soit étendu à l'ensemble des entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des entreprises artisanales par le décret du 26 janvier 1977.

Impôts (sociétés de fait).

830. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la modification de la doctrine administrative concernant les sociétés de fait. En effet, alors qu'elle considérait jusqu'à présent les sociétés de fait comme une juxtaposition d'entreprises individuelles n'ayant pas, contrairement aux sociétés de droit, de personnalité distincte de celle des exploitants associés, l'administration a décidé de revenir sur cette position et d'aligner le régime des sociétés de fait sur celui des sociétés juridiquement constituées. Le régime fiscal d'une société de fait pourra, à l'avenir, être totalement aligné sur celui des sociétés de droit dont elle présente les caractéristiques, si tel est l'intérêt de l'administration fiscale. L'unification de la doctrine administrative aura notamment des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de droits d'enregistrement. Il apparaît par ailleurs que cette position est contraire à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont l'article 5 précise que « les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce ». Or, par hypo-

thèse, la société de fait n'est pas immatriculée au registre du commerce et n'a donc pas de patrimoine distinct de celui des associés. Ce nouvel état de fait est une source de graves difficultés pour les pharmaciens titulaires d'une officine. Il met les jeunes diplômés dans cette profession, qui ont recours à l'emprunt (c'est-à-dire la quasi-totalité), dans l'impossibilité de s'associer à un confrère pour une exploitation de groupe. Il lui demande que soit reconsidérée la position de l'administration dans ce domaine afin de faire cesser une situation anormale, particulièrement préjudiciable aux pharmaciens concernés par cette forme de société.

Santé publique (techniciens supérieurs du génie sanitaire).

831. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'école nationale de la santé publique ouvrirait en 1970 une section de formation de techniciens supérieurs du génie sanitaire. Six promotions de techniciens supérieurs, réunissant une soixantaine de personnes, ont été formées, après un an d'études à l'E.N.S.P., alors que l'accès à cet enseignement se situe après deux années d'I.U.T. Le ministère de la santé n'a pas, jusqu'à présent, mis en place de statut permettant aux titulaires de ce diplôme de technicien supérieur d'obtenir un emploi tenant compte de leur qualification. Le ministère de l'intérieur, afin de répondre à plusieurs demandes émanant du ministre de la santé ou des préfetures désireux de créer des postes de techniciens supérieurs, a élaboré un projet de corps d'assistants sanitaires correspondant à cette qualification, lequel devait être inséré dans le statut général du personnel communal. Ce projet, soumis le 5 novembre 1976 à la commission nationale paritaire des personnels communaux, a reçu un avis défavorable. Le motif reposait essentiellement sur le fait que ce nouveau corps se situait au 3^e niveau du cadre B de la fonction publique et ne prévoyait aucun accès aux inspecteurs de salubrité actuellement en place dans les communes et les départements. Le ministère de la santé n'est donc pas allé jusqu'au bout de ce projet, puisqu'il n'a pas pris les dispositions concernant le statut des techniciens supérieurs, ni aucune instruction concernant leur place et leur emploi dans les services. Actuellement, faute de statut, ces techniciens supérieurs sont rémunérés suivant une échelle indiciaire variable d'un département à l'autre, sur la base de l'échelle indiciaire des inspecteurs de salubrité dont le recrutement s'effectue sur la base du baccalauréat. Devant la situation anormale qui a été rappelée ci-dessus pour cette catégorie de personnel, l'association des techniciens supérieurs du génie sanitaire a multiplié les contacts avec le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur pour que soit proposé un corps propre à ces agents. Tenant compte des remarques émises par la commission nationale, elle demande la mise en place d'un corps d'assistants sanitaires au niveau des communes et des départements avec parité avec le corps des assistants sociaux dont la formation, au regard de la fonction publique, semble correspondre (baccalauréat plus trois années d'études). Ce corps serait accessible par concours sur titre au agents titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire de l'école nationale de la santé publique, dont le recrutement s'effectue à partir d'un D.U.T., B.T.S. (baccalauréat plus trois années). Une année de scolarité est nécessaire pour l'obtention du diplôme. Des équivalences pourront être prises en considération, sur la base du baccalauréat plus deux, plus une année de spécialisation en hygiène du milieu (cas des écoles formant également des techniciens supérieurs spécialisés en hygiène du milieu). Il comporterait un recrutement interne pour les inspecteurs de salubrité du troisième niveau dans les conditions admises dans les statuts de la fonction publique (concours, examen professionnel, règle du sixième des effectifs des assistants sanitaires, etc.). Le corps d'assistants sanitaires ne devrait en aucun cas interférer avec le corps des inspecteurs de salubrité, pour ne pas bloquer la création du troisième niveau demandé par ces derniers. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

Entreprises artisanales (emploi).

832. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre du commerce** que les mesures d'incitation prises par les pouvoirs publics en vue d'accroître l'embauche dans le secteur artisanal et de lutter de ce fait contre le chômage sont sans aucun doute freinées par les contraintes pesant sur les entreprises artisanales atteignant un effectif de dix salariés. Il lui rappelle en effet les obligations faites dans cette hypothèse par les textes suivants : loi du 16 avril 1946 faisant obligation de désigner des délégués du personnel dans les entreprises de plus de dix salariés ; loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 imposant à tout employeur occupant au minimum dix salariés de financer des actions de formation professionnelle continue ; décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 modifiant le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan

et de maître artisan et préservant la dimension de l'entreprise artisanale ; loi n° 63-613 du 26 juin 1963 assujettissant les employeurs occupant au minimum dix salariés à participer à l'effort de construction de logements par l'investissement d'un pourcentage des salaires versés ; loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant, pour certaines communes, la perception d'une taxe destinée au financement des transports en commun et mise à la charge des entreprises comptant plus de neuf salariés. Ces différentes dispositions sont certainement de nature à dissuader nombre d'artisans d'embaucher des salariés au-delà de l'effectif de dix, en raison des coûts et des formalités supplémentaires résultant de l'application des textes en cause. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une action en vue d'accorder aux entreprises du secteur des métiers régulièrement inscrits au répertoire des métiers, et comptant plus de dix salariés, la dispense des obligations rappelées ci-dessus. La mise en œuvre d'une telle mesure contribuerait de toute évidence à l'accroissement de l'embauche dans le secteur artisanal et, par voie de conséquence, à la résorption de la crise de l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

833. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les circulaires du 5 septembre 1975 et du 21 juin 1977 ont édicté des mesures permettant aux petites et moyennes entreprises de participer aux marchés publics. Il a été souligné à cette occasion que la participation des P. M. E. aux marchés de l'Etat constituait un des objectifs du Gouvernement. Il appelle par ailleurs son attention sur la situation des entreprises du bâtiment dans la Basse-Normandie, dans lesquelles apparaissent des projets de licenciement pour cause économique, alors que la conjoncture ne laisse augurer qu'une accélération de ce mouvement de carnet de commandes moyen est le plus court que les entreprises aient connu depuis 1965. S'il n'y est pas remédié, cette situation risque de compromettre pour de nombreuses années l'outil de travail irremplaçable que constituent, par leur niveau de qualification, les personnels des entreprises du bâtiment et provoquera, dans l'immédiat, une augmentation considérable du chômage, déjà important en Basse-Normandie. C'est pourquoi il lui demande que les circulaires précitées soient enfin et véritablement appliquées, puisqu'elles sont destinées à protéger les entreprises petites et moyennes, c'est-à-dire en fait celles dont la politique de l'emploi ne se réduit pas à embaucher le temps d'un chantier, mais vise également à former et à conserver le personnel qui leur est attaché.

Agents communaux et départementaux (prime spéciale d'installation).

835. — 28 avril 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté conjoint de lui-même et de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** en date du 19 août 1977 a fixé les conditions d'attribution d'une prime spéciale d'installation à certains agents communaux et départementaux. A l'examen de ces dispositions et notamment la liste des communes bénéficiaires publiées en annexe au décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 (*Journal officiel* du 15 décembre 1967) modifié par le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 (*Journal officiel* du 9 octobre 1973), on s'aperçoit que seules sont concernées les communes de la région parisienne et celles de la communauté urbaine de Lille. Il lui demande pour quelles raisons la communauté urbaine de Lyon n'a pas été désignée comme bénéficiaire des dispositions en cause.

Enfance inadaptée (scolarisation des enfants déficients auditifs).

837. — 28 avril 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inadaptation des structures scolaires actuelles à la mission d'intégration des enfants déficients auditifs. Ces structures scolaires doivent en effet pouvoir répondre avec une grande souplesse à des besoins très diversifiés qui peuvent être : un simple soutien orthophonique de l'élève ; des répétitions dans diverses matières ; une formation des parents pour intégrer la famille dans l'apprentissage de la parole ; un équipement maître-élève (micro-émetteur, casque-récepteur sur ondes courtes par exemple) pour les enfants isolés « intégrés » en milieu scolaire ordinaire ; des classes fortement spécialisées : appareillage, personnels, etc. ; un G. A. P. P. travaillant en liaison avec les équipes de spécialistes pour faire bénéficier les instituteurs des concours désirés. De même un effort doit-il être entrepris pour adapter les conditions d'accueil dans les maternelles : sensibilisation du personnel éducatif ; possibilité pour un spécialiste de la démutisation de se concerter avec l'institutrice et de s'isoler avec l'enfant sourd dans un local (isolation phonique, tapis, jeux éducatifs, branchements d'appareillage, etc.) ; allègement des effectifs des classes accueillant un enfant sourd. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient rapidement mises en œuvre de telles orientations.

Enfance inadaptée (enfants déficients auditifs).

838. — 28 avril 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les parents de jeunes déficients auditifs. Il constate que l'objectif affirmé par la loi d'orientation en faveur des handicapés, favoriser le maintien à domicile des enfants handicapés, ne peut concerner qu'une minorité de privilégiés, les parents habitant quelques grandes villes bien équipées, disposant de moyens culturels et financiers importants. La plupart des parents manquent en effet d'information sur l'enjeu et les possibilités d'une éducation adaptée au cas de leur enfant, manquent de la formation sur les attitudes et comportements à adopter pour qu'il n'y ait pas de perte de temps irrémédiable dans l'apprentissage de la communication par l'enfant. Ces lacunes sont au demeurant aggravées par la mauvaise prise en charge des prothèses auditives, comme des frais de rééducation de longue durée d'un enfant déficient auditif moyen. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que, sur ces différents points, la situation s'améliore.

Taxe professionnelle (sociétés civiles professionnelles).

839. — 28 avril 1978. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les anomalies découlant de l'application aux sociétés civiles professionnelles de la taxe professionnelle. Aux termes de la loi et par exception au principe, les sociétés civiles professionnelles et autres groupements réunissant des membres de professions libérales n'ont pas à produire de déclaration, puisque celle-ci doit être souscrite par chacun des membres de ces sociétés et groupements qui sont personnellement imposables. Il est également précisé que pour ces contribuables, le montant des recettes à considérer est égal au total des recettes correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement et des recettes qu'ils ont réalisées à titre personnel. Tel est le principe, mais il faut tenir compte également du nombre total de salariés de l'entreprise, puisque ce renseignement permettra à l'administration d'apprécier « s'il convient de retenir, dans les bases d'imposition, le cinquième des salaires ou le huitième des recettes. » C'est de ce deuxième principe que vont naître les difficultés que rencontrent bon nombre de jeunes membres des professions libérales exerçant leur activité en association (société civile professionnelle) avec un associé bien souvent majoritaire (l'achat de parts sociales en capital étant lourdement frappé par les droits d'enregistrement pendant les cinq premières années d'exercice). Le paradoxe est alors le suivant : après un savant calcul chacun des associés se retrouve avec un nombre déterminé de salariés qu'ils sont supposés employer à titre personnel et bien entendu l'associé minoritaire se retrouve avec un nombre d'employés n'excédant pas cinq et se voit donc imposé sur le huitième de ses propres recettes, alors que son associé majoritaire et dont les recettes seront naturellement plus importantes se verra, lui, imposé sur le cinquième des salaires si par chance le nombre total des salariés de l'entreprise lui permet d'avoir à son actif un peu plus de cinq employés, qu'il est censé payer lui-même, alors même que la totalité des salaires et charges afférentes est effectivement payée par la société et sans calcul préalable de quote-part entre chacun de ses membres. Le résultat quant à la taxe à payer fait apparaître une disproportion exagérée que l'on peut qualifier d'injustice fiscale si l'on compare simplement les recettes réalisées par chacun des associés. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à l'application de cette taxe professionnelle afin d'éviter semblable injustice et s'il est permis d'espérer dans le cas ci-dessus exposé une rapide solution et laquelle.

Travailleurs de la mine (retraités anciens combattants).

840. — 28 avril 1978. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle envisage d'accorder aux retraités mineurs une de leurs revendications de longue date, à savoir le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation ou incorporation de force. Cette mesure apparaît normale compte tenu du fait que tous les mineurs relèvent d'un statut national, que 90 p. 100 d'entre eux sont salariés ou anciens salariés d'entreprises nationalisées, que tous les retraités ont eu jusqu'au 31 décembre 1976 leur pension indexée sur l'évolution des salaires des houillères nationalisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend promouvoir pour accorder aux mineurs anciens combattants les mesures prises en faveur des autres salariés de l'Etat.

Examens et concours (recrutement des professeurs d'atelier P.E.P.P.).

841. — 28 avril 1978. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend généraliser les concours de recrutement des professeurs d'atelier P. E. P. Il lui précise que l'absence de régio-

nalisation entraîne des frais importants pour les candidats souvent obligés de se déplacer. La centralisation actuelle conduit également à une distribution des moyens nécessaires au passage des concours insuffisante ou inadaptée.

Aide sociale aux personnes âgées (pensionnaires des maisons de retraite).

842. — 28 avril 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la gêne que connaissent les personnes âgées en maison de retraite et ne disposant comme argent de poche que de 10 p. 100 de leur pension. Pour beaucoup cela représente très peu et ne permet même pas les quelques modestes dépenses indispensables. Il lui rappelle qu'une proposition de loi du groupe communiste déposée le 8 décembre 1976 prévoit que les pensionnaires des maisons de retraite devront disposer pour leurs dépenses personnelles d'un minimum égal à 25 p. 100 du S. M. I. C. En conséquence il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des dispositions permettant un relèvement des sommes laissées à la disposition des pensionnaires de maison de retraite.

Emploi (Société Vallourec à Bessèges (Gard)).

843. — 28 avril 1978. — **Mme Horvath** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la Société industrielle Vallourec, à Bessèges (Gard), employant 454 personnes, vient de licencier 66 travailleurs. Pour justifier une telle mesure, la direction de la Société industrielle Vallourec invoque la « situation économique ». Une telle décision est grave, d'autant plus que ce canton est déjà fortement frappé par la récession charbonnière, conséquence de la fermeture des puits de mine. Ces mesures de licenciements ne sont-elles pas le prélude à d'autres licenciements dans les mois à venir et peut-être à plus longue échéance, à la fermeture de cette entreprise. La survie de la ville de Bessèges et de ce canton est liée au maintien de 500 emplois à l'usine Vallourec. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que la direction de l'usine Vallourec revienne sur une décision qui prive soixante-six familles bességeoises de leur emploi.

Emploi (Etablissements Mercier Frères à Annonay (Ardèche)).

844. — 28 avril 1978. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude des travailleurs des Etablissements Mercier Frères, sis à Annonay. La dégradation de la situation de l'emploi se fait sentir depuis 1975. Alors que les travailleurs étaient déjà atteints par le chômage partiel, 38 licenciements environ ont été annoncés au comité d'entreprise. Aucun plan de redressement ne semble être envisagé par la direction et le personnel de l'entreprise peut craindre légitimement qu'on ne sacrifie ses intérêts à ceux de la Société Mercier de Brasil. Il lui rappelle que l'entreprise d'Annonay fait vivre 670 personnes et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'emploi de ces travailleurs.

Industries alimentaires (Strasbourg : entreprise de confiserie Robin).

845. — 28 avril 1978. — **Mme Gauflot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'usine Robin, entreprise de confiserie sise à Strasbourg. Les quarante-huit salariés, en majorité des femmes, ont été informés le 17 mars dernier de leur licenciement, l'entreprise ayant été déclarée en cessation d'activité. Elle lui rappelle : que cet établissement, qui existe depuis le début du siècle, fait partie des innombrables petites et moyennes entreprises atteintes par la restructuration qui sévit dans l'industrie alimentaire ; qu'il s'agit d'une entreprise viable possédant des machines en état de fonctionner et pratiquement la seule sur le marché français produisant les pâtes gâteaux ; qu'il s'agit d'une société exportatrice ayant un potentiel de clients en R. F. A., à la Réunion, etc. ; que le groupe financier Paribas qui détient une hypothèque sur l'usine lui refuse tout crédit, que, jusqu'à présent, les appels répétés des autorités locales et régionales n'ont pas été pris en considération. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le démarrage des activités de cette entreprise et la garantie de l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Fonctionnaires et agents publics (indemnités de déplacements et de stages).

846. — 28 avril 1978. — **Mme Privat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes que posent aux personnels de l'Etat les conditions et les taux de remboursement des frais que leur occasionnent les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer pour les besoins du service. Les décrets et arrêtés

en vigueur établissent un certain nombre de distinctions qui ne correspondent nullement aux réalités vécues par ces personnels. En voici quelques exemples : 1° les taux de remboursement des frais hôteliers de tournée (déplacements sur le territoire du département de résidence) sont très inférieurs à ceux des frais de mission (déplacements hors du département de résidence) alors que les prix hôteliers du département de résidence ne sont évidemment pas inférieurs à ceux des autres départements, cette disposition est donc parfaitement injustifiée ; 2° des abattements frappent le montant des indemnités à caractère de remboursement de frais, à partir du onzième jour, puis du treizième et même du quatorzième jour, infligeant ainsi une pénalisation pécuniaire à ceux des agents de l'Etat qui subissent déjà le préjudice d'un éloignement prolongé de leur foyer ; 3° les indemnités de stage (stage d'information, de formation professionnelle, de mise à jour des connaissances, etc.) sont inférieures aux indemnités ordinaires de déplacement alors que les agents concernés participent à ces stages organisés par l'Administration — ou en accord avec l'Administration — se trouvent, dans la quasi-généralité des cas, contraints d'engager en ces circonstances des frais identiques à ceux qu'impliquent les déplacements effectués pour les besoins habituels du service ; 4° les taux actuels de remboursement n'ont pas varié depuis un an (appliqués depuis le 1^{er} mai 1977 en vertu de l'arrêté du 25 mai 1977) alors que le prix du « repas restaurant » a sérieusement évolué depuis cette date comme en témoignent toutes les constatations officielles. La longue période de blocage des taux de remboursement laisse le budget personnel des agents supporter les hausses des prix hôteliers, au détriment de leur pouvoir d'achat ; 5° les taux de remboursement sont différenciés en trois groupes établis en fonction du classement hiérarchique des agents ; cette division en trois groupes est évidemment ressentie comme tout à fait injustifiée puisqu'à des frais identiques correspondent des remboursements différents selon le grade ; ces indemnités représentatives de frais ont évidemment le caractère de remboursement de sommes engagées par les personnels pour assurer leur service et ces frais, déterminés par les prix hôteliers du lieu de déplacement, ne sont pas liés à leur classement hiérarchique dont le niveau est, en principe, établi sur leur qualification professionnelle, leurs compétences et leurs responsabilités (si, au cours des dernières années, les différences de taux entre les trois groupes ont été quelque peu atténuées, il subsiste encore des écarts qui devraient être supprimés par simple souci d'équité). Questionné sur ces thèmes, le 8 avril 1974, par une délégation de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires (C.G.T.), le directeur de la fonction publique répondait : « J'attache la plus grande importance à ne pas faire supporter par les agents les hausses de prix liées au transport, à l'hôtellerie, à la restauration. » Le 1^{er} octobre 1975, il prenait à nouveau note des remarques de cette organisation, il se déclarait favorable à une indexation sur les prix hôteliers et indiquait que ses services élaboraient des propositions à remettre au budget pour des révisions périodiques plus fréquentes du taux des indemnités. Ces déclarations datent de plusieurs années, mais les modalités alors en vigueur et la périodicité des révisions des taux n'ont pas varié. Elle lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour supprimer cette série d'inégalités supportées par les personnels, afin que : soient assurées la revalorisation substantielle des indemnités de déplacements et l'indexation de leur taux sur les prix hôteliers — avec un cycle de révision à effet périodique rapproché ; soient réformées les conditions et modalités de remboursement, de manière qu'à engagement de frais égaux correspondent des remboursements égaux, notamment par la fusion dans le groupe 1 quel que soit le classement hiérarchique des agents et par la suppression des abattements liés au lieu, à la durée et la nature du déplacement.

Pollution de la mer (commission d'enquête).

850. — 28 avril 1978. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'à la suite du dépôt d'une proposition de résolution par **M. Barel**, ex-doyen de l'Assemblée nationale, fut créée, en date du 27 juin 1974, une commission d'enquête sur la pollution de la Méditerranée. Cette commission groupait vingt-neuf membres appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale. Elle se mit au travail d'une façon particulièrement assidue. Elle entendit des dizaines de personnalités aux compétences les plus diverses. Ses membres se déplacèrent dans plusieurs départements rivaux, Corse comprise, pour entendre les autorités locales et les professionnels préoccupés par la pollution de notre mer Méditerranée. A la suite de ses réunions d'études et de ses enquêtes sur place, la commission rédigea un volumineux rapport. Ce dernier se compose de trois documents et porte le numéro 1273. Il fut distribué aux députés, après avoir été annexé au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1974. En principe, comme cela avait été envisagé, il aurait dû faire l'objet d'un débat spécial et public devant le Parlement. Ce débat spécial n'a jamais eu lieu. Il fut bien question de cette commission d'en-

quête au cours du débat sur la mer qui eu lieu le 7 juin 1977, mais d'une façon très limitée et seulement sur le plan général. Aussi, il n'est pas trop tard pour y revenir quant au fond. Il faudrait donc inscrire le rapport n° 1273 à l'ordre du jour car les données alarmantes qu'il contient restent, hélas ! toujours vraies. Les suggestions concrètes qu'il comporte n'ont pas été retenues ou restent ignorées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas inscrire à l'ordre du jour des travaux publics de l'Assemblée nationale l'étude globale du rapport n° 1273 sur la pollution de la Méditerranée. Ce débat devrait pouvoir avoir lieu au plus tard au cours de la première quinzaine de juin de la présente session de printemps.

Anciens combattants

(commission tripartite sur l'application du rapport constant).

851. — 28 avril 1978. — **M. Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le contentieux qui existe entre le Gouvernement et les anciens combattants n'est toujours pas réglé. Ce contentieux se présente sous forme de différend existant entre les deux parties, au sujet de l'application du rapport constant, qui devrait exister entre les pensions d'invalidité et le traitement brut des fonctionnaires de référence. Pour essayer d'éclaircir le problème, il fut envisagé de créer une commission tripartite d'étude composée de représentants : a) du Parlement, députés et sénateurs ; b) des grandes associations d'anciens combattants ; c) du ministère des finances ; d) du ministère des anciens combattants. La première véritable réunion de cette commission tripartite eut lieu le 15 février 1978. Elle se tint au ministère des anciens combattants. Présidée par **M. le secrétaire d'Etat de l'époque**. La discussion qui s'ensuivit fut très instructive. Elle fit apparaître notamment combien le désaccord entre le Gouvernement et les anciens combattants est profond. La date du 15 février se situant à la veille de l'échéance électorale du 12 mars, il s'avéra très vite que la première réunion de la commission tripartite ne pouvait guère dépasser le stade d'échanges de vues. Toutefois, en conclusion, il fut décidé de créer une sous-commission de travail, destinée à poursuivre les études. En conséquence, il lui demande : 1° où en est l'état d'avancement des travaux de ladite sous-commission ; 2° s'il ne pourrait pas réunir au plus tôt la commission tripartite de façon à trouver les solutions tant attendues du monde ancien combattant.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

854. — 28 avril 1978. — **M. Canacos** fait observer à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 135 b du code général des impôts comportent une grande part d'arbitraire dans la mesure où elles exigent, pour ouvrir aux célibataires, divorcés ou veufs dont les enfants sont décédés le bénéfice d'une demi-part supplémentaire que l'un de ceux-ci ait vécu au moins jusqu'à seize ans. Il lui signale en particulier le cas des femmes célibataires, divorcées ou veuves qui ayant, au prix de grandes difficultés, élevé seules un enfant ont eu la douleur de le perdre avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'accorder à toutes les femmes se trouvant dans cette situation le bénéfice d'une demi-part supplémentaire dès lors que l'enfant qu'elles ont élevé a atteint l'âge de cinq ans.

Charbonnages de France

(indemnités représentatives des avantages en nature).

855. — 28 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 qui affirme la règle de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale. La loi énonce que par rémunération on entend non seulement le salaire au sens strict du terme, mais tous les avantages et accessoires payés en espèces ou en nature. La loi stipule enfin que toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une disposition collective et un accord de salaire et comportant une rémunération inférieure à celle des travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale est nulle de plein droit. Il lui demande pourquoi les Houillères de bassin du Nord-Pas-de-Calais, entreprise nationalisée soumise à la présente loi, se refusent à appliquer cette loi aux femmes mariées dont les indemnités représentatives des avantages en nature sont ou bien supprimées ou bien amputées par rapport aux indemnités allouées aux hommes mariés. A l'appui de cette discrimination, les Houillères invoquent le fait que les indemnités allouées aux hommes mariés le sont en leur qualité de chef de famille et que dès lors les femmes mariées n'ayant pas cette qualité ne peuvent que se voir accorder les indemnités allouées aux hommes ou aux femmes célibataires. Une telle pratique est contraire à la loi précitée et à la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 qui a supprimé la notion de chef

de famille. Un récent jugement du 9 mars 1978 du conseil des prud'hommes de Paris vient de donner raison à une femme mariée en condamnant les Charbonnages de France à lui attribuer les mêmes indemnités représentatives des avantages en nature que celles allouées à un homme et ce, avec un rappel de cinq ans, puisque la prescription des salaires est de cinq ans. Il croit savoir que les Charbonnages de France utiliseront toutes voies de droit pour retarder l'application de la loi précitée à toutes les femmes mariées. Pour éviter que l'ensemble du personnel féminin marié des Houillères de bassin Nord-Pas-de-Calais se voit contraint de saisir à son tour la justice pour la sauvegarde de ses droits déjà entamés par l'application de la prescription quinquennale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi de 1972 précitée sur l'égalité des rémunérations soit appliquée dans les meilleurs délais aux agents concernés.

Impôts (contrôles fiscaux).

856. — 28 avril 1978. — **M. Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences parfois dramatiques, comme le prouve le récent suicide d'un commerçant à la suite d'un contrôle fiscal, des relations conflictuelles existant entre les services fiscaux et les travailleurs indépendants et plus particulièrement les commerçants et les artisans. Il lui demande en conséquence : 1° quelles instructions il entend donner à ses services pour que tous les agents du fisc fassent preuve d'objectivité et de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions ; 2° quelles sanctions il entend prendre à l'égard de la minorité de fonctionnaires dont le comportement souvent inspiré par des idéologies extrémistes est à la source de certains drames récents et en tout état de cause porte atteinte au prestige du corps des fonctionnaires de la direction générale des impôts ; 3° quelles garanties il entend accorder, en dehors de celles trop souvent formelles existant actuellement, aux travailleurs indépendants à l'occasion des contrôles fiscaux auxquels ils doivent normalement se soumettre ; 4° s'il ne juge pas utile de créer une structure paritaire de concertation et d'arbitrage réunissant les représentants des organisations professionnelles et ceux de l'administration afin de créer les conditions d'une amélioration des rapports entre le fisc et les travailleurs indépendants et de permettre à la fois une application plus sereine de la législation et une réduction de l'évasion fiscale.

Anciens combattants (automobiles).

859. — 28 avril 1978. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que certains anciens combattants, dont les anciens combattants d'Algérie, ne peuvent conduire que des voitures automobiles équipées de boîtes de vitesses automatiques. Le coût de cet équipement spécial est de l'ordre de 3 400 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une sorte de subvention ou prise en charge de ces équipements destinés à rendre une certaine autonomie à ceux qui ont contracté un handicap au service du pays ?

Budget (document relatif aux crédits régionalisés).

860. — 28 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du budget** quand le Parlement sera en possession de la régionalisation du budget (Crédits régionalisés : tome II) qui doit figurer en annexe de la loi de finances pour 1978 votée en décembre 1977. Rattrait-il le record de 1977, où le document perut au mois d'août, neuf mois après le vote de la loi de finances ?

Paris (agents contractuels).

861. — 28 avril 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la « garantie de ressources » est accordée « à la carte » à tous les salariés du secteur privé âgés de soixante ans qui le désirent, et ceci dans le cadre des mesures prises pour résorber le chômage. Ce bénéfice leur est réservé sous la seule condition qu'ils démissionnent de leur emploi. Or l'Etat ne fait pas bénéficier les contractuels qu'il emploie de la même mesure alors qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucune retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Sans doute les dispositions du secteur privé sont-elles conditionnées par l'appartenance au régime des Assedic et les contractuels de l'Etat n'appartiennent pas à ce régime. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas équitable de faire bénéficier les contractuels du régime imposé aux employeurs du secteur privé et, à supposer qu'elle maintienne l'obligation d'affiliation aux Assedic, si elle ne prévoit pas la possibilité pour les contractuels d'être assujettis aux Assedic

en payant les cotisations nécessaires, sans l'exigence d'aucune antériorité mais, bien entendu, en maintenant la condition d'une inscription depuis plus de dix ans à la sécurité sociale, comme cela est prévu dans le secteur privé.

Assistantes maternelles (fixation des prix de pension).

862. — 28 avril 1978. — **M. Le Penec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi du 17 mai 1977, précisant le statut des assistantes maternelles, indique que le salaire minimum doit correspondre à deux fois le S.M.I.C. par enfant gardé et par jour. Il s'avère cependant qu'avec des prix de pension de 16 à 22 francs les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance du Finistère doivent faire un appoint important prélevé sur leur salaire qui, pourtant, sert de référence, par exemple, aux services fiscaux ou à la caisse d'allocations familiales. Ce statut défavorise donc l'assistante maternelle par rapport à la situation antérieure où, en particulier, seulement un dixième du prix de pension était considéré comme salaire. Compte tenu de ce constat et de la nécessité d'améliorer la situation des assistantes maternelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner aux départements un prix de pension correspondant à la réalité du coût d'entretien de l'enfant. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour permettre la prise en compte, au niveau des services fiscaux ou d'organismes sociaux, de la réalité du salaire des assistantes maternelles, déduction faite des frais qui l'amputent.

Ministère des affaires étrangères (réfugiés du Viet-Nam).

864. — 28 avril 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il semble qu'un certain nombre de jeunes Eurasiens ont pu quitter le Viet-Nam pour la France ; leur nombre s'élèverait à 350. Compte tenu de ce que 1 500 Eurasiens jeunes ou vieux se sont fait connaître aux autorités locales comme candidats à la venue en métropole, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'arrivée en France des intéressés et quel est le bilan des efforts du consulat général de France au Sud-Viet-Nam à ce sujet.

Allocation de chômage (employés de maison).

865. — 28 avril 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de maison exclus, dans l'état actuels des textes, du champ d'application de l'assurance chômage. En effet le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail maintient les seuls employés de maison hors du champ d'application de ce régime. Alors qu'ce personnel est, comme l'ensemble des travailleurs, victime de licenciements et de réductions d'horaire, il ne peut prétendre aux indemnités de chômage partiel ou aux allocations servies par l'Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit mis fin à cette inégalité flagrante et si le Gouvernement sera d'accord pour une inscription rapide, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste à ce sujet.

Centres de vacances et de loisirs (animateurs et directeurs).

866. — 28 avril 1978. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les stages de formation et de perfectionnement des animateurs et des directeurs des centres de vacances ne sont pas pris en charge financièrement. Ces formations, qui s'adressent à des bénévoles, sont obligatoires. Il lui fait valoir que celles-ci devraient être gratuites, conformément aux déclarations officielles relatives à l'aide à la formation continue des cadres des mouvements de jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'instituer cette gratuité et l'intégration des temps de formation au temps de travail.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (code).

867. — 28 avril 1978. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que son prédécesseur, lors d'une audition devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 25 octobre 1977, avait précisé que l'actualisation du code des pensions impliquait plus de 70 modifications, pour la plupart interministérielles, et qu'un projet de loi devait être déposé à ce sujet. Il lui demande en conséquence à quelle date est prévu le dépôt de ce projet de loi, attendu impatiemment par le monde des anciens combattants.

Carte du combattant (statistiques).

868. — 28 avril 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque département, le nombre d'anciens prisonniers de guerre qui, n'ayant pas appartenu à une unité combattante, ont obtenu la carte du combattant par application stricte de l'article R. 227 du code des pensions et, dans les mêmes conditions, le nombre de ceux à qui elle a été refusée.

Anciens combattants (rapport constant).

869. — 28 avril 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si la commission tripartite, mise en place le 15 février 1978, pour évaluer l'ampleur du litige concernant le rapport constant, continuera à fonctionner et notamment si le groupe de travail qui a été créé pour confronter au plan technique les diverses positions pourra déposer ses conclusions dans un délai assez rapproché.

Prêts immobiliers (frais de gestion).

872. — 28 avril 1978. — **M. Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application de l'arrêté du 20 février 1968 en matière de prêts immobiliers. Aux termes de cet arrêté, les sociétés de crédit immobilier étaient autorisées à prélever une rémunération annuelle pour frais de gestion, dont le montant était calculé en fonction du montant total du prêt auquel pouvait prétendre au 1^{er} janvier de l'année en cours, un particulier dont la composition de la famille était semblable à la composition de la famille de l'emprunteur au moment de l'établissement de la demande de prêt. Dans la pratique, il s'avère que les personnes ayant emprunté des sommes très inférieures au montant total du prêt auquel elles auraient pu prétendre, ont à supporter des frais de gestion parfois supérieurs à leurs remboursements annuels. De plus, l'arrêté du 13 novembre 1974 abroge l'arrêté du 20 février 1968. Les emprunteurs sont de ce fait aujourd'hui assujettis à deux régimes différents au regard des frais de gestion qu'ils ont à supporter, le régime de 1974 paraissant d'ailleurs plus favorable. Enfin, la réforme de l'aide au logement intervenue le 3 janvier 1977 ôte toute base légale aux régimes antérieurs en la matière. Il lui demande donc s'il n'entend pas mettre fin à cette situation injuste pour les ménages aux revenus modestes, en décidant d'établir une certaine proportionnalité entre les sommes prêtées par les sociétés de crédit immobilier et les frais de gestion que ces sociétés sont autorisées à prélever.

Emploi (Saône-et-Loire : usines Jacquard).

875. — 28 avril 1978. — **M. Billardon** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour assurer la défense de l'emploi des 1 750 travailleuses et travailleurs des usines Jacquard d'Autun. Le Creusot, Chalons-sur-Saône, Louhans et Montchanin en Saône-et-Loire. Le groupe Jacquard a déposé son bilan et cette situation fait planer des menaces graves sur de nombreuses familles dans une région déjà durement touchée par la crise économique. Il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas opportun que, dès maintenant, les pouvoirs publics s'engagent à intervenir financièrement pour garantir la totalité des emplois dans les usines Jacquard.

Assurance maladie maternité (examens de santé).

877. — 28 avril 1978. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale qui ne permet pas la prise en charge des examens de santé au titre des prestations légales, pour les assurés sociaux âgés de plus de soixante ans. Certains organismes ont pu néanmoins étendre ce bénéfice à cette catégorie d'assurés, en prélevant sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Or la dotation A. S. S. de la caisse nationale aux caisses primaires n'étant pas pour autant augmentée, cette mesure favorable se fait au détriment d'autres interventions sanitaires ou sociales. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ses intentions en la matière et en particulier si elle n'envisage pas de supprimer cette limite d'âge.

Saisie-arrêt (revenu saisissable).

878. — 28 avril 1978. — **M. Fenech** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui semble pas nécessaire — et dans l'affirmative sous quelle forme — d'envisager un assouplissement des dispositions de l'article L. 145-1 du code du travail afin de

pouvoir déduire des revenus soumis à saisie-arrêt les frais professionnels engagés, et ce même lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'allocations spécifiques comme c'est le cas notamment pour les voyageurs de commerce, les représentants et placiers.

Communes (bureaux de sécurité sociale).

879. — 28 avril 1978. — **M. Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les déclarations du Président de la République au terme desquelles il était précisé que le Gouvernement s'attaquerait à faire en sorte qu'un minimum de vie administrative subsiste dans les plus petites communes. Il lui demande si elle entend dans ce sens multiplier le nombre des bureaux de la sécurité sociale dans les plus petites communes, afin de mettre à la portée de la population les services notamment en matière de paiement que peuvent rendre de tels bureaux.

T. V. A. (boissons : ventes sur les stades).

880. — 28 avril 1978. — **M. Ferretti** expose à **M. le ministre du budget** que des sociétés à but non lucratif tels que des supporters clubs effectuent sur des stades des ventes de boissons dont le bénéfice est destiné à financer les clubs de football, notamment par l'acquisition de matériel ou d'équipements. Ces ventes de boissons sont soumises au paiement de la T. V. A. Il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager une exonération ou à tout le moins une réduction de ces montants de T. V. A. compte tenu du but poursuivi par de telles associations.

Impôt sur le revenu (revenu non professionnel).

881. — 28 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** le cas de **M. X...**, accidenté de la route, qui a reçu de l'assurance un capital forfaitaire à titre d'indemnité. Ce capital a été déposé en banque et rapporte un intérêt. Il lui demande si ces intérêts sont passibles de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (médecins : charges déductibles).

882. — 28 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** que le docteur C..., lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, a déduit ses frais professionnels ; entre autres, les frais d'assurance automobile. Or, le docteur C..., bon conducteur, a bénéficié d'un bonus de 50 p. 100. Ne serait-il pas logique de retenir, dans ces frais d'assurance déductibles, le montant du bonus ? Sinon, cela laisserait à penser que le fisc est seul bénéficiaire de la bonne conduite du docteur C...

Vieillesse (logements-foyers comptant une section de cure médicale).

883. — 28 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 décrète, en son article 1^{er}, que les logements-foyers « dont la conception et l'organisation le permettent peuvent comporter une section de cure médicale ». Il lui demande si, en ce cas, sera établi et reconnu un « prix de journée ».

Rentes viagères (crédictiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

884. — 28 avril 1978. — **M. Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des crédictiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Un très grand nombre d'entre eux constatent en effet que les rentes dont ils bénéficient à l'heure actuelle ont perdu la plus grande partie de leur pouvoir d'achat. Ceci résulte essentiellement du fait que la valorisation du montant de leurs arrérages a été longtemps appliquée sur le montant d'origine de la rente et non sur le dernier arrérage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, permettre la compensation des pertes que les crédictiers ont subies de ce fait, d'autre part, pour faire en sorte qu'à l'avenir la revalorisation annuelle assure le maintien de la valeur de la rente en pouvoir d'achat.

Vignette automobile (exonération : commerçants non sédentaires).

885. — 28 avril 1978. — **M. Le Cabelléc** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) pour les véhicules utili-

lares servant à l'activité professionnelle des commerçants non sédentaires exerçant sur les foires et les marchés, ces véhicules étant pour les intéressés un outil de travail.

S. N. C. F. (chômeurs : billets annuels de congés payés).

888. — 29 avril 1978. — **Mme Fost** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'impossibilité faite aux travailleurs privés d'emploi de bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur le billet S. N. C. F. de congés payés. Les chômeurs ne bénéficient pas de ce que l'on appelle habituellement les congés payés, cependant le droit aux vacances doit être le même pour tous les Français et le besoin de repos, de détente avec sa famille est nécessaire à tous. En outre en privant les chômeurs de la possibilité d'obtenir un billet à tarif réduit pour le départ en vacances, c'est parfois, lorsque le chômeur est le chef de famille et que sa femme ne travaille pas, l'ensemble de la famille qui est pénalisé. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître rapidement, la période des vacances approchant, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux chômeurs de bénéficier du billet S. N. C. F. de 30 p. 100 de réduction.

Construction d'habitations (respect des conditions de sécurité).

890. — 29 avril 1978. — **M. Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers de certains types de construction légère. Cette préoccupation maintes fois rappelée par les députés communistes est une nouvelle fois mise en évidence par le violent incendie qui a détruit un immeuble de construction légère géré par la Sonacotra, rue Le Roy-des-Barres, à Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis. En raison de l'inflammabilité des matériaux utilisés, l'immeuble a été rapidement la proie des flammes. Si nous n'avons fort heureusement à déplorer que deux blessés, par contre les dégâts matériels sont très lourds. Ce nouveau sinistre pose une fois encore le problème des constructions sommaires réalisées à l'économie au péril des vies humaines. Survenant après d'autres catastrophes telle que celle du C. E. S. Pailleron, il met en accusation la politique nationale de la construction. Il pose également le problème de l'accueil et de l'hébergement des travailleurs immigrés. Le Gouvernement et le patronat en un temps où ils faisaient massivement appel à la main-d'œuvre immigrée ne se sont jamais préoccupés de cette question. Si leur hébergement avait été normalement assuré, la résorption du bidonville du Franc-Moisin réalisée il y a neuf ans n'aurait pas dû se poser. Aujourd'hui encore cette question n'a pas trouvé de solution. Les travailleurs immigrés continuent à être entassés dans des foyers ou garnis le plus souvent insalubres et le plus souvent privés des conditions d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires. Parce que gouvernement et patronat n'assument pas leurs responsabilités, les collectivités locales sont appelées à en assurer la charge. La tragédie de Saint-Denis rappelle l'écrasante responsabilité du pouvoir en la matière. Elle fait rebondir bien au-delà du cas posé aujourd'hui les dangers que font courir aux populations les constructions incriminées et dont nous retrouvons les défauts dans deux établissements scolaires du second degré à Saint-Denis, les C. E. S. Jean-Lurçat et Romain-Rolland. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la disparition de telles constructions et qu'elles soient remplacées par des constructions conformes aux conditions de sécurité requises par la réglementation en vigueur ; le relogement des habitants occupant ces immeubles, l'accueil des enfants dans des locaux scolaires de qualité remplissant les conditions de sécurité indispensables.

Finances locales (construction d'ateliers dans les collèges).

891. — 29 avril 1978. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences de l'organisation dans les collèges d'enseignement secondaire d'un nouvel enseignement, l'E. M. T., prévu dans la réforme de M. Haby. En effet, cette discipline, qui a pour but, selon les textes officiels, l'intégration de l'enseignement technologique dans l'enseignement général afin d'assurer aux élèves une meilleure orientation et une meilleure formation professionnelle, requiert en premier lieu la construction d'ateliers dans les collèges. Or, une grande part du coût de ces constructions va être à la charge des communes. C'est ainsi, que la commune d'Escaudain, dans le Nord, a été sollicitée par la préfecture pour financer 36 p. 100 de la construction d'un atelier dans son collège, ce qui représente, pour la seule année 1977, la somme de 70 924 francs. Au moment où les communes doivent faire face à

des obligations sans cesse plus nombreuses qui les entraînent parfois au bord de l'asphyxie financière, il est évident que cette nouvelle charge va accroître considérablement les difficultés et qu'elle ne pourra être, dans certains cas, supportée, tout au moins sans une augmentation sensible des impôts locaux. On va ainsi aboutir à faire payer par les contribuables, déjà lourdement imposés, les réformes décidées par le Gouvernement et à augmenter, par ce biais, le coût d'un enseignement obligatoire qui, conçu comme partie intégrante de l'éducation nationale, devrait être complètement gratuit. D'autre part, ce nouvel enseignement va entraîner à bref délai la fermeture des premières années dans les L. E. P. et donc de nombreuses suppressions de postes d'enseignement technique. Ainsi, vingt-sept postes seront supprimés dans les L. E. P. des villes de Denain et d'Escaudain. En conséquence, il lui demande comment il entend régler ces problèmes réels en tenant compte de l'intérêt des communes, des enseignants et des populations.

Enseignement (périmètre scolaire à Revin [Ardennes]).

892. — 29 avril 1978. — **M. Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités qui ont prévalu à l'élaboration d'un nouveau périmètre scolaire dans la commune de Revin (Ardennes) et sur les conclusions qui en découlent. C'est ainsi que sans qu'aucune consultation n'ait été engagée avec les parents d'élèves du groupe scolaire Jean-Macé la modification du périmètre scolaire se soldera par une amputation de deux classes, une par transfert, la seconde par suppression d'un poste. Il en résultera un allongement important du parcours pour les enfants avec un surcroît de risque d'accidents. La transplantation de ces élèves dans un autre quartier comporte des risques scolaires qui inquiètent les parents. Cette décision de caractère arbitraire provoque un mécontentement d'autant plus légitime que les effectifs actuels permettraient le maintien des classes existantes dans ce groupe. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des parents, c'est-à-dire le maintien de la situation antérieure.

Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Chiers-Châtillon-Gorcy à Brevilly [Ardennes]).

893. — 29 avril 1978. — **M. Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Chiers-Châtillon-Gorcy à Brevilly (Ardennes). Alors que les indices économiques et financiers de l'entreprise sont positifs, la direction vient d'annoncer la fermeture totale qui interviendrait dans le courant de l'année 1978. Avec les 128 salariés, c'est tout un secteur géographique du département des Ardennes qui serait lourdement frappé, aggravant les difficultés de la population et des communes concernées, accélérant le processus de désindustrialisation. Cette décision qui soulève indignation et protestation de toute une population découle du plan de restructuration du groupe Chiers-Châtillon comme vient de le reconnaître la direction générale. Les intérêts sociaux et économiques conduisent les salariés avec leur organisation syndicale, les élus locaux et départementaux, la population à se dresser contre ce projet qui comporte une réduction des effectifs salariés au niveau du groupe. De ce fait les vagues promesses de reclassement du personnel dans d'autres unités de production sont ni fondées, ni sérieuses. Cette décision vient en opposition avec la promesse faite par M. le Premier ministre qui, le 25 août 1977 à Charleville-Mézières engageait le Gouvernement déclarant que celui-ci accorderait « une attention soutenue » aux Ardennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures urgentes il compte prendre pour garantir l'emploi et l'activité de cette entreprise.

Entreprises industrielles et commerciales (entreprise E. E. U. R. à Nîmes).

895. — 29 avril 1978. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les perspectives de démantèlement et de réduction d'effectifs concernant l'entreprise E. E. U. R. à Nîmes qui emploie trois cents salariés répartis de l'Isère aux Pyrénées-Orientales et dépend en totalité de la C. G. E. Il lui demande ce que compte faire les pouvoirs publics : 1° pour que le comité d'entreprise soit effectivement en mesure de rechercher les causes et les conséquences de la situation économique et sociale actuelle de l'E. E. U. R. ; 2° pour qu'une véritable solution soit trouvée préservant l'identité juridique de cette entreprise et son activité avec le maintien de tous les postes de travail.

Paris (dépenses de police).

896. — 29 avril 1978. — **M. Villa** proteste auprès de **M. le ministre de l'intérieur** contre le décret pris en date du 14 avril 1978 et qui impose à la ville de Paris une charge de 292 millions de francs en matière de dépenses de police d'Etat. Il lui rappelle que lors du débat budgétaire de la précédente session, il lui avait demandé de mettre fin à cette situation. Approuvant les élus communistes du conseil de Paris qui demandent de faire assurer aux forces de police des missions de protection des biens et des personnes alors qu'actuellement celles-ci sont en presque totalité utilisées à ces tâches nationales et aux opérations de répression sociale et politique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates : 1° pour réexaminer l'utilisation des forces de police à Paris ; 2° pour mettre fin aux transferts de charges de police, de transport et d'aide sociale qui reviennent à l'Etat ; 3° pour annuler le décret du 14 avril qui impose le budget de la ville de Paris de 142 millions de francs supplémentaires pour assumer les dépenses de la police d'Etat.

Pollution (Languedoc-Roussillon : littoral).

897. — 29 avril 1978. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les dangers particuliers que représenterait une pollution de la Méditerranée par des hydrocarbures. La côte languedocienne, essentiellement composée de plages de sable, subirait des dommages irréparables. Les catastrophes précédentes ont montré que le sable absorrait profondément les éléments les plus fluides et peut, par contre, conserver des années durant les plaques de goudron qui persistent après le meilleur nettoyage manuel. Il lui rappelle que le seul département de l'Hérault comporte 90 kilomètres de plages, le Languedoc-Roussillon plusieurs centaines de kilomètres. Ces plages sont le support d'une intense activité touristique. Il lui demande : 1° quelles mesures de prévention sont prises sur cette portion du littoral, qui comporte d'ailleurs plusieurs centres de raffinage ; 2° de quels moyens disposent, pour une intervention rapide, les services préfectoraux de cette région, en particulier quels sont les stocks de dispersants disponibles ; 3° si des études scientifiques sont en cours pour pouvoir adopter l'attitude la plus efficace en cas de catastrophe.

Impôts (centres de gestion agréés).

899. — 29 avril 1978. — **M. About** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 7 de la loi de finances pour 1978. Ce dernier a apporté plusieurs avantages nouveaux aux adhérents des centres de gestion agréés et particulièrement a porté de 10 à 20 p. 100 l'abattement sur le bénéfice imposable. Cet abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 francs et 357 300 francs et aucun abattement n'est accordé sur les revenus dépassant 357 300 francs. Cette mesure permet d'assimiler dans la mesure du possible l'imposition des contribuables ayant répondu aux contraintes des centres de gestion agréés à celle des salariés. Pour obtenir ce résultat, il a été spécifié que les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats seraient les limitations du montant de l'abattement opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfice revenant à chaque associé ou à chaque membre. Aucune mesure de ce genre n'a été prévue au profit des sociétés commerciales de toutes formes ; cela entraîne une mesure discriminatoire en leur défaveur, bien que leurs membres répondent individuellement à toutes les obligations prévues.

Impôts (centres de gestion agréés).

900. — 29 avril 1978. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'un centre de gestion agréé (association de la loi de 1901) a été créé entre des chirurgiens-dentistes. Le précédent ministre délégué à l'économie et aux finances aurait refusé l'inscription à cette association de chirurgiens-dentistes exerçant déjà dans le cadre d'une société civile de moyens, avec partage intégral des frais et des honoraires. Les intéressés considèrent qu'exerçant en association, ils ont depuis plusieurs années la meilleure comptabilité qui soit. Ils ne comprennent pas le refus qui leur est opposé. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce refus. Il souhaiterait également savoir en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires cette décision de refus a pu être prise.

Impôt sur les sociétés (contribution exceptionnelle de 3 000 francs).

901. — 29 avril 1978. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 1^{er}-I (dernier alinéa) de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-644) du 16 juillet 1974, la contribution minimale de 3 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977, pour les sociétés employant au moins dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs. Il a été récemment admis qu'une société absorbée pouvait imputer la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur le solde de liquidation de l'impôt afférent à son dernier exercice, même si celui-ci est venu à échéance avant le 1^{er} janvier 1975 (rép. min. Roujon, *Journal officiel*, débats, Sénat, 7 août 1975, p. 2474, n° 15967). Il lui demande si une solution analogue ne devrait pas être adoptée dans le cas d'une société dissoute en 1974. Il lui expose à cet égard qu'une société A répondant aux critères énoncés par la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a fait l'objet d'une décision de liquidation, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 juillet 1974 et portant effet du 1^{er} juillet 1974. La publication au registre du commerce a été effectuée le 13 août 1974. Le liquidateur a estimé pouvoir imputer la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A au moment de la liquidation (correspondant donc aux opérations de l'exercice 1974). Le compte définitif du liquidateur a été approuvé en date du 2 janvier 1975, l'arrêt définitif ayant été retardé par un certain délai dans l'obtention d'un remboursement de T. V. A. L'inspecteur des impôts compétent a notifié, le 9 mai 1975 son refus d'accepter l'imputation de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A au moment de sa liquidation, au motif que l'impôt sur les sociétés était dû en 1974 (même s'il devait être payé en 1975) et que la contribution exceptionnelle de 3 000 francs ne pouvait s'imputer que sur des impôts afférents aux exercices 75, 76 et 77. Un rôle ayant été émis en septembre 1975, le liquidateur a acquitté le montant de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, majoré d'une pénalité pour intérêts de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'adopter pour les sociétés en liquidation en 1974, qui, par définition, ne pouvaient imputer sur des exercices ultérieurs la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, la solution retenue pour les sociétés absorbées. Dans cette perspective, le liquidateur de la société A considérée ne peut-il obtenir, auprès du directeur des services fiscaux de son département, un dégrèvement à hauteur de 3 000 francs.

Épargne-logement (acquisition d'une résidence secondaire).

902. — 29 avril 1978. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que des dispositions d'assouplissement de la réglementation relative au régime de l'épargne-logement ont été prises il y a un peu plus de deux ans. Le décret n° 76-240 du 15 mars 1976 et quatre arrêtés d'application à la même date se sont proposés d'accroître l'efficacité de l'épargne-logement en tant qu'instrument d'aide à l'acquisition et à la construction de logement en relevant le montant des prêts susceptibles d'être accordés à l'issue de la phase d'épargne ; en assouplissant et en clarifiant la réglementation ; en adaptant l'aide apportée par l'Etat, en relevant le montant de la prime d'épargne et en aménageant les modalités de son versement. Ces dispositions sont excellentes mais il est regrettable que le régime d'épargne-logement ne soit applicable qu'à la construction, l'acquisition ou la réalisation de travaux concernant l'habitation principale de l'emprunteur et de son conjoint, de leurs ascendants ou de leurs descendants ou encore d'un locataire qui doit alors avoir un bail d'une durée minimale de trois ans. Compte tenu de l'amélioration des conditions de vie de la famille qui constitue un des objectifs des pouvoirs publics, il serait souhaitable d'envisager l'extension du régime de l'épargne-logement à l'acquisition de la résidence secondaire des familles remplissant certaines conditions. Lorsque les familles comportent un nombre élevé d'enfants en bas âge ou scolarisés, domiciliés dans une grande agglomération, il est très indiqué qu'elles puissent si possible de rendre dans une résidence située dans une région rurale. Sans doute, pour mettre en œuvre une telle mesure, conviendrait-il de fixer l'importance de l'agglomération où habite la famille et le nombre des enfants qui pourrait être par exemple de quatre ou plus. Des conditions pourraient être également imposées en ce qui concerne la distance minimum séparant la résidence principale de la résidence secondaire de l'emprunteur. **M. Berger** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position en ce qui concerne la présente suggestion.

*Aide sociale**(répartition des dépenses entre l'Etat et les collectivités locales).*

903. — 29 avril 1978. — **M. Gérard Braun** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la répartition des dépenses d'aide sociale des groupes I, II et III entre l'Etat, les départements et les communes s'effectue sur la base de barèmes calculés d'après un classement des départements datant de 1955 établi en fonction de leurs ressources et de leurs charges. Or, des études statistiques récentes portant sur vingt-trois départements font apparaître des variations sensibles dans cette répartition en ce qui concerne la part de l'Etat. C'est ainsi que, suivant cette étude, la part des collectivités locales (département et communes) varie respectivement de 16 p. 100 à 44 p. 100 pour le groupe II et de 23 p. 100 à 88 p. 100 pour le groupe III, celle des Vosges étant respectivement de 36 p. 100 et 72 p. 100. Par ailleurs, afin de régler les dépenses d'aide sociale qui figurent obligatoirement en totalité à son budget et dont il ne supporte que partiellement la charge, le département doit disposer de moyens de trésorerie indispensables. Ces moyens sont assurés par l'Etat et les communes sous forme d'avances à valoir sur leurs participations respectives. Mais, les délais de versement des acomptes et des soldes — un à deux ans de retard — constituent une lourde charge pour la trésorerie du département. Il apparaît donc indispensable de mettre en place un système de redistribution plus rationnel et plus équitable des dépenses concernant cette aide. Il convient d'ailleurs, et s'agissant plus spécialement du département des Vosges, de signaler que depuis 1955 la situation de ce département a beaucoup changé en raison de la crise économique, et qu'il est donc actuellement très affecté par le système actuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir procéder, dans ce but, à une révision des barèmes de répartition de ces dépenses entre l'Etat et les collectivités locales.

Allocation de chômage (congé de maternité).

904. — 29 avril 1978. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 le service de l'allocation de chômage est suspendu pendant les périodes donnant lieu à attribution de l'indemnité journalière. Il appelle toutefois son attention sur le fait que cette mesure est également prise à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi n'ayant encore eu aucune activité et qui, ne pouvant attester le paiement de cotisations de sécurité sociale, ne peuvent prétendre aux indemnités journalières. C'est ainsi qu'une jeune femme enceinte, dont le mari accomplit son service national, n'a droit, durant la période des congés de maternité, ni à l'allocation de chômage, ni aux indemnités journalières. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin de ne pas laisser de futures mères totalement démunies de ressources. Il estime que le maintien de l'allocation de chômage s'avère indispensable dans ce cas.

Traités et conventions (Conseil de l'Europe).

905. — 29 avril 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la ratification des accords et traités internationaux signés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il existe actuellement trente textes signés entre 1949 et 1976 qui n'ont jamais été soumis à ratification au Parlement français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste exhaustive des accords et traités signés dans le cadre du Conseil de l'Europe depuis 1949 avec, le cas échéant, leur date de ratification et les raisons, au demeurant fondées, qui justifient la non-ratification de certains d'entre eux.

Alsace-Lorraine (caisses d'assurance accidents agricoles).

907. — 29 avril 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces caisses qui fonctionnent depuis 1889 souhaitent avec raison que la participation financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles soit ajustée en tenant compte de la diminution du revenu agricole et aussi du bon fonctionnement de ce régime qui satisfait pleinement les assurés. Cette participation leur avait été conférée par la loi du 27 juillet 1930. Il estime nécessaire que l'accord intervenu à ce sujet au sein de la commission de travail mise en place par le ministère de l'agri-

culture soit enfin appliqué effectivement et demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour aider financièrement les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Radiodiffusion et télévision
(exonération de la redevance de télévision).*

908. — 29 avril 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a eu récemment l'occasion de faire une intervention auprès d'un centre régional de la redevance radio et télévision pour demander l'exonération de la taxe de télévision en faveur d'une association d'entraide au profit d'un foyer de vieillards. La réponse à cette intervention était la suivante : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, les établissements hospitaliers ou de soins non soumis au paiement de la T.V.A. et les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être admis au bénéfice de l'exemption. Or, ne sont classés dans cette catégorie que les organismes ayant passé avec la direction départementale de l'action sanitaire et sociale une convention fixant le prix de journée ou au moins le prix du repas. » Le centre de redevances ajoute qu'il résulte des conclusions de l'enquête effectuée que l'association pour laquelle l'intervention était faite « était en réalité un foyer d'accueil pour les personnes âgées désirant se réunir et se distraire. Cet établissement n'étant pas agréé par l'autorité préfectorale, il n'est pas possible de lui accorder l'exonération ». Cette réponse est particulièrement regrettable au moment surtout où le Gouvernement manifeste son attention d'humaniser les rapports entre l'administration et les particuliers. L'exigence administrative, dont il est fait état, va à l'encontre de l'état d'esprit qui a donné naissance aux dispositions du décret précité du 29 décembre 1960. Il lui demande que les conditions d'exonération nouvelles interviennent, qu'elles soient simples, disant par exemple que les lieux de réunion des personnes âgées relevant pour la plupart du F.N.S. puissent bénéficier automatiquement d'une exemption de la taxe de télévision.

Agents communaux (recrutement : limite d'âge).

909. — 29 avril 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une femme ayant demandé un emploi à qualité d'auxiliaire au musée de Lyon s'est vu opposer les dispositions de l'article 412-4 du code des communes, lequel prévoit : « A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus à l'article L. 412-17, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet dans les services communaux s'il a dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} janvier de l'année en cours pour les communes de plus de 2 500 habitants. » Il est regrettable qu'une limite d'âge aussi basse ait été fixée par l'article précité. Elle empêche d'avoir recours éventuellement à des candidats compétents. Elle va d'ailleurs à l'encontre s'agissant de femmes, d'une politique familiale permettant une reprise d'activité lorsque les enfants sont sortis de la petite enfance. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 412-4 du code des communes afin de fixer une limite d'âge plus élevée.

Prestations familiales (enfants de plus de vingt ans).

910. — 29 avril 1978. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la famille** que le précédent gouvernement considérant que la famille devait constituer la priorité des prochaines années a envisagé des mesures relatives à une progression du pouvoir d'achat des allocations familiales. Elle lui expose à cet égard que, dans une famille, lorsque l'un des enfants atteint l'âge de vingt ans certaines prestations familiales sont diminuées ou supprimées. Cette diminution de ressources se produit alors que les charges familiales augmentent en raison de l'âge et du fait des études ou de la formation professionnelle entreprises. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que la limite d'âge pour la perception des prestations familiales soit augmentée d'une et si possible de plusieurs années, cette mesure s'inscrivant manifestement dans les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser la famille.

*Imposition des plus-values
(expropriation pour cause d'utilité publique).*

911. — 29 avril 1978. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de l'article 7-III (4^e alinéa) de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition

des plus-values. Il apparaît tout d'abord particulièrement opportun de reviser, dans son principe même, la situation faite aux contribuables ayant subi une expropriation à la suite d'une déclaration d'utilité publique et qui, non seulement sont spoliés deux fois, et quant au montant de l'indemnisation et quant à l'impossibilité d'acquiescer avec celle-ci un bien de même valeur, mais qui sont en outre astreint à l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de cette expropriation. Il lui rappelle également qu'aux termes de l'article précité les plus-values immobilières provoquées par une expropriation faisant suite à une déclaration d'utilité publique, n'entraînent aucune taxation lorsque le emploi de l'indemnité perçue se fait sous certaines conditions, si ces plus-values n'étaient pas taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de ladite loi. Or, antérieurement à la nouvelle législation, l'administration avait renoncé à l'imposer, au titre de l'article 150 ter du C. G. I., les plus-values résultant d'une expropriation d'immeubles bâtis prononcée en vue de la construction des voies publiques. Contrairement à l'interprétation qu'a voulu donner à ce sujet le législateur dans la loi du 19 juillet 1976, il semble que l'administration mette fin, lors de l'application de celle-ci, à la situation dérogatoire rappelée ci-dessus. Cette pratique entraîne, à l'égard des contribuables concernés, considérés comme des spéculateurs alors qu'ils ne désiraient pas vendre leurs biens mais qu'ils y ont été contraints par les pouvoirs publics, un préjudice réel qui s'ajoute à l'affaiblissement dont ils ont été victimes. M. Labbé demande en conséquence à M. le ministre que l'application des dispositions de l'article 7-III (4^e alinéa) précité soit conforme à l'esprit du législateur lorsque celui-ci a précisé que les mesures nouvelles ne devaient pas introduire une taxation non prévue par les textes antérieurs, et souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet dans le domaine de l'imposition des plus-values résultant d'une procédure d'expropriation.

Retraites complémentaires anciens agents de la S. N. C. F.

912. — 29 avril 1978. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, répondant à la question écrite n° 38-922 par laquelle M. Salle l'interrogeait sur le droit à la retraite complémentaire des anciens agents de la S. N. C. F. ayant pris leur retraite avec moins de quinze années de service, il était précisé (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 71, du 13 août 1977, p. 5165) que la situation des intéressés avait retenu l'attention de l'ensemble des départements ministériels concernés et que l'étude entreprise en la matière se poursuivait. Il était indiqué, dans cette réponse, que diverses formules avaient été évoquées, au cours des travaux, tendant à accorder aux intéressés un supplément de droits à pension les portant au niveau des avantages de vieillesse servis aux autres agents mais qu'aucune décision n'avait encore été prise, à ce sujet, au niveau gouvernemental. Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de la réponse précitée, il lui demande si la décision en cause est susceptible d'être prise à bref délai, mettant fin à une attente que les intéressés subissent depuis de nombreuses années.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (subventions).

913. — 29 avril 1978. — M. Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés suscitées par l'interprétation des normes édictées pour l'obtention d'aides financières à l'amélioration de l'habitat. Il lui rappelle que pour bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (P.A. N. A. H.), le propriétaire bailleur doit, entre autres conditions, payer la taxe additionnelle au droit de bail depuis au moins deux ans. Or, il lui expose qu'un propriétaire, ignorant cette disposition, et qui n'a régularisé sa situation qu'un an avant sa demande de subvention, s'est vu refuser cette dernière au motif que tout paiement en régularisation de taxes dues aux services fiscaux est considéré comme effectué seulement au titre de l'année en cours. Estimant qu'il s'agit là d'une pénalisation injustifiée, il lui demande s'il n'estime pas utile de revenir sur une interprétation aussi restrictive.

Assurances maladie maternité (cotisations des fonctionnaires retraités).

914. — 29 avril 1978. — M. de la Malène rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les fonctionnaires retraités doivent verser une cotisation pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie. Au contraire, les retraités du régime général de sécurité sociale ne subissent aucune retenue à ce titre. Cette diffé-

rence de traitement est ressentie depuis longtemps par les intéressés comme une discrimination injustifiée. Ils y sont d'autant plus sensibles que le décret n° 76-896 du 29 septembre 1976 a majoré le taux de cette cotisation et l'a porté de 1,75 p. 100 à 2,25 p. 100. Actuellement, certains retraités des régimes de protection sociale de non-salariés doivent également verser des cotisations. Cependant, l'harmonisation en cours des régimes de protection sociale de ces non-salariés avec le régime général entraînera l'exonération du paiement des cotisations auquel sont encore soumis actuellement certains commerçants et artisans retraités. Ainsi donc, les retraités de la fonction publique resteront les seuls à payer des cotisations pour le risque maladie. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour faire cesser cette anomalie.

Enseignants (coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur).

915. — 29 avril 1978. — M. de La Malène appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur. Il lui expose que les personnels enseignants non fonctionnaires servant hors de France dans les enseignements supérieurs, candidats à l'intégration dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement supérieur, se voient retourner par ses services, leurs dossiers déposés dans ce but, sans qu'ils aient été examinés par la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger. Il apparaît, en effet, que cette sous-commission n'a pas été réunie depuis octobre 1975. L'intégration de ces personnels lorsqu'ils remplissent les conditions requises est garantie par les dispositions des textes suivants : loi du 5 avril 1937 ; ordonnance du 2 novembre 1945 ; loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et circulaire n° 74-U-021 du 26 novembre 1974. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour que les dispositions prévues par ces différents textes puissent être effectivement appliquées.

Enseignement artistique (lycées et collèges).

916. — 29 avril 1978. — Mme Missoffe expose à M. le ministre de l'éducation que le plus grave problème qui se pose aux jeunes gens et aux jeunes filles qui veulent suivre une orientation artistique est celui de l'articulation des études artistiques avec les études générales. Pour remédier à ces difficultés, il a été créé dans certaines académies des classes à horaires aménagés destinées aux élèves des conservatoires qui permettent en cas d'abandon des études artistiques une réorientation dans une classe à horaire normal. Actuellement, il existe un baccalauréat AG qui est un baccalauréat littéraire avec éducation musicale. Il a été créé, en outre, il y a quelques années, un baccalauréat de technicien Musique (option Danse I.P.I.I.). Malgré les possibilités ainsi offertes aux adolescents qui veulent accéder à une culture artistique, il subsiste des obstacles en cas de difficultés scolaires. Les exigences en matière d'enseignement généraux peuvent être considérées comme excessives. Ainsi, l'école de danse de l'Opéra demande le livret scolaire avant l'examen d'entrée et il faut le B.E.P.C. pour être engagé dans le corps de ballet de l'Opéra. Il serait souhaitable d'assouplir les conditions qui tiennent aux enseignements des disciplines générales. Pour le faire sans sacrifier la formation des jeunes gens et des jeunes filles qui suivent cet enseignement, il conviendrait de faire des efforts particuliers en matière de soutien scolaire. Des mesures sont prévues à cet égard en ce qui concerne les écoles à l'article 7 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Il serait souhaitable que des dispositions analogues soient prises en ce qui concerne les trois années du cycle terminal. Mme Missoffe demande à M. le ministre s'il envisage un tel projet de soutien afin de venir en aide aux lycéens qui se destinent à une carrière artistique.

Traités et conventions (brevets).

918. — 29 avril 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le point des ratifications d'une part du traité de coopération en matière de brevets et, d'autre part, de la convention sur la délivrance de brevets européens ? Peut-il notamment préciser si l'ensemble des ratifications pour chacun de ces conventions et traités permet, à une date certaine, leur application et sur quel territoire ?

Ports (Sète (Hérault)).

920. — 29 avril 1978. — Mme Barbera attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les conséquences heureuses que pourrait avoir sur l'emploi et le commerce sèteois la nouvelle

orientation affirmée par le Président de la République, en ce qui concerne les relations entre la France et l'Algérie. Elle souhaite savoir s'il entend donner une suite favorable à la demande algérienne de création d'une liaison hebdomadaire portant sur le transport de fret et de passagers entre Sète et Alger. Elle lui demande le cas échéant quelles dispositions il compte prendre pour la réalisation rapide des mesures d'accueil (gare maritime, etc.).

Bâtiment et travaux publics (Hérault).

921. — 29 avril 1978. — **Mme Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dramatique de l'industrie du bâtiment dans le département de l'Hérault. Elle lui rappelle que, depuis le 20 mars, dix entreprises de ce département ont, soit effectué des licenciements collectifs, soit fermé leur porte. Elle lui expose que les effectifs du bâtiment avaient baissé de 14,39 p. 100 de 1974 à 1976, selon les chiffres de la fédération des travaux publics, et que, compte tenu de la grande place que tient l'industrie du bâtiment dans ce département, cette nouvelle hémorragie met en péril l'économie d'une région sous-industrialisée et durement frappée par le chômage. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité dans ce secteur du bâtiment et créer des emplois dans cette région.

Hôpitaux (Sète (Hérault)).

922. — 29 avril 1978. — **Mme Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des habitants de Sète qui attendent la construction d'un nouvel hôpital depuis 1947. Elle lui fait part de ses inquiétudes au vu d'une correspondance concernant l'hôpital de Sète et adressée au ministre de la santé par un conseiller général de sa circonscription qui l'a rendue publique dans laquelle il est fait état de « considérations politiques qui doivent naturellement l'emporter » dans les critères intervenant pour la construction de cet hôpital (C. F. Midi libre du 21 avril). Elle lui demande : 1^o que la lumière soit faite sur de telles pratiques qui portent atteinte à la démocratie et mettent en cause l'intégrité de fonctionnaires de l'Etat ; 2^o quelles mesures seront prises pour accélérer la construction de l'hôpital de Sète.

Pension de réversion (condition d'âge).

924. — 29 avril 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans les différents régimes de sécurité sociale, le bénéfice d'une pension de réversion est réservé aux personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans. Une telle condition d'âge prive de la possibilité de percevoir cette pension un grand nombre de veuves qui doivent pourtant faire face aux frais très élevés qu'entraîne l'éducation d'un ou de plusieurs enfants. Elle est donc rigoureuse pour une catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande si elle envisage de la supprimer.

Cheminsots (pension de retraite et pension de réversion).

925. — 29 avril 1978. — **M. Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des cheminots retraités. Il lui indique que 97 000 d'entre eux perçoivent une pension inférieure à 1 700 francs par mois et que 77 000 veuves de cheminots reçoivent une pension de réversion inférieure à 850 francs par mois. Il lui demande avec insistance s'il n'entend pas donner suite rapidement aux demandes de négociations présentées par les organisations représentatives des cheminots retraités, portant, en particulier, sur le relèvement du minimum de pension et sur l'augmentation du taux de la pension de réversibilité aux ayants droit des cheminots décédés.

Préretraite (banques).

927. — 29 avril 1978. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, aux termes de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 rendu applicable par l'arrêté du 9 juillet 1977 publié au Journal officiel du même jour, l'allocation de garantie de ressources, dite préretraite, peut être accordée à tout salarié qui, entre autres conditions, justifie à la date de sa demande ne pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans abattement pour anticipation. Il lui demande si un salarié de la profession bancaire, branche d'activité dans laquelle la retraite peut être facultativement prise à soixante

ans, est en droit de bénéficier des dispositions de l'accord précité lorsqu'il continue de travailler au-delà de soixante ans parce que, entré tardivement dans la profession, il ne compte pas encore le nombre d'années de service lui permettant de toucher une retraite complémentaire. Une interprétation dans le sens affirmatif correspondrait à l'esprit de l'accord du 13 juin 1977 dont le but était de favoriser l'emploi des jeunes en permettant aux personnes âgées de cesser leur travail sans perdre cependant leur droit à une retraite complète à soixante-cinq ans.

Handicapés (exonérations fiscales).

928. — 29 avril 1978. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi d'orientation du 30 juin 1975, entrée en application le 1^{er} janvier 1978, a prévu des aides importantes en faveur des personnes handicapées dont les ressources étaient inférieures à un certain plafond. Mais aucun avantage n'a été prévu pour les handicapés dont les ressources dépassent même très largement ce plafond alors que diverses exonérations sont accordées, sans considérations de ressources, aux aveugles de guerre, aux veuves de guerre, aux accidentés du travail à 100 p. 100 titulaires d'une pension. Il lui demande si les mêmes exonérations ne pourraient être étendues aux handicapés à 100 p. 100 ne bénéficiant d'aucune aide de l'Etat ; si notamment il ne pourrait être envisagé en leur faveur une exonération des impôts locaux, de la taxe de télévision et le droit à une demi-part supplémentaire dans leurs déclarations de revenus.

Sous-officiers (indice brut).

929. — 29 avril 1978. — **M. Berest** expose à **M. le ministre de la défense** que de nombreux sous-officiers de l'armée de terre ressentent de vives inquiétudes à la suite de la mise en œuvre du nouveau statut des militaires de carrière. Ces personnels, qui attendaient cette réforme avec espoir, ne comprennent pas notamment pourquoi certains écarts en indice brut continuent d'exister entre deux sous-officiers de l'armée de terre au dernier échelon, l'un étant à l'échelle 4 et l'autre à l'échelle 3. Une telle situation, s'il n'y était pas mis fin rapidement, contribuerait à susciter un sentiment d'injustice. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager rapidement des mesures susceptibles de faire disparaître une différence injustifiable.

Taxe à la valeur ajoutée (entrepreneurs locataires-gérants).

930. — 29 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du budget** qu'au regard de la T. V. A. l'administration a développé une doctrine selon laquelle la détaxation d'une immobilisation n'est possible qu'à la condition d'être propriétaire de celle-ci. Si la clause d'un contrat de gérance libre prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location, la jurisprudence aussi bien que la doctrine administrative admettent que le prix de remplacement est déductible par le locataire à titre de dépenses d'entretien et de remplacement. Le prix de revient du matériel renouvelé ne figurera donc à l'actif ni du bailleur, ni du preneur. Le locataire gérant, bien que non-proprétaire du matériel renouvelé, en assume cependant la dépense pour les besoins exclusifs de son exploitation. Il est demandé au ministre si, dans ce cas particulier, le locataire est autorisé à récupérer la T. V. A. ayant grevé l'acquisition du matériel de renouvellement dans les limites du pourcentage de déduction propre à son entreprise.

931. — 29 avril 1978. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui paraît pas anti-économique de réserver, en pratique, les aides aux investissements permettant les économies d'énergie au secteur industriel, alors que des économies paraissent également possibles par exemple dans le secteur public ou des collectivités locales, souvent gros consommateurs d'énergie (écoles, locaux sociaux, piscines, etc.). Il rappelle à cet effet qu'une tonne de fuel économisée par un équipement public d'une collectivité locale permet d'économiser autant de devise qu'une tonne de fuel économisée dans le secteur industriel et constate qu'il y a là une contradiction injustifiable dans la politique énergétique française.

Taxe à la valeur ajoutée (travaux d'entretien et de réparations).

932. — 29 avril 1978. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas le moment venu d'abaisser le taux de la T. V. A. sur les prestations de services des travaux d'entretien et

réparations de 17,6 à 7 p. 100 et ce dans un triple but : 1^o favoriser ces activités artisanales et décentralisées et non polluantes, génératrices d'emploi ; 2^o limiter indirectement l'importation de biens et de matières premières par un moindre renouvellement des matériels ; 3^o réduire les tentations de fraude et de travail noir. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est particulièrement anormal que l'achat neuf de nombreux biens importés ou fabriqués à partir de matières importées soient finalement, dans le système actuel, moins taxés que l'activité d'entretien de ces biens. Il lui propose, en compensation de la perte de recettes fiscales résultant d'un abaissement de la T. V. A. sur ces activités, d'augmenter la T. V. A. sur les biens produits ou denrées dont la fabrication comporte une forte part de matières premières rares et généralement importées.

Commerçants et artisans (épouses).

933. — 29 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation des femmes des artisans et des commerçants. En effet, sur le plan juridique, l'entreprise appartient à l'homme seul et de ce fait, en cas de divorce ou de décès du mari, l'épouse perd tout le bénéfice des années de travail investi dans l'entreprise et se trouve ainsi privée du droit à la formation continue et aux indemnités de chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et donner ainsi à la femme d'artisan et de commerçant un statut lui assurant une couverture sociale.

Commerçants et artisans (épouses).

934. — 29 avril 1978. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration réelle et équitable des épouses, des artisans et des commerçants dans les structures professionnelles.

Piscines (Saint-Germain-du-Puy [Cher]).

935. — 29 avril 1978. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des communes ayant construit une piscine dans le cadre de l'opération « Mille piscines » et particulièrement sur celle de la petite commune de Saint-Germain-du-Puy (18), dont la piscine fonctionne depuis juillet 1977. Le bilan de fréquentation et de qualité du service rendu est extrêmement positif et apporte la preuve s'il en était nécessaire que cet équipement répond à un besoin de la population de la commune et des environs. Cependant alors que le coût de son fonctionnement est difficilement compressible sans remettre gravement en cause les conditions normales d'utilisation, d'hygiène et de sécurité, il est insupportable pour la commune. Celle-ci a dû en effet supporter 80 p. 100 du coût de la construction de cet équipement, T. V. A. comprise, ce qui l'a conduite à un endettement considérable compte tenu qu'il représente un tiers de son budget. Or plus de la moitié des heures de fonctionnement de la piscine sont réservées à l'enseignement de la natation pour les scolaires. Durant trente heures par semaine les maîtres nageurs deviennent de véritables professeurs d'éducation physique de l'éducation nationale et les installations municipales sont alors les compléments des établissements scolaires du second et du premier degré. En conséquence, il lui demande : que l'Etat prenne en charge les heures d'utilisation par l'éducation nationale sous la forme d'une subvention de fonctionnement ; que l'Etat exonère la commune du paiement de la T. V. A. sur les produits utilisés tels que le gaz, l'électricité et les divers produits d'entretien. Sans ces mesures la piscine de Saint-Germain-du-Puy ne pourra à moyen terme que fonctionner à horaires et activités réduits, solution de sagesse pour les finances communales mais solution à éviter compte tenu de l'intérêt de l'équipement.

Piscines (Saint-Germain-du-Puy [Cher]).

936. — 29 avril 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes ayant construit une piscine dans le cadre de l'opération « Mille piscines » et particulièrement sur celle de la petite commune de Saint-Germain-du-Puy (18), dont la piscine fonctionne depuis juillet 1977. Le bilan de fréquentation et de qualité du service rendu est extrêmement positif et apporte la preuve s'il en était nécessaire que cet équipement répond à un besoin de la population de la commune et des environs. Cependant alors que le coût de son

fonctionnement est difficilement compressible sans remettre gravement en cause les conditions normales d'utilisation, d'hygiène et de sécurité, il est insupportable pour la commune. Celle-ci a dû en effet supporter 80 p. 100 du coût de la construction de cet équipement, T. V. A. comprise, ce qui l'a conduite à un endettement considérable compte tenu qu'il représente un tiers de son budget. Or plus de la moitié des heures de fonctionnement de la piscine sont réservées à l'enseignement de la natation pour les scolaires. Durant trente heures par semaine les maîtres nageurs deviennent de véritables professeurs d'éducation physique de l'éducation nationale et les installations municipales sont alors les compléments des établissements scolaires du second et du premier degré. En conséquence, il lui demande : que l'Etat prenne en charge les heures d'utilisation par l'éducation nationale sous la forme d'une subvention de fonctionnement ; que l'Etat exonère la commune du paiement de la T. V. A. sur les produits utilisés tels que le gaz, l'électricité et les divers produits d'entretien. Sans ces mesures la piscine de Saint-Germain-du-Puy ne pourra à moyen terme que fonctionner à horaires et activités réduits, solution de sagesse pour les finances communales mais solution à éviter compte tenu de l'intérêt de l'équipement.

Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Glotz à Nancy [Meurthe-et-Moselle]).

938. — 29 avril 1978. — **Mme Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'entreprise de confection Glotz sis à Nancy. Les 250 salariés, en majorité, des femmes qualifiées — modélistes, patronnières, confectionneuses... — ont été informés de la cessation d'activité de leur entreprise en février 1978, le jour même où celle-ci recevait à Paris le grand prix de la création Courtelle 1978-1979. Elle lui rappelle : que les ouvrières ont toutes des compétences, des qualifications professionnelles ; que cet établissement centenaire est doté d'un matériel entretenu, en très bon état ; que la maison possède une collection au stade de la création, que le personnel a fait de nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics, chambre patronale, des autorités locales (dont certaines sont restées sans suite). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir de véritables négociations, pour prendre en compte les revendications des travailleurs, pour permettre le redémarrage des activités de cette entreprise et garantir l'emploi de l'ensemble de ses salariés.

Enseignants (académie de Nancy-Metz).

939. — 29 avril 1978. — **M. Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'emploi dans l'enseignement du second degré qui deviennent chaque année de plus en plus nombreux et préoccupants ; ils finissent par toucher toutes les catégories d'enseignants : auxiliaires mais aussi titulaires. Si aucune région n'est actuellement épargnée, on peut dire néanmoins que ces problèmes se posent avec plus de gravité dans l'académie de Nancy-Metz : titulaires séparés de leur conjoint, de leur famille, qui, depuis des années, attendent une mutation conforme à leurs vœux, ou qui sont astreints à enseigner une discipline différente de la leur, ou à partager leur service entre plusieurs établissements, plusieurs localités parfois très éloignées ; titulaires mis à disposition des recteurs à qui est attribuée, au dernier moment, une affectation non conforme souvent à leur spécialité ; professeurs stagiaires ou stagiaires de C. P. R., qui, en l'absence de postes budgétaires, vont être affectés dans les pires conditions ou grossir le lot des mis à disposition des recteurs ; auxiliaires nommés sur postes budgétaires ou en « surnombre », pour qui se pose chaque année le problème du réemploi, qui exercent dans des conditions précaires et souvent très difficiles, parfois à temps partiel, contre leur gré ; personnels d'orientation, d'éducation, de surveillance soumis, eux aussi, à la même politique d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux justes revendications des enseignants de l'académie de Nancy-Metz.

Pollution de l'eau (protection de la région de Toul [Meurthe-et-Moselle]).

940. — 29 avril 1978. — **M. Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation suivante : informé de l'obligation faite aux sociétés Solvay et Rhône-Poulenc de rechercher des moyens de rejet de leurs effluents autres que le rejet pur et simple dans la Meurthe, en vertu de l'accord international passé à La Haye en 1972, dans le cadre de la

dépollution du Rhin; bien conscient qu'une action en faveur de la dépollution des rivières est nécessaire, il s'étonne que l'opposition quasi unanime des populations et des élus du Toulouais n'ait pas été prise en considération lors de l'enquête publique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient suspendus les essais et que soient recherchés d'autres procédés pour la protection du Toulouais comme l'ont demandé les élus et la population de la région.

Service national

(1^{er} R. C. P. de Pau (Pyrénées-Atlantiques)).

941. — 29 avril 1978. — **Mme Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des sept appelés (dont deux Amiénois) du 1^{er} régiment de chasseurs parachutistes de Pau qui ont depuis le 24 mars dernier été arrêtés et mis aux arrêts de rigueur sans qu'aucune raison n'ait été donnée à ces arrestations, sans qu'ils puissent bénéficier des garanties élémentaires de la défense. Elle lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour la libération immédiate de ces sept appelés emprisonnés.

Entreprises industrielles et commerciales

(activité dans l'arrondissement de Valenciennes (Nord)).

942. — 29 avril 1978. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la très pénible situation économique de l'arrondissement de Valenciennes qui compte 372 749 habitants. Cette région, hier très riche de ses activités industrielles, subit plus durement que d'autres une désindustrialisation continue. Depuis une décennie, toutes les branches d'industrie sont atteintes. La fermeture de vingt-trois puits de mine et de leurs services annexes, la sidérurgie, transformation des métaux, ateliers de mécanique, de chaudronnerie et autres, les usines de construction de matériel roulant avec leurs nombreuses entreprises de sous-traitance ainsi que celles du bâtiment. D'autres activités industrielles sont également frappées par la crise qui est conjoncturelle et structurelle à la fois. La région frontalière de Condé-sur-l'Escaut avec ses deux cantons est frappée de plein fouet par suite de la fermeture récente de Venot-Pic à Onnaing, les Acéries de Blanc-Misseron, la Celcosa à Condé-sur-l'Escaut et les Etablissements Sedec de Clippeleur à Quévrevchain qui commencent à licencier malgré leur plan de charge qui permet de poursuivre leurs activités. En deux années, trois mille emplois ont été supprimés dans cette région frontalière. Compte tenu d'une telle situation, il lui demande : 1^o d'intervenir pour éviter la fermeture de la Celcosa et les licenciements décidés par les Etablissements Sedec; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour éviter la désindustrialisation du Valenciennois et de la région frontalière de Condé qui compte un nombre de chômeurs très important, notamment de nombreux jeunes.

Bâtiment, travaux publics (sécurité du travail).

944. — 29 avril 1978. — **Mme Constans** s'adresse à **M. le ministre du travail et de la participation** pour attirer son attention sur les problèmes de la sécurité sur les chantiers des entreprises du bâtiment à la suite de plusieurs accidents mortels intervenus récemment en Haute-Vienne. Les entreprises de B. T. P. sont tenues, dans leurs dossiers d'adjudication, de présenter des certificats témoignant qu'elles sont en règle de leurs cotisations sociales et du point de vue fiscal. Par contre, on n'exige pas de leur part de certificat attestant qu'elles appliquent bien les mesures de sécurité prévues par la législation du travail, alors que les services régionaux de la prévention des accidents du travail pourraient aisément fournir les renseignements nécessaires sur la pratique des entreprises à cet égard, ce qui constituerait à la fois une garantie pour les collectivités adjudicatrices ou les particuliers ordonnateurs de travaux et pour les entreprises un engagement à respecter les règles de sécurité. Elle lui demande donc : 1^o de prendre les mesures pour que les entreprises aient à fournir un certificat témoignant qu'elles respectent les règlements de sécurité; 2^o de sanctionner les entreprises qui, par non respect de ces règlements, ont vu des accidents se produire sur leurs chantiers.

Impôt sur le revenu
(déductibilité des pensions alimentaires).

945. — 29 avril 1978. — **Mme Constans** s'adresse à **M. le ministre du budget** pour attirer son attention sur le fait suivant : jusqu'en 1977, les pensions alimentaires versées pour les enfants majeurs

poursuivant leurs études (avec limite fixée à vingt-cinq ans) étaient déductibles des revenus déclarés du parent qui les versait. Or, la déclaration des revenus de l'année 1977 précise que les pensions alimentaires versées pour les enfants majeurs, donc à partir de dix-huit ans, ne sont plus déductibles des revenus du parent qui les verse. Cette mesure risque d'avoir pour effet d'obliger les enfants majeurs de parents divorcés, notamment pour ceux dont les revenus sont modestes, à entrer dans la vie active précocement ou à devoir interrompre leurs études avant de les avoir achevées. Elle lui demande d'abroger cette mesure socialement injuste.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(Limoges (Haute-Vienne)).

946. — 29 avril 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression envisagée pour la rentrée 1978 d'une classe maternelle au groupe de La Bastide-II à Limoges. Cette suppression aurait pour effet de porter à plus de trente-cinq le nombre des élèves dans chacune des quatre classes restantes. Ce nombre est trop élevé pour permettre un éveil et un enseignement optimum de la part des institutrices. Elle lui demande donc de ne pas autoriser la suppression d'une classe maternelle au groupe scolaire de La Bastide-II.

Travailleurs étrangers

(licenciement : groupe Sacilor-Sollac (Moselle)).

947. — 29 avril 1978. — **M. Depieul** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves décisions prises par la direction du groupe Sacilor-Sollac à l'encontre de 160 travailleurs immigrés de la sidérurgie qui viennent d'être licenciés. En effet, ces travailleurs sont menacés d'expulsion des foyers qu'ils occupent actuellement à Bétange, Marange-Silvange et ailleurs dans le département de la Moselle. Devant leur légitime refus d'accepter une telle expulsion qui serait dramatique pour eux car elle les mènerait tout droit vers une expulsion du territoire français, la direction a décidé d'utiliser un chantage inadmissible en triplant le montant des loyers (de 110 francs à 330 francs par mois) et en doublant le prix des repas (de 6,20 francs à 12 francs). Ces procédés inhumains, qui sont durement ressentis par l'ensemble des travailleurs, sont directement liés au plan patronal et gouvernemental de liquidation de la sidérurgie lorraine et sont de nature à alimenter une campagne raciste. Les travailleurs français et immigrés, nullement responsables de cette situation, ne sauraient en faire les frais. Par l'intermédiaire de leurs deux grandes centrales syndicales, ils viennent de manifester leur refus d'accepter ces mesures et proposent des solutions réalistes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre dans ce sens pour maintenir ces travailleurs immigrés dans leur lieu d'habitation sans pression locative supplémentaire, leur garantir l'emploi et le droit à la formation professionnelle sans discrimination, et enfin pour arrêter immédiatement les licenciements et le démantèlement industriel de la région lorraine.

Assistantes maternelles (déductibilité
de leur rémunération pour les familles d'accueil).

948. — 29 avril 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les familles d'accueil recevant des enfants mineurs qui leur sont confiés par l'aide sociale doivent inclure la rémunération de l'assistante maternelle dans leur déclaration de revenus alors que l'enfant qui leur est confié ne peut y être compté comme étant à charge. Elle lui demande si elle ne juge pas cette situation anormale et si elle compte intervenir auprès du ministre de l'économie pour que l'enfant accueilli à titre permanent soit déclaré comme enfant à charge.

Enseignants (copérants non titulaires de l'enseignement supérieur).

949. — 29 avril 1978. — **M. Brunhas** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves problèmes de la coopération. Les enseignants en coopération dans l'enseignement supérieur connaissent des difficultés de carrière et pour certains un blocage total depuis plus de trois ans; les procédures de titularisation, de changement de corps et de réintégration définies par la circulaire du 26 novembre 1974 du secrétariat d'Etat aux universités ne sont plus appliquées et, de plus, aucune sous-commission interministé-

rielle n'a été réunie depuis. Cette circulaire est une circulaire d'application de la loi du 13 juillet 1972 garantissant une carrière normale aux enseignants en fonctions à l'étranger. A ce jour, aucune nouvelle procédure n'a été définie, l'ambassade de France retransmet aux candidats les dossiers de titularisation ou de changement de corps, le ministère des universités refuse de signer les arrêtés de titularisation au bénéfice des personnels ayant satisfait à toutes les conditions exigées et bloque toute procédure. D'autre part, il y a eu le 1^{er} janvier un mouvement de postes vacants incompatible avec les contrats à l'étranger ; ceci ne fait qu'aggraver l'inégalité dans la promotion sociale de personnels insuffisamment représentés en métropole. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette profonde iniquité envers les enseignants à l'étranger.

Service national (utilisation du contingent dans la lutte contre la pollution du littoral breton).

950. — 29 avril 1978. — M. Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'utilisation massive des soldats pour le nettoyage du littoral breton, suite à la catastrophe de l'Amoco Cadiz. Il lui demande de bien vouloir : fournir les informations concernant les conditions d'emploi et d'hébergement de ces soldats, ainsi que les mesures prises pour protéger leur santé contre le risque de l'intoxi-

cation ; de préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que la formation militaire de ces jeunes appelés ne souffre pas de leur participation à de telles missions ; enfin, compte tenu de la nature pénible des travaux effectués par ces soldats d'augmenter la prime spéciale qui leur est attribuée actuellement.

Allocation de logement (retraités).

951. — 29 avril 1978. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation particulière des personnes arrivant à la retraite et qui déposent auprès des services intéressés une demande d'allocation de logement. L'octroi et le montant de cette allocation sont subordonnés aux ressources des demandeurs sur la base d'une déclaration de revenus antérieure à l'année de la demande. C'est ainsi que pour des personnes qui arrivent à la retraite en ce début d'année, l'année de référence sera 1976, date à laquelle ils étaient encore en activité. La plupart des retraités subissant une baisse très sensible de leur pouvoir d'achat par rapport à leurs salaires d'actifs, certains d'entre eux peuvent se voir refuser le bénéfice d'une allocation qui leur est pourtant nécessaire. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour les personnes qui arrivent à la retraite un aménagement des formalités de constitution des dossiers concernant l'allocation de logement sans que cela entraîne une durée plus longue de l'étude de ces dossiers.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 1^{er} juin 1978.

1^{re} séance : page 2359 ; 2^e séance : page 2391.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.